



D É P A R T E M E N T D E L ' A U D E

COMMUNE DE SALLES D'AUDE

PLAN LOCAL D'URBANISME



I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

I.2 – Etat Initial de l'Environnement (EiE)



PLU APPROUVÉ PAR DCM LE: 03/06/2016



SOMMAIRE

I. OBJECTIF ET CONTEXTE DE L'ETUDE	5
I.1. Cadre réglementaire	5
I.1.1. L'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme	5
I.1.2. L'évaluation environnementale dans la démarche de PLU	5
I.1.3. L'état initial de l'environnement (EIE)	6
I.2. Méthode de travail	6
I.2.1. Description de la méthode appliquée	6
I.2.2. Bibliographie, réunions et entretiens	6
II. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	
II.1. Le climat	7
II.2. Géologie et relief	10
II.3. L'hydrosphère	12
II.3.1. Les eaux superficielles	12
II.3.2. Les eaux souterraines	13
Etat des lieux et enjeux de l'environnement physique	15
III. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	16
III.1. Les espaces naturels : habitats et espèces	17
III.1.1. Les Secteurs d'habitats et leurs espèces	17
III.1.2. Les Plans d'actions concernant Les espèces	21
III.2. Mesures de protection, de gestion, et d'inventaire du patrimoine naturel	24
III.2.1. Les mesures de protection réglementaires nationales	24
III.2.2. Les engagements internationaux	25
III.2.3. Les inventaires écologiques	27
III.2.4. Les zones humides	30
III.2.5. Les procédures réglementaires de protection ciblées	32
III.2.6. Les cours d'eau classés ou identifiés	34
III.3. La trame verte et bleue	35
III.3.1. Concept et contexte	35
III.3.1.1. Concept	35
III.3.1.2. Contexte	35
III.3.2. Méthode appliquée et objectifs	36
III.3.2.1. Méthode appliquée	36
III.3.2.2. Objectifs pour le PLU	37
III.3.3. Présentations cartographiques	37
Etat des lieux et enjeux de la biodiversité et des milieux naturels	46
IV. LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION	47
IV.1. L'eau	47
IV.1.1. Usages	47
IV.1.2. Outils de gestion et objectifs	47
IV.1.2.1. le SDAGE, objectifs et mesures	48
IV.1.2.2. le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude	48
IV.1.3. Etat quantitatif de la ressource	50
IV.1.4. Prélèvements de la ressource	52
IV.1.4.1. alimentation en eau potable	52
IV.1.4.2. agriculture, industrie et hydro-électricité	55
IV.1.5. La ressource en eau : état des lieux et perspectives	57
Etat des lieux et enjeux de de l'eau, des milieux aquatiques et de l'eau potable	58
IV.2. Energie, mobilité et transports	59
Etat des lieux et enjeux de l'énergie	65



IV.3. Les granulats et carrières	67
Etat des lieux et enjeux des granulats et carrières	67
IV.4. Utilisation des sols et consommation de l'espace	68
Etat des lieux et enjeux de la consommation de l'espace	71
IV.5. Les espaces agricoles	72
IV.5.1. Données et rôle sur le territoire	72
IV.5.2. Programmes agro-environnementaux	74
IV.5.3. Labels garants de qualité et d'origine	75
Etat des lieux et enjeux des espaces agricoles	77
V. POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITE DES MILIEUX	78
V.1. La qualité des eaux	78
V.1.1. cadre réglementaire et fonctionnement	78
V.1.2. données sur la qualité des eaux superficielles	80
V.1.3. données sur la qualité des eaux souterraines	82
V.1.4. données sur la qualité de l'eau potable	86
V.1.5. Assainissement des eaux usées	87
V.1.5.1. cadre réglementaire	87
V.1.5.2. gestion de l'assainissement	88
V.1.5.2.1. l'assainissement collectif	88
V.1.5.2.2. l'assainissement non collectif	89
V.1.6. Pollutions diverses	90
V.1.6.1. L'industrie	90
V.1.6.2. Les eaux pluviales, le ruissellement urbain et routier	90
V.1.6.3. L'agriculture et la pollution domestique	91
Etat des lieux et enjeux de l'assainissement et de la pollution des eaux	94
V.2. La gestion des déchets	95
Etat des lieux et enjeux de la gestion des déchets	98
V.3. Les nuisances sonores	99
Etat des lieux et enjeux des nuisances sonores	101
V.4. La qualité de l'air	102
Etat des lieux et enjeux de la qualité de l'air	106
V.5. Les nuisances olfactives	107
Etat des lieux et enjeux des nuisances olfactives	107
V.6. Les sites et sols pollués	108
Etat des lieux et enjeux des sites et sols pollués	110
V.7. La pollution lumineuse	111
Etat des lieux et enjeux de la pollution lumineuse	111
VI. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	113
VI.1. Aspect règlementaire	113
VI.2. Les risques naturels	116
VI.2.1. Le risque d'inondation et de crues torrentielles	116
VI.2.2. Le risque de feux de forêt	119
VI.2.3. Le risque sismique	122
VI.3. Les risques technologiques	124
VI.3.1. Le risque industriel	124



VI.3.2. Les risques liés au transport de matières dangereuses	124
Etat des lieux et enjeux des risques naturels et technologiques	126
VII. LE PATRIMOINE CULTUREL ET BATI	127
VII.1. Réglementation	127
VII.2. Les monuments et les sites	127
VII.3. Le patrimoine bâti non protégé	128
VII.4. L'inventaire des ouvrages d'art et paysages	128
VII.5. Le patrimoine archéologique	128
Etat des lieux et enjeux du patrimoine culturel et bâti	128
VIII. LE PAYSAGE	129
VIII.1. Les unités paysagères et leurs enjeux	129
VIII.1.1. La Grande Plaine Agricole de l'Aude	130
VIII.1.2. Le Massif de la Clape et ses contreforts	132
VIII.2. Les enjeux paysagers de Salles d'Aude	133
VIII.2.1. Salles d'Aude, entre Plaines et Collines	133
VIII.2.2. Cartographie des Enjeux Paysagers	134
IX. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	138
X. BIBLIOGRAPHIE	150
X.1. Documents et Etudes	150
X.2. Sites internet	151
XI. ANNEXES	152
XI.1. annexe n°1 : Liste des espèces sur la Commune de Salles d'Aude	153



I. OBJECTIF ET CONTEXTE DE L'ETUDE

I.1. Cadre réglementaire

I.1.1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (relative à "l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement") pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE a introduit une nouvelle section 2 « évaluation environnementale » au chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme :

Section 2 : Évaluation environnementale

« Art. L.121-10 (inséré par Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004) :

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

Les directives territoriales d'aménagement ;

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

Les schémas de cohérence territoriale ;

Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Ainsi, font désormais l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 précise le contenu de l'évaluation environnementale (retranscrit à l'article R122-2 du code de l'urbanisme notamment) et définit les plans locaux d'urbanisme qui sont également soumis à une évaluation environnementale. Notons que la démarche d'évaluation environnementale était déjà prévue par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). L'ordonnance du 3 juin 2004 a complété et étendu le dispositif.

La procédure d'évaluation environnementale s'applique en premier lieu aux SCOT, dont l'échelle territoriale est la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales. Elle s'applique en second lieu à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. Cette procédure modifie profondément le contenu du rapport de présentation des documents concernés.

Elle est aussi un moyen d'enrichir et d'améliorer les projets constitutifs des SCOT et des PLU.

I.1.2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LA DEMARCHE DE PLU

L'évaluation environnementale est menée en parallèle de l'élaboration du PLU. Ces deux démarches interagissent pour une prise en compte rigoureuse de l'environnement dans l'aménagement du territoire.



I.1.3. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE)

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) constitue la première phase de l'évaluation environnementale. Il a pour objectif d'analyser les caractéristiques de l'environnement sur le territoire, de définir et hiérarchiser des enjeux environnementaux.

L'EIE a été mené en parallèle avec le diagnostic du PLU qui définit les enjeux d'aménagement et de développement et fixe les orientations et objectifs des acteurs.

I.2. Méthode de travail

I.2.1. DESCRIPTION DE LA METHODE APPLIQUEE

Placer les questions environnementales au cœur du projet.

La méthode appliquée ici est menée en vue de placer les questions environnementales au cœur du projet de PLU.

Les buts poursuivis sont :

- apporter les connaissances globales auprès de tous les acteurs concernés en définissant les problématiques environnementales ;
- présenter les enjeux liés au projet, en se basant sur des constats et une compréhension partagés.

Définition des volets thématiques.

Les volets thématiques ont été définis en rapport avec le contexte local, et en respectant les préconisations dictées par la DREAL concernant les thèmes à aborder dans les projets d'urbanisme.

Réalisation d'un état des lieux.

L'état des lieux permet de poser et comprendre le contexte. Par la même il permet d'identifier chaque thème au regard de l'offre et de la demande actuelle et future, en prenant compte des pressions et impacts provoqués par la demande.

L'état initial de l'environnement se construit à travers plusieurs grandes étapes :

- L'identification et la prise de connaissance des études préalables : étude du Porter à Connaissance de l'Etat, recensement de toutes les études et informations disponibles en matière d'environnement.
- La recherche et la commande d'études complémentaires lorsque cela s'avère nécessaire.
- L'échange avec les acteurs locaux et les techniciens (réunions, rendez-vous téléphoniques).
- Les visites de terrain permettant de mieux appréhender le territoire, et d'en comprendre le fonctionnement et les subtilités (réalisation de reportages photographiques).
- réalisation d'un diagnostic : écriture du rapport en s'alimentant des points précédemment évoqués, et en effectuant la lecture, l'analyse et la synthèse des études recensées et mises à disposition.
- Vérification de la compatibilité du projet avec les plans ou programmes de niveau supérieur (SDAGE, DCE ...)

Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux, en lien avec le projet, et dans un souci de transversalité avec les domaines du développement durable (sociétaux, économiques, culturels, spatiaux, techniques et de gouvernance).

I.2.2. BIBLIOGRAPHIE, REUNIONS ET ENTRETIENS

Bibliographie

Pour l'élaboration de l'EIE, nous nous sommes appuyés sur le Porter à Connaissance fourni par les services de l'Etat, ainsi que sur l'analyse et la synthèse de documents transmis par le maître d'ouvrage et les principaux acteurs associés au projet.

Nous avons également recueilli nos informations au cours d'entretiens et réunions ciblés.

La liste des documents exploités se trouve en *partie X - « Bibliographie »*.



II. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Le PLU est l'occasion de s'intéresser à l'ensemble des entités biogéographiques du territoire et d'apporter des réponses adaptées aux enjeux relatifs aux espaces naturels et ruraux non protégés réglementairement qui contribuent fortement au cadre de vie, aux aménités et à l'économie régionale en tant qu'ils participent à l'attractivité du territoire.

Le climat, le régime et le type de précipitations, l'exposition au soleil, le vent, l'influence de la mer, et bien entendu le type de sols et l'hydrographie constituent autant de facteurs, responsables d'une diversification du couvert végétal.

II.1. Le climat

>> Type de climat :

La Commune de Salles d'Aude se situe en zone climatique méditerranéenne. La zone climatique méditerranéenne se caractérise par une forte sécheresse estivale et d'abondantes précipitations automnales. En Languedoc Roussillon, elle étend sa zone d'influence jusqu'aux versants Sud des massifs montagneux, des Cévennes à l'Espinouse et aux pieds des Pyrénées, ainsi qu'aux marges du Lauragais où l'influence atlantique devient alors sensible.

>> Les vents :

Le vent est un élément marquant dans le territoire de la Narbonnaise. Les grands vents qui affectent la région sont **le Cers, la tramontane et le marin**.

La tramontane est associée à des invasions d'air froid. Sa canalisation par le relief (les Pyrénées) provoque un important renforcement. Son déclenchement est lié à la présence d'un anticyclone sur le proche Atlantique, prolongement de celui des Açores, induisant un flux de Nord-ouest à Nord-est sur la France, et créant une dépression sur le golfe de Gênes.

La tramontane se renforce très souvent sur l'Aude et plus particulièrement entre Montagne Noire et Corbières.

Les zones littorales sont sous l'influence de brises marines de vitesses modérées qui induisent une humidité de l'air plus importante et tempèrent les fortes chaleurs estivales. Les dépressions sur le golfe de Gascogne provoquent l'établissement d'un régime de **marin** sur le Languedoc-Roussillon. Vent assez fort à fort, venant de la Méditerranée, il est très humide, doux et souffle sur l'ensemble de la région, du secteur Sud-est dominant. Par son ascendance orographique, il provoque un renforcement notable des précipitations sur les versants montagneux exposés au Sud-est.

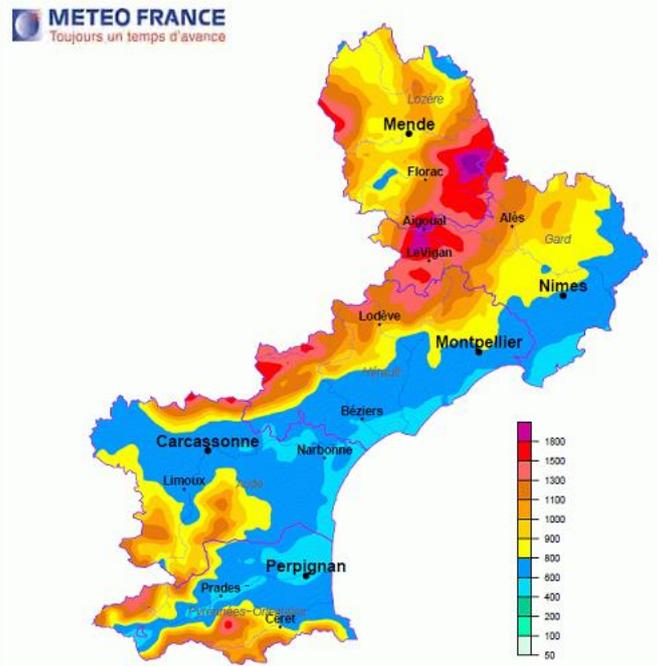
Le Cers (appelé aussi le Narbonnais dans la région de Narbonne) est un vent venant d'ouest ou de sud-ouest dans le bas Languedoc. Froid en hiver, chaud en été, toujours sec, il emmène le beau temps.

Plusieurs épisodes de vents exceptionnellement forts sont encore dans toutes les mémoires régionales. En général, ils sont le fait de vents de secteur Sud-est. Ainsi, du 16 au 18 décembre 1997, des vents marins de 180 km/h et de 134 km/h ont été enregistrés respectivement à Leucate et à Montpellier. **Le 24 janvier 2009, avec la tempête atlantique Klaus, ce sont 184 km/h de tramontane qui ont été relevés à Perpignan et 159 km/h à Narbonne.**

>> Régime des précipitations

Les précipitations sont souvent à caractère orageux et peuvent être très violentes avec des conséquences catastrophiques. En moyenne les cumuls annuels sont toutefois inférieurs à 600 mm sur la région littorale. Ces valeurs sont parmi les plus basses de France.

Normale annuelle des précipitations Période 1971-2000
(Source : Météo France) >>



>> Températures

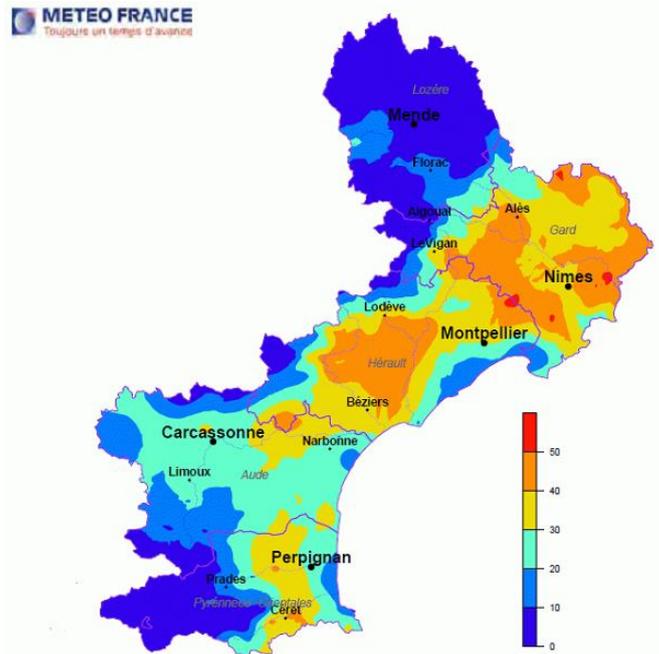
Les moyennes des températures maximales de juillet et d'août peuvent atteindre plus de 30°C dans les plaines languedociennes et roussillonnaises, mais le littoral Audois, grâce aux brises marines, très présentes en été, bénéficie de valeurs aux environs de 28°C. Cette influence diminue très rapidement au fur et à mesure que l'on s'éloigne dans l'intérieur des terres, notamment avec la présence du massif de la Clape diminuant de manière évidente la brise littorale.

Normale annuelle du nbre de jours avec des T° maximales supérieures ou égales à 30°C - Période 1971-2000 (Source : Météo France) >>

L'hiver est relativement doux dans la Narbonnaise, avec une température moyenne hivernale de 8,6°C, valeur qui décroît entre la mer et les piémonts. Cette relative clémence n'empêche pas des épisodes de froid tout à fait rigoureux.

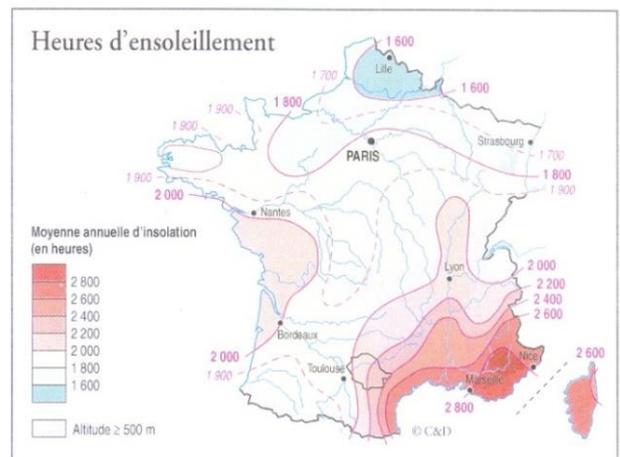
	Narbonne
T moyenne annuelle en °C Normale 1971 - 2000	15,3
T moyenne hiver en °C Normale 1971 - 2000	8,6
T moyenne printemps en °C Normale 1971 - 2000	13,9
T moyenne été en °C Normale 1971 - 2000	22,7
T moyenne automne en °C Normale 1971 - 2000	15,9

Normales (1971 - 2000) des températures moyennes pour la station météorologique de Narbonne (Source : Météo France)



>> Ensoleillement

La commune se situe dans la zone climatique très typée méditerranéenne, s'étendant de la mer au pied des montagnes. La durée annuelle moyenne d'ensoleillement est ici supérieure à 2 500 heures. C'est une des parties les plus ensoleillées de France métropolitaine.



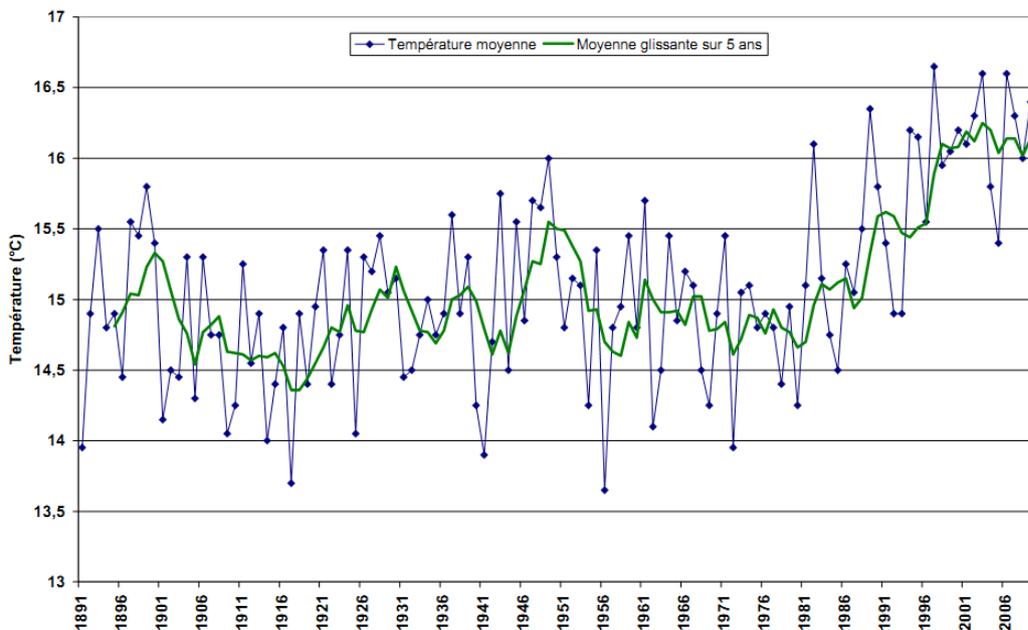
>> Un constat : un changement climatique est en cours

Le Languedoc-Roussillon est concerné par une forte diversité de conditions climatiques qui peuvent être montagnardes sur les plateaux pyrénéens, sous influence océanique en Lauragais, continentales dans le Massif Central et enfin imprégnées d'une forte composante méditerranéenne en plaine, plus ou moins tempérées par la proximité du littoral. Cette grande variabilité de contextes climatiques est évidemment intégrée par les acteurs locaux qui, s'ils sont conscients parfois d'un changement climatique planétaire, ne le sont pas forcément pour ce qui concerne leur terroir et en tout état de cause, n'en connaissent pas toujours l'ampleur.

Ainsi, l'étude « Changement climatique au 20ème siècle en Languedoc-Roussillon », réalisée en 2009-2010 par l'ADEME et Météo France a permis de rassembler plus de cent années de données régionales disponibles chez Météo France dans le but d'établir des constats fiables, et de mesurer les évolutions climatiques déjà effectives.

Les principales conclusions de cette étude confirment, dans l'ensemble, les constats déjà posés au niveau national. En accord avec d'autres publications, on retrouve sans ambiguïté un réchauffement généralisé depuis trente ans sur toutes les implantations géographiques étudiées (Carcassonne, Mont Aigoual, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Sète, Perpignan). Ce phénomène est plus marqué au printemps et en été avec des hausses de température moyenne de 1,2 à 1,4°C. Un paramètre bon indicateur des fortes chaleurs estivales, tel la température maximale, c'est-à-dire celle enregistrée généralement en milieu de journée, augmente même jusqu'à 1,6°C à Perpignan. Les nuits d'été sont également plus chaudes de plus de 1,3°C, phénomène pouvant, à terme, conduire à perturber le repos physiologique. L'hiver, cette augmentation des températures se dessine moins clairement, voire pour Montpellier, Narbonne et Carcassonne, pas du tout.

Si les augmentations relevées de température annuelle peuvent paraître, de prime abord, relativement modestes, légèrement supérieures à 1°C, il faut toutefois conserver à l'esprit, d'une part, qu'il s'agit là de températures moyennes, ce qui suppose des écarts ponctuels bien supérieurs et d'autre part, que seuls cinq degrés séparent un épisode glaciaire qui, comme il y a -20 000 ans, a conduit à une extension des glaces polaires aux confins du bassin parisien, d'un optimum climatique tel celui que nous connaissons depuis 10 000 ans environ.



Source : Changement climatique au 20ème siècle en Languedoc-Roussillon (ADEME-Meteo France 2010)

Le réchauffement climatique peut induire des changements profonds à l'échelle d'un territoire :

- Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;

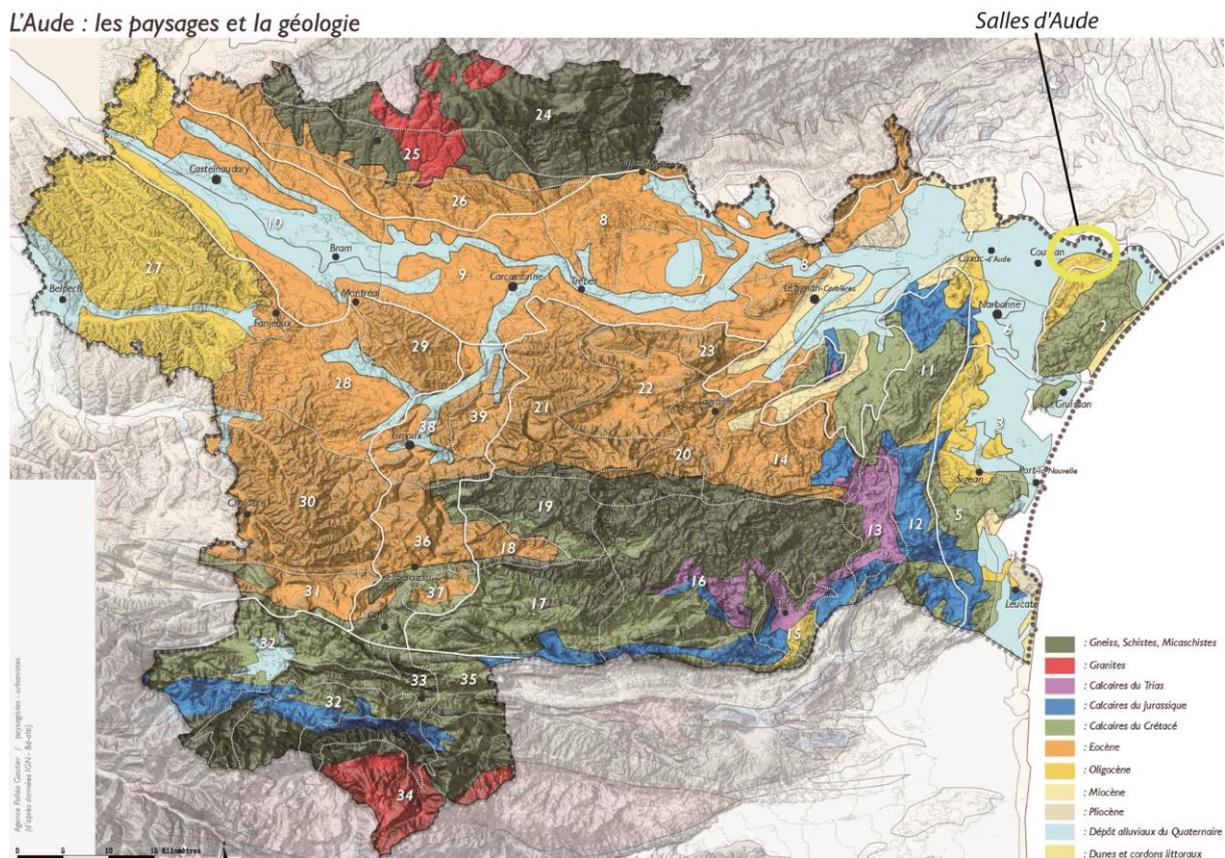
- Renforcement des étiages et pression sur la ressource en eau en été ;
- Evolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;
- Adaptation et phénomènes de déplacements de la faune ;
- Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives (chenille processionnaire...) ;
- Accentuation du risque incendie ;
- ...

En 2009, l'ADEME et la Région Languedoc-Roussillon ont lancé un appel à projet visant à favoriser la réalisation de **plans « climat énergie territoire » (PCET)**. Ce type de démarche doit conduire les collectivités d'une part à initier des actions destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, à se préparer aux évolutions climatiques futures. Localement, le PCET est porté par le PNR de la Narbonnaise avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

II.2. Géologie et relief

>> La géologie

L'Aude : les paysages et la géologie



Le territoire communal est concerné par deux formations géologiques :

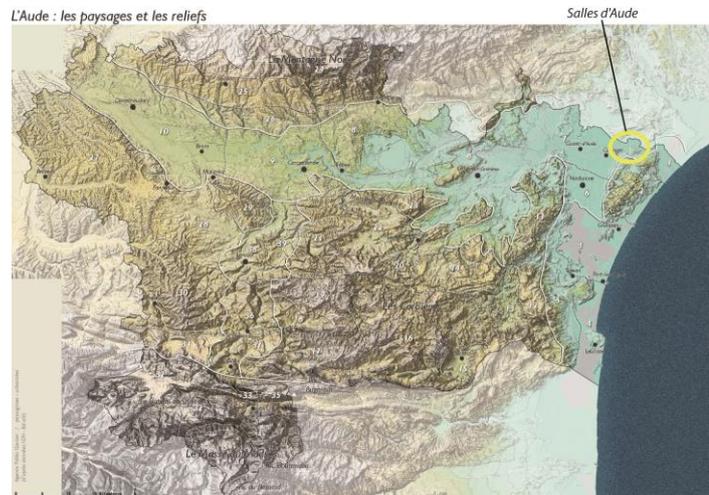
- les dépôts alluvionnaires du quaternaire,
- les formations géologiques issues de la période de l'oligocène.

>> Le relief

L'Atlas des paysages du Languedoc Roussillon décrit l'Aude comme le seul département qui englobe en son sein à la fois une part des Pyrénées et du Massif Central. Au sud, les Pyrénées audoises culminent à 2469 mètres dans le Massif du Madres. Elles sont flanquées des Corbières à l'est, puis, à l'ouest, de terrains molassiques plissés, plus ou moins élevés, s'étagant depuis les contreforts des Pyrénées (700 mètres) jusqu'en Lauragais (150 mètres).

Au nord, au-delà des plaines, le plan incliné de la Montagne Noire, dernier contrefort du Massif Central, s'élève jusqu'à 1211 mètres au Pic de Nore.

La rencontre entre les Pyrénées et le Massif Central s'opère autour d'une large gouttière orientée est-ouest : **le sillon audois**, qui sépare les deux massifs. **C'est dans cette zone géographique que se situe la Commune de Salles d'Aude.**



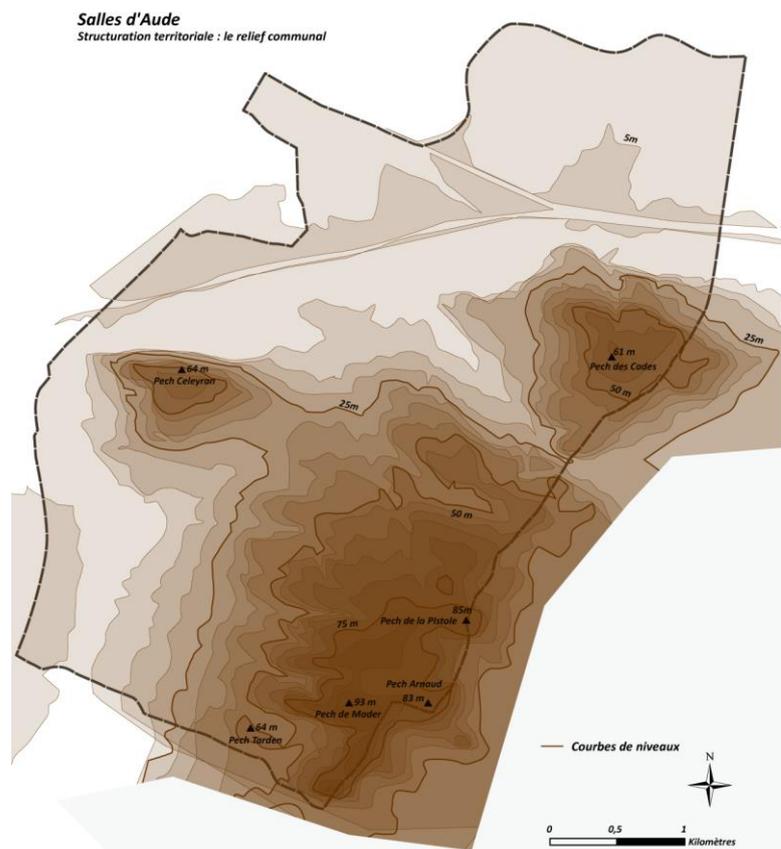
L'Aude et le Fresquel drainent cette longue plaine où se sont implantées les principales infrastructures du département : RN113, train, autoroutes A61. Ce véritable couloir signe la singularité de l'Aude : trait d'union entre le Bassin Aquitain, représenté par le Lauragais qui occupe une large partie ouest du département, et le Bassin méditerranéen autour de Narbonne.

Présentation reprise du diagnostic réalisé par le bureau d'études Terres Neuves (2011) :

« Le relief, l'hydrographie, les boisements structurent le territoire communal, comme des « murs porteurs ». Il s'agit des fondamentaux naturels, à partir desquels se dessine le paysage de la commune.

Le relief communal se compose par la terminaison nord du massif de la Clape. Sur Salles d'Aude, les altitudes les plus élevées se localisent sur la frange Est du territoire communal : Pech de Mader (93m), Pech de la Pistoie (85m), Pech des Cades (61 m) à proximité immédiate du bourg, Pech Celeyran (64m), constituant le dernier rappel visuel du massif au contact de la plaine de l'Aude.

Notons, la présence d'un « petit bassin géographique » permis par le caractère non continu du massif de la Clape à l'est de la commune. Il s'agit d'un large vallon dans le massif connectant la plaine de l'Aude au bourg de Fleury, tout proche (2 km). La plaine de l'Aude se localise à l'ouest et au nord de la commune. Les altitudes sont très faibles, comprises entre 0 et 5 m. Elles épousent les rives de l'Aude et les canaux.



II.3. L'hydrographie

II.3.1. Les eaux superficielles

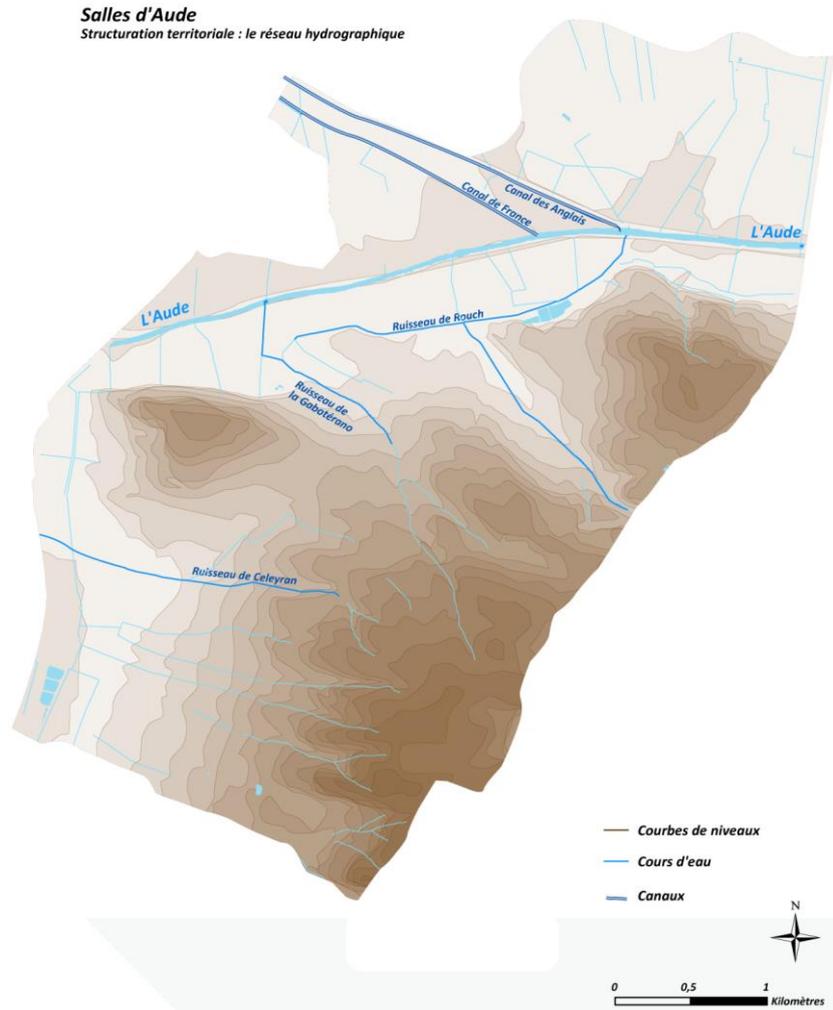
Présentation reprise du diagnostic réalisé par le bureau d'études Terres Neuves (2011) :

Le réseau hydrographique superficiel est constitué d'un chevelu fin de ruisseaux dans le massif de la Clape et d'un réseau linéaire dans la plaine alimenté par le fleuve Aude.

Ce relief doux a été façonné par l'action conjuguée de la mer Méditerranée toute proche et de l'Aude qui traverse le territoire communal d'ouest en est, pour se jeter dans la mer, quelques kilomètres plus à l'est sur la commune de Fleury (9km).

Un réseau de ruisseaux : Rouch, Cabotérano, Grimal, Celeyran, pour les principaux, sillonnent le massif de la Clape, avant de se jeter dans l'Aude. Ils ont façonné de petits vallons boisés adoucissant le relief colinéaire du massif de la Clape.

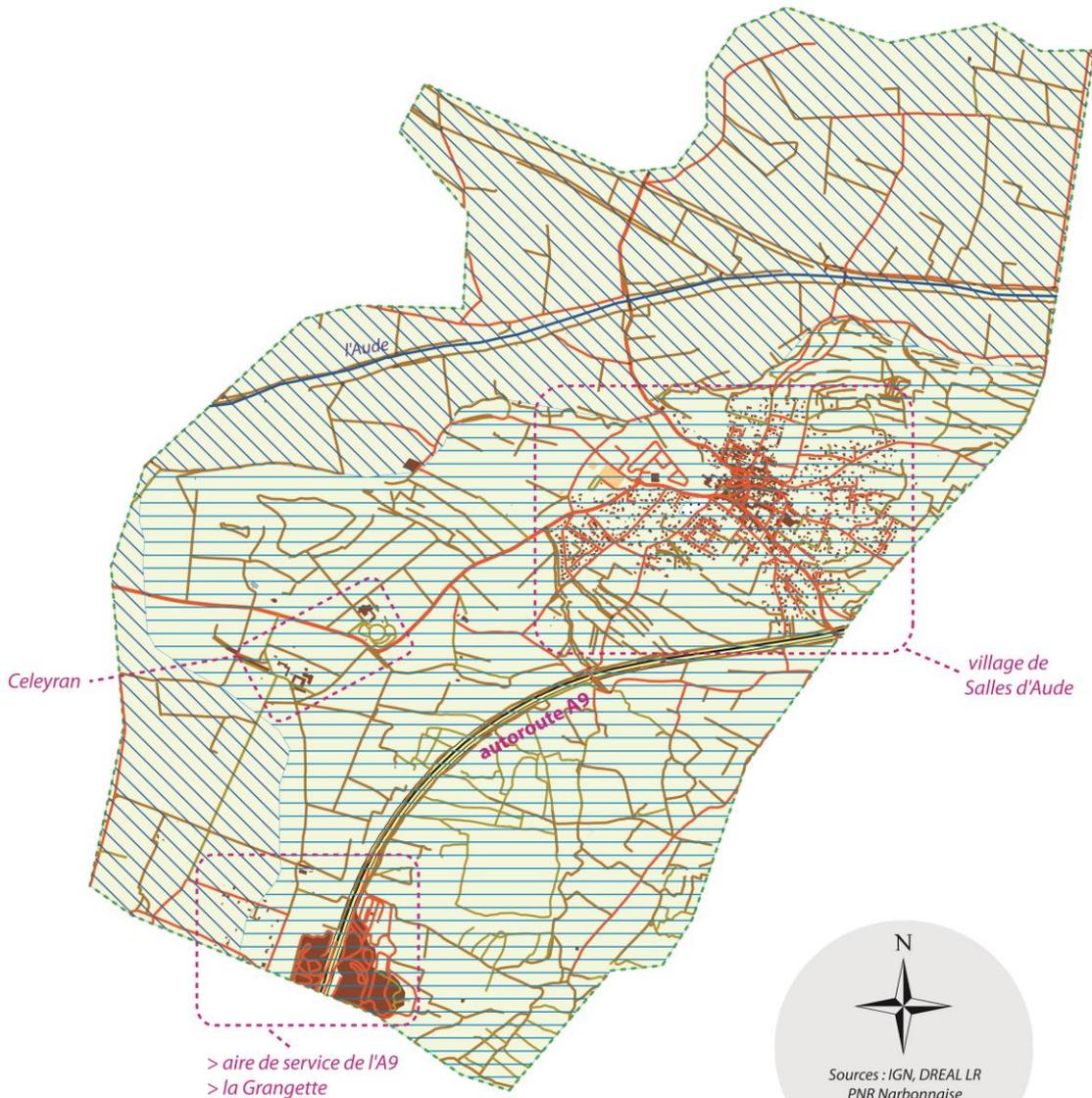
Le ruisseau du Grimal traverse le bourg de Salles d'Aude. C'est le seul cours d'eau « intra-muros » de la Commune, qui sert par ailleurs d'exutoire aux eaux pluviales.



L'Aude

II.3.2. Les eaux souterraines

Masses d'eau superficielles et souterraines Commune de Salles d'Aude



Masses d'eau souterraines

-  Alluvions de l'Aude
-  Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre

Masses d'eau superficielles

-  L'Aude de la Cesse à la mer Méditerranée

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères¹. A l'image des masses d'eaux superficielles, la délimitation des masses d'eaux souterraines est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie s'inspire largement de celle élaborée pour les entités hydrogéologiques définies dans le cadre de la révision de la BD RHF². Elle est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse des écoulements).

La carte présentée précédemment permet d'identifier la présence de deux masses d'eau souterraines :

- les Alluvions de l'Aude
- les formations tertiaires Basse Vallée de l' Aude et alluvions de la Berre

Toutefois, les annexes géographiques de l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Rhône Méditerranée Corse recensent 5 masses d'eau souterraine pouvant concerner le territoire communal :

- Calcaires de la Clape (FR_DO_109)
- Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales (FR_DO_122)
- Alluvions de l'Aude (FR_DO_310)
- Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif de Mouthoumet (FR_DO_502)
- Formations tertiaires Basse Vallée de l' Aude et alluvions de la Berre (FR_DO_509)

En effet, ces masses d'eau sont en correspondance avec le sous-bassin versant de l'Aude Aval, sur lequel se situe la Commune :

Tableau de correspondance entre les masses d'eau souterraine et les sous bassins versants

Masses d'eau souterraines	Masses d'eau superficielles
Calcaires de la Clape FR_DO_109	Aude aval CO_17_04
Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales FR_DO_122	Têt (CO_17_18) ; Salse Leucate (CO_17_15) ; Aude aval (CO_17_04) ; Aude amont (CO_17_03) ; Affluents Aude médiane (CO_17_01) ; Agly (CO_17_02)
Alluvions de l'Aude FR_DO_310	Affluents Aude médiane (CO_17_01) ; Aude amont (CO_17_03) ; Aude aval (CO_17_04) ; Fresquel (CO_17_07) ; Orb (CO_17_12)
Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif de Mouthoumet FR_DO_502	Affluents Aude médiane (CO_17_01) ; Agly (CO_17_02) ; Aude amont (CO_17_03) ; Aude aval (CO_17_04)
Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre (FR_DO_509)	Salse Leucate (CO_17_15) ; Fresquel (CO_17_07) ; Aude aval (CO_17_04) ; Aude amont (CO_17_03) ; Affluents Aude médiane (CO_17_01)

¹ Aquifère : formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage,...). 60% de l'eau potable distribuée en France provient des nappes souterraines.

² La BD RHF® est née de la volonté de la direction de l'eau du Ministère chargé de l'Environnement de disposer d'une identification unique et d'un système de repérage spatial des eaux souterraines en France. Il s'agit d'un référentiel commun en matière d'hydrogéologie, elle constitue le résultat d'un important travail mené par les membres du Système d'Information sur l'Eau (SIE) coordonné par la direction de l'eau.



L'environnement physique

Etat des lieux et enjeux

- Un contexte de réchauffement climatique dans une zone à climat méditerranéen induisant des changements profonds à moyen et long terme à anticiper à l'échelle du territoire :
 - *Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;*
 - *Renforcement des étiages et pression sur la ressource en eau en été ;*
 - *Evolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;*
 - *Adaptation et phénomènes de déplacements de la faune ;*
 - *Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives ;*
 - *Accentuation du risque incendie ;*
 - ...
- Un relief peu marqué mais identitaire avec la présence des pechs et des contreforts de la Clape, qu'il conviendra de préserver et valoriser dans le cadre de l'urbanisation.
- Un réseau hydrographique superficiel à préserver et valoriser dans les projets d'aménagement (essentiellement les berges et la ripisylve de l'Aude)
- Un réseau hydrographique souterrain fragile, qu'il convient de protéger tant en terme qualitatif que quantitatif.



III. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Introduction :

Un territoire à dominante agri-viticole et rythmé par les boisements

Nom de la Commune	Surface	Population	Artificialisé	Agricole	Forêts	Zones Humides	Eau
SALLES-D'AUDE	1823.71 ha	1902	6.9 %	82%	11.1 %	0%	0%

Le territoire de Salles d'Aude est aujourd'hui majoritairement dédié aux espaces agricoles, qui couvrent 82% de la superficie communale, avec une prédominance très marquée pour la vigne. (cf. chapitre les espaces agricoles).

La Commune bénéficie également d'atouts incontestables en termes de richesses et de diversité de son patrimoine naturel avec le massif de la Clape et la basse plaine de l'Aude. La portée écologique de ces deux entités a engendré la mise en place de nombreuses mesures de protection, de gestion, et d'inventaire du patrimoine naturel.

La nature ordinaire, celle qui nous entoure au quotidien, en dehors des espaces dits protégés, est également une des composantes du territoire de la Commune. Résultat de l'ensemble des activités humaines qui l'ont façonnée au cours du temps, cette nature est fondamentale car présente une richesse patrimoniale et paysagère qui peut être méconnue.

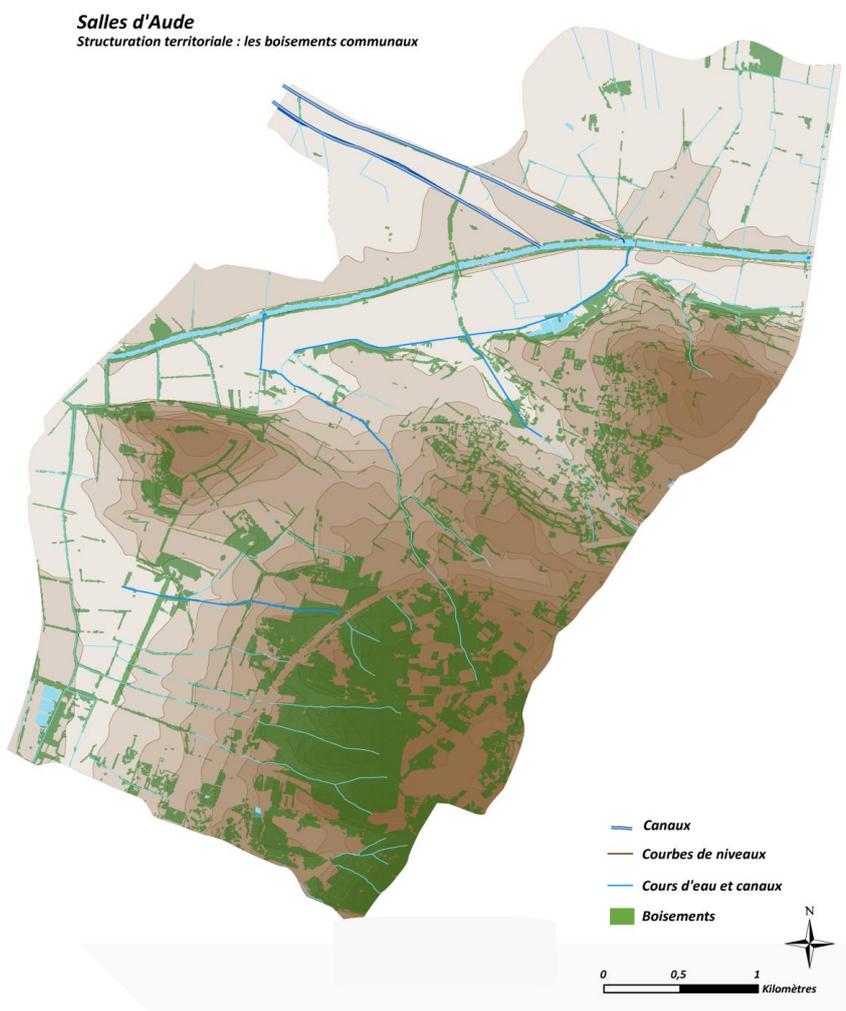
Les boisements relativement épars sur le territoire communal rythment le paysage et s'épaississent sur les collines de la Clape.

On distingue :

- de vastes forêts de pinèdes (pin parasol, pin d'Alep) et de chênaies (chêne vert, blanc), épousant le relief du massif de la Clape, ou se côtoient la roche calcaire et les plantes de la garrigue (thym, romarin, lavande, chêne kermès,...) ;

- des percées forestières à l'intérieur du massif de la Clape, concurrencées par l'activité agricole. Ces espaces sont cultivés notamment de vignes, d'amandiers et d'oliviers, cultures constituant aujourd'hui des « coupures vertes » aux caractéristiques « anti-feu ».

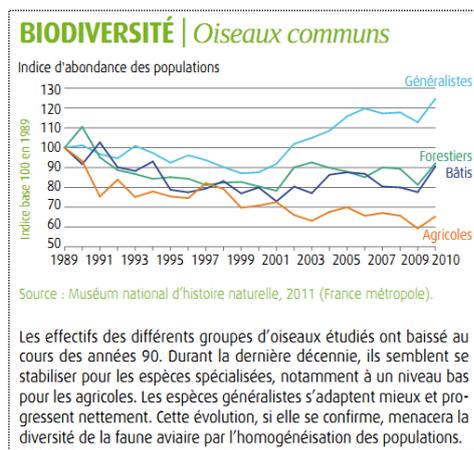
- des boisements linéaires au sud-ouest, délimitant les parcelles et accompagnant les chemins, signe d'une activité viticole dynamique. Des



- bosquets marquent la localisation des domaines viticoles ;
- des boisements fragmentés se localisent sur le bourg de Salles d'Aude, soulignant l'essor de la ville ;
 - des boisements quasi continus marquent la transition entre le relief et la plaine, en épousant les courbes de niveaux (Pech des Cades, Pech Celeyran) ;
 - des boisements linéaires dans la plaine, occupant les rives de l'Aude, et la bordure de la D31. Des petits bosquets épars soulignent le caractère naturel de cet espace.



III.1. Les espaces naturels : habitats et espèces



Indicateurs clés de l'environnement 2011
(source : Commissariat général au Développement Durable)

Un constat : depuis le début du XXe siècle, la diversité des espèces subit une érosion 1 000 fois supérieure à la perte moyenne enregistrée dans l'histoire de la planète. Une des causes importantes de cette diminution est la disparition des habitats naturels dont les espèces ont besoin pour vivre. L'érosion de la biodiversité en France touche l'ensemble des espèces végétales et animales sauvages, quel que soit leur statut. Le classement d'espèces sur une liste de protection est une garantie nécessaire mais souvent insuffisante ; leur survie dépend principalement du maintien de leur milieu de vie.

III.1.1. LES SECTEURS D'HABITATS ET LEURS ESPECES

Plusieurs grandes zones d'habitats naturels se distinguent sur le territoire communal. En effet, trois entités paysagères présentent des caractéristiques environnementales différentes sur le site.

Salles d'Aude se trouve à proximité d'un Massif important, le massif de la Clape. Les zones humides sont également très présentes, puisque la commune fait partie de la Basse Plaine de l'Aude et est située à proximité de différents étangs.

La biodiversité est, par conséquent, particulièrement riche, de nombreuses espèces végétales et animales propres à chaque entité paysagère y sont logées.



Atractylis humilis



Ophrys ciliata



Myrtus communis



Convolvulus lanuginosus



Centaurea corymbosa



Polygala rupestris

Le Massif de la Clape

Le massif de la Clape, d'une superficie de plus de 8 000 ha, était une île au temps où l'étang de Bages-Sigean n'était qu'une baie marine.

Ce massif est essentiellement constitué par du calcaire dur et compact ; des marnes apparaissent en lisière, tout autour des falaises, et du grès aux environs de Pech Rouge et de l'Oustalet. Aucun ruisseau permanent n'y coule mais de nombreuses sources témoignent de l'immensité du réservoir d'eau souterrain (karst à 2 nappes) qu'est le massif de la Clape.

La végétation est constituée par :

- des futaies de pin d'Alep : notamment sur le versant sud et au nord-ouest ;
- des garrigues boisées à Chêne vert ;
- des garrigues basses à Brachypode, Romarin, Chêne kermès et Genévrier ;
- une végétation très claire sur les falaises et les escarpements rocheux.

La Clape a été de tout temps parcourue par de nombreux botanistes attirés par la richesse exceptionnelle de la flore.

Le microclimat aride (notamment sur le versant sud) a permis le développement d'une flore spécifique et originale souvent très rare dont :

- *Centaurea corymbosa* : il s'agit de la seule station connue au niveau national ;
- *Myrtus communis*, une des deux seules stations en Languedoc-Roussillon avec celle de la Gardiole ;
- *Ophrys ciliata* et *Ophrys bombyliflora* : Ces deux orchidées rarissimes sont inscrites sur la liste des espèces protégées au niveau national ;
- *Gagea foliosa*.

Sur les falaises et les escarpements rocheux, une dizaine d'espèces rares ont été recensées :

- *Campanula speciosa*,
- *Ferula communis*,
- *Melica minuta*,
- *Convolvulus lanuginosus*,
- *Erodium foetidum*,
- *Polygala rupestris*,
- *Lavatera maritima*,
- *Atractylis humilis*,
- *Hormatophylla macrocarpa*,
- *Teucrium clapeae* (endémique).

Les falaises et les escarpements rocheux sont des biotopes de prédilection pour la nidification d'une avifaune rupestre souvent rare telle que :

- L'Aigle de Bonelli (1 couple nicherait dans la Clape. Cette espèce est particulièrement menacée puisqu'il n'en reste que 15 couples en Languedoc-Roussillon).
- le Hibou grand-duc.

Les garrigues sont fréquentées par de nombreuses fauvettes méditerranéennes :

- Fauvette pitchou ;
- Fauvette passerinette ;
- Fauvette mélanocéphale ;

Ainsi que par les pies-grièches.

Les pelouses sont le domaine du Pipit rousseline et de la rare Alouette lulu.



Aigle de Bonelli



Hibou grand-duc



Fauvette pitchou



Fauvette
mélanocéphale



Pie Grièche

La basse vallée de l'Aude

La basse vallée alluvionnaire de l'Aude comporte essentiellement deux faciès végétaux issus des aménagements de l'homme :

- les vignes (environ 50 à 70 % de la superficie) ;
- les prés salés submersibles (environ 30 à 40 %).

Le paysage a un caractère semi-naturel très marqué, comportant une alternance harmonieuse de vignes et de prés salés pâturés, avec un parcellaire très morcelé qui implique un réseau parfois lâche, parfois très dense (ancien cours de l'Aude) de grands arbres caducifoliés : frêne (*Fraxinus angustifolia* subsp *oxycarpa*), peuplier blanc (*Populus alba*) liés à la présence d'eau douce aux abords des fossés de drainage.

Habitats naturels déterminants et remarquables :

- Steppes à lavande de mercatalano-provençale ;
- Groupements méditerranéens amphibies à plantes de taille réduite ;
- Gazons méditerranéens amphibies halo-nitrophiles ;
- Communautés à Jonc



Jacinthe romain

Espèces végétales déterminantes et remarquables :

- Vulpin bulbeux
- Jacinthe romain
- Jonc fleuri ecosociosystemes.fr
- Scamonnée
- Salicaire à trois bractées



Vulpin bulbeux

Cette zone présente un intérêt remarquable tant sur le plan paysager qu'écologique. L'alternance de vignes à caractère extensif, de prairies salées pâturées et de haies dans une ambiance marquée par la rigueur estivale du climat, est tout à fait originale.

Le morcellement des terres arables a entraîné l'implantation d'une série de cabanes à usage agricole, maintenant laissées le plus souvent à l'abandon, qui sont un élément intéressant du patrimoine culturel et dans lesquelles nichent certaines espèces d'oiseaux.

Nous pouvons y trouver :

- la Pie-grièche à poitrine rose. les 20 couples nicheurs sont la dernière population viable de France et l'une des dernières d'Europe à occuper une telle superficie ;

Cette espèce, très thermophile, utilise de grands terrains de chasse à la végétation claire et basse parsemée d'arbres parfois fort peu nombreux, mais indispensables pour l'édification des nids ;

- le Rollier d'Europe. Il niche dans les cavités, dans les arbres, ou dans les vieux bâtiments ;
- le Bruant ortolan. La basse vallée de l'Aude est un lieu d'ancrage très important pour cette espèce peu répandue et vulnérable en Europe ;
- la Chouette chevêche. Cette espèce nocturne en régression très rapide sur l'ensemble du territoire national semble se maintenir ici du fait de la quiétude des lieux et de la disponibilité en cavités de reproduction ;
- le Coucou geai. Il parasite ici plus qu'ailleurs la Pie bavarde, dans une plaine à caractère humide qui semble être un référendum classique d'habitat pour sa reproduction en France.

Les canaux et les parcelles en eau attirent de plus une avifaune aquatique qui se développe principalement sur les étangs de Vendres, de Capestang et de la Matte.



Pie-grièche à poitrine rose



Rollier d'Europe



Bruant ortolan



Coucou geai



Chouette chevêche

Etangs et Prairies

L'Étang et prairie de la Matte. Cette zone protégée se compose d'un étang en eau temporaire et d'une roselière au nord-est, et de prés salés méditerranéens tout autour. La roselière abrite une dizaine d'espèces paludicoles (inféodées aux marais) rares et menacées comme :

- Le butor étoilé, héron dont les populations sont globalement en régression.
- Le Blongios nain, petit héron dont les populations paraissent en déclin depuis les années 1970 sur l'ensemble de l'aire de répartition européenne, et notamment en France.
- Le héron pourpré, une petite colonie s'installe lorsque la mise en eau est conséquente.
- La nette rousse, une des espèces de canards les moins abondants en France. La chasse de cette espèce vulnérable contribue à son statut défavorable.
- La talève sultane, elle a colonisé la basse Plaine de l'Aude en 1999, date de sa première observation plus au sud dans les marais de Pissevaches.
- La lusciniolle à moustaches
- Une petite colonie d'échasse blanche est parfois présente dans les prés salés inondés, souvent en compagnie de quelques couples de Vanneau huppé, limicole en déclin continu en France.



Héron pourpré



Pélobate cultripède



Lusciniolle à moustaches



Butor étoilé

Les prairies humides et salées abritent aussi de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs comme :

- la pie-grièche à poitrine rose
- le rollier d'Europe
- le bruant ortolan
- l'outarde canepetière
- la pie-grièche méridionale
- la pie-grièche à tête rousse.

Les prairies de l'étang constituent également une grande zone d'alimentation pour toutes les espèces d'oiseaux nicheuses de la basse plaine viticole de l'Aude.

Elles constituent également un milieu singulier, favorable à la reproduction d'amphibiens comme le pélobate cultripède.

En périphérie est de l'étang, on observe un papillon présent en France uniquement en région méditerranéenne : la Diane.

La variété des habitats des prés salés méditerranéens, en fonction de la salinité, induit une diversité floristique importante. Ils abritent notamment deux habitats naturels : les gazons méditerranéens amphibies halonitrophiles, et les groupements méditerranéens amphibies à plantes de taille réduite.

Les prairies salées et lieux incultes ou perturbés abritent :

- L'alpiste bleissant, espèce souvent en situation pionnière
- La luzerne ciliée, elle occupe habituellement des faciès plus salés que l'espèce précédente.
- Les bords de la roselière sont occupés par une espèce assez rare : la canne de Pline.



Pulicaire de Sicile



Canne de pline

III.1.2. LES PLANS D' ACTIONS CONCERNANT LES ESPECES

Les PNA (Plans nationaux d'action)

Les Plans Nationaux d'action pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Ils sont codifiés à l'article L.414-9 du code de l'environnement :

« Des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L.411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale. Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

L'objectif est de faire connaître en amont les territoires indispensables au maintien et à la reconquête de la population française des espèces concernées par ces plans d'action, afin qu'ils soient pris en compte dès l'amont des projets, plans ou programmes.

La Commune de Salles d'Aude est concernée par plusieurs plans nationaux d'action :

Le PNA Aigle de Bonelli est coordonné au niveau national par la DREAL Languedoc-Roussillon est confié pour son animation et sa mise en œuvre technique générale au CEN LR (assisté notamment de deux coordinateurs régionaux : CEEP en PACA et CORA-Faune Sauvage en Rhône-Alpes).

deux types de périmètres correspondent respectivement au PNA Aigle de Bonelli :

- Domaines vitaux : secteurs incluant un ou plusieurs sites de reproduction et l'ensemble des territoires de chasse prospectés par les aigles reproducteurs : 1 fichier national disponible
- Zones de concentration en erratisme : secteurs incluant régulièrement un nombre important de jeunes aigles non reproducteurs qui y stationnent de quelques mois à quelques années en attendant de se fixer sur un territoire de reproduction. Ce sont des secteurs généralement non propice à la reproduction mais riches en proies.

Ces deux types de sites sont complémentaires et essentiels pour l'ensemble du cycle de vie des aigles, ils conditionnent respectivement l'accès à des sites de reproduction convenables et la survie des immatures.

Le PNA Chiroptères est coordonné au niveau national par la DREAL Franche Comté. La DREAL Languedoc-Roussillon associée à ce PNA, a confié son animation et sa mise en œuvre technique générale au Groupe chiroptères Languedoc-Roussillon GCLR.

Par ailleurs les espèces de chiroptères sont toutes des espèces protégées-au niveau national et comme telles, en vertu de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JO du 10 mai 2007).

Le PNA Faucon Crécerellette, coordonné au niveau national par la DREAL Languedoc-Roussillon est confié pour son animation et sa mise en œuvre technique générale à la LPO Mission Rapaces (avec des relais départementaux par la LPO Hérault et la LPO Aude en LR).

Par ailleurs le Faucon crécerellette est une espèce protégée au niveau national et comme telle, en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

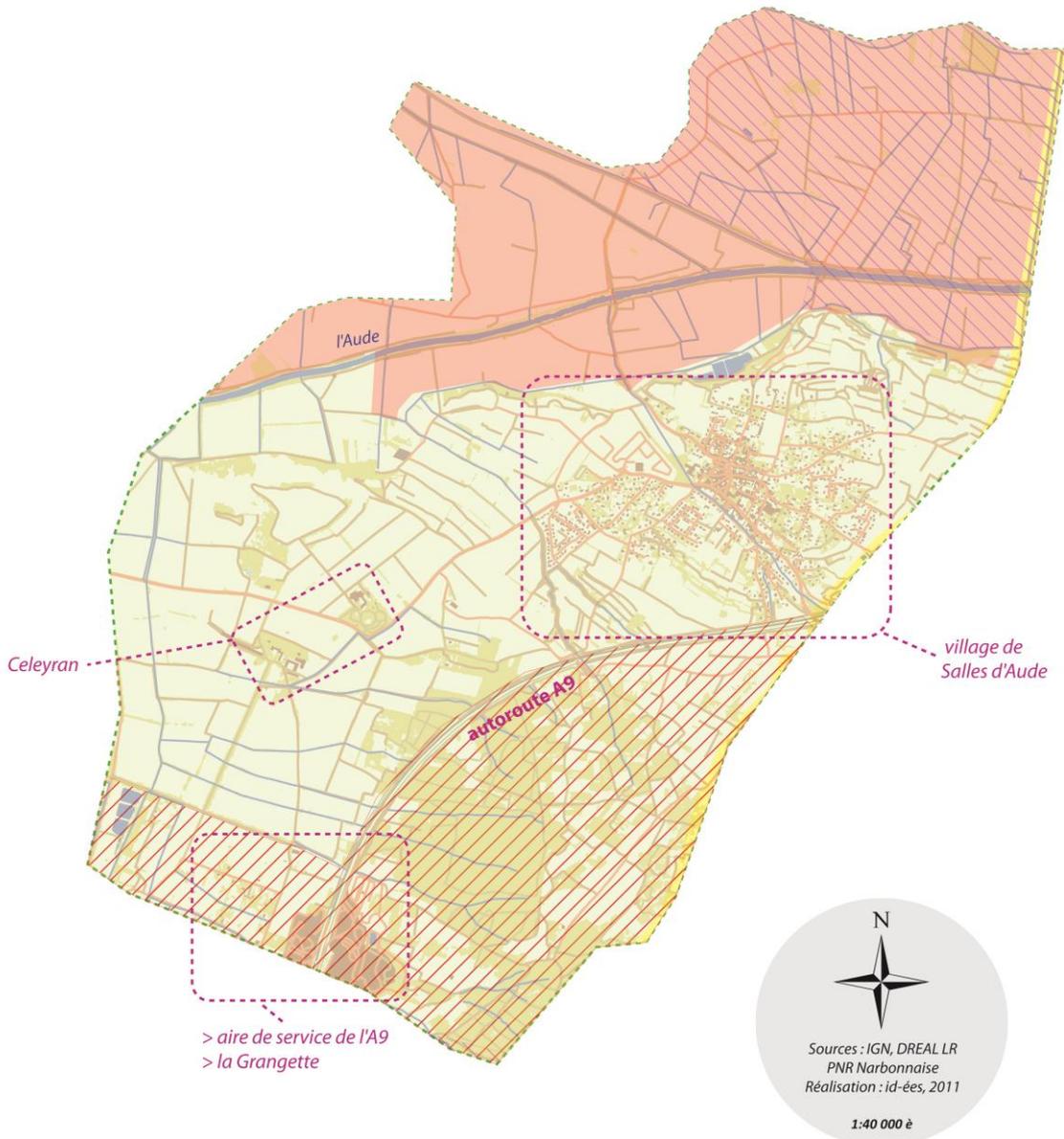
Le PNA Pies-grièches (concernant 4 des 5 espèces de France : P-g grise, P-g méridionale, P-g à tête rousse et P-g à poitrine rose, toutes reproductrices en Languedoc-Roussillon) est coordonné au niveau national par la DREAL Lorraine et est en 2011 en cours de rédaction. Celle-ci a été confiée à la LPO nationale. La DREAL LR qui est associée à ce plan a, par anticipation, confié depuis 2008 à Méridionalis (coordination technique interne :



LPO Hérault) l'animation des suivis et actions pour la plus rare des espèces : la Pie-grièche à poitrine rose (qui ne se reproduit plus en France qu'en Languedoc-Roussillon).

Par ailleurs la Pie-grièche à poitrine rose (comme toutes les Pies-Grièches) est une espèce protégée au niveau national et comme telle, en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Biodiversité- plans nationaux d'action par espèce (PNA) Commune de Salles d'Aude

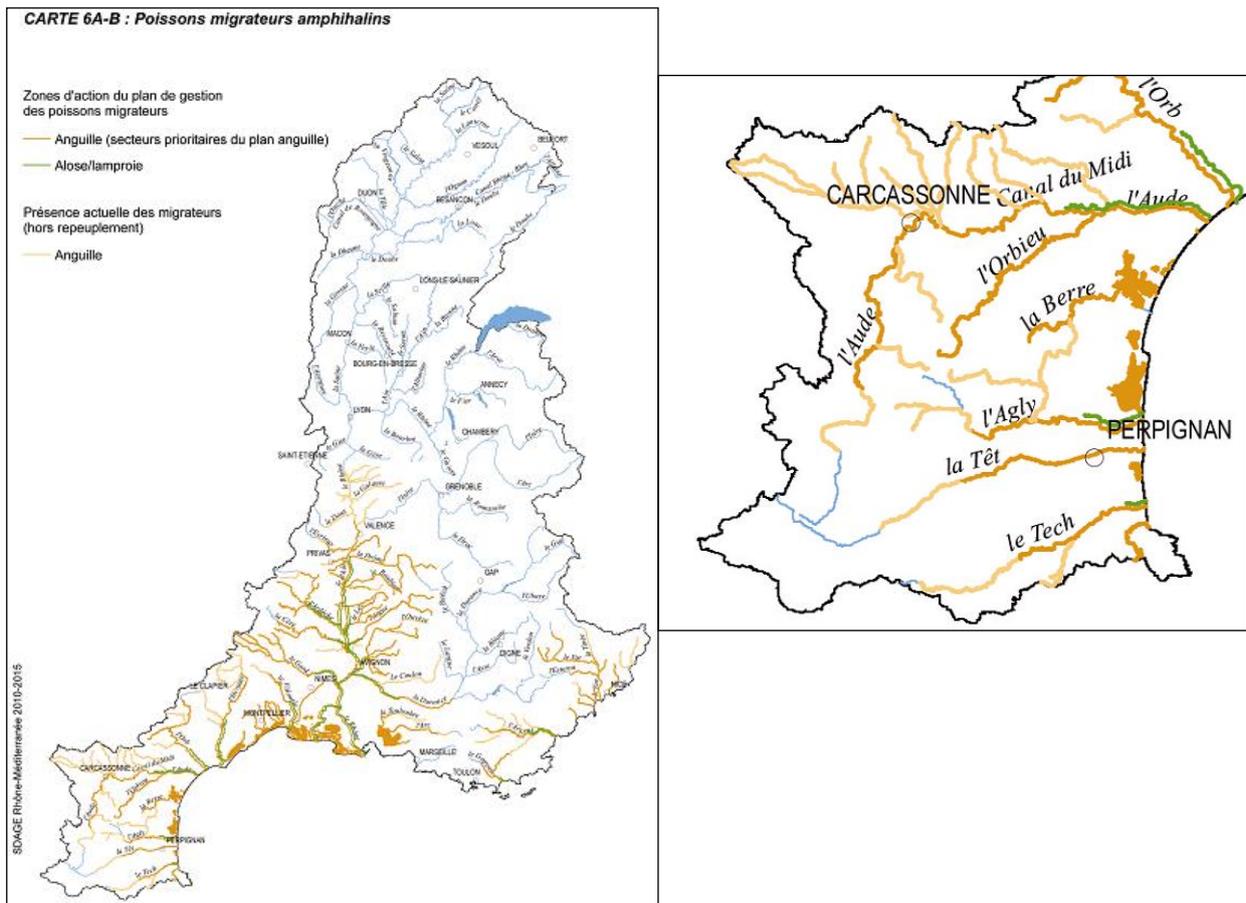


-  Aigle de Bonelli - domaines vitaux
-  faucon crécerellette - domaines vitaux
-  PNA Chiroptères
-  PNA Pie grièche rose

Plan d'action du SDAGE concernant les poissons migrateurs

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 a également élaboré un plan de gestion concernant les poissons migrateurs amphihalins (Anguille, Alose/lamproie).

Les zones d'action de ce plan de gestion concernent le territoire communal, comme le précise le zoom cartographique ci-dessous.



ANNEXE N°1 :

- LISTE DES ESPECES RECENSEES DANS LA COMMUNE DE SALLES-D'AUDE - 36 TAXONS TERMINAUX (ESPECES ET INFRA-ESPECES)
- LISTE DES ESPECES PROTEGEES RECENSEES POSTERIEUREMENT A 1950 DANS LA COMMUNE DE SALLES-D'AUDE (AUDE) - DIRECTIVE 79/409/CEE DU 2 AVRIL 1979 CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES

III.2. Les mesures de protection, de gestion et d'inventaire du patrimoine naturel

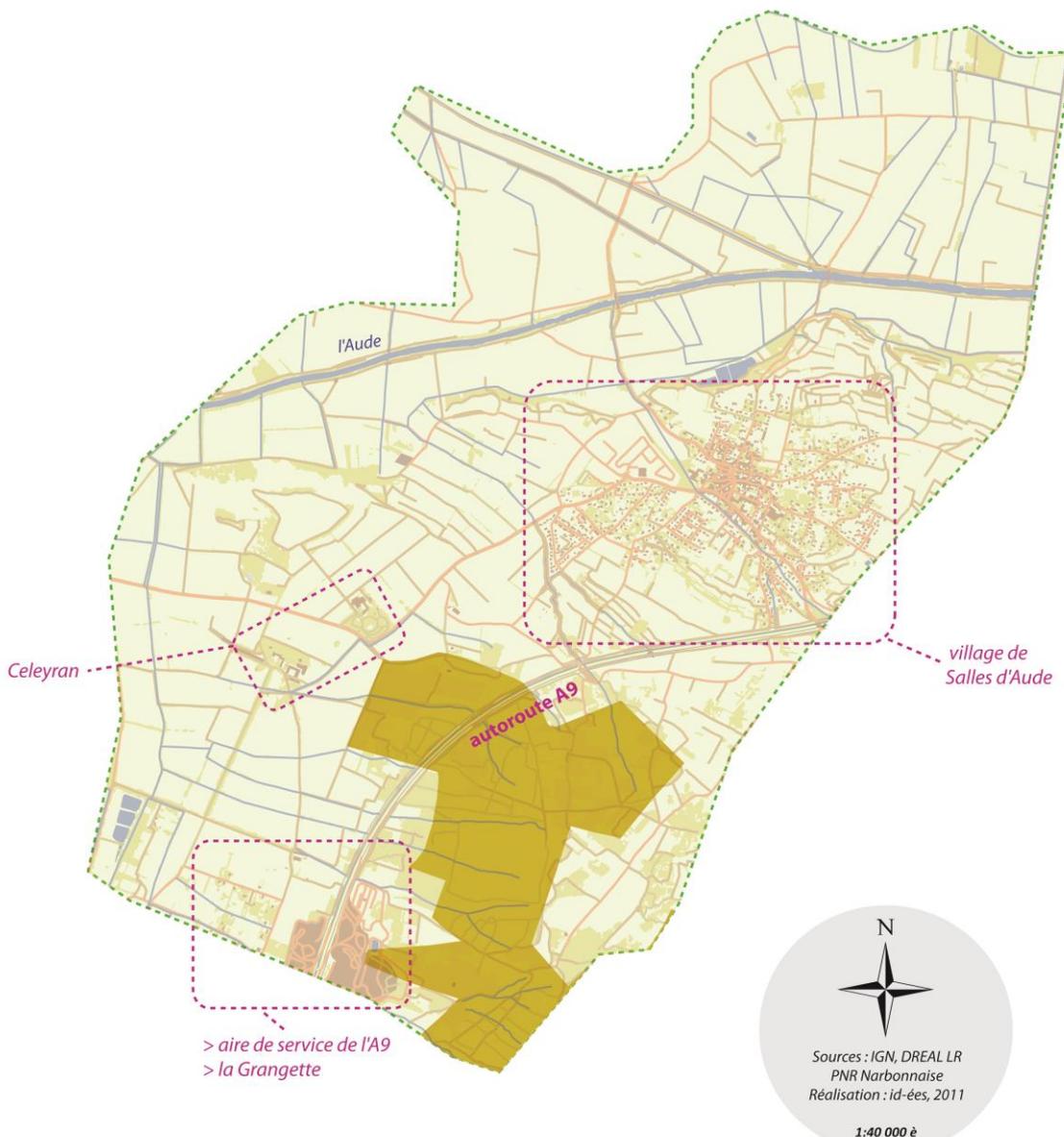
Sur le territoire communal de Salles d'Aude, nous retrouvons différents niveaux de protection, de gestion et d'inventaire des milieux et des espèces.

III.2.1. LES MESURES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES NATIONALES

Les espaces classés au titre l'article 146-6 du code de l'urbanisme

Biodiversité : zones de protection (article L.146-6)

Commune de Salles d'Aude



zones classées au titre de l'article L.146-6

Deux types d'espaces naturels sont définis dans l'art.L. 146-6 du Code de l'urbanisme:

- Les milieux remarquables ou caractéristiques: ils sont protégés et font l'objet d'une liste précise: dunes, landes côtières, plages, lidos, estrans, falaises, forêts proches du rivage, îlots inhabités, parties naturelles des caps et estuaires, marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides, milieux temporairement immergés, milieux riches en faune ou flore, parties naturelles des sites inscrits ou classés, des parcs nationaux et réserves naturelles, formations géologiques remarquables...

Les exceptions sont celles du régime général de la loi et, après enquête publique, les aménagements légers nécessaires à l'ouverture au public et les travaux plus lourds nécessaires à la conservation ou à la protection des milieux sont possibles.

- les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs : dans le POS, ils doivent être préservés, au titre de l'article L130 du Code de l'urbanisme de tout changement d'affectation.

III.2.2. LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Le réseau Natura 2000 :

Réseau européen de sites écologiques, le Réseau Natura 2000 vise principalement la préservation de la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Deux textes fondamentaux, que sont les Directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992), établissent la base réglementaire de ce réseau écologique.

Le but étant de maintenir la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles. Les différents sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

Dans le cas français, une section précise du Code de l'environnement est attribuée aux sites Natura 2000, elle définit le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

La commune de Salles d'Aude abrite des sites désignés au titre des deux directives :

> *Deux Sites d'Intérêt communautaire (SIC) : « Basse plaine de l'Aude » et « cours inférieur de l'Aude ».*

Les SIC sont les sites proposés par la France pour être désignés au titre de la directive européenne 92/43/CEE - Habitats faune-flore.

> *Deux Zones de Protection Spéciales (ZPS) : « Montagne de la Clape » et « Basses plaines de l'Aude ».*

Les ZPS sont proposés par la France pour être désignés au titre de la directive européenne 79/409/CEE – Oiseaux (ZPS).

Réservoirs de biodiversité, ces espaces nécessitent une préservation forte notamment pour s'assurer de la conservation des espèces qu'ils recèlent et de leurs biotopes. En créant des paysages particuliers, ces sites participent pleinement à la production d'aménités diverses.

Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000

Un DOCOB définit les orientations de gestion et de conservation d'un site Natura 2000 en vue du maintien ou du rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site.

Le DOCOB doit également définir les modalités de mise en œuvre de ces orientations et les dispositions financières d'accompagnement (article.414-2 du code de l'environnement). Il est élaboré, sous la responsabilité de l'Etat, en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature.

Il doit permettre par le biais de la contractualisation, non pas de faire de ces espaces des sanctuaires de la nature, mais bien au contraire de chercher à restaurer ou maintenir les modes d'exploitations les plus favorables à pour ces milieux.

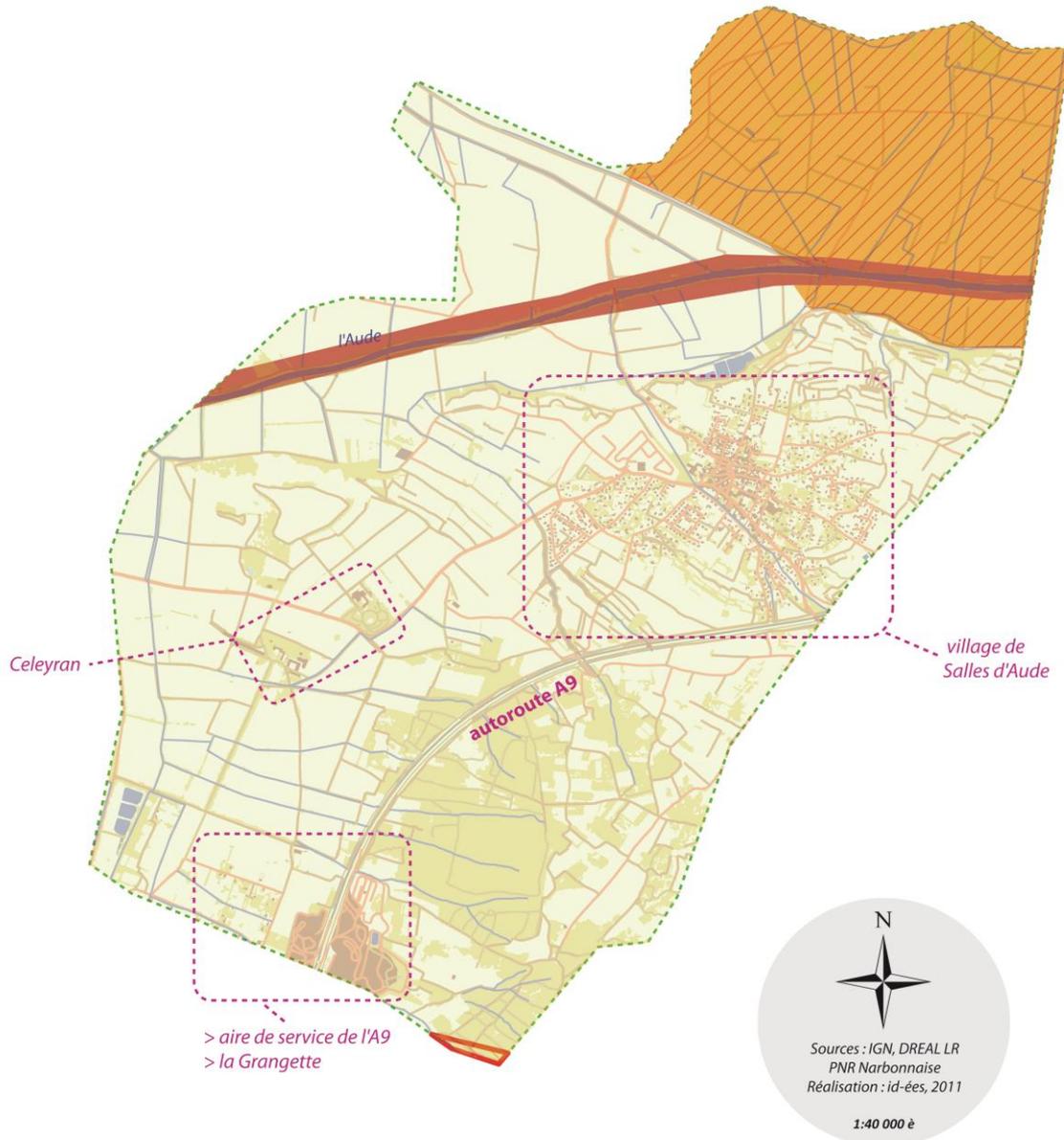
Le DOCOB doit ainsi contenir l'ensemble des éléments permettant d'atteindre les objectifs de conservation du site Natura 2000 et de mener des actions concrètes en direction des habitats naturels et des espèces répertoriés sur le site.



Il contient un document diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. A l'issue de sa validation, ce document acte notamment une liste de mesures dont les cahiers des charges devront permettre d'atteindre les objectifs de conservation.

Biodiversité : sites Natura 2000

Commune de Salles d'Aude



Natura 2000 - ZPS (zones de protection spéciale)

-  Basse Plaine de l'Aude
-  Montagne de la Clape

Natura 2000 - SIC (sites d'importance communautaire)

-  BASSE PLAINE DE L'AUDE
-  COURS INFÉRIEUR DE L'AUDE

III.2.3. LES INVENTAIRES ECOLOGIQUES

Les ZNIEFF :

Outils de connaissance de la biodiversité, les ZNIEFF, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, constituent des inventaires qui ne possèdent pas juridiquement le statut de protection. Témoins de la richesse patrimoniale environnementale et naturelle d'un territoire, elles permettent néanmoins d'évaluer les incidences de projets d'aménagement sur les milieux naturels grâce à un travail d'expertise.

-**Les ZNIEFF de type 1**, correspondent à des espaces à superficie réduite, homogènes d'un point de vue écologique et d'intérêt régional, national ou communautaire.

Sur le périmètre communal, on recense 3 ZNIEFF de type 1 :

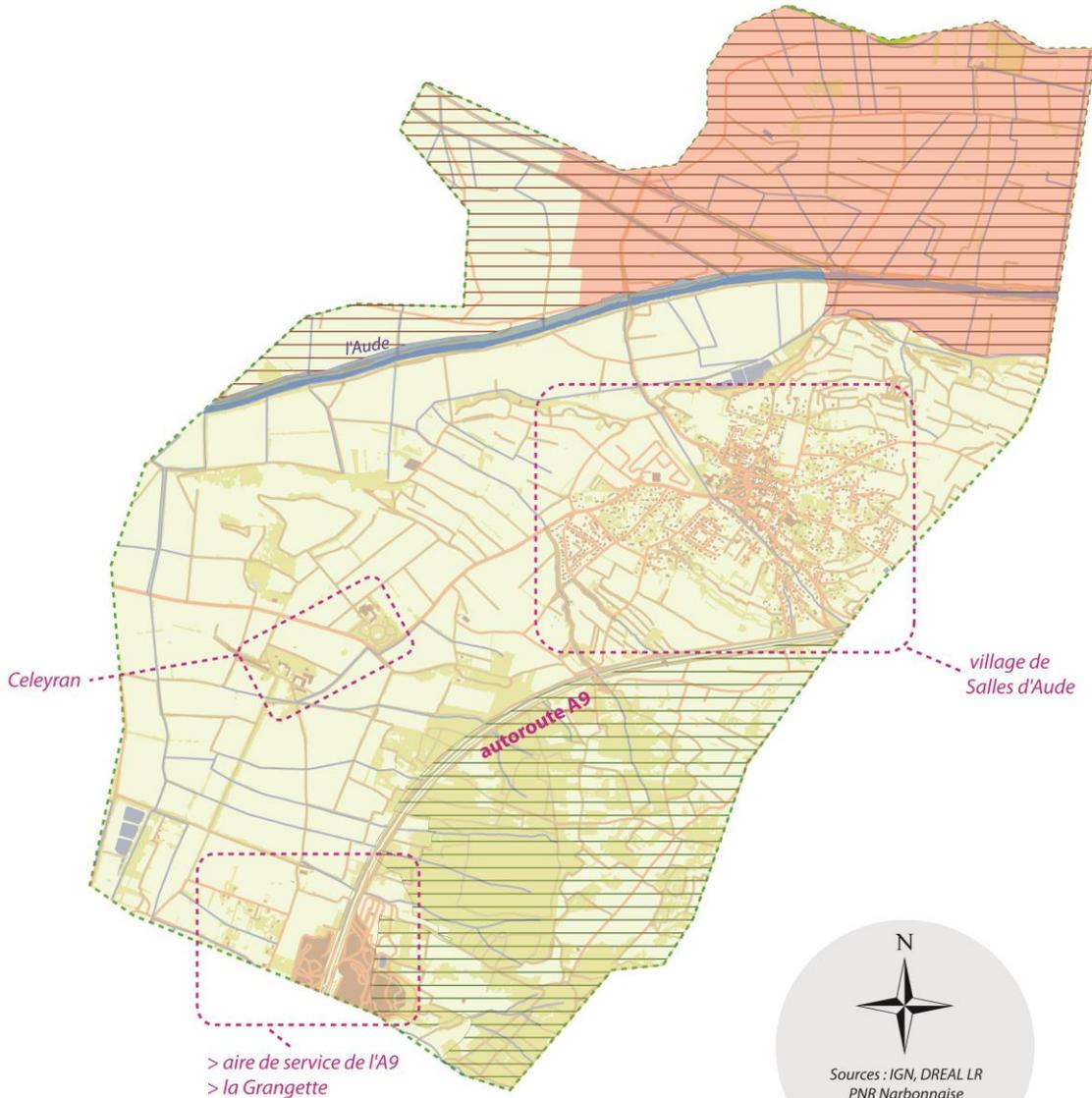
- *Basse plaine viticole de l'Aude ;*
- *Cours inférieur de l'Aude ;*
- *Etang et prairies de la Matte*

-**Les ZNIEFF de type 2**, correspondent à de grands ensembles naturels riches disposant de potentialités biologiques considérables. On dénombre 2 ZNIEFF de type 2 sur le territoire communal :

- *Montagne de la Clape ;*
- *Basse plaine de l'Aude et étang de Capestang*

Ces dernières constituent des espaces complémentaires sur de larges territoires qui regroupent plusieurs espaces d'intérêt majeur possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Ils sont identifiés comme « indissociables » des espaces d'intérêt majeur parce qu'ils jouent vis-à-vis d'eux un rôle complémentaire et qu'ils les agrègent pour constituer des ensembles spatiaux cohérents du point de vue écologique.

Biodiversité : ZNIEFF de type 1 et 2 (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) Commune de Salles d'Aude



ZNIEFF de type 1

-  Basse plaine viticole de l'Aude
-  Cours inférieur de l'Aude
-  Etang et prairies de la Matte

ZNIEFF de type 2

-  Montagne de la Clape
-  Basse Plaine de l'Aude et étang de Capestan



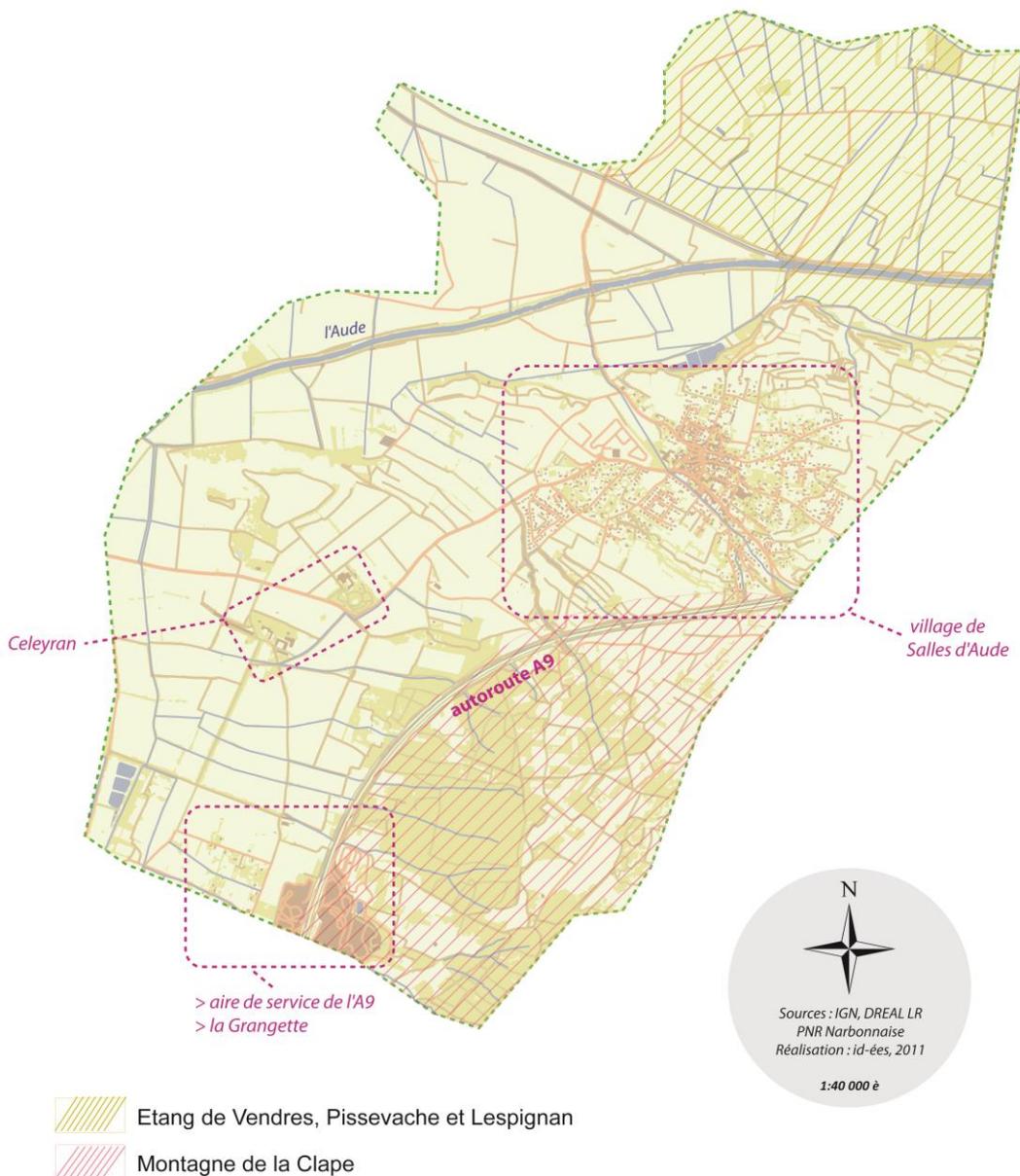
Les ZICO :

Afin de mettre en œuvre la Directive Oiseaux (directive européenne), la France a initié un inventaire scientifique des Zones Importantes pour la Conservation des oiseaux dès les années 1980.

Cet inventaire constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS). Ces différentes zones ne confèrent aucune protection réglementaire, néanmoins il est recommandé de prendre en compte ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagements ou de gestion. On recense deux ZICO sur le territoire :

- Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan ;
- Montagne de la Clape.

Biodiversité : ZICO (zones d'importance pour la protection des oiseaux) Commune de Salles d'Aude



III.2.4. LES ZONES HUMIDES

Communément appelées « zones humides », ces étendues d'eau libre constituent des milieux originaux. Car elles remplissent une quantité de fonctions d'intérêt majeur. Elles participent à la régulation et au contrôle des débits et flux hydriques caractéristiques du réseau hydrographique d'une région. En assurant le rôle de régulateur de l'eau et des nappes phréatiques, les zones humides permettent l'alimentation en eau de la population, et protègent les infrastructures et les citoyens contre les éventuels risques de crues.

Les zones humides constituent un filtre naturel qui permet d'assurer la qualité de l'eau domestique en piégeant nitrates et phosphates et en réduisant la pollution.

Le territoire communal ne compte aucune zone humide de l'inventaire RAMSAR. Cependant, à l'échelle du département de l'Aude, le Conseil Général de l'Aude a effectué en 2005 un recensement des zones humides du département, réalisé par le bureau d'études Acer campestre – Lierdeman Consultants.

Les zones humides suivantes ont ainsi été répertoriées :

L'Estagnol

Superficie de la zone humide (ha) : 86,86

COURSAN : 52 %

SALLES-D'AUDE : 48 %

Les Anglades

Superficie de la zone humide (ha) : 315,73

FLEURY : 19 %

SALLES-D'AUDE : 81 %

Plaine entre Coursan et Vinassan

Superficie de la zone humide (ha) : 953,62

SALLES-D'AUDE : 12 %

COURSAN : 33 %

Basse Plaine de l'Aude

Superficie de la zone humide (ha) : 1249,82

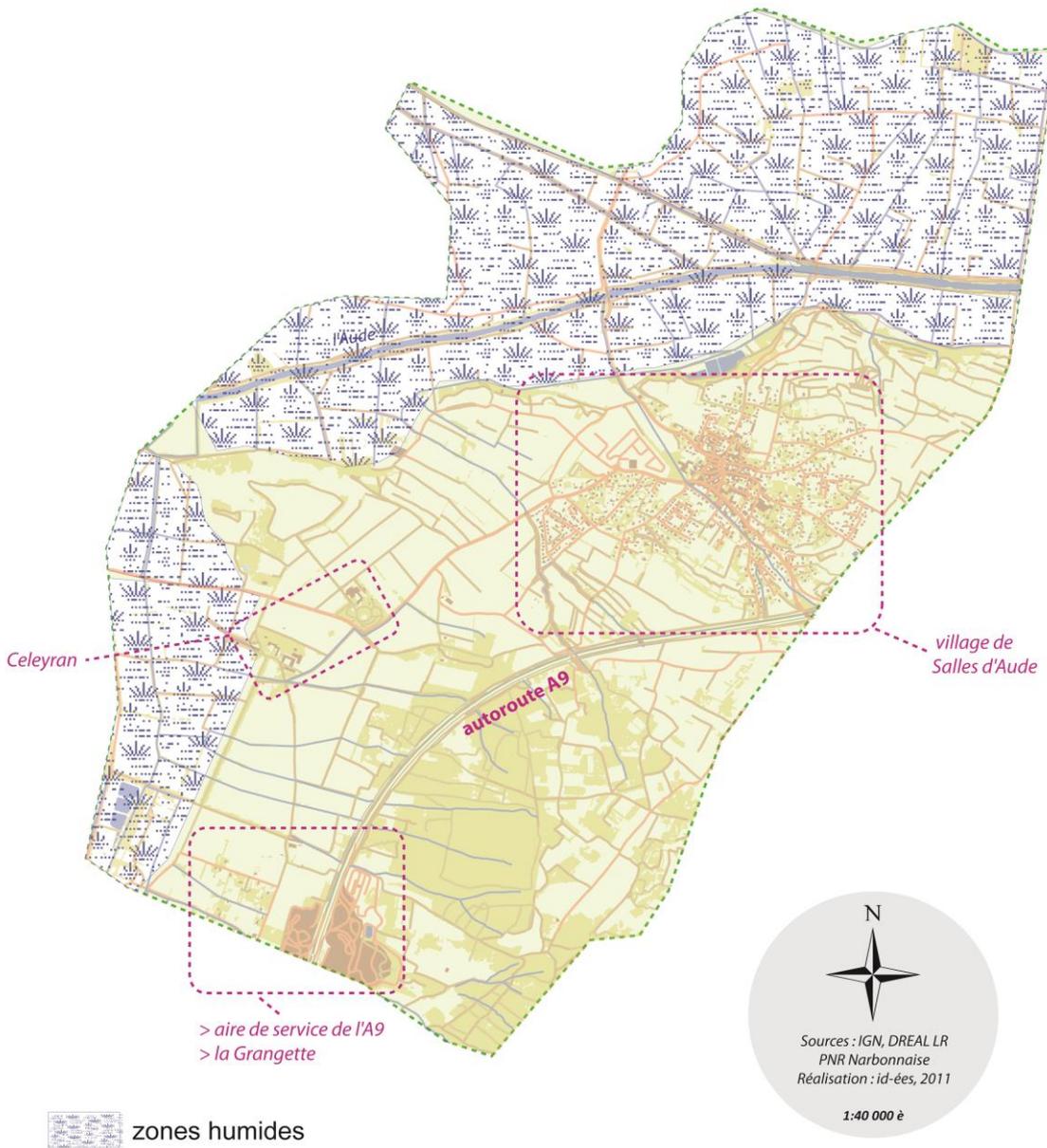
SALLES-D'AUDE : 27 %

FLEURY : 27 %

COURSAN : 46 %



Biodiversité : inventaire des zones humides Commune de Salles d'Aude



III.2.5. LES PROCEDURES REGLEMENTAIRES DE PROTECTION CIBLEES

Réserves de chasse

Ces mesures sont relatives à la protection d'espèces dans le cadre d'usages particuliers (réserves de chasse et de pêche) ou à la protection de milieux forestiers (réserves biologiques domaniales et forestières).

Les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs, associer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outil de gestion et de contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

La commune de Salles d'Aude est concernée, dans la mesure où y a été constitué non pas une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA), mais un syndicat : le **Syndicat de chasse de Salles d'Aude**. Elle est ainsi contrainte de mettre en réserve de chasse au moins 10% de son territoire.

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont définies par arrêté préfectoral pour des périodes quinquennales reconductibles.

De plus dans le cadre réglementaire actuellement appliqué, la gestion de l'activité chasse s'effectue par unités de gestion pour les espèces soumises à un plan de chasse (ongulés, petit gibier).

Concernant les pratiques cynégétiques, et types de chasse : Environ 1/3 seulement des chasseurs pratiquent la chasse au gibier d'eau. Pour l'ensemble des chasseurs hors Association de Chasse Maritime, la chasse au gibier d'eau concerne une moyenne de 460 pratiquants potentiels sur l'ensemble du site. Plusieurs adhérents, pour diverses raisons (âge, activité professionnelle, famille, intempéries) pratiquent seulement quelques jours par an.

Trois territoires de chasse sont distingués, en fonction des types de chasses pratiquées :

Zone 1 : zones en eau permanente. Chasse au gibier d'eau et occasionnellement grand gibier

Zone 2 : zones en eau temporaire ou saisonnière. Chasse au gibier d'eau et petit gibier.

Zone 3 : zones de terre. Chasse au petit, grand gibier et migrateurs.

Différents types de chasse s'exercent sur ces zones : chasse à la passée, chasse de nuit, chasse dite « devant soi » où le chasseur est souvent accompagné de son chien, chasse à poste fixe.

A Salles d'Aude, les zones classées en réserve sont actuellement :

- **La réserve située entre le canal de France et le canal des Anglais, depuis la route de Nissan jusqu'au pont de Cicres.**
- **Un terrain appartenant à Monsieur Régis Gabinot situé vers Morel ;**
- **L'ensemble du hameau de la Grangette ;**
- **L'ensemble des zones urbanisées ;**
- **Tous les périmètres attenants à toute construction, d'une distance de 150m autour de celles-ci.**

« L'activité de chasse en elle-même n'est pas considérée comme perturbante vis-à-vis des populations animales, dans la mesure où la réglementation nationale est respectée. Les chasseurs, par des actions d'aménagement et d'entretien des milieux, concourent à la protection des espaces et des espèces. Certaines pratiques, non liées directement à l'acte de chasse (ex : utilisation de véhicules en espaces naturels), peuvent toutefois avoir une incidence sur les milieux. Il convient de chercher avec les chasseurs des solutions pratiques qui permettent d'améliorer l'intégration de leur activité dans la préservation des milieux ». (SMBVA)

III.2.6. LES OUTILS DE GESTION

Les Espaces Naturels Sensibles

D'après l'article L142 du Code de l'Urbanisme, « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

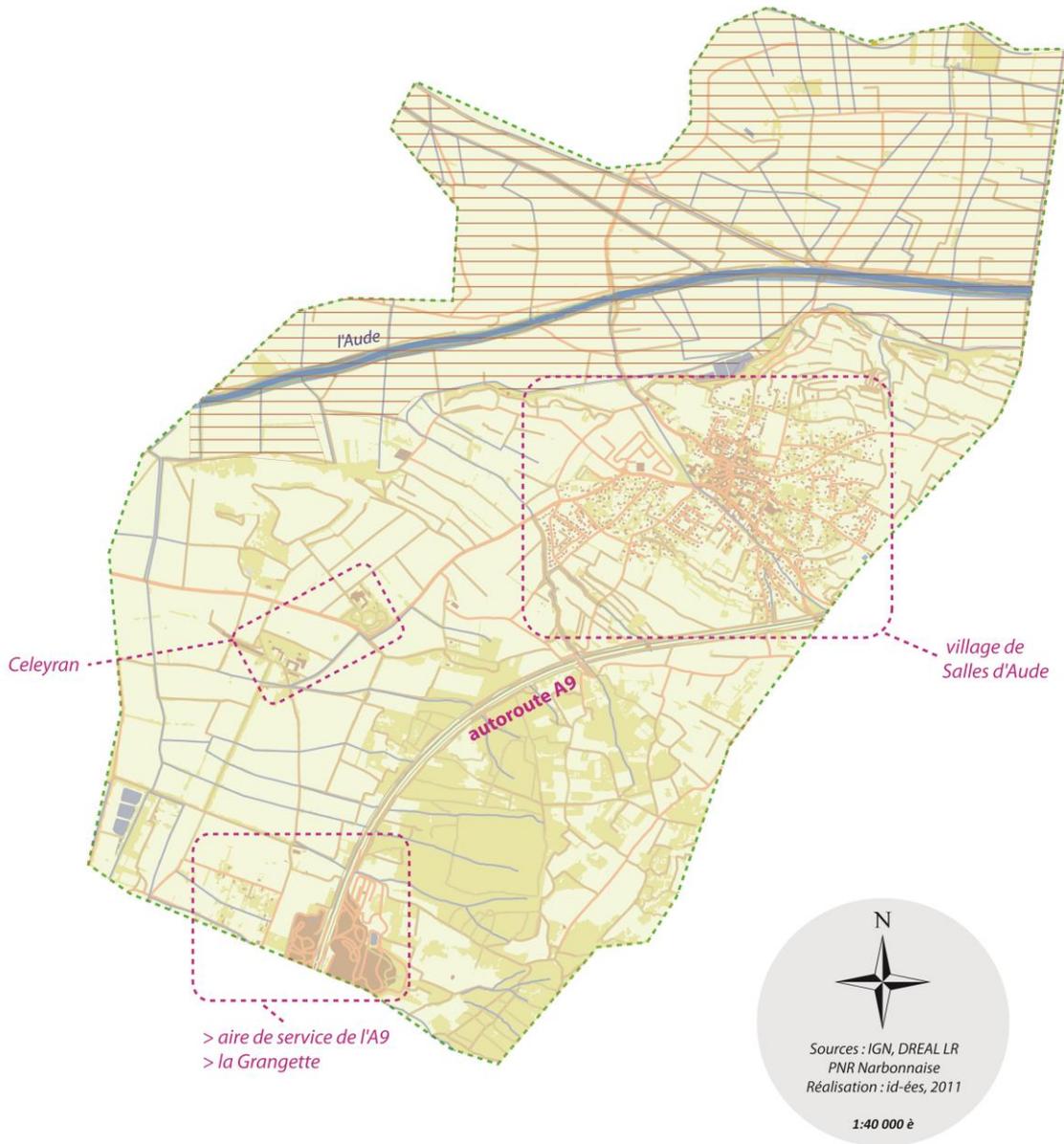
La politique du département doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.



Une taxe départementale sur les Espaces naturels sensibles peut être mise en place par le Conseil Général suivant les conditions fixées dans cet article.

La Commune de Salles d'Aude est concernée par un classement en espaces naturels sensibles de 3 zones spécifiques : la basse vallée de l'Aude, le fleuve Aude, et la plaine.

Biodiversité : Espaces Naturels Sensibles Commune de Salles d'Aude



Espaces naturels sensibles

-  Basse vallée de l'Aude
-  Fleuve Aude
-  LA PLAINE

III.2.7. LES COURS D'EAU CLASSES OU IDENTIFIES

Les rivières classées : cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

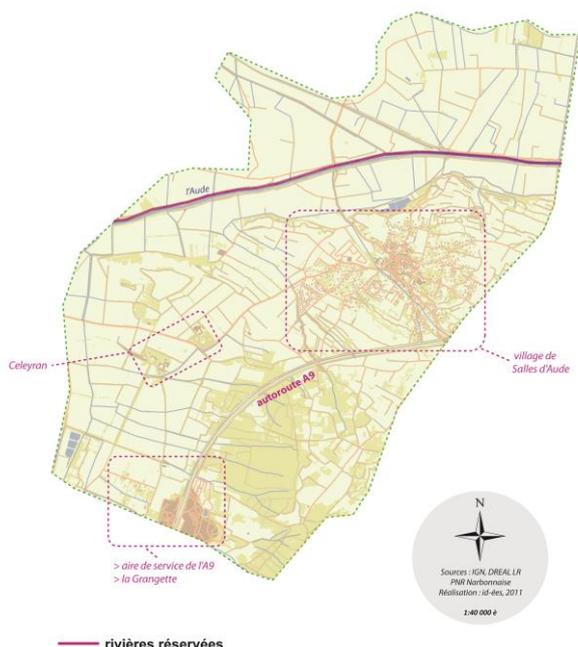
Dans ces cours d'eau ou parties de cours d'eau dont la liste est fixée par décret ou par arrêté, tout ouvrage existant doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de 5 ans à compter de la publication (par arrêté ministériel) d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la police en eau douce.

Des "axes de vie" devront être définis en s'appuyant sur la synthèse des schémas départementaux à vocation piscicole. L'Aude est l'unique cours d'eau classé par cette loi sur la Commune.

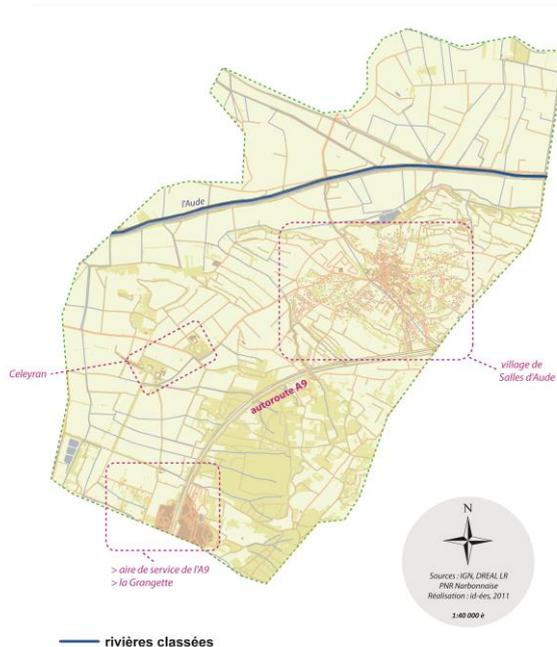
Les rivières réservées : cours d'eau classés par la loi de 1919.

Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. L'Aude est l'unique cours d'eau classé par cette loi sur la Commune.

Biodiversité : rivières réservées
Commune de Salles d'Aude



Biodiversité : rivières classées
Commune de Salles d'Aude



III.3. La trame verte et bleue

III.3.1. CONCEPT ET CONTEXTE

III.3.1.1. Le concept

Le concept de trames vertes et bleues s'entend comme un ensemble d'espaces reliés et hiérarchisés comprenant à la fois :

- les déplacements doux des hommes, espaces d'aménités reliant les lieux de vie et de loisirs du territoire ;
- les grands axes de déplacement des animaux ou « continuums écologiques », garants de la survie des populations et reliant les foyers de nature et de biodiversité de grands ensembles naturels.

Les trames vertes et bleues regroupent donc des espaces naturels en continuité pouvant faire l'objet d'une conservation, d'une gestion et d'une valorisation au bénéfice de l'attractivité durable du territoire. Ces espaces sont cartographiés à partir d'une synthèse de tous les zonages environnementaux de milieux naturels remarquables du territoire, pondérés en fonction de leur intérêt (principalement les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les zonages Natura 2000, les réserves naturelles, les cours d'eau classés et les zones humides) et complétés par les corridors biologiques existants.

III.3.1.2. Le contexte

Pour se maintenir (se nourrir, se reposer, se reproduire, hiverner, étendre leur aire de répartition, etc.), les espèces ont besoin d'espaces fonctionnels, comprenant un ou plusieurs types d'habitats naturels, et des voies de déplacements entre ces espaces.

Depuis la fin du XXe siècle, la protection de la nature s'est surtout portée sur des habitats remarquables, sans intégrer une nature plus « ordinaire » (forêt, prairie, haie, etc.) pourtant tout aussi indispensable à la survie des espèces. Une des causes importantes de la diminution de la biodiversité est due à la disparition d'espaces fonctionnels.

C'est pourquoi depuis une dizaine d'années, la nécessité de la préservation de connexion entre les êtres vivants a été actée par des **traités internationaux ou des directives européennes** : Directive Habitats et Oiseaux (1992), Directive Cadre sur l'Eau (2001), Réseau écologique paneuropéen (2003), Loi Grenelle I (2009) et loi Grenelle II (2010).

Au niveau régional, le Conseil Régional travaille à l'élaboration du SRCE. Les corridors biologiques sont ainsi au centre de l'intervention de la Région, par la réalisation d'une cartographie des corridors biologiques sur le territoire.

Le Parc naturel régional de la Narbonnaise est chargé d'élaborer la trame verte et bleue à l'échelle du territoire de la Narbonnaise.

La trame verte et bleue (TVB) dans le PLU de Salles d'Aude :

L'échelle communale est un niveau de planification permettant de prendre en compte des enjeux tels que la diversité biologique (avec la continuité des déplacements d'espèces), la qualité paysagère, la prise en compte des aménités (loisirs et qualité de vie, promotion des déplacements selon des modes « doux », sécurité des déplacements...).

Le repérage des TVB est primordial dans un PLU car il permet d'intégrer les perspectives de développement urbain en tenant compte de ces espaces de déplacement naturels et/ou d'aménités garantissant l'attractivité et la biodiversité d'un territoire.

- Les Trames Vertes et Bleues s'entendent donc comme un ensemble d'équipements « naturels » en continuité, pouvant faire l'objet d'une gestion et d'une valorisation.
- Prendre en compte la trame verte et bleue dans un PLU, c'est intégrer le maintien de la biodiversité dans la planification urbaine. Les TVB doivent inscrire leur fonctionnement dans une perspective de développement, au service des habitants, en lien avec les activités économiques et sociales (agriculture, loisirs...) et au bénéfice de l'attractivité durable du territoire.



III.3.2. METHODE APPLIQUEE ET OBJECTIFS

III.3.2.1. Méthode appliquée

Identification des continuums

Détail : les continuums écologiques « trames vertes et bleues » (TVB) s'entendent comme un ensemble d'équipements « naturels » en continuité, pouvant faire l'objet d'une gestion et d'une valorisation. Les continuums correspondent aux grandes continuités naturelles dans lesquelles se situeront les corridors biologiques et permettant les déplacements de la faune dans un territoire.

Du plus perméable au moins perméable, les éléments suivants participent à la délimitation des continuums :

- les milieux naturels permettant les déplacements : milieux remarquables connus, milieux ordinaires facilitant plus ou moins les déplacements (homme – faune).
- les milieux artificialisés créant une rupture dans le continuum et les paysages : milieux répulsifs et obstacles (tissu urbain, infrastructure) caractérisés par un niveau de nuisance (bruits, obstacles, absence d'habitats favorables...).

La notion de continuum suppose de prendre également en considération des espaces naturels souvent jugés plus ordinaires (agricoles, forestiers, aquatiques), mais qui constituent une « trame verte et bleue » assurant le maillage général des milieux naturels. Ces espaces de continuité recouvrent les éléments de maillage suivants :

- les rivières, ruisseaux, leurs ripisylves et les zones de divagation ;
- les rives naturelles des plans d'eau ;
- le réseau des zones humides ;
- les continuités forestières ou arborées ;
- les réseaux de haies ;
- les espaces ouverts dans les vallées, etc ...

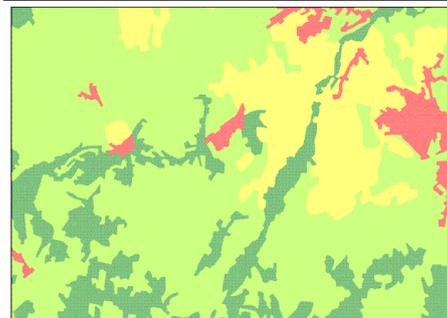
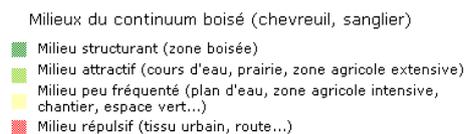
- Informations issues du guide méthodologique de la Région Rhône Alpes (DREAL) -

Un territoire, bassin de vie pour tous, l'homme et tous les êtres
Une **occupation du sol** déterminante pour les hommes comme pour sauvage...



vivants.
la faune

Chaque forme d'occupation du sol peut être classée dans un **continuum** en fonction de sa capacité à faciliter à moindre risque le déplacement d'une espèce emblématique.



Identification des noyaux de biodiversité

Détail : les noyaux de biodiversité ou réservoirs, sont principalement des milieux naturels remarquables, zones de nature « extraordinaire », très accueillants et très perméables pour la faune. Ils regroupent les milieux naturels dits patrimoniaux dans les zones d'inventaires et les zones bénéficiant d'un statut de protection. Ces noyaux peuvent également être des sites identifiés comme présentant des caractéristiques semblables, mais ne bénéficiant pas de statuts de protection.

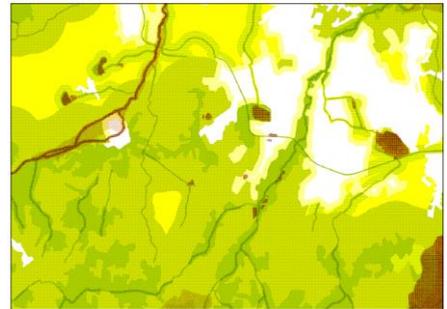
Selon leur valeur écologique et leur pérennité (garantie par des protections réglementaires), ces milieux participent de manière plus ou moins forte aux continuums :

- participation majeure (APPB, Natura 2000, réserve naturelle, espaces naturels sensibles, zone humide RAMSAR...);
- participation forte (ZNIEFF de type 1, sites majeurs de parc naturel régional);
- participation significative (ZNIEFF de type 2, ZICO, parc régional).

Superposition de tous les **continuums** avec les **milieux remarquables** (réservoirs de biodiversité remarquable).

Les deux aspects : nature extraordinaire et nature ordinaire sont complémentaires.

Les milieux remarquables peuvent être des zones réservoirs de faune tout comme les milieux structurants.



Définition des corridors

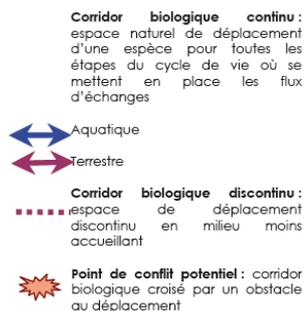
- localisation des corridors biologiques existants et à créer au niveau du PLU.

Détail : des études plus fines, des enquêtes auprès des divers acteurs locaux (experts, associations de protection de la nature, chasseurs, pêcheurs, gestionnaires du réseau routier...), des campagnes d'observations de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour définir les corridors avec le maximum de précision.

Superposition des continuums avec les obstacles aux déplacements.



A partir de la carte de superposition des continuums potentiels avec les obstacles, il est possible de faire, à dire d'experts, une interprétation du fonctionnement écologique du territoire : déplacement de faune (**corridors biologiques**) et points de conflits (traversées de routes, expansion urbaine...)



III.3.2.2. Objectifs pour le PLU

La définition de la trame verte et bleue au niveau du territoire communal renferme deux objectifs majeurs :

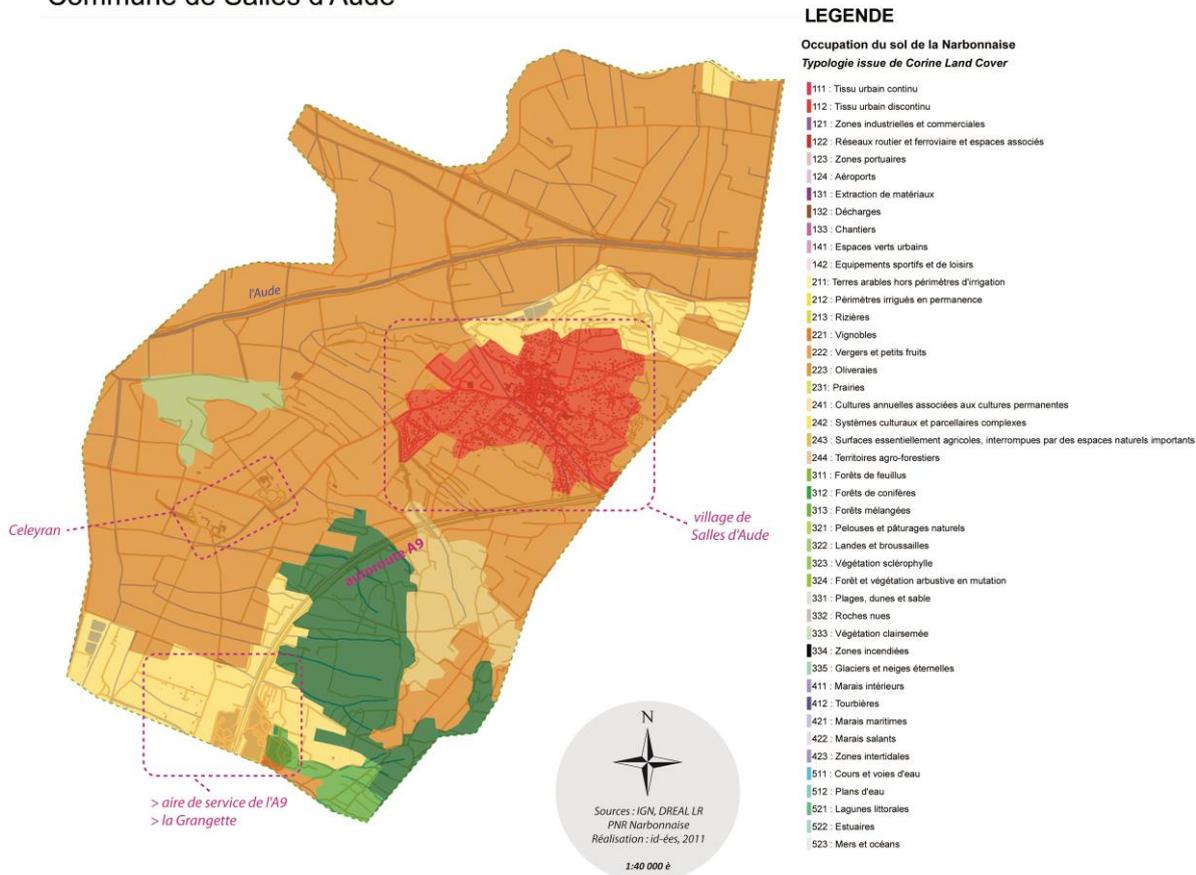
Une déclinaison opérationnelle dans le règlement et le zonage du PLU :

- Au niveau zonage, sur l'ensemble du territoire communal, une prise en compte à l'échelle cadastrale des noyaux de biodiversité, des continuums, et des corridors par un classement a minima en N ou A.
- Une déclinaison dans le règlement par deux types de mesures :
 - Non constructibilité et non artificialisation des zones identifiées comme noyaux de biodiversité ;
 - Possibilité d'aménager sous conditions dans les continuums et les corridors : « nature en ville », réalisation d'aménagements garantissant la perméabilité pour la faune, création ou conservation d'éléments structurants du paysage (plantations, murets, haies, fossés...).
 - Améliorations des franchissements le cas échéant sur des zones à enjeux.

III.3.3. PRESENTATIONS CARTOGRAPHIQUES

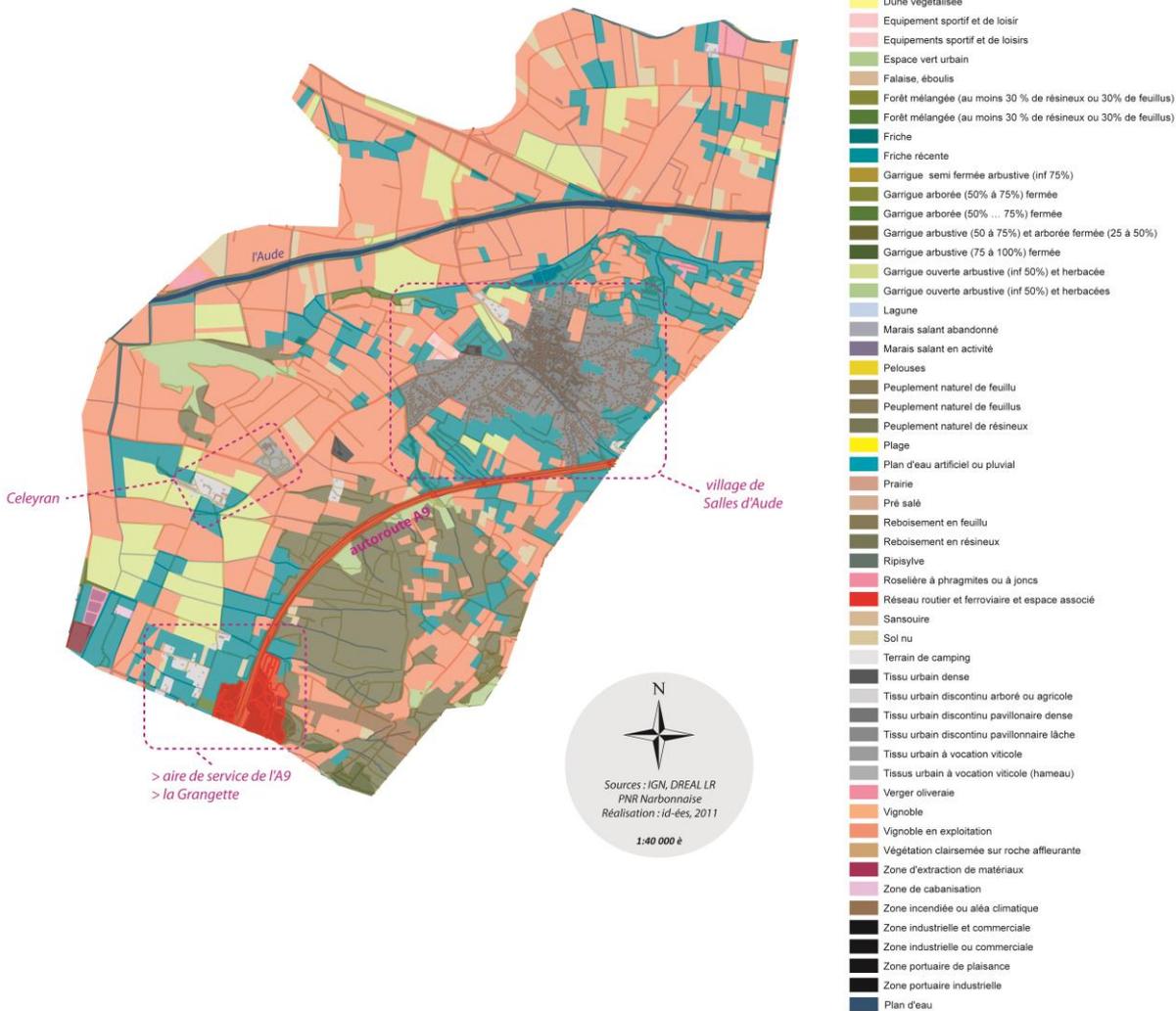
L'identification des continuums

Occupation des sols par Corine Land Cover - 2006
Commune de Salles d'Aude



>> L'analyse des continuums par une occupation des sols simplifiée de type Corine Land Cover, permet d'identifier la prédominance de la structure agricole et principalement viticole sur la Commune de Salles d'Aude.

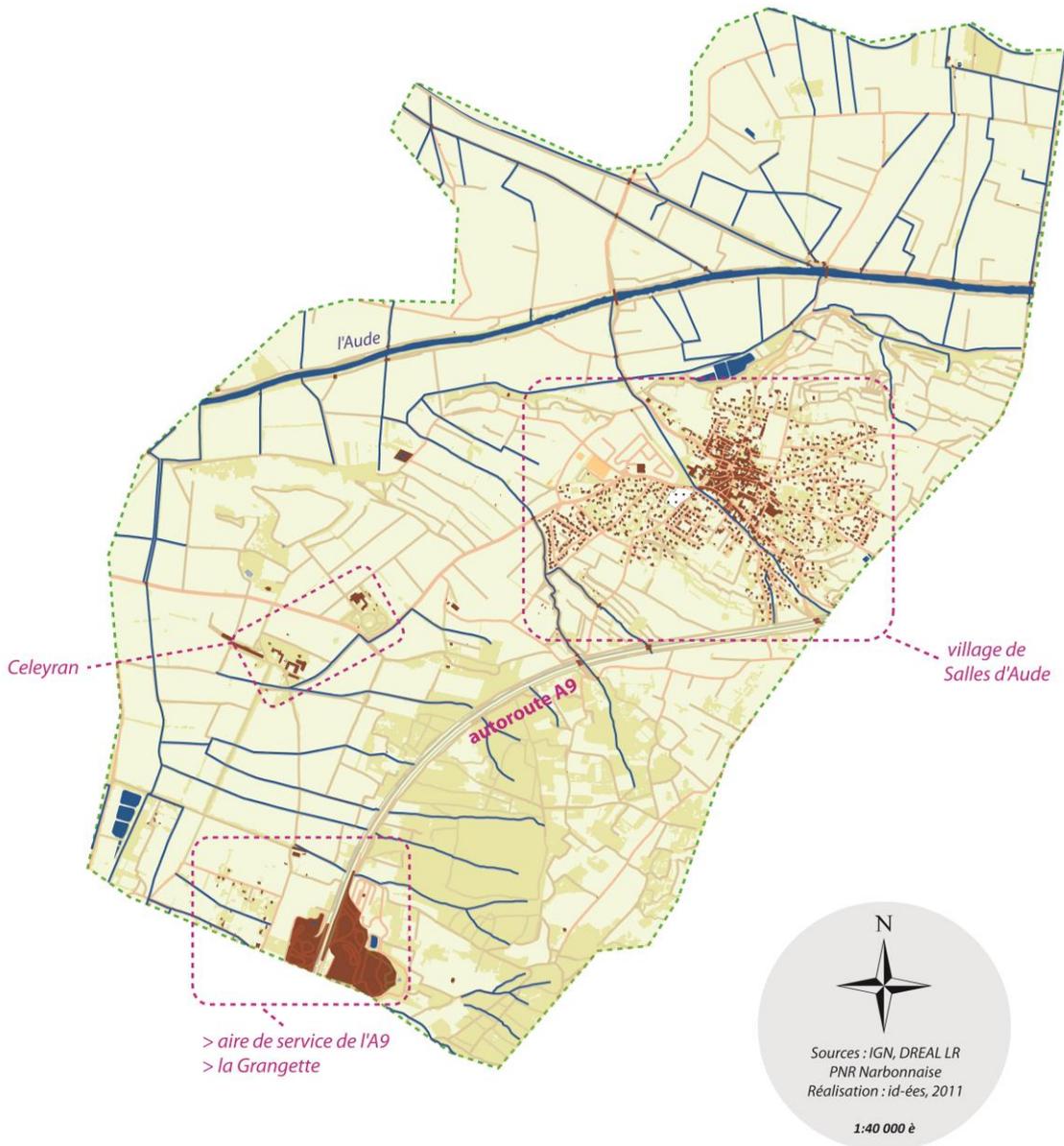
Occupation des sols par le PNR de la Narbonnaise - 2008 Commune de Salles d'Aude



>> La carte d'occupation des sols plus précise réalisée par le PNR de la Narbonnaise, permet d'identifier parmi le continuum agricole, une tendance à l'enfrichement.



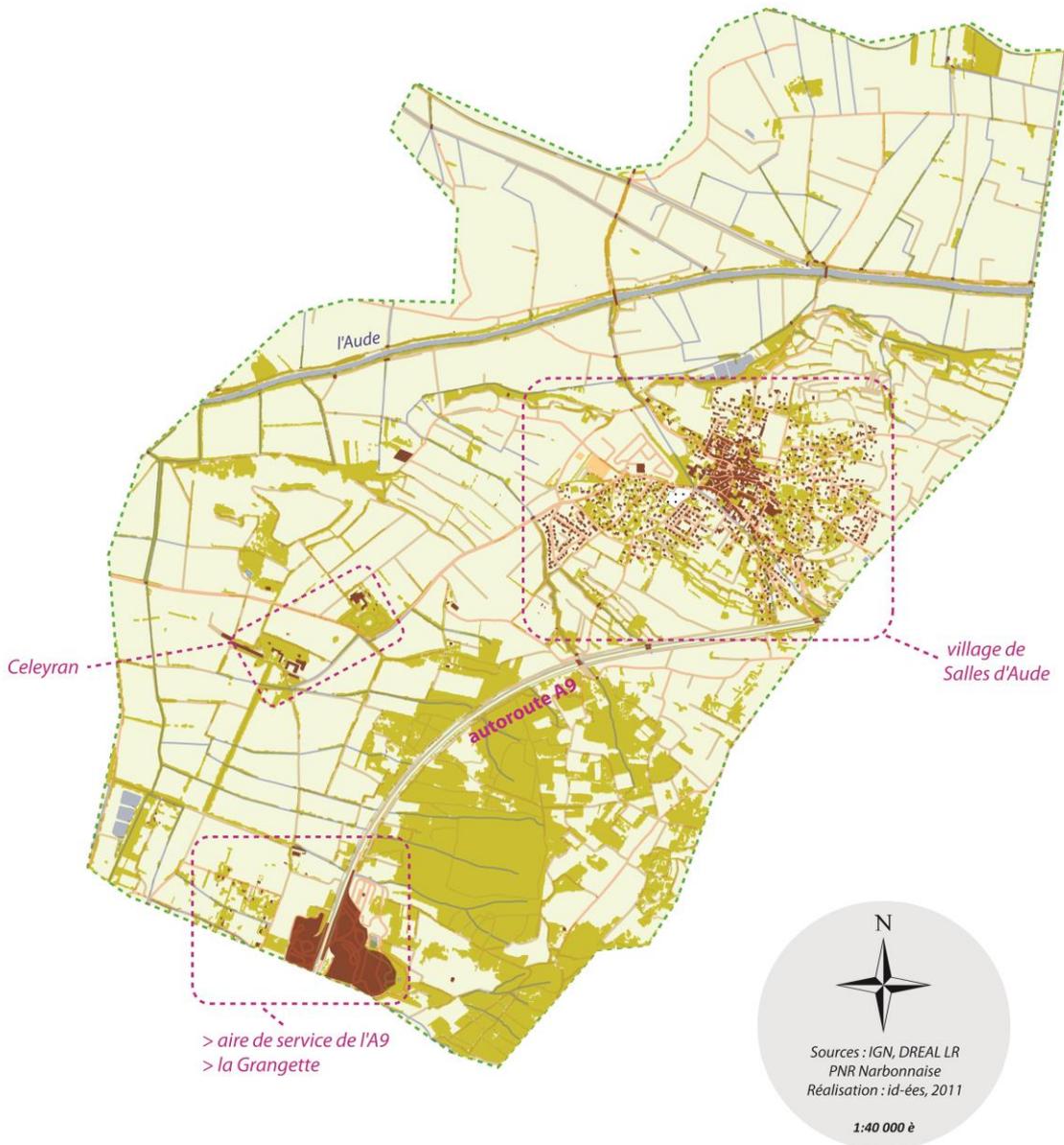
la trame bleue Commune de Salles d'Aude



>> Le continuum aquatique est facilement identifiable, et représenté principalement par le fleuve Aude, et par le chevelu de canaux et de ruisseaux.



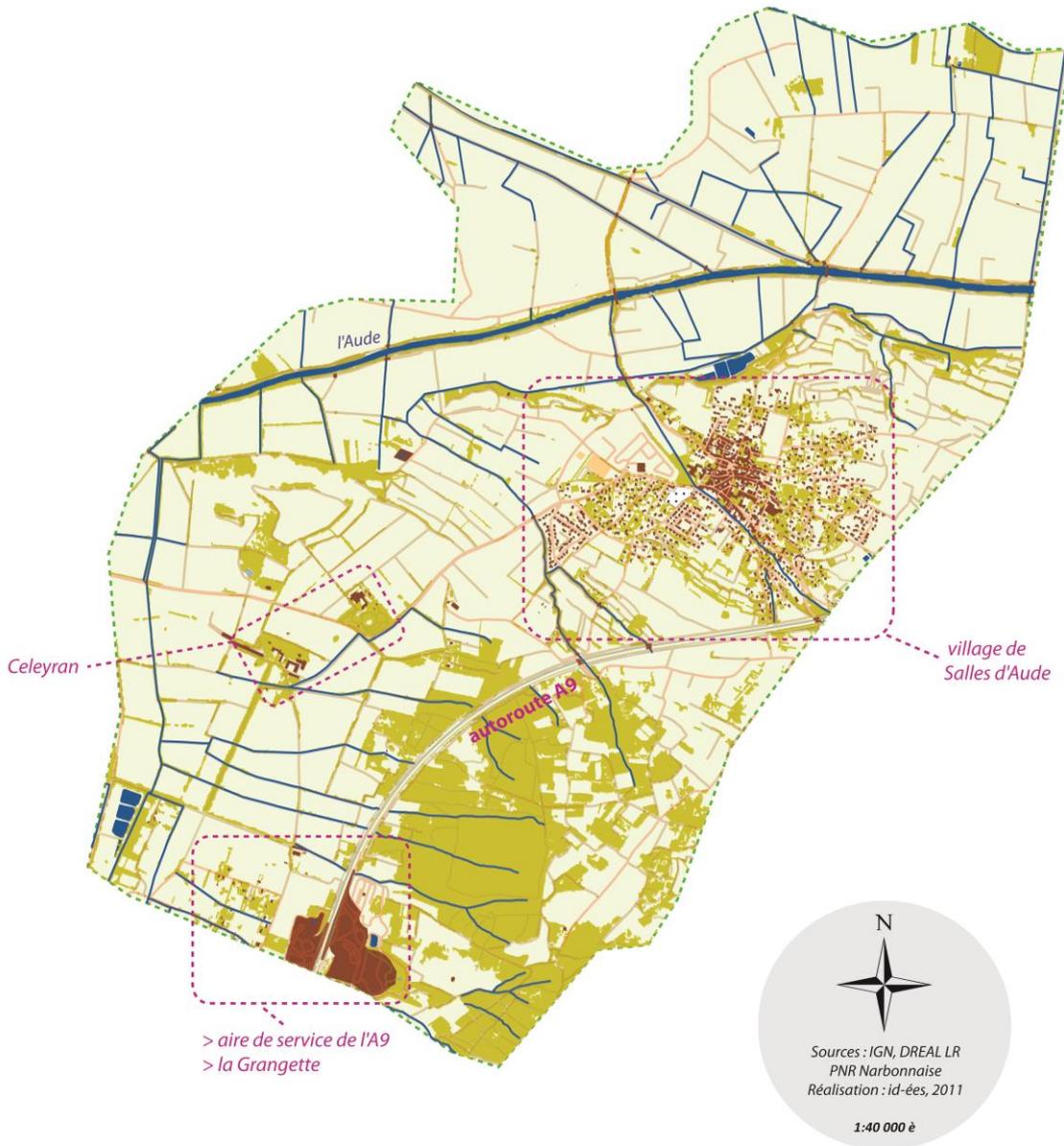
la trame verte forestière (zones arborées) Commune de Salles d'Aude



>> La trame verte forestière se distingue par une forte présence d'espaces arborés au sud-est du territoire communal, et le long des cours d'eau (ripisylves). Les arbres marquent également la limite entre les espaces agricoles (bosquets, haies, ...) et des alignements encadrent certaines voies sur la Commune.



la trame verte et bleue Commune de Salles d'Aude

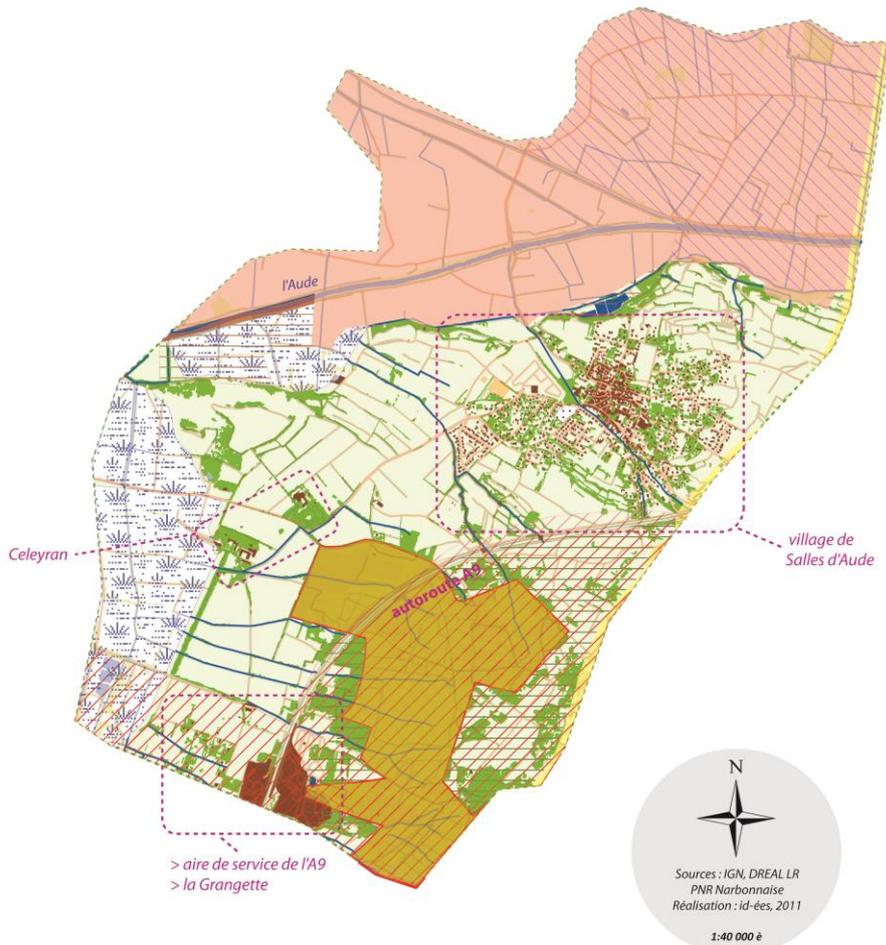


>> La superposition des continuums forestier, agri-naturel et aquatique permet déjà de définir la structure de la trame verte et bleue.



Superposition des zones de protection et d'inventaire :

L146-6, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zones humides, rivières classées et réservées, PNA espèces, ENS.
Commune de Salles d'Aude



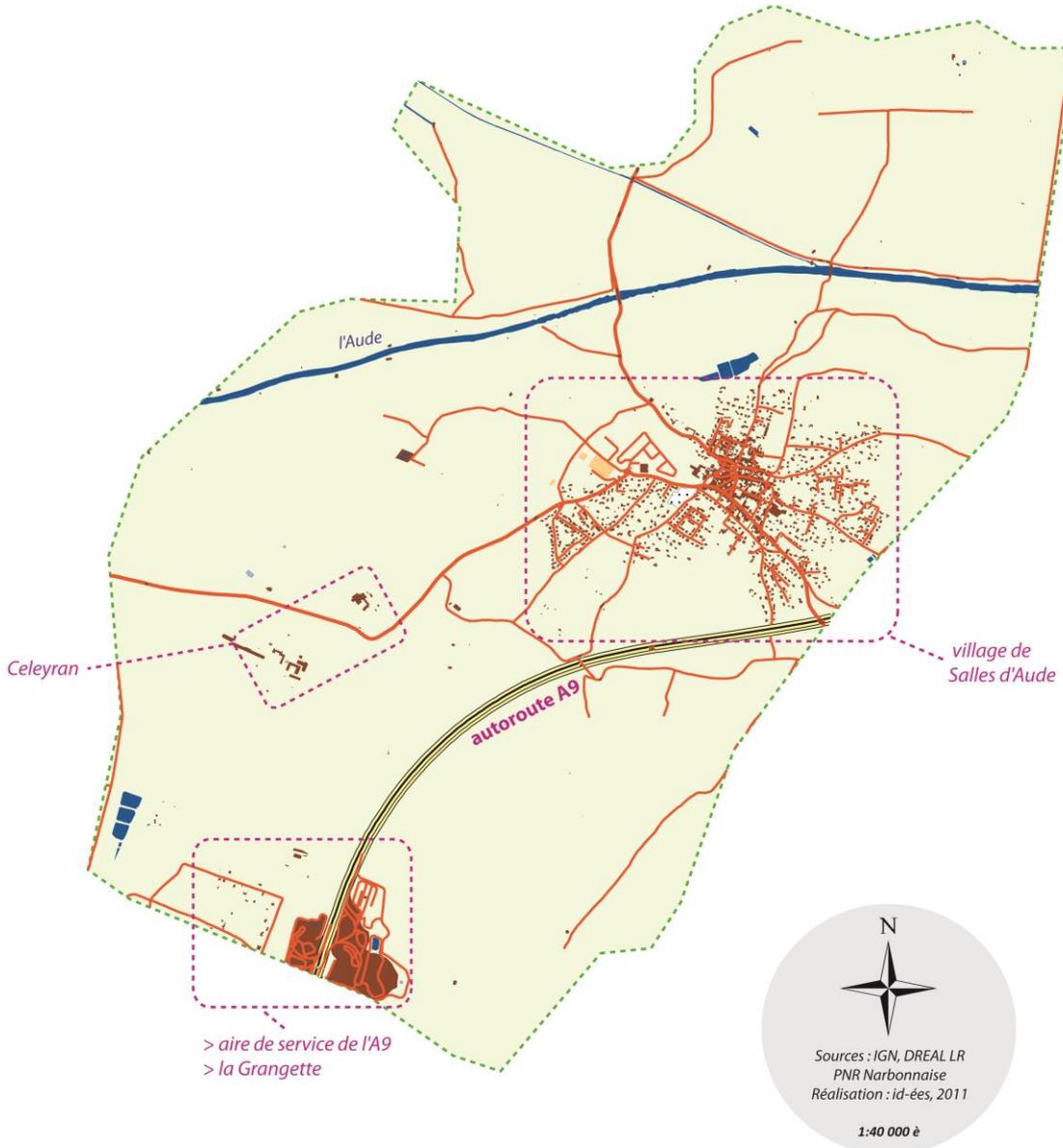
plans nationaux d'action	
	Aigle de Bonelli - domaines vitaux
	faucon crécerellette - domaines vitaux
	PNA Chiroptères
	PNA Pie grièche rose
Espaces naturels sensibles	
	Basse vallée de l'Aude
	Fleuve Aude
	LA PLAINE
	zones arborées

Natura 2000 - ZPS	
	Basse Plaine de l'Aude
	Montagne de la Clape
Natura 2000 - SIC	
	BASSE PLAINE DE L'AUDE
	COURS INFÉRIEUR DE L'AUDE
	L146-6
	zones humides
	rivières classées
	rivières réservées

ZNIEFF	
	Basse Plaine de l'Aude et étang de Capestan
	Basse plaine viticole de l'Aude
	Cours inférieur de l'Aude
	Etang et prairies de la Matte
	Montagne de la Clape
ZICO	
	Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan
	Montagne de la Clape

>> La superposition de l'ensemble des périmètres de protection et d'inventaire permet d'identifier les cœurs ou noyaux de biodiversité.

Voies de communication et de desserte Commune de Salles d'Aude



>> Le repérage des obstacles (infrastructures routières, urbanisation...) permet d'identifier les zones de friction dans les continuités qui se dessinent entre les cœurs de biodiversité.

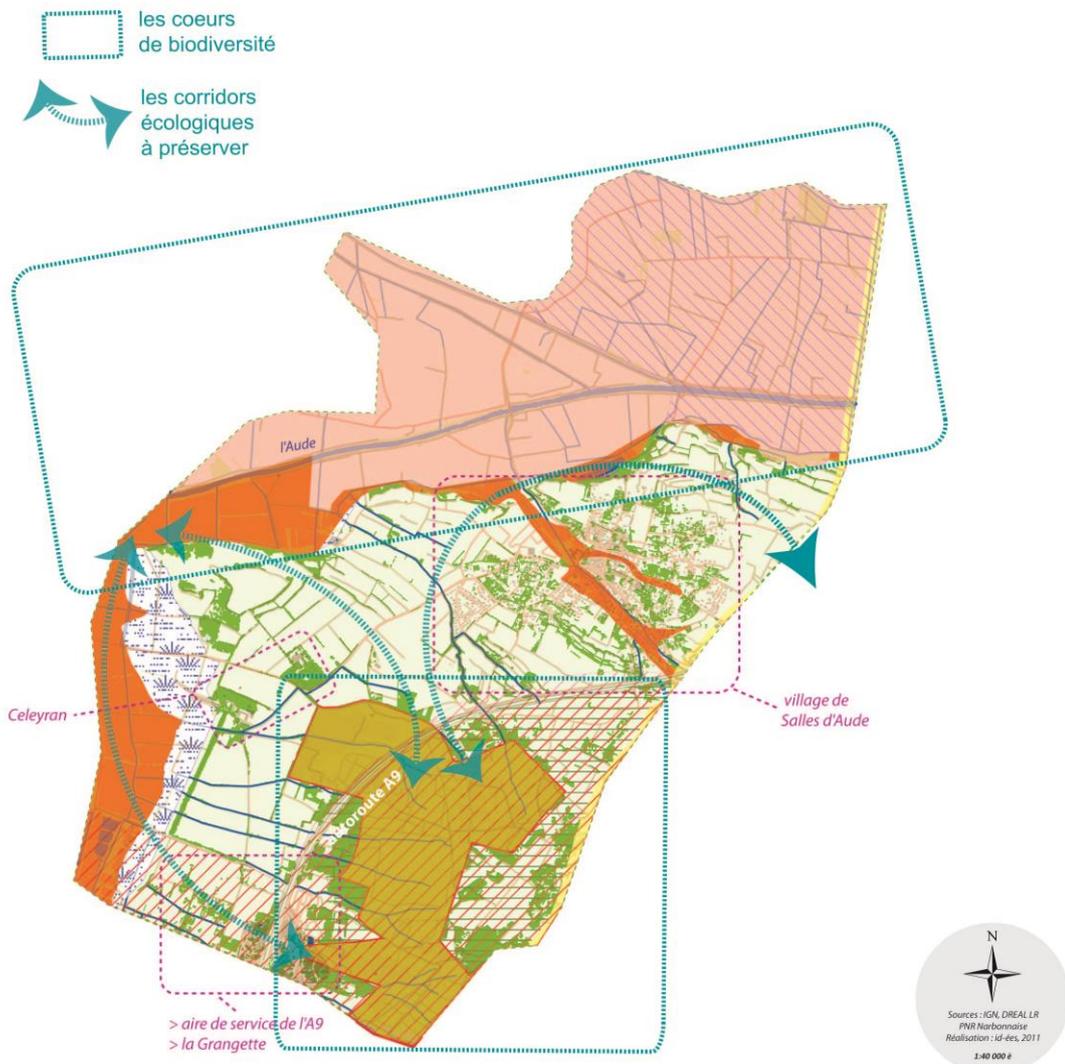
La localisation des corridors est ainsi réalisée, en fonction de la perméabilité de ces aménagements.

En l'occurrence, l'A9 représente ici le principal obstacle à la continuité.

Le village de Salles d'Aude et son étalement vers le Pech de Celeyran constitue également une menace aux continuités écologiques.



Constitution de la trame verte et bleue Commune de Salles d'Aude



<p>plans nationaux d'action</p> <ul style="list-style-type: none"> Aigle de Bonelli - domaines vitaux faucon crécerellette - domaines vitaux PNA Chiroptères PNA Pie grièche rose 	<p>Natura 2000 - ZPS</p> <ul style="list-style-type: none"> Basse Plaine de l'Aude Montagne de la Clape <p>Natura 2000 - SIC</p> <ul style="list-style-type: none"> BASSE PLAINE DE L'AUDE COURS INFÉRIEUR DE L'AUDE L146-6 	<p>surfaces inondables</p> <p>ZNIEFF</p> <ul style="list-style-type: none"> Basse Plaine de l'Aude et étang de Capestan Basse plaine viticole de l'Aude Cours inférieur de l'Aude Etang et prairies de la Matte Montagne de la Clape <p>ZICO</p> <ul style="list-style-type: none"> Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan Montagne de la Clape
<p>Espaces naturels sensibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Basse vallée de l'Aude Fleuve Aude LA PLAINE zones arborées 	<ul style="list-style-type: none"> zones humides rivières classées rivières réservées 	

>> **Identification des corridors.** L'A9 représente ici le principal obstacle à la continuité, aussi les corridors doivent être conçus de manière à « traverser » l'A9 aux seuls endroits perméables, à savoir, sous les trois ponts présents sur le ruisseau de las Brugues, au niveau de la Jasse de Claret, et au sud de l'aire de service de l'A9 (hors territoire communal). Le village de Salles d'Aude et son étalement vers le Pech de Celeyran et au-delà du pech des Cades constitue également une menace aux continuités écologiques. Le corridor doit ici être affirmé par une urbanisation contenue et dont la limite peut être constituée par le ruisseau de la Brugues et ruisseau de la Caboretane. Au-delà, la présence d'une structure agri-naturelle doit être affirmée.

Biodiversité et milieux naturels

Etat des lieux et enjeux

La superposition des périmètres de ZNIEFF, ZICO et Natura 2000, permet d'identifier les secteurs à très forte exigence environnementale. Ainsi, la richesse environnementale de la commune se localise sur le massif de la Clape et la Basse plaine de l'Aude, qui concentrent l'essentiel des protections environnementales.

La ville de Salles d'Aude est exempte de tout périmètre de protection environnementale.

- Une prise en compte de la biodiversité et de nombreuses mesures de protection et d'inventaire sur le territoire communal ;
- Des espaces naturels présentant une forte prédominance d'une structure agri-naturelle composée pour l'essentiel de vignes, de friches et de garrigues.
- La présence du fleuve Aude et de sa ripisylve, un atout environnemental, paysager (cadre de vie) et touristique à préserver ;
- Un lien et une continuité marqués entre les espaces agricoles et naturels, permettant de constituer une trame verte et bleue sans emménagements majeurs.

Affirmer encore plus la protection et la gestion de ces espaces :

- Affirmer la vocation non urbanisable des zonages constituant les cœurs de biodiversité ;
- Prendre en compte dans les projets de territoire la préservation et notamment les dispositions légales correspondantes et les objectifs de gestion environnementale approuvés le cas échéant pour ces périmètres ;
- Pour tout projet d'emménagement dans les zones réglementées, réaliser une évaluation pour mesurer les incidences, et le cas échéant, proposer des principes de compensation des impacts réduits ;
- Dans l'hypothèse d'équipements et de mise en valeur de ces zones, conditionner leur définition à la mesure de la capacité d'accueil des milieux dans le but de limiter les pressions anthropiques sur ces territoires fragiles.

Renforcer leur interaction avec les espaces agricoles et naturels :

La pérennité des espaces naturels de continuité, particulièrement en espaces ouverts, est souvent liée au maintien économique des activités agricoles. Ainsi il semble important de renforcer les actions de gestion conservatoire de ces espaces, par des mesures agro-environnementales notamment.

Inscrire le fonctionnement des TVB dans une perspective de développement, au service des habitants, en lien avec les activités économiques et sociales (agriculture, loisirs...) et au bénéfice de l'attractivité durable du territoire :

- Attention au mitage et à la consommation de l'espace lié à l'urbanisation, pouvant perturber les trames vertes et bleues.
- Intégrer le maintien de la biodiversité dans la planification urbaine par la prise en compte des trames vertes et bleues dans le PLU.



IV. LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

IV.1. L'eau

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prescrit que les documents d'urbanisme doivent respecter les conditions permettant d'assurer « une bonne gestion de l'eau et de préserver sa qualité ».

PREALABLE

Afin d'obtenir toutes les informations utiles à la rédaction de cette partie, il a été nécessaire de recueillir des données auprès de nombreux organismes : schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des collectivités, données de l'agence de l'Eau, données du SDAGE 2010-2015, et du SAGE de la basse plaine de l'Aude, ainsi que de nombreuses études réalisées sur le territoire. D'autres études et projets, actuellement en cours d'élaboration, permettront d'avoir dans un avenir très proche une vision plus précise des enjeux liés à l'eau, notamment concernant la capacité de la ressource et sa juste répartition.

** études et projets en cours : (SMMAR et SAGE de la Vallée de l'Orb et du Libron : études sur les volumes prélevables visant à vérifier la disponibilité de la ressource sur les bassins de l'Aude et de la Berre et de l'Orb ; DDTM et Chambre d'Agriculture de l'Aude : schémas d'adéquation de la ressource avec les besoins ; démarche de sécurisation conduisant à la signature d'une convention tripartite entre Région/Département et BRL dans le cadre du projet Aqua Domitia ; Chambre Agriculture de l'Aude : gestion raisonnée de la ressource en eau pour usages et besoins agricoles ; SMMAR et SMBA : actualisation du SAGE « Basse Vallée de l'Aude » qui prévoit entre autres travaux l'inventaire des zones humides, particulièrement prégnantes sur ce territoire ainsi que l'élaboration d'un PAGD et d'un Règlement local de l'Eau ; PNR de la Narbonnaise : Plan territorial d'économie et de partage de la ressource en Eau à intégrer au PCET.)*

IV.1.1. LES USAGES DE L'EAU

L'eau potable.

C'est l'usage principal sur le territoire communal, avec l'irrigation des terres agricoles.

L'agriculture.

Sur l'ensemble de notre territoire d'étude, les surfaces sont très majoritairement dédiées à la viticulture.

L'irrigation et la submersion des terres agricoles sont développées.

La chasse.

1/3 seulement des chasseurs pratiquent la chasse au gibier d'eau. Pour l'ensemble des chasseurs hors Association de Chasse Maritime, la chasse au gibier d'eau concerne une moyenne de 460 pratiquants potentiels sur l'ensemble du site. Plusieurs adhérents, pour diverses raisons (âge, activité professionnelle, famille, intempéries) pratiquent seulement quelques jours par an.

Cette chasse est pratiquée dans les zones en eau permanente (chasse au gibier d'eau et occasionnellement grand gibier) et dans les zones en eau temporaire ou saisonnière (chasse au gibier d'eau et petit gibier).

IV.1.2. LES OUTILS DE GESTION ET LEURS OBJECTIFS

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que les objectifs de protection définis dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "s'imposent" aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes situées dans leur périmètre, par un rapport de compatibilité (L124-2 du Code de l'Urbanisme, L212-1 et L212-3 du Code de l'environnement).

La commune de Salles d'Aude est intégrée au SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée approuvé en 2009, ainsi qu'au SAGE de la Basse Vallée de l'Aude.



IV.1.2.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, objectifs et mesures

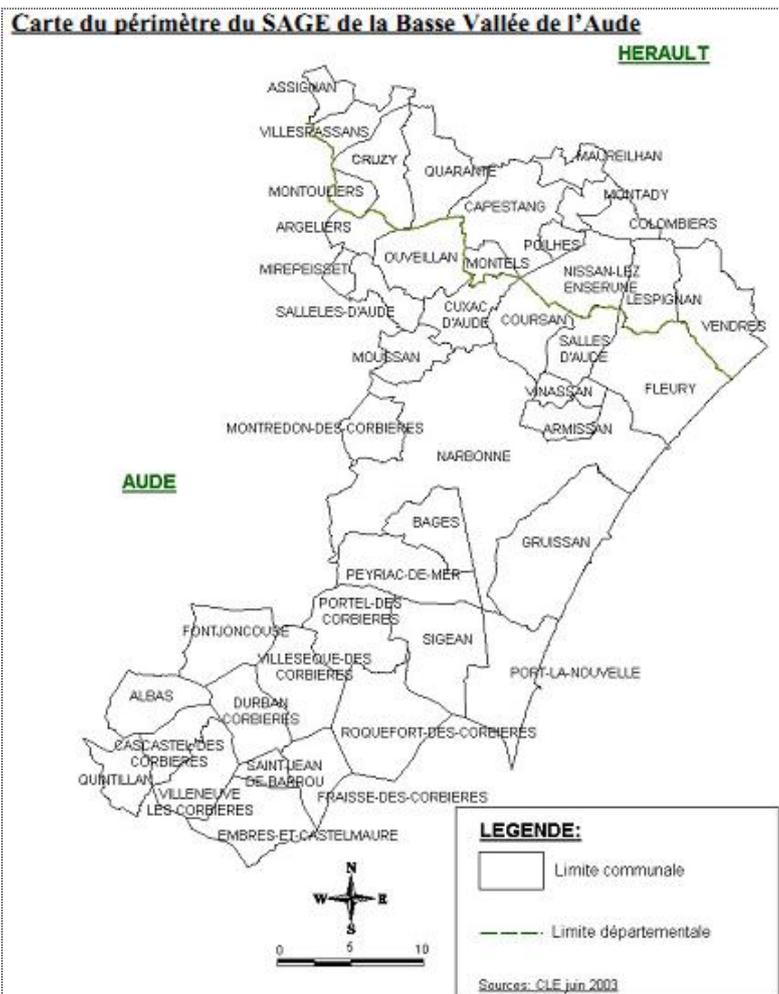
Le territoire communal est couvert par le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les différents documents d'urbanisme : SCoT, PLU, Cartes Communales, Sage, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

8 orientations fondamentales et dispositions associées ont été définies par le SDAGE 2010-2015 :

1. PRIVILEGIER la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. CONCRETISER la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. INTEGRER les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. RENFORCER la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. LUTTER contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. PRESERVER ET RE-DEVELOPPER les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. ATTEINDRE l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. GERER les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

IV.1.2.2. Le SAGE de la basse vallée de l'Aude



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Aude est piloté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA). Sur un périmètre de 44 communes, le SAGE de la basse vallée de l'Aude préconise de multiples actions et constitue un document de planification. Le SAGE actuel a été approuvé le 15.11.2007. Les enjeux essentiels du Delta de l'Aude sont ceux mis en avant dans le SAGE de la basse vallée de l'Aude :

- Protection des lieux habités contre les inondations,
- Qualité de l'eau,
- Gestion de la ressource,
- Préservation et gestion des zones humides.

Dans le cadre de ses statuts le SMDA a bien pris en compte ces enjeux : « article 3 : le syndicat a pour objet la réalisation d'études et des travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la richesse des milieux aquatiques. »

Le SMDA porte également plusieurs réflexions globales sur les secteurs suivants : Rec de Veyret, Mayral de Livièrre, Mayral d'Armissan, Très basses plaines de l'Aude, étang de Campignol.

Le SAGE Basse Vallée de l'Aude décline 5 orientations thématiques :

- Construire une gestion concertée et durable de l'eau sur le périmètre :

Favoriser une communication claire, transparente et rapide en période de crise (pollutions, inondations, étiages) entre la commune et la Commission Locale de l'Eau (CLE).

- Promouvoir une utilisation de la ressource respectueuse des milieux naturels :

Limiter l'impact des zones imperméabilisées et de tous les bassins de rétention d'eau : tous les propriétaires et gestionnaires de tels ouvrages sont incités à transmettre au CLE un rapport annuel rendant compte de l'entretien et de la formation du personnel liés à ces ouvrages.

Prendre en compte les « petits » prélèvements : Règlementairement, tout pompage inférieur à 1000m³/an n'est pas soumis à autorisation. Pour autant, le SAGE souhaite avoir une meilleure visibilité sur ces procédés individuels, afin d'agir en cas de multiplication ou de généralisation de cet usage.

Inventorier les prélèvements industriels : un état des lieux précis sera réalisé par les services de l'État compétent et transmis au CLE.

Quantifier les prélèvements agricoles : « Pour les communes de plus de 1500 habitants (au dernier recensement) toute autorisation de permis de lotir ou de construire et donc de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable ne pourra être accordé qu'avec la certitude d'une bonne distribution de l'eau potable ».

- Favoriser la diversité écologique par la protection, la gestion des zones humides et des espaces remarquables
- Limiter les dégâts liés aux crues par une approche globale des zones inondables
- Maîtriser l'urbanisation en zone inondable
- Améliorer la qualité des eaux par la diminution de toutes les sources de pollution

Réduire l'impact des rejets domestiques : les stations d'épuration effectuant des rejets dans des milieux eutrophisés (l'étang de Bages Sigeon, l'étang de Campagnol, l'étang de Vendres et l'étang de Capestang) pourront être contraintes, par les services de la police de l'eau, de mettre en place des systèmes d'épuration permettant de traiter l'Azote et le Phosphore.

Les autres outils de gestion : zones humides, cours d'eau classés

Ces outils ainsi que leurs objectifs sont traités dans la partie III - biodiversité et milieux naturels.



IV.1.3. ETAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE

Dispositions du SDAGE concernant la quantité d'eau sur le territoire

Le SDAGE indique trois dispositions à mettre en œuvre en ce qui concerne la quantité de la ressource.

1. Mieux connaître l'état de la ressource

- Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins
- Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau
- Définir des niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines

2. Mettre en œuvre les actions nécessaires à la résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état :

- Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de pénurie et les objectifs quantitatifs des masses d'eau.
- Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau
- Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau (leur localisation, et le débit prélevé)
- Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs

3. Prévoir et anticiper pour assurer une préservation durable de la ressource

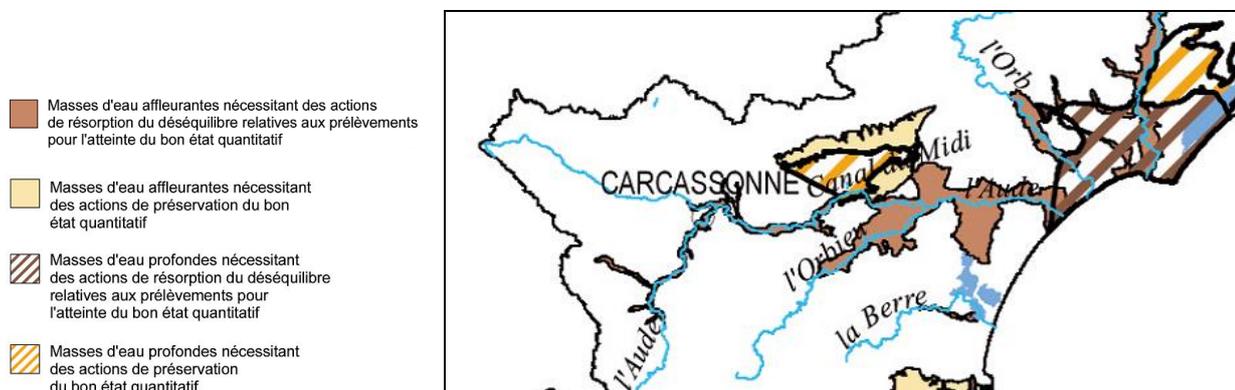
- Mieux cerner les incidences du changement climatique
- Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau

Cette dernière disposition s'entend à différentes échelles territoriales. En effet, si les actions locales constituent la mise en œuvre opérationnelle, l'identification des secteurs à enjeux et des perspectives d'approvisionnement en eau doit être faite à une échelle dépassant les enjeux locaux afin de dégager des solutions cohérentes à une échelle inter-bassin. A cet égard les politiques de gestion mises en place aux échelles régionales et départementales ont toute leur valeur.

Aux échelles infra-départementales, les projets de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou de plan local d'urbanisme (PLU) s'appuient sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés.

Actuellement, le SDAGE recense ainsi les actions relatives au bon état quantitatif de la ressource en eaux souterraines, sur le secteur concerné :



Quantité de la ressource sur le bassin versant de l'Aude

Les deux aquifères les plus exploités du territoire sont Les alluvions de l'Aude, alimentés par les unités géologiques des collines Biterroises, des massifs de la Clape et de Fontfroide, et les alluvions quaternaires de la Berre.

Les différents captages d'eau potable en bordure de rivière sont opérés dans la nappe alluviale de l'Aude, qui est drainée par le cours d'eau actuel en hautes et basses eaux. Les prélèvements agricoles s'ajoutent à ces ponctions.

Les autres aquifères du territoire (karsts des Corbières et de la Clape, calcaires jurassiques des Corbières) sont actuellement peu exploités. Ils sont de ce fait, et de par leur structure, moins vulnérables.

Calcaires, grès et marnes jurassico-crétacé de l'extrémité orientale des Corbières	Structure très complexe, Milieu karstique, Eaux bicarbonatées calciques, chlorurées sodiques à l'extrémité orientale, Sensible à la pollution, Aquifère pratiquement inexploité, ressources difficilement mobilisables.
Alluvions quaternaires de l'Aude en aval d'Olonzac	Structure simple, Milieu poreux, Alluvions Eaux bicarbonatées calciques, chlorurées sodiques au Sud de Narbonne, Couverture peu épaisse à nulle jusqu'à la confluence avec la Cesse, épaisse en aval, Aquifère très exploité, ressources liées aux écoulements de surface par réalimentation induite à partir de l'Aude.
Calcaires, marnes et grès du Crétacé inférieur de la Clape	Structure assez complexe, Milieu karstique, Eaux bicarbonatées calciques à chlorurées sodiques à proximité du littoral, Couverture peu épaisse, perméable, Aquifère non exploité, sensible à la contamination par les eaux saumâtres à l'Est.
Calcaires et Marnes jurassiques et triastiques de la nappe charriée des Corbières entre Berre et Aude	Structure très complexe, Milieu karstique, Eaux bicarbonatées calciques, Aquifère mal connu et complexe.
Calcaires et Marnes jurassiques et triastiques de la nappe charriée des Corbières, lobe de Fontjoncouse – ripaud et semelle triastique de Durban)	
Alluvions quaternaires de la Berre	Structure simple, Milieu poreux, Eaux bicarbonatées calciques, Couverture peu épaisse en amont de la RN9 et supérieure à 4 m en aval, Aquifère très fortement exploité, risque de contamination par les eaux saumâtres.

Sources : BRGM 1985 – SAGE de la basse vallée de l'Aude.



IV.1.4. PRELEVEMENTS DE LA RESSOURCE

Les prélèvements de la ressource (eau souterraine et superficielle) au niveau de notre territoire d'étude se concentrent principalement vers les usages de base : alimentation en eau potable et besoins à destination de l'agriculture.

IV.1.4.1. L'Alimentation en eau potable (AEP)

Gestion de la distribution en eau potable

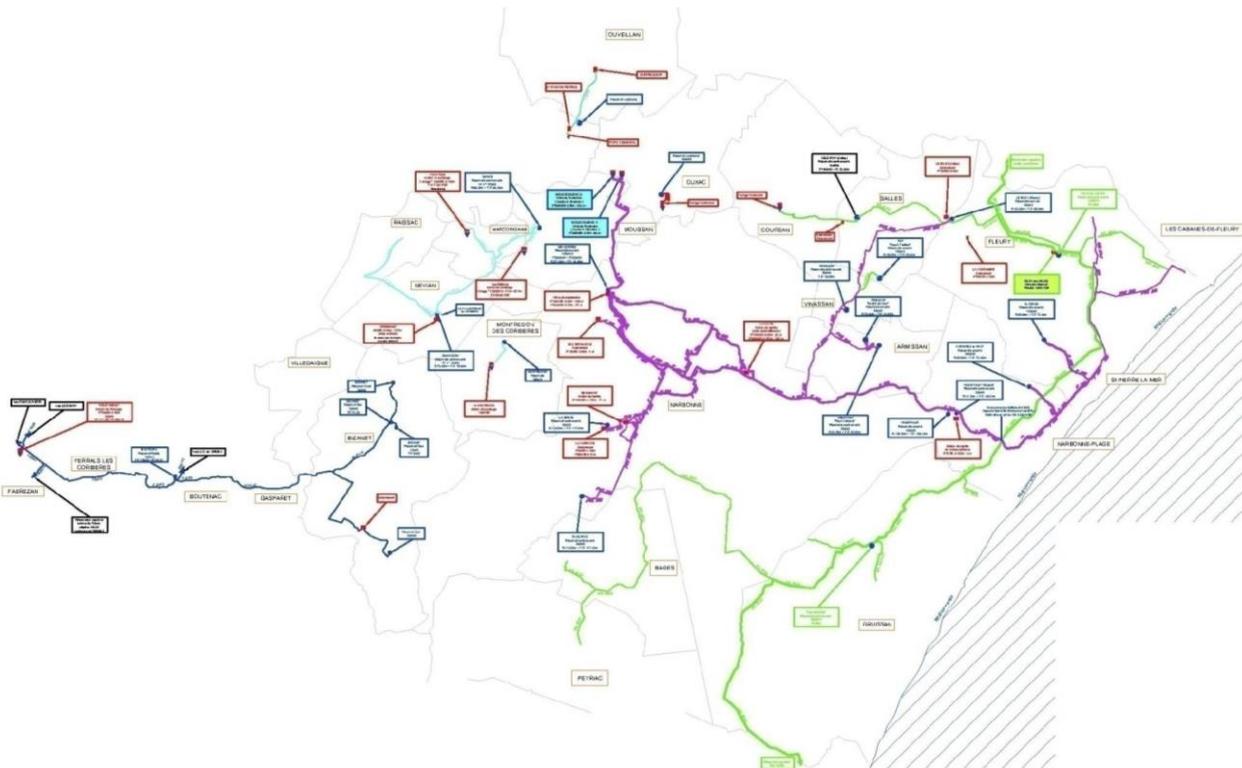
Avant d'arriver au robinet de l'utilisateur, l'eau a dû être extraite de son gîte naturel (nappe phréatique, source, eau de surface), acheminée vers un endroit où elle sera éventuellement traitée afin de la rendre consommable, puis stockée avant d'être enfin distribuée.

Trois phases distinctes (production, adduction et traitement et stockage) sont regroupées sous le terme de distribution. Dans chaque commune, on peut retrouver plusieurs modes de gestion de l'eau : la gestion directe (régie directe, autonome ou personnalisée), la gestion intermédiaire (régie intéressée ou gérance), et la gestion déléguée (affermage ou concession).

A Salles d'Aude, le gestionnaire de la distribution est Véolia Générale des Eaux. En effet, la commune de Salles d'Aude est alimentée par l'arrivée prise ORB et les puits « Moussoulens » de Narbonne, gérés par Véolia Générale des Eaux et implantés hors du territoire communal.

Les principaux points de prélèvement

Aucun captage concernant l'alimentation en eau potable n'est recensé sur le territoire communal. La Commune est alimentée par les deux unités de production situées sur la commune de Moussan (Moussoulens 1 et 2) et le forage communal de Coursan qui alimentent le réseau de la Communauté urbaine de Narbonne. Ce réseau est interconnecté depuis 2003 au réseau BRL via l'unité de Pech de Labade, située sur la commune de Fleury d'Aude, et qui prélève l'eau dans l'Orb. Le « réseau BRL », identifié par le SDAGE comme grand ouvrage structurant, alimente ainsi aujourd'hui de nombreuses communes du périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude. Le littoral Audois est totalement dépendant de cette alimentation en eau potable. Cette dépendance est notamment visible en cas de problème technique en période estivale. Le réseau BRL sert également à approvisionner le secteur agricole pour l'irrigation.



Captages d'eau potable et périmètres de protection

Afin de préserver la qualité de l'eau distribuée à la population, des périmètres de protection des captages doivent être définis et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces périmètres permettent de protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, et visent à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Trois zones composent chaque périmètre de protection, dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource.

Recensement des constructions non desservies par un réseau public, et ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Ces dernières devront faire l'objet de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.1321.7 du code de la santé publique. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable régulièrement autorisé ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour la construction d'une habitation à usage familial, en l'absence de réseau public, la ressource privée devra être établie en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-5160 du 3 janvier 2003. Par ailleurs, l'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. En conséquence, les projets d'urbanisation devront être rendus compatibles avec la protection de ces ressources.

Sur la Commune, ce recensement concerne uniquement le hameau de la Grangette.

Organisation de la distribution

Un état des lieux concernant l'eau potable a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes.

La prise en compte de la capacité en eau potable

La commune de Salles – d'Aude est rattachée à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, dont Véolia est le délégataire privé en matière de production et de distribution de l'eau potable.

L'eau livrée est de bonne qualité, au regard « des éléments bactériologiques et chimiques recherchés sur les échantillons qualitatifs respectant les exigences de qualité des eaux d'alimentation (Code de la santé publique). En effet, le taux de conformité microbiologique (%) (indicateur de performance de la qualité de l'eau) est de 100% concernant la conformité des prélèvements microbiologique, et la conformité des prélèvements physico-chimiques.

Le nombre d'abonnés en 2009 sur le réseau communal s'élève à 1 765 abonnés, pour 2 381 personnes desservies. Le total des volumes achetés en 2009 a atteint 305 739 m³.

Le volume d'eau consommé autorisé en 2009 s'élève à 197 644 m³ contre 202 294 m³ en 2008, soit une diminution de 2.5% ; volume issu de la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public,...) et des volumes de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...).

Notons dès lors l'importance des fuites sur le réseau s'élevant à 108 095 m³ en 2009, mettant en exergue un rendement de 64.6 %. Soit un niveau de rendement relativement peu élevé (72% sur Fleury d'Aude).

Sur la base de 2 381 personnes desservies, le volume d'eau consommé en 2009 par abonné était alors de : 172 970 m³ / 1 765 abonnés = 98 m³/abonnés par an, soit près de 195 litres/jour/personne (chiffres Veolia).

Selon les trois scénarii de croissance démographique se basant sur 3 périodes d'observation différente, ainsi que sur l'objectif de la commune :

. Scénario 1 / 1982 – 2008 :

3 683 habitants en 2025

Soit, un gain de 1 053 nouveaux habitants en 14 ans³ (2011)

. Scénario 2 / 1990 – 2008 :

3 807 habitants en 2025

Soit, un gain de 1 177 nouveaux habitants en 14 ans (2011)

³ La population recensée en 2008, sert de population officielle pour 2011 (Source : Insee 2011)



. Scénario 3 / 1999 – 2008 :**4 643 habitants en 2025***Soit, un gain de 2 013 nouveaux habitants en 14 ans (2011)***. Scénario « Mairie » : 5 000 habitants en 2025***Soit, un gain de 2 370 nouveaux habitants en 14 ans (2011)*

Selon une consommation journalière par abonné identique (98 m³ / an), le volume d'eau importé à l'horizon 2025 serait alors égal à :

. Scénario 1 : 3 683 habitants * 195 l/j = 718 185 l/j (718 m³/j), soit 262 137 m³ / an**. Scénario 2 :** 3 807 habitants * 195 l/j = 742 365 l/j (742 m³/j), soit 270 963 m³ / an**. Scénario 3 :** 4 643 habitants * 195 l/j = 905 385 l/j (905 m³/j), soit 330 466 m³ / an**. Scénario « mairie » :** 5 000 habitants * 195 l/j = 975 000 l/j (975 m³/j), soit 355 875 m³ / an

En considérant un pourcentage de pertes similaire à celui constaté en 2008 et imposant dès lors un rendement de 64.6%, il faudrait donc anticiper une demande totale réelle égale à :

. Scénario 1 : 405 785 m³ / an**. Scénario 2 :** 419 447 m³ / an**. Scénario 3 :** 511 557 m³ / an**. Scénario « mairie » :** 550 890 m³ / an

Ces données restent largement en dessous de la capacité de production maximale de l'installation de Moussoulens (commune de Moussan), qui peut capter 42 000 m³/jour. Toutefois, Salles d'Aude n'est pas la seule commune desservie pour Moussoulens. En effet, Fleury d'Aude, Vinassan, Armissan et Narbonne sont aussi desservies. Les objectifs de croissance démographique communaux de ces communes doivent être croisés afin de vérifier les capacités d'alimentation par le réseau.

Si Moussoulens répond en termes de capacité de captage aux scénarii de croissance démographique, il est important de noter que même si les pertes sur le réseau ne semblent pas porter d'incidence par rapport au volume total d'eau distribuable, elles ne représentent pas moins un réel problème environnemental et écologique contraire à toute démarche de développement durable. Toutes les mesures permettant d'améliorer le rendement doivent être renforcées.

La commune de Salles d'Aude dispose d'un seul réservoir semi enterré d'une capacité de 250 m³ (hors réservoir privé ASF). Ce réservoir est associé au réservoir sur tour « Le Bosc » de la commune de Fleury d'Aude d'une capacité de 500 m³, soit une capacité totale de 750 m³.

Si en 2009 les capacités de stockage semblent suffisantes, il est clair qu'au regard des scénarii de croissance démographique, la commune devra se doter de capacité de stockage supplémentaire.



IV.1.4.2. Agriculture, Industrie et Hydro-électricité

Les organismes uniques de gestion collective de l'irrigation

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et un de ses décrets d'application mettent en place un nouveau dispositif ayant pour objectif de promouvoir et de bâtir une gestion plus collective des quotas d'eau tout en évitant le recours à des plans sécheresse.

En résumé, il s'agit, sur un périmètre hydrologique préalablement défini, de désigner un organisme unique gestionnaire des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole. Cet "organisme unique" est chargé de répartir entre les irrigants un volume d'eau quantifié et autorisé pluri annuellement tout en respectant les autres usages sur la rivière ou dans la nappe souterraine.

L'organisme unique sera l'interlocuteur unique de l'Etat, et le garant de la bonne gestion de ce volume.

Sur le bassin Adour Garonne, les périmètres hydrologiques, appelés "unités de gestion", ont été définis en 2009. Durant cette même année, des études hydrologiques, pilotées par l'Agence de l'Eau, ont été menées sur ces unités pour contribuer au calcul des volumes prélevables par l'agriculture, par rapport à la disponibilité réelle de la ressource en eau.

Le volume prélevable est défini comme le volume qui peut être prélevé pour l'ensemble des usages (eau potable, agriculture, industrie...), tout en permettant de garantir un débit minimal de la rivière. Ce débit minimal, appelé "débit d'objectif d'étiage", a pour objectif de sauvegarder le milieu naturel et d'assurer les autres usages de l'eau.

L'année 2010 est l'année de la concertation pour informer sur les résultats de ces études et arrêter le volume prélevable. Ce dernier fera l'objet d'une autorisation pluriannuelle de l'Etat (autorisation loi sur l'eau avec enquête publique) qui en confiera la gestion à l'organisme unique désigné au cours du second semestre de cette année.

Sur le bassin Rhône-méditerranée, la démarche n'est pas encore engagée. Un préalable à la mise en place des organismes uniques est la réalisation de l'étude **volumes prélevables** qui proposera des périmètres de gestion cohérents et fournira des éléments quant aux objectifs de gestion attendus.

Prélèvements pour l'agriculture

Concernant les besoins agricoles (irrigation), il existe un système gravitaire qui récupère l'eau dans l'Aude et la distribue dans le Narbonnais via un réseau d'ouvrages hydrauliques et de canaux. Un inventaire a été mené en 2008-2009 sur les ouvrages hydrauliques du réseau secondaire des canaux. Ce travail a permis une meilleure connaissance du réseau en vue d'améliorer la gestion de l'eau, à la fois pour les besoins de l'irrigation et pour l'évacuation des crues et des inondations de la basse vallée de l'Aude. La volonté affichée à ce jour par la Chambre d'Agriculture, en relation avec le SMDA, est de rénover ce réseau en vue d'économiser la ressource en eau par une diminution des pertes, afin de la stocker ou de la redistribuer dans le canal de la Robine. Les travaux permettront par ailleurs de réguler les rejets d'eau douce dans l'étang de Bages-Sigean qui sont à ce jour trop importants en été et perturbent leur fonctionnement écologique.

La période d'irrigation est réglementée. Elle se déroule du 15 octobre au 15 mars et s'opère par submersion des terres agricoles par pompage et par ouverture des Martellères.

En dehors de ce système gravitaire, sur la Commune de Salles d'Aude, concernant les besoins du secteur agricole, on recense 4 points de prélèvement :

Nom_ouvrage prélèvement	Nom_Maître Ouvrage	Volume Capté	Libelle mode détermination volume	Libelle Type usage	Libellé Type milieu prélevé	Libellé domaine hydrogéologique
POMPAGE DANS L'AUDE LIEU-DIT LES BERTINOS	ASA POUR ARROSEMENT AMENAGEMENT DEFENSE	0	Forfait irrigation	Usages exonérés	Eau superficielle	ALLUVIONS DE L'AUDE AVAL
POMPAGE DANS L'AUDE LIEU-DIT LES BERTINOS	ASA POUR ARROSEMENT AMENAGEMENT DEFENSE	0	Forfait irrigation	Alimentation d'un canal	Eau superficielle	ALLUVIONS DE L'AUDE AVAL
POMPAGE DANS L'AUDE LIEU-DIT PAS DE MASCOU	ASA POUR ARROSEMENT AMENAGEMENT DEFENSE	600	Forfait irrigation	Usages exonérés	Eau superficielle	ALLUVIONS DE L'AUDE AVAL
POMPAGE DANS L'AUDE LIEU-DIT PAS DE MASCOU	ASA POUR ARROSEMENT AMENAGEMENT DEFENSE	2000	Forfait irrigation	Alimentation d'un canal	Eau superficielle	ALLUVIONS DE L'AUDE AVAL

Source : Agence de l'eau (données 2009)



Prélèvements pour l'industrie

Aucun prélèvement n'est recensé sur le territoire communal.

Production hydroélectrique

Aucun prélèvement n'est recensé sur le territoire communal.

Besoins pour le milieu naturel

Il n'existe pas de donnée précise à l'échelle du bassin versant de l'Aude pour caractériser le besoin en eau nécessaire au bon fonctionnement des milieux aquatiques.



IV.1.5. LA RESSOURCE EN EAU : ETAT DES LIEUX ET PROSPECTIVES

Au niveau communal

Au regard des contraintes d'approvisionnement en eau, l'accueil de population ne semble pas compromise par les possibilités de captage offerte par les stations de Moussoulens. Toutefois, une coordination avec les autres communes est nécessaire. En revanche, les capacités de stockage de la commune ne permettent pas de répondre aux besoins. Avec 250 m³ disponible sur Salles d'Aude et 500 m³ conjointement avec Fleury d'Aude, les besoins journaliers ne pourront pas être satisfaits. Par ailleurs, le réseau d'alimentation affiche un taux de rendement assez faible (64.6%), qui engendre des pertes journalières qui pourraient être limitées.

A noter que la commune de Salles est propriétaire d'un captage non utilisé à ce jour, situé sur la Commune voisine de Coursan.

A l'échelle du bassin versant

Salles d'Aude est, comme l'ensemble des Communes de la Narbonnaise, dépendante à la fois du manque de diversité de la ressource utilisée (prélèvement dans les alluvions de l'Aude pour l'essentiel), et de l'importation d'eau d'un autre bassin versant (celui de l'Orb, via la station de pompage de Pech Labade). Cet état de fait rend la production AEP particulièrement vulnérable au phénomène de sécheresse et aux pollutions accidentelles.

Il est important de noter que le réseau d'alimentation en eau potable du Grand Narbonne est interconnecté avec la nappe des Corbières (à partir des puits de Croix blanche à Montredon, et des Mailhols à Moussan), ouvrant la possibilité d'alimentation à partir d'une nappe souterraine présentant une eau de très bonne qualité.

La croissance démographique sur l'ensemble de la Narbonnaise induit une augmentation de la consommation en eau. La ressource va donc être de plus en plus sollicitée. Elle présente une disparité des besoins (qui progressent le plus vite en zone de plaine et sur le littoral, là où ils sont déjà plus importants, marqués par une forte saisonnalité, avec une pointe en période touristique, également période d'étiage des cours d'eau -juin à septembre).

Par ailleurs, les scénarios de **réchauffement climatique** vont accentuer le régime climatique méditerranéen par un renforcement de saisons estivales qui seront de plus en plus chaudes et sèches alors que les hivers seront plus pluvieux. Ce changement aura des conséquences sur la quantité de la ressource en eau disponible alors que le territoire est déjà confronté à l'heure actuelle à des difficultés d'approvisionnement en eau potable, notamment en période de pointe estivale. De même, concernant la qualité des eaux, la gestion des apports en eau douce est une clé pour la qualité des eaux lagunaires (pour ne pas renforcer les étiages bas des cours d'eau, la question de l'irrigation estivale est un point crucial à traiter).

L'enjeu de l'eau est donc particulièrement prégnant dans la Narbonnaise et par conséquent à Salles d'Aude. **Gérer l'eau par un développement du territoire conciliant les besoins aux ressources** (développement démographique différencié, recherche de ressources complémentaires, interconnexion et solidarité entre réseaux, augmentation des capacités de stockage pour les périodes de pointe de population estivale), **favorisant une gestion économe de l'eau potable** (travaux sur les réseaux pour limiter les pertes, récupération et utilisation des eaux pluviales et eaux brutes pour les autres besoins...), et **renforçant la qualité des eaux** (par une maîtrise de l'assainissement et des eaux pluviales) semble être la ligne de conduite à tenir pour anticiper l'augmentation démographique et le réchauffement climatique.

Dans ce contexte, le **projet Aqua Domitia** porté par la Région Languedoc Roussillon, et actuellement en cours d'élaboration, **prévoit de sécuriser durablement les besoins en eau du Languedoc et notamment de la Narbonnaise**. Son objectif est de mobiliser la ressource en eau du Rhône pour l'amener sur les territoires en risque de déséquilibre et la conjuguer avec les ressources locales. Ce projet doit contribuer à l'accueil de nouvelles populations dans de bonnes conditions, sans accroître la pression sur les milieux aquatiques. En s'inscrivant en complément des efforts demandés à l'ensemble des gestionnaires et consommateurs (usages et techniques économes, réduction des fuites des réseaux de distribution, meilleure gestion des ressources locales), il peut permettre de favoriser la croissance économique et agricole, l'emploi et le développement d'une offre touristique attractive et performante.

Les conclusions des études actuellement en cours sur la question de l'eau sur le territoire, et les potentialités offertes par le projet Aqua Domitia, combinées aux actions à mener au niveau local (pour favoriser une gestion économe, interconnecter les réseaux, diversifier, renforcer et sécuriser l'alimentation) doivent permettre de répondre à cet enjeu majeur pour le développement du territoire.



Eau et milieux aquatiques

Etat des lieux et enjeux

Protéger les ressources souterraines majeures.

Protéger les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité. Leur rôle est primordial dans la gestion qualitative et quantitative de l'eau, mais aussi en terme de biodiversité et de valorisation du territoire.

Conforter l'action de l'organisme porteur du SAGE.

Encourager la récupération des eaux de pluie.



Récupérer l'eau de pluie : une action déjà appuyée par le Grand Narbonne

Avec 20 euros seulement, chaque habitant de l'agglomération peut d'ores et déjà se doter d'un récupérateur d'eau de pluie pour protéger et économiser l'eau. L'eau de pluie est idéale pour arroser les jardins et laver les voitures. L'eau de pluie est gratuite et non traitée (ni chlore, ni calcaire).

Eau potable

Etat des lieux et enjeux

Les constats

- Un territoire qui connaît depuis une dizaine d'années une forte évolution démographique et une augmentation des besoins en eau potable.
- Un réseau AEP fragile car dépendant d'un nombre limité de captages et d'un complément d'apports via le bassin versant de l'Orb.
- Le réchauffement climatique qui va accentuer les périodes de sécheresse et augmenter les besoins en période d'étiage.
- La nécessité d'une gestion commune, économe et équilibrée.
- L'émergence du projet Aqua Domitia permettant de répondre en partie aux difficultés à venir.

Les objectifs

Localement :

- Renforcer les capacités de stockage en eau de la commune.
- Améliorer la qualité du réseau pour diminuer les pertes.
- Gérer la ressource quantitativement et anticiper le futur.
- Sensibiliser la population à la nécessité de réaliser des économies d'eau.
- Continuer la sensibilisation des préleveurs (agriculteurs) aux réglementations d'usages de l'eau.

Sur l'ensemble du bassin versant :

- Augmenter la ressource en eau mobilisée (mobiliser une nouvelle ressource en eau, diversifier les alimentations vers des aquifères moins exploités et moins sensibles aux contaminations, améliorer le captage des sources actuelles, renforcer le maillage des différents secteurs de distribution).
- Gérer l'augmentation des volumes mis en distribution (gérer le volume de fuite, gérer l'augmentation des consommations d'eau par une maîtrise de l'urbanisation).
- Sécuriser l'approvisionnement (augmenter la capacité de stockage de réservoirs de tête, mettre en place une gestion instantanée du volume stocké par télésurveillance, organiser un maillage avec d'autres secteurs de distribution dont la sécurité d'approvisionnement est suffisante).

Ce que prévoit la loi Grenelle 2

Un nouveau système mis en place pour réduire les pertes en eau des réseaux

Le schéma de distribution d'eau potable doit désormais comprendre un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, descriptif qui doit être établi avant la fin de l'année 2013 et qui devra être mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin, notamment, de prendre compte des travaux réalisés sur les ouvrages.

Lorsque le taux de perte en eau du réseau dépasse un taux fixé par décret, les services publics de distribution doivent établir, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions aux fins d'y remédier (art. L.2224-7-1, CGCT).

Attention : A défaut d'élaboration de ce descriptif ou du plan d'action dans les délais prescrits, le taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » est multiplié par deux à partir de l'année suivante, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux problèmes.



V.2. Energie, mobilité et transports

Face aux impacts environnementaux liés à une forte consommation d'énergie, il convient d'introduire à toute échelle territoriale des critères pouvant favoriser une meilleure maîtrise des consommations, tout en permettant des économies des énergies et en développant des énergies renouvelables à moindre impact pour l'environnement.

Politique générale internationale et nationale

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

Il est aujourd'hui communément admis que le réchauffement climatique est lié aux activités humaines et aux consommations d'énergies qui y sont associées. Selon les dernières conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publiées dans le rapport du 2 février 2007, l'essentiel de l'accroissement constaté de la température moyenne de la planète depuis le milieu du 20^e siècle est "très vraisemblablement" dû à l'augmentation observée des gaz à effet de serre émis par l'homme (+de 90% de certitude contre 66% en 2001).

Le Grenelle de l'environnement

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement.

Pour poursuivre l'objectif de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, le Grenelle Environnement renforce des mesures d'économies d'énergie, développe les énergies renouvelables, met en œuvre une politique concernant les transports, l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification.

Réduction de la consommation énergétique et prévention des émissions de gaz à effet de serre

- Instauration des « **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie** » pour valoriser le potentiel régional d'énergies renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques ;
- Instauration d'un **schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables** ;
- **Obligation pour les collectivités locales** de plus de 50 000 habitants à **adopter un plan énergie-climat** pour fin 2012 ;
- **Encadrement des dispositifs expérimentaux de capture et stockage de CO2** pour en faciliter l'émergence tout en garantissant la concertation et la sécurité ;
- ...

Favoriser les énergies renouvelables

- Encourager les **réseaux de chaleur d'origine renouvelable** en facilitant leur classement ;
- Mutualiser les frais de raccordement au réseau pour les énergies renouvelables ;
- **Créer des schémas régionaux éoliens** permettant d'organiser la mise en place de zones de développement de l'éolien et **développer l'éolien en mer**, par une simplification administrative et l'extension des missions des gestionnaires de réseau ;
- **Possibilité pour toute personne morale d'installer des panneaux photovoltaïques** sur ses bâtiments, et de vendre l'électricité produite en bénéficiant du tarif d'achat bonifié ;
- **Les sociétés civiles agricoles** (par exemple les GAEC) pourront exploiter directement des installations photovoltaïques ;
- **Simplification administrative pour la création d'installations électriques à partir d'énergie renouvelable** ;
- **Délai maximal de deux mois pour le raccordement des petites installations** de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable exploitées (ex : panneaux photovoltaïques des particuliers) ;
- **Instaurer un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables afin d'accélérer le raccordement des sources d'énergies renouvelables au réseau national d'électricité** ;
- **Mise en place d'un nouveau cadre pour l'hydroélectricité durable**, permettant de concéder les ouvrages et de renouveler leur concession sur la base de **critères environnementaux et énergétiques**.



Des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains

- **Clarification des compétences des collectivités locales** afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports (auto-partage, vélos en libre service, réglementation du stationnement...);
- Extension de la possibilité d'avoir recours à une **procédure d'extrême urgence pour construire des infrastructures de transport collectif** ;
- Développement de la **notion d'auto-partage** et création d'un label spécifique ;
- Possibilité, sous certaines conditions, pour les AOTU, hors Ile-de-France, d'instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre ;
- Donner la compétence aux communautés de communes et d'agglomération pour organiser un service de **mise à disposition de vélos en libre service et réaliser des stationnements sécurisés pour les vélos lors de la construction d'un immeuble ou de l'aménagement d'un parking.**

Développement des véhicules électriques et hybrides rechargeables

- En encourageant la possibilité de créer et d'entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules, pour les collectivités locales, les habitations et les lieux de travail.

Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques

Cet urbanisme sera mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants

- **Renforcement du code de l'urbanisme** en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires et de lutte contre l'étalement urbain, notamment par la simplification, l'actualisation et le **verdissement des outils de planification** (DTA, SCOT et PLU...) : vérification de la compatibilité des projets d'équipements commerciaux avec le SCOT, transcription de l'évaluation communautaire des incidences, prise en compte des plans climat énergie territoriaux et schémas régionaux de cohérence écologique, intégration environnementale des terrains de campings..
- **Autorisation de dépasser les Coefficient d'occupation des sols (COS)** jusqu'à 30 % si les bâtiments concernés sont particulièrement performants en matière énergétique ;
- **Généralisation des Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'ensemble du territoire d'ici 2017**, pour organiser le développement des territoires à la bonne échelle, avec des documents de planification déclinés en fonction des spécificités locales ;
- **Mise en œuvre d'un urbanisme de projet**, à travers le renforcement des outils tels que la déclaration de projet et le projet d'intérêt général ;
- **Réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire**, pour mieux encadrer cet affichage, notamment par le règlement local de publicité, et limiter son impact sur nos paysages, tout particulièrement en entrée de ville ;
- **Conciliation des enjeux environnementaux et patrimoniaux**, notamment à travers la création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, et l'encadrement précisé des constructions en zones naturelles, agricoles ou forestières.

Mettre en œuvre la rupture technologique dans le neuf et la rénovation thermique accélérée du parc ancien

- Obligation pour un permis de construire d'accepter les **dispositifs énergétiques et matériaux économes en gaz à effet de serre ou retenant les eaux pluviales** des bâtiments, sauf en secteur sauvegardé ou objet d'une réglementation particulière ;
- Renforcement des mesures de lutte contre la précarité énergétique ;
- **Aides supplémentaires pour les offices HLM**, afin d'accélérer le programme de rénovation énergétique des logements sociaux.

...

Le SRCAE

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) remplace les plans régionaux pour la qualité de l'air et fixe les objectifs régionaux en matière de maîtrise d'énergie, les normes de qualité de l'air dans certaines zones qui le justifient ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre (article L.222-2 du Code de l'environnement).

Il est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Chaque région doit se doter d'un SRCAE dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 (article L. 222-1, C. env.). Un décret en Conseil d'Etat sera notamment chargé de déterminer les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales qui seront consultés sur ce point, ainsi que les modalités de leur consultation.



L'élaboration du SRCAE s'appuie sur:

- un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre;
- un bilan énergétique;
- une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération;
- une évaluation des améliorations possibles en matière énergétique;
- une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (ScOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devront prendre en compte les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) qui devront, quant à eux, être compatibles avec le SRCAE.

L'élaboration du SRCAE Languedoc-Roussillon est confiée à un comité de pilotage (composé de représentants de la préfecture, de la DREAL, de l'ADEME et de la Région) qui s'appuie sur un comité technique (constitué de la DREAL, des services de la Région et de l'ADEME). L'approbation du schéma est prévue pour 2012.

Le plan climat énergie territorial (PCET)

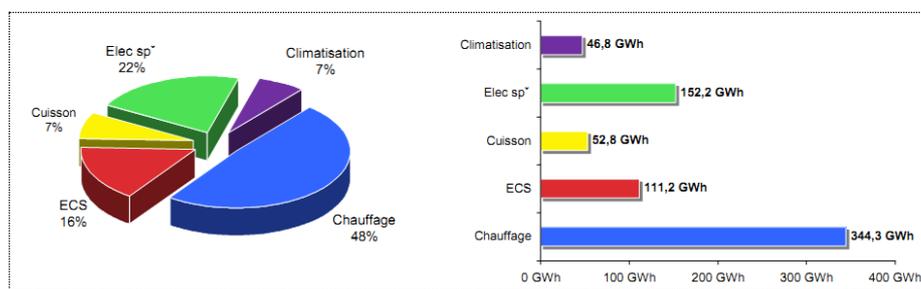
Il est chargé de définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'établir un programme destiné à atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique. Il comprend également un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les collectivités territoriales tenues de l'adopter pour le 31 décembre 2012 sont les régions et la collectivité territoriale de Corse si elles ne l'ont pas intégré au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE); les départements; les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, ainsi que les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Sur notre territoire d'étude, afin de mener de front l'ensemble du volet énergétique, le PNR et le Grand Narbonne élaborent actuellement un Plan Climat Energie Territorial, avec l'aide de la Région et de l'ADEME. Ce plan climat, dont la loi Grenelle 2 impose la réalisation en 2012, doit permettre d'orienter les choix en la matière, et de définir une politique d'anticipation.

Etat des lieux des consommations énergétiques :

La consommation moyenne est actuellement de 13 000 Kwh par an pour un ménage dans la Narbonnaise (2,37 personnes - moyenne régionale). Sur le littoral, le secteur résidentiel et le tertiaire absorbent 43% des consommations, contre 38% aux transports, 12% à l'industrie, et 7% à l'agriculture.



Répartition des consommations d'énergie par usage, résidences principales et secondaires confondues
Source : Diagnostic énergétique territorial du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, 2008

Le bâtiment

Le bâtiment est dans l'Union européenne un gouffre d'énergie primaire (40 % de l'énergie totale consommée) devant les transports (30 %) et l'industrie (30 %). Il est responsable de plus de 40 % des émissions totales de CO₂. Les économies d'énergie sont un enjeu économique et écologique majeur pour ce secteur. Selon l'Ademe, en France où le bâtiment absorbe 46 % de la consommation d'énergie (devant les transports : 25 %, et l'industrie : 23 %).

Des maisons passives (et plus rarement « à énergie positive ») existent déjà par milliers en Allemagne et Suisse, ayant largement démontré que les solutions techniques existent. Une Directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments visait d'ailleurs à réduire leur consommation énergétique de 22 % d'ici 2010. Les gisements d'économie dans le bâtiment ancien sont importants, mais plus difficiles, par contre, un bâtiment neuf à énergie positive peut compenser les pertes de plusieurs bâtiments anciens périphériques moins bien isolés et moins performants.

Ce concept devrait servir de base dans la réglementation thermique française de 2020 (**RT 2020**). Le bâtiment à énergie positive (**BEPOS**) serait obligatoire pour tous les logements neufs à partir de 2020 (prévision de la RT 2020).

Déjà, à partir de 2012, la réglementation thermique (**RT2012**) impose que tous les bâtiments neufs respectent la **norme BBC** (bâtiment basse consommation). Un bâtiment basse consommation (selon la réglementation RT2012 en vigueur depuis le 28 octobre 2011) est un bâtiment dont la consommation conventionnelle en énergie primaire pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires techniques (pompes...) est inférieur de 80% à la consommation réglementaire.

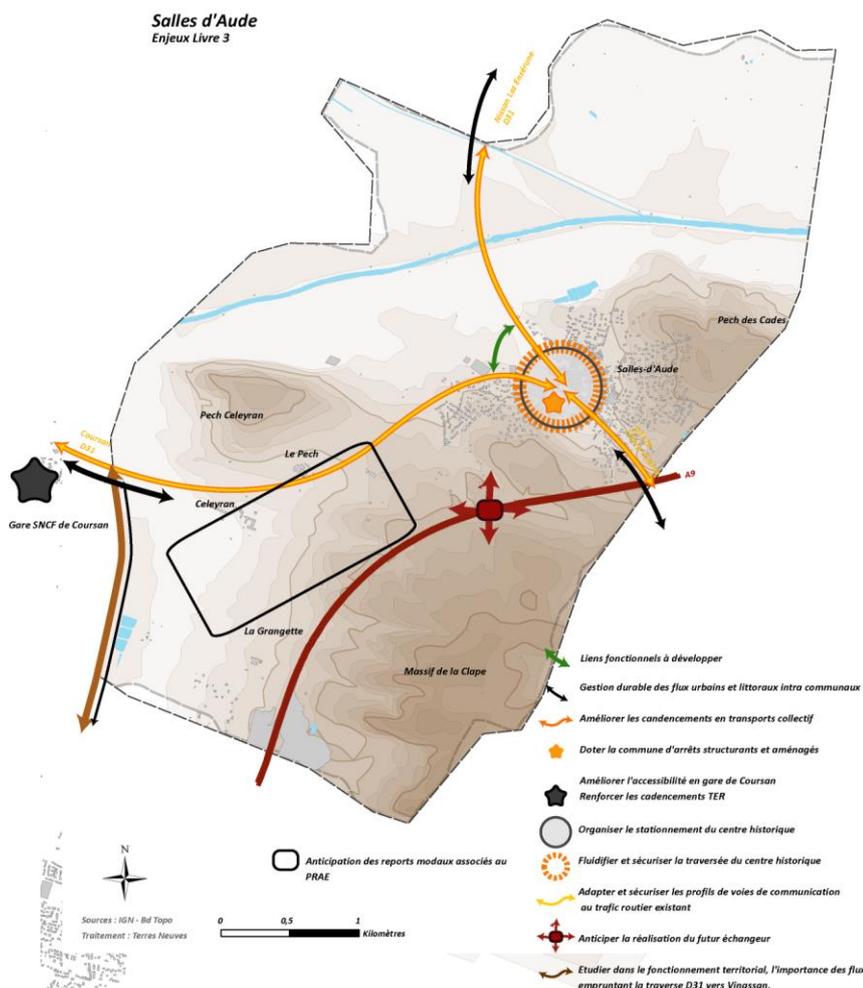
Dans la Narbonnaise, le parc résidentiel est très hétéroclite avec une prédominance des maisons individuelles (60%). Le territoire est par ailleurs fortement marqué par les résidences secondaires qui peuvent représenter jusqu'à la moitié du parc immobilier dans les stations littorales.

La typologie structurelle et la dispersion importante du bâti qui est actuellement « la norme » dans la Narbonnaise, induit une augmentation considérable des réseaux et notamment des voiries et des « structures » d'adduction dont l'énergie (électricité). Ces équipements engendrent des coûts toujours plus importants au fur et à mesure que les zones urbanisées s'étalent (augmentation des déplacements occasionnés par les résidents, mais également par les services desservant ces quartiers, éclairage public, pertes de réseau...).

Transports et mobilité

La forte dépendance à la voiture particulière est encore la norme sur la Narbonnaise, ou le dynamisme économique local est vecteur de déplacements (domicile/travail).

Le besoin de transports rapides pour les déplacements liés à l'emploi est très important (81% des actifs utilisent une voiture particulière pour aller à leur lieu de travail). 15% des actifs communaux se déplacent par un mode doux (13% à travers la marche à pied et près de 2% en vélo) et 4% utilisent un réseau de transport en commun (couplage TAN / Train (TER)).



De plus, la dispersion du bâti génère une croissance des déplacements sur le territoire. Ainsi, le maillage viarie a connu depuis ces 15 dernières années un développement exponentiel de son linéaire totalisant aujourd'hui près de 1 450 km de voies constituée par un ensemble de routes, de voies communales, de rues, de ruelles, d'impasses et de chemins intra urbains, qui méritent une attention toute particulière de par leur rôle structurant de desserte locale.

D'après le diagnostic établi par le bureau d'études Terres Neuves concernant les transports et la mobilité sur la commune de Salles d'Aude, il semble que les réseaux de déplacements collectifs, s'ils existent, ne permettent pas aujourd'hui de répondre aux besoins des habitants.

Le train est une alternative possible mais :

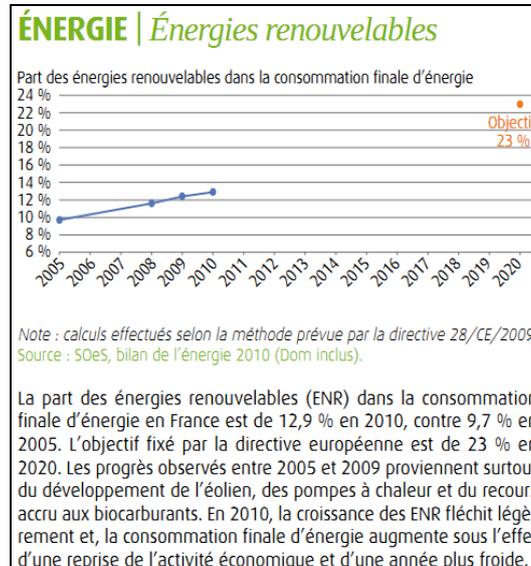
- souffre de l'éloignement de la gare ;
- souffre de la faible distance en voiture pour relier Narbonne / Béziers
- souffre du peu de fréquence.

Le transport par bus bénéficie d'une absence de rupture de charge, mais les fréquences faibles ne permettent pas aux actifs de l'utiliser efficacement.

La croissance démographique attendue sur le littoral, l'intensification des échanges dans le couloir languedocien, l'évolution du prix de l'essence... vont se

traduire et se traduisent déjà par une intensification de l'utilisation du train. L'évolution du nombre de passagers utilisant le TER en région Languedoc- Roussillon est de ce point de vue significative.

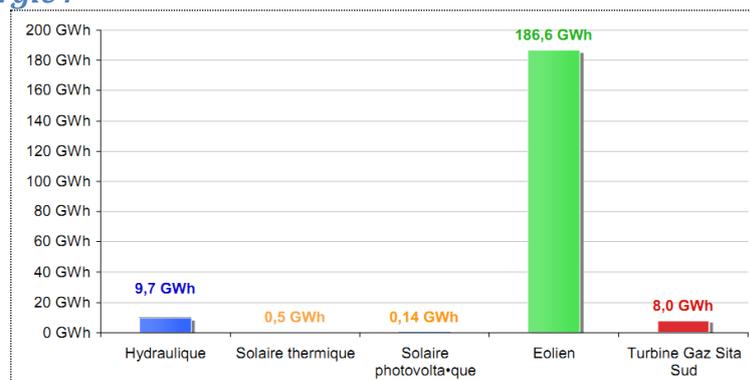
Aussi l'adaptation de l'offre de transports au développement de la mobilité de proximité est à poser, et l'inter modalité à organiser, notamment avec la perspective de développement des futures grandes infrastructures de mobilité : la future Ligne Grande Vitesse (LGV), la création d'une sortie autoroutière au niveau de la commune de Salles d'Aude et la requalification du réseau routier rétro littoral au niveau du village de Fleury.



Indicateurs clés de l'environnement 2011

(source : Commissariat général au Développement Durable)

La production d'énergie :



Bilan global des productions d'énergie d'origine renouvelable

Source : Diagnostic énergétique territorial du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, 2008

Les conditions climatiques dans la Narbonnaise sont propices à la production d'énergies renouvelables : le vent présente une force moyenne annuelle supérieure à 7m/s, alors que la durée d'ensoleillement varie de 2500 à 2750 heures par an. Les éoliennes font aujourd'hui partie de l'image du territoire. Le développement de l'éolien est aujourd'hui encadré par la "charte de développement éolien pour la Narbonnaise", élaborée par le PNR. L'intercommunalité Corbières Méditerranée a aujourd'hui des projets de développement éolien sur ces parcs existants, et un projet d'extension à Treilles, en limite extérieure du territoire littoral. L'éolien offshore fait également partie des projets actuels de production énergétique, ainsi EDF Energies Nouvelles étudie actuellement l'implantation d'un projet au large de Gruissan ou Port la Nouvelle. La Commune de Salles d'Aude, via son conseil municipal, s'est prononcé contre le développement éolien sur le sol communal.

L'énergie solaire est encore peu employée, mais des projets de fermes photovoltaïques ont déjà vu le jour dans la Narbonnaise. Afin d'encadrer le développement du solaire photovoltaïque, une charte est actuellement en cours d'élaboration, à l'image de celle déjà existante concernant l'éolien. Elle permettra d'avancer des préconisations aux mairies pour l'intégration du solaire dans les bâtiments, et de définir des zonages pour les projets de fermes photovoltaïques. Cette charte doit voir le jour courant 2012.

Le positionnement de la Préfecture de l'Aude concernant le photovoltaïque



« En 2020, le photovoltaïque devra couvrir 5 400 MW de nos besoins électriques en France, soit 56 MW par département, tel est l'un des objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement.

Si l'on considère la situation géographique du département de l'Aude et son taux d'ensoleillement à l'année, le développement sera sans doute plus important dans ce département. En effet, 56 MW sont produits par 100 à 200 hectares de parcs au sol, aire sensiblement inférieure aux surfaces actuellement à l'étude sur l'ensemble du département.

Avec 28% des besoins électriques départementaux couverts à 99% par des énergies renouvelables (hydraulique et éolien principalement) le département de l'Aude est déjà bien positionné vis-à-vis des objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Il convient toutefois d'être vigilant et de ne pas laisser se développer de manière non raisonnée le photovoltaïque au sol. En effet, la préservation des terres agricoles à fort potentiel, mais aussi de la biodiversité et des paysages qui fondent l'attractivité de notre territoire doivent être pris en compte afin que le développement de ces énergies renouvelables n'engendre pas d'effets négatifs sur les autres composantes du territoire.

C'est là tout l'enjeu de la démarche engagée par la Préfecture et les services de l'Etat, avec leurs partenaires, collectivités territoriales, professionnels de l'économie agricole et touristique, établissements publics et associations.

Le guide méthodologique sur le photovoltaïque au sol est une première étape.

Il a pour objectif de :

- Favoriser l'implantation intégrée au bâti ou sur les zones impropres à d'autres usages (friches industrielles, carrières ...) et à faibles enjeux environnementaux et agricoles.
- Porter la réflexion d'implantation au niveau intercommunal pour assurer une cohérence globale des projets.
- Rechercher une insertion qualitative de ces projets dans l'environnement local.

Il accompagnera les communautés de communes et d'agglomérations, acteurs essentiels de l'aménagement du territoire, dans leurs décisions d'installation de « fermes photovoltaïques ». Ces décisions devront être prises après avoir pris en compte les enjeux du territoire concerné, qu'ils soient agricoles, paysages, touristiques, environnementaux ou sociaux.

L'initiative est novatrice puisqu'elle consiste également à proposer aux collectivités locales de s'inscrire dans une démarche partenariale avec les services de l'Etat et les acteurs associés afin de co-décider du développement de zones spécifiques au photovoltaïque. Décision habituellement dévolue au préfet de département. Cette décision commune permettant ensuite le développement des projets (instruction et réalisation) dans le cadre des politiques du Grenelle de l'environnement.

A ce jour, 7 communautés de communes et d'agglomérations travaillent en partenariat avec les services de l'Etat sur de nombreux projets. Le seul parc réalisé dans l'Aude est celui de Narbonne qui délivre 7 MW sur 23 hectares.

D'autres réflexions sont également en cours pour répondre à la prise en compte esthétique et réglementaire des implantations intégrées au bâti.

Le solaire passif : une source de production énergétique gratuite à développer

Pour valoriser le potentiel fourni par le soleil en hiver, au printemps et en automne, il est nécessaire de capter sa chaleur, la stocker et la restituer. L'énergie solaire est captée par les parties vitrées de la maison. Ces vitrages isolants sont dimensionnés selon l'orientation du bâtiment : 40 à 60 % de surface vitrée sur la façade sud, 10 à 15 % au nord, et moins de 20 % sur les façades est et ouest. L'énergie solaire, qui pénètre via les fenêtres, est stockée à l'intérieur par des matériaux à forte inertie. La chaleur accumulée dans le bâtiment doit être restituée dans la pièce par convection et rayonnement, avec un étalement dans le temps. Afin d'éviter l'inconfort occasionné par les surchauffes en été, l'ensoleillement direct des façades est maîtrisé grâce à des protections solaires constructives (auvent, pare-soleil, persienne...) et à des vitrages avec un facteur solaire suffisant pour limiter les apports énergétiques. Ces mesures constructives peuvent être complétées par des stores et une protection végétale.

Les leviers d'action au niveau d'un projet communal (PLU)

Le PLU n'a pas la possibilité d'imposer l'utilisation de sources d'énergies déterminées. Il peut toutefois autoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie tels que les éoliennes ou les panneaux et capteurs solaires. Il peut aussi, notamment dans le cadre des schémas d'aménagement des zones à urbaniser, imposer une implantation et une orientation des constructions favorables à l'installation de capteurs solaires, dont le rendement est fortement lié à l'exposition.

L'architecture bioclimatique et d'une façon générale la prise en compte des économies de flux dans l'habitat nécessitent en général des évolutions dans l'aspect extérieur des constructions, et donc dans son encadrement juridique par les PLU. Ces changements peuvent amener de véritables ruptures par rapport aux modes de construction traditionnels et il arrive qu'ils soient contestés au nom de la défense du cadre de vie.



Energie

Etat des lieux et enjeux

La commune de Salles d'Aude se situe dans un territoire qui présente un fort potentiel dans le cadre du développement des énergies renouvelables (région très ensoleillée, omniprésence du vent...). Il semble intéressant de mettre en œuvre une politique énergétique à l'échelle communale et adoptant au niveau local les politiques publiques adoptées aux niveaux national et international. Les enjeux majeurs de cette politique doivent prendre en compte les trois principes suivants :

- **anticiper la croissance démographique du territoire ;**
- **prévoir la raréfaction des énergies fossiles ;**
- **participer à la lutte contre le réchauffement climatique.**

C'est dans cette optique que Salles d'Aude doit positionner son développement communal en favorisant dans tout aménagement et construction une consommation d'énergie plus économe et plus respectueuse de l'environnement :

- Développer le recours aux énergies renouvelables et viser les normes applicables à partir de 2012 dans les projets publics (bâtiments publics, ZAC ...) :

- *La RT 2012 (réglementation thermique) impose la norme BBC (bâtiment basse consommation) aux bâtiments neufs construits à partir de 2012*
- *La RT 2020 imposera la norme BEPOS (Bâtiment à énergie positive) aux bâtiments neufs construits à partir de 2020 ;*
- encourager voire réglementer la construction ou la restauration du bâti vers les objectifs des normes BBC (bâtiments basse consommation) ;
- privilégier des formes urbaines économes en énergie (habitats collectifs ou semi-collectifs, habitats groupés, ...) ;
- renforcer la réglementation sur les éclairages de nuit (commerces, entreprises, panneaux publicitaires) ;
- Renforcer la localisation de la production énergétique et diminuer la dépendance aux énergies fossiles ;
- La meilleure énergie étant celle que l'on ne consomme pas, porter l'effort vers l'économie d'énergie, en lien avec les politiques nationales et internationales, et sensibiliser la population.
- veiller à ne pas interdire dans les règlements des zones être (par omission) l'implantation de panneaux solaires (panneaux photovoltaïques ou autres).
- réfléchir à l'introduction pour chaque zone des prescriptions relatives à l'implantation des équipements répondant aux dispositions de l'article R.431-18 du Code de l'urbanisme (qui permet) un dépassement de COS, dans la limite de 20% et dans le respect des règles du PLU, pour les constructions nouvelles répondant aux critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable).
- anticiper la loi Grenelle 2 en s'appropriant et développant les mesures autorisées ou préconisées (favoriser les procédés et constructions écologiques).

Mobilité et transports

Etat des lieux et enjeux

Salles d'Aude est une commune où l'utilisation de la voiture reste fortement développée, en raison de sa localisation à proximité de bassin de vie important et du manque de desserte par transport collectif cadencé. Même si la gare de Coursan revêt un caractère stratégique, elle n'offre pas en 2011 les fréquences nécessaires, ni l'accessibilité recherchée.

L'utilisation de la voiture reste importante, mais difficile en raison des forts trafics empruntant un réseau au gabarit de voies toujours « rural ». La traversée de Salles d'Aude devient difficile aux heures de pointes et doit être sécurisée.

- Développer les liens avec la gare de Coursan
- Renforcer les cadencements des bus d'agglomération aux heures de pointes.
- limiter l'extension des infrastructures de transport (des personnes, des biens, des énergies) ;
- développer des transports en commun, le covoiturage et les pôles d'échange modaux ;
- favoriser l'approvisionnement local (nourriture, matériaux de construction...) et participer au développement des circuits courts.
- anticiper la loi Grenelle 2 en s'appropriant et développant les mesures autorisées ou préconisées (développement des voitures électriques, taxe sur les transports).



Ce que prévoit la loi Grenelle 2 et qui peut ou doit être intégré au niveau communal

- Le principe d'inopposabilité des règles d'urbanisme à l'utilisation de matériaux et procédés écologiques

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux et procédés écologiques de construction, ni à l'installation de dispositifs de retenues des eaux pluviales ou de production d'énergies renouvelables (article L111-6-2 du Code de l'urbanisme).

Cela s'applique même si le PLU comporte des dispositions contraires. La liste des dispositifs, procédés et matériaux concernés doit être fixée par un décret à paraître.

- favoriser des constructions écologiques

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique permet le dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 %, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performant de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

La loi Grenelle 2 étend ce dispositif à deux points de vue: le dépassement maximal de densité passe à 30 % et le dépassement peut désormais également porter sur les règles relatives au gabarit dans la même limite de 30 %.

Attention : Ce mécanisme n'est toutefois pas applicable dans les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP, les périmètres de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et les sites classés ou inscrits.

- Interventions des Communes en faveur des véhicules électriques

Les communes peuvent décider de créer et d'entretenir les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation desdites infrastructures, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire.

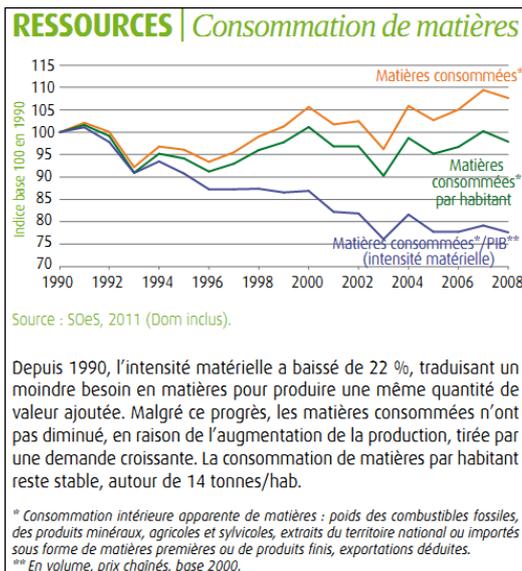
- Les autorités organisatrices de transports urbains peuvent instituer une nouvelle taxe

Les autorités organisatrices de transports urbains hors Ile-de-France peuvent instituer une sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, d'une déclaration de projet (art. 1531 du Code général des impôts). Il en va de même pour l'Etat ou les régions, hors Ile-de-France, autorités organisatrices des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs lors de la réalisation d'infrastructures ferroviaires.

Attention : Le produit de cette taxe est destiné exclusivement au financement de la réalisation, du réaménagement ou de la modernisation des équipements et infrastructures de transport.



IV.3. Les granulats et carrières



Indicateurs clés de l'environnement 2011
 (source : Commissariat général au Développement Durable)

Commission Départementale des Carrières peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations du public, du conseil général et des commissions départementales des carrières des départements voisins, prévues aux articles 2 et 3 du décret 94-603 du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma. »

Les schémas départementaux constituent des outils de décision quant à l'utilisation et la bonne gestion des ressources minérales dans un souci de protection de l'environnement.

Un **schéma départemental des carrières** définit un certain nombre d'objectifs à respecter quant à l'implantation des carrières sur le département en application de la législation des installations classées et traite l'ensemble des thématiques suivantes :

- Protection de l'environnement
- Impacts potentiels de l'activité Carrière
- Réhabilitation de sites abandonnés
- Confrontation besoins-ressources (besoins liés aux infrastructures, besoins pour le logement et la construction)

Aucune carrière n'est recensée à ce jour sur la Commune de Salles d'Aude.

Granulats et Carrières

Etat des lieux et enjeux

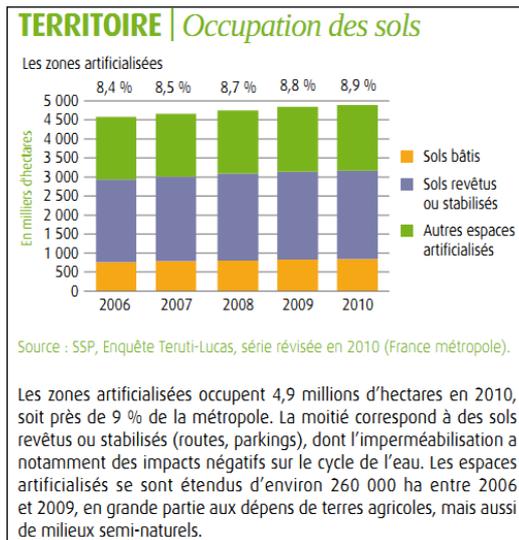
Des enjeux économiques importants sont directement en rapport avec la richesse et la qualité des matériaux. Afin de pérenniser cette activité de façon à l'inscrire dans un projet de territoire durable, il convient de prendre en considération les enjeux suivants :

Développer et maintenir la protection des espaces d'extractions.

Promouvoir une utilisation locale et économe des matériaux.

Anticiper les réhabilitations de sites à venir et les orienter vers une mise en valeur adaptée (agricole, forestière, réaménagement paysager, réaménagement en terrain de sport ou de loisirs, réaménagement pédagogique pour les sites présentant un intérêt particulier.

IV.4. Utilisation des sols et consommation de l'espace



Indicateurs clés de l'environnement 2011
(source : Commissariat général au Développement Durable)

Le constat : un territoire attractif

Une situation géographique stratégique (le long d'un axe de croissance allant de Perpignan à l'agglomération Montpelliéraine en suivant le littoral méditerranéen) confortée par le rayonnement du pôle urbain de Narbonne, et de plusieurs bassins d'emplois proches dont ceux de Béziers, Montpellier, Perpignan et Sète, font des Communes du Narbonnais une zone de croissance démographique importante. Cette dynamique démographique positive est continue depuis 1968. En effet, depuis le début des années 70, la croissance de la population n'est pas descendue en dessous d'une moyenne annuelle de 0.6%.

La conséquence : une pression foncière

En 40 ans, plus de 5 fois plus d'espace a été consommé par l'urbanisation que ce qui l'a été en plus de 20 siècles. Ceci au détriment des espaces naturels et agricoles. La tendance d'évolution générale constatée ces 20 dernières années est à la dé-densification des secteurs bâtis, et à un étalement urbain nourri par l'avènement des parcelles individuelles formant de vastes quartiers résidentiels dépourvus de « caractère » et d'opérationnalité.

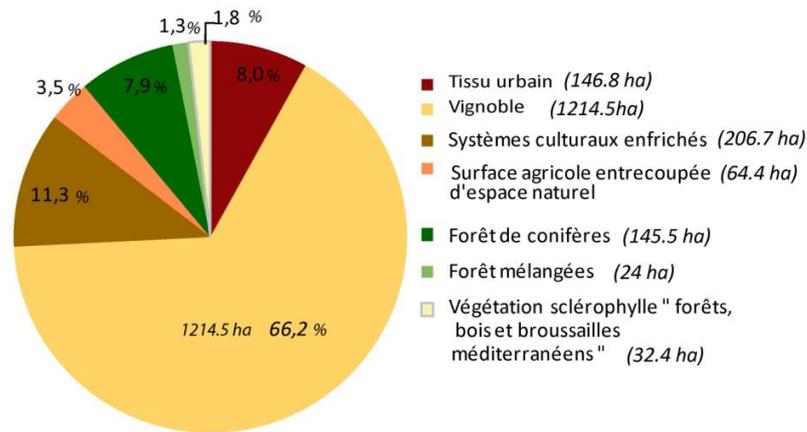
La problématique :

La typologie structurelle et de la dispersion importante du bâti qui est actuellement « la norme » dans la Narbonnaise, induit une augmentation considérable des réseaux et notamment des voiries et des « structures » d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électricité. Ces équipements engendrent des coûts d'installation puis des coûts d'entretien qui sont de plus en plus importants au fur et à mesure que les zones urbanisées s'étalent. De même le risque de pertes (eaux usées, eau potable) sur les réseaux augmente. Mais au-delà de l'impact financier, ce développement urbain a des conséquences sur l'environnement en terme d'imperméabilisation (pollutions engendrées par les écoulements de surface, interférences sur l'écoulement naturel des eaux), de pollution lumineuse (éclairage nocturne) et de consommation en espaces fonctionnels et utiles à plusieurs titres, qu'ils soient agricoles ou naturels.

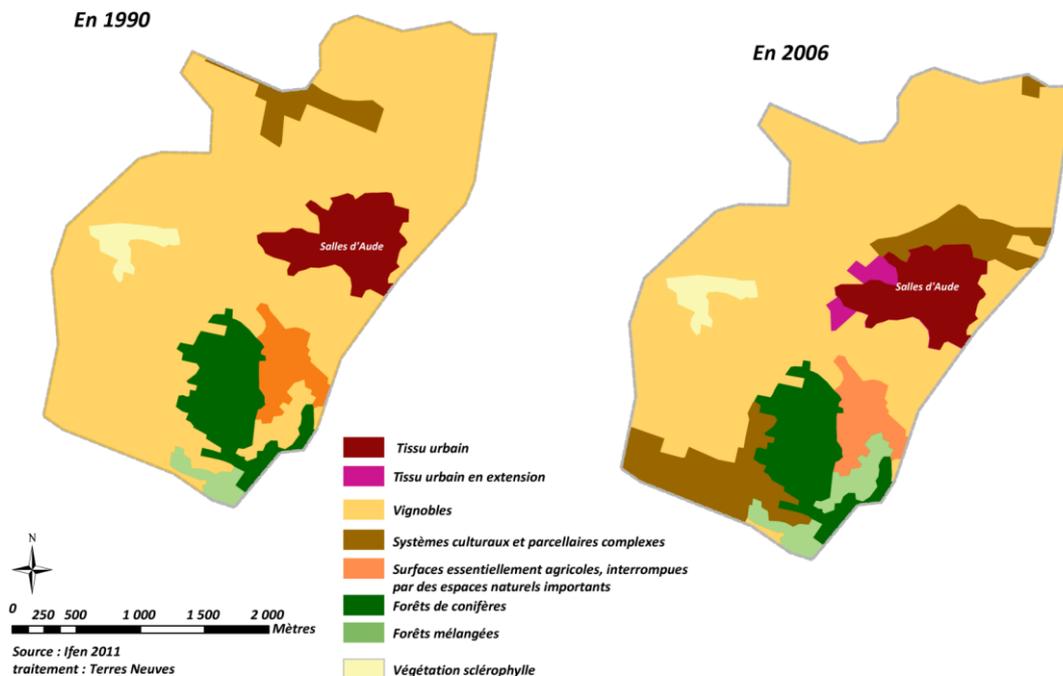
Plusieurs conséquences de cette urbanisation non maîtrisée sont d'ores et déjà identifiables :

- **Le risque de banalisation du paysage.** Continuer un développement urbain par l'étalement et l'utilisation d'espaces agricoles et naturels reviendrait à banaliser ce territoire, en le rendant similaire dans sa forme de développement à de nombreuses villes et banlieues de France, qui ont perdu aujourd'hui toute identité propre.
- Les terres les plus planes et les plus proches des zones déjà urbanisées, facilement accessibles, subissent une **pression foncière forte**, et peuvent aujourd'hui être très sollicitées pour des projets d'urbanisation, alors en **concurrence directe avec les exploitations agricoles**.
- Enfin, notre terrain d'étude présente la particularité de combiner une mosaïque d'espaces agricoles et naturels très variés. Cette particularité fait de **la Narbonnaise et la basse vallée de l'Aude un territoire singulier**. C'est ce façonnage séculaire, à la fois humain et naturel, qui fait encore aujourd'hui toute la richesse de ces lieux, et donne cette qualité toute particulière au paysage, au cadre de vie. **L'étalement urbain et le mitage de l'habitat viennent perturber le fonctionnement de ces espaces, en créant des zones conflictuelles de plusieurs types :**
 - entre zones urbanisées et zones agricoles ;
 - entre zones urbanisées et zones naturelles ;
 - et par conséquent, entre zones naturelles et zones agricoles, qui peuvent alors entrer dans des conflits d'usages sur des terres encore préservées de l'urbanisation, ces conflits étant provoqués uniquement à cause de la pression urbaine s'appliquant ailleurs sur le territoire.

Un état des lieux concernant l'utilisation des sols et la consommation de l'espace a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes.



Occupation du sol de Salles d'Aude



Salles d'Aude selon l'analyse de son occupation du sol par l'Ifen

Salles d'Aude a été, et reste encore aujourd'hui, une commune principalement Viticole. Bien que la surface au sol de vignobles a diminuée de 173 hectares, passant de 1 387 hectares en 1990 à 1 214 hectares en 2006, soit une baisse de 12%, cette activité occupe encore près de 66% du territoire communal en 2006.

La suppression de ces surfaces de vignobles s'explique notamment par le développement urbain. En effet, le tissu urbain, qui occupait 127,5 hectares en 1990, atteint en 146,8 hectares en 2006, soit une hausse foncière de 15% selon l'Ifen. Le développement s'est fait en continuité du tissu déjà existant, empiétant sur l'espace viticole.

De la même manière, des systèmes culturaux enrichés occupent d'anciennes surfaces de vignoble. Alors que ces systèmes enrichés n'occupaient que 53 hectares en 1990, ils atteignent 206,7 hectares en 2006. Ces systèmes se sont développés plus particulièrement en bordure sud de la commune ainsi qu'en bordure nord du tissu urbain. Ces espaces en friches peuvent s'identifier à des zones de spéculation foncière, dans l'espoir d'un plus grand développement urbain ou d'exploitations agricoles ou touristiques futures.

En revanche, les surfaces agricoles entrecoupées d'espaces naturels n'évoluent pas et restent d'une surface de 64.4 hectares entre 1990 et 2006, signe d'une activité agricole stable et structurante pour la commune. Ces espaces représentent 3,5% du territoire de Salles d'Aude en 2006.

On observe les mêmes surfaces boisées sur Salles d'Aude depuis 1990. Les forêts de conifères et les forêts mélangées occupent respectivement 145.5 hectares et 24 hectares. Elles se situent plus particulièrement au sud est de la commune, à proximité du Massif de la Clape, sur des périmètres de protection (Znieff, ZICO, I.146.6) du Massif.

Les végétations dites sclérophylles (forêts, bois et broussailles méditerranéens) occupent une surface inchangée de 32.4 hectares. Elles se trouvent notamment au centre de la commune, entre les nombreux vignes de Salles d'Aude.

L'ensemble de la végétation identifiée sur la commune représente près de 11% du territoire, soit 201.9 hectares. **Dans l'ensemble, le développement urbain de la commune se fait davantage sur l'espace viticole que sur l'espace naturel, plus protégés grâce aux différents périmètres de protection.**

Entre vignes et espaces naturels, Salles d'Aude compte de nombreux potentiels paysagers. Sa diversité des milieux due à sa proximité avec le Massif de la Clape et à sa position au sein de la Basse vallée de l'Aude, offre à la commune une grande richesse environnementale : des activités viticoles grâce aux zones humides, et de nombreuses forêts et végétations propices au climat méditerranéen. Salles d'Aude se doit de prendre en compte toutes ces richesses communales dans son développement futur.

Source : Ifen

Occupation du sol	Evolution 1990 / 2006 (ha)
<i>Tissu urbain</i>	19.3
<i>Vignoble</i>	-173.4
<i>Systèmes culturaux enfrichés</i>	153.7
<i>Surface agricole entrecoupée d'espaces naturels</i>	0
<i>Forêts de conifères</i>	0
<i>Forêts mélangées</i>	0
<i>Végétation sclérophylle " forêts, bois et broussailles méditerranéens "</i>	0

Urbanisation à Salles d'Aude :

. Dynamique constructive

Depuis 1999, se sont 7 848 logements qui ont été construits dans la Narbonnaise, soit 790 logements par an. Si Narbonne concentre la majorité des constructions (4 684 logements) et Fleury la seconde position (1 375 logements), Salles d'Aude avec 414 logements est la troisième commune du bassin narbonnais (soit 41 logements / an), suivi de Coursan avec 389 logements.

Sur la dernière décennie, Salles d'Aude est devenu un pôle important du narbonnais, en matière de constructions neuves.

. Typologie des nouvelles constructions

76% de cette nouvelle offre de logements est de l'individuel, contre 16% de collectifs et seulement 8% de logements groupés.

Le **mode d'occupation** principal sur Salles d'Aude est la propriété, avec 840 propriétaires sur 1018 résidences principales. On dénombre 157 locataires dont 19 personnes en logements sociaux. Avec plus de 80% de propriétaires Salles d'Aude est la commune la plus concernée par ce mode d'occupation dans la Narbonnaise.

Consommation de l'espace

Etat des lieux et enjeux

La consommation de l'espace est un enjeu majeur pour la Narbonnaise, une des clés de son développement, dont les conséquences de non maîtrise pourraient avoir un effet négatif loin d'être négligeable. En effet, ce sujet est si transversal qu'il impacte directement plusieurs thèmes, dont le maintien et le développement d'exploitations agricoles, le maintien d'espaces ouverts et l'entretien du paysage, la conservation d'une biodiversité importante et de corridors biologiques de circulation et de vie pour les espèces, pour conclure enfin sur son rôle dans l'attractivité du territoire. Les enjeux sont donc considérables et doivent être pris en compte à tous les niveaux des projets d'urbanisme, comme un PLU.

A Salles d'Aude, la quasi-totalité des zones NA, INA, IINA, ont été consommées durant le POS. Pour accueillir les nouveaux habitants, la commune doit mener sa réflexion autour du réinvestissement urbain sur les secteurs UA, UB, UD, NB, et étudier les nouvelles extensions au regard de la cohérence et du fonctionnement du bourg, des incidences environnementales, agricoles, techniques (assainissement) et des besoins de ressource en eau supplémentaires.

En terme de consommation foncière, les objectifs environnementaux identifiés sont dès lors :

Réserver à l'usage agricole les terres les plus accueillantes pour l'agriculture.

Eviter le mitage des espaces agricoles afin de limiter les interfaces conflictuelles entre les zones d'habitat et d'agriculture.

Renforcer ou confirmer la protection des espaces naturels et forestiers par une non artificialisation systématique.

Maîtriser le développement démographique en fonction de la capacité de la Commune à préserver ces espaces agricoles et naturels.

Rechercher la moindre consommation foncière dans les projets d'aménagement afin d'éviter au maximum le prélèvement sur les terres agricoles et naturelles :

Développer une urbanisation et une opérationnalité du territoire par la densité urbaine.

- définir les besoins de la population en pensant économie de l'espace ;
- développer le parc locatif (public, privé) et des formes urbaines économes en espace (notamment les ZAC) ;
- Engager ou poursuivre une dynamique de développement de l'habitat intermédiaire, de petits collectifs, de maisons groupées ou jumelées, afin de libérer du foncier et de préserver les ressources agricoles et paysagères.

Ce que prévoit la loi Grenelle 2 et qui doit être intégré au niveau communal

Des objectifs de développement durable renforcés dans les PLU

La loi Grenelle 2 comporte à cet effet plusieurs dispositions nouvelles parmi lesquelles la définition obligatoire dans le document d'orientations d'aménagement et de programmation du plan d'aménagement et de développement durable, d'objectifs de modération de la consommation d'espace (article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme).

IV.5. Les espaces agricoles

IV.5.1. DONNEES ET ROLES SUR LE TERRITOIRE



Vue sur le village de Salles d'Aude depuis la maison du garde-pont

Un état des lieux concernant l'utilisation des sols et la consommation de l'espace a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes.

L'agriculture est largement présente sur ce territoire car plusieurs typologies de sols y sont recensés : des sols profonds et bien drainés qui supportent aussi bien des productions maraîchères, des portes graines, des grandes cultures que des vignes ; des sols sableux plus ou moins limoneux propices aux vignes et aux grandes cultures ; ainsi que des sols présentant des affleurements rocheux et de faibles capacités de rétention d'eau plutôt orientés à la production viticole qualitative.

Même si les grandes cultures sont un grand type de valorisation culturelle sur la commune, constituée principalement de culture de blé dur, la viticulture traditionnelle reste l'activité principale sur le territoire communale.

Sur la période 1988- 2000, la commune de Salles d'Aude connaît une diminution de 30 exploitations, passant de 129 en 1988 à 99 en 2000. On observe que le nombre d'exploitants entre 1988 et 2000 diminue également sur la commune (-24 % du nombre de chef exploitant,- 41% des populations familiales actives sur les exploitations).

En 2000, Salles d'Aude compte 42 exploitations professionnelles, ce qui est inférieur aux communes de Narbonne (123 exploitations) et Gruissan (+ de 50 exploitations), mais supérieur à Vinassan et Armissan qui comptent moins de 40 exploitations sur le territoire. Parmi les communes aux alentours de Salles d' Aude, on note une

diminution de 15 exploitations professionnelles en moyenne, entre 1988 et 2000. Toutefois, devant les communes d'Armissan et Moussan qui maintiennent leur nombre d'exploitation, Salles d'Aude se dote de 6 exploitations professionnelles supplémentaires.

Tout comme les villes de Fleury, Vinassan, Coursan, Moussan, la commune de Salles d'Aude possède des exploitations de tailles moyennes, de 20 à 30 hectares en moyenne ; contrairement aux villes de Narbonne, Gruissan et Montredon les Corbières qui offrent des exploitations de tailles plus grandes, de 30 à 40 hectares en moyenne. La majorité des exploitations sont constituées d'ilots et de petits parcellaires typiques de la viticulture traditionnelle.

Ces parcelles agricoles de tailles moyennes sont adaptées à l'orientation principale des exploitations, à savoir la culture de légumes ou de fruits mais en particulier la viticulture. Ce choix d'exploitation s'explique par le judicieux positionnement de Salles d'Aude en zones humides de la Basse plaine de l'Aude ainsi qu'une exposition au climat méditerranéen, qui a pour caractéristique d'offrir beaucoup de soleil et des températures élevées.

Toutefois, la surface totale des exploitations agricole a diminué puis qu'elle est passée de 1 387 hectares en 1990 à 1 214 hectares en 2006.

En 2009, 6 principaux propriétaires possèdent 523 hectares de terres agricoles, soit 30% de la surface communale. 50 hectares appartiennent à la commune de Salles d'Aude, alors que le château de Ceylérans, qui va lui-même être acquis par 3 nouveaux propriétaires, en détient 151 hectares.

En ce qui concerne l'apport en eau, plusieurs Associations Syndicales d'arrosage et d'écoulement se superposent sur le territoire de Salles d'Aude.

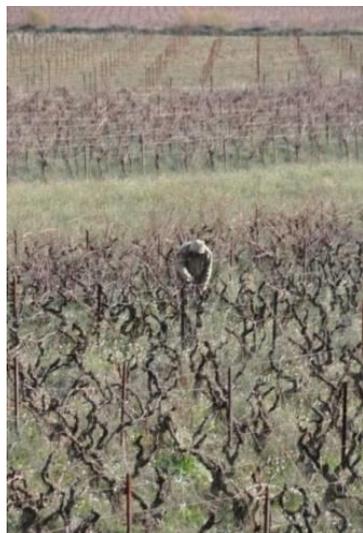
Deux ASA d'irrigation sont présentes : l'ASA de Salles d'Aude au Nord de la commune qui prend source dans l'Aude, et l'ASA de Raonel au Sud-Ouest ; ainsi que deux ASA d'écoulement, pour



l'extrémité Sud-Ouest du territoire : l'ASA de Raonel et l'ASA forcée rive droite.

Actuellement un projet d'élargissement des zones irrigables est à l'étude. Il sera permis soit par le développement du réseau existant, soit par l'arrivée du projet d'extension du réseau régional d'eau brut, porté par la Région et BRL : le projet « Aqua Domitia ». Ce projet, issu de la démarche « Aqua 2020 », est destiné à favoriser le développement agricole et la sécurisation de la desserte en eau potable.

La viticulture



Travail de la vigne (décembre 2010)

La viticulture est une activité qui marque l'identité de la commune de Salles d'Aude. En effet, ces nombreuses surfaces agricoles sont principalement des vignes, et occupent les deux tiers du territoire communal, en 2006.

Salles d'Aude accueille plusieurs domaines sur ces terres :

- Le domaine Costeplane qui possède une trentaine d'hectares de vignes, dont la production annuelle est d'environ 200 000 bouteilles ;
- Le domaine Maury, étendue de 6 hectares sur le massif de la Clape ;
- Le domaine du château de Pech-Celeyran qui possède 140 hectares, dont 39 ha de garrigues et de pinèdes. Les 96 hectares de vignes sont repartis autour et au-dessus de la colline tronconique de "PECH-CELEYRAN". Le Château Pech-Céleyran est depuis 4 générations, par descendance féminine, dans la famille Saint-Exupéry.

La partie supérieure et le plateau de la colline composent les 44 hectares d'appellation la Clape, A.O.C La Clape Côteaux du Languedoc. Les 52 hectares restants produisent des vins de pays ou des vins de cépages « Côtes de Pérignan ».

Dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), le domaine de Celeyran est identifié comme un des territoires clé de la Région. Le développement de ce site devrait être porteur d'un développement agrotouristique à l'échelle des différentes communes alentours.

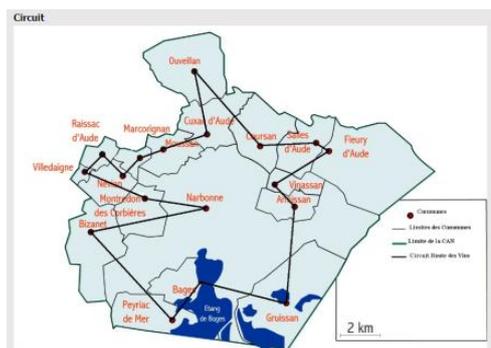


De la volonté des vigneron de Salles d'Aude et de Fleury d'Aude, une cave coopérative a été créée et implantée sur Fleury : La Vendémiaire. La cave est née en 1937 et le domaine viticole est planté de 910 hectares de vignes Pays d'Oc, l'AOC Coteaux du Languedoc Anne de Rouch La Clape.

compte 200 vigneron. Le réparti en 3 appellations : Vin de et l'AOC Coteaux du Languedoc

Une route des vins a été Communauté d'Agglomération englobe 18 villages et permet le développement d'un tourisme de terroir. Ainsi, les richesses régionales sont mises en valeur par la découverte de ces produits locaux.

élaborée sur l'ensemble des villages appartenant à la Narbonnaise. Ce parcours, créé le 1er janvier 2003,



Aujourd'hui, au vu de l'importance des terres agricoles, il va de soi que ces espaces et leur exploitation ont un rôle essentiel dans le maintien et l'entretien des paysages.

IV.5.2. PROGRAMMES AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

Les MAEt (Mesures agro-environnementales territorialisées)

Dans le cadre des DOCOB Natura 2000, ces contrats sont éligibles. Leur mise en œuvre sur les parcelles agricoles passe par un dispositif mis en place par l'Etat dans le cadre de sa politique agroenvironnementale. Les mesures retenues répondent aux spécificités des enjeux de conservation tout en étant compatibles avec les systèmes d'exploitation du territoire.

Organisation locale

Le SMBVA, gestionnaire du DOCOB des sites Natura 2000 de la basse vallée de l'Aude, a déjà développé des MAEt (territorialisées) à travers la mise en place de contrats agro-pastoraux (élevage de bovins et de salins).

Depuis 2010, l'organisme a lancé la démarche autour des **MAEt V (Mesures agro-environnementales territorialisées Viticulture)** et **MAEt A (Mesures agro-environnementales territorialisées Arboriculture)**.

L'origine de la démarche au niveau local réside dans la problématique des pesticides en milieux naturels. En effet, une étude IFREMER de 2006 a permis de quantifier les apports de pesticides aux milieux naturels de la Basse Vallée de l'Aude. Les conclusions indiquaient que le réessuyage des terres agricoles provoquait l'enrichissement des eaux en produits phytosanitaires, provoquant un impact direct sur le développement de la faune et de la flore.

Principaux objectifs définis pour le territoire

1. Préserver les milieux naturels, notamment par l'amélioration de la qualité de l'eau, via la réduction d'utilisation des herbicides.
2. Maintenir les activités traditionnelles favorables aux équilibres écologiques (Viticulture / Arboriculture), activités nécessaires à la conservation du paysage et de la biodiversité.

L'engagement dans la démarche

Le cahier des charges définit les conditions de réduction des produits phytosanitaires (BIOCONVE, PHYTO_02, PHYTO_10). Le lancement de la campagne MAE viticoles a déjà intéressé une trentaine de viticulteurs exploitants sur les sites Natura 2000 de la Basse Vallée de l'Aude. Ces derniers bénéficieront d'aides pour leurs changements de pratique, mais également pour de l'investissement matériel. Les premiers diagnostics des exploitations ont eu lieu en 2011, suivis des premières contractualisations.

Les contractualisations se font pour une durée déterminée, l'objectif étant de respecter certaines clauses environnementales en échange d'une compensation financière. Les contrats sont basés uniquement sur le volontariat.

L'agriculture biologique

La conversion à l'agriculture biologique est une mesure agro-environnementale. Elle vise à accompagner des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Zones agricoles protégées et préservation des terres agricoles

Les Zones Agricoles Protégées (ZAP) sont un outil majeur permettant de préserver les espaces agricoles à enjeux. La ZAP est un outil permettant de renforcer la protection des espaces agricoles et de fixer un cadre inscrit à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme.

IV.5.3. LABELS GARANTS DE QUALITE ET D'ORIGINE

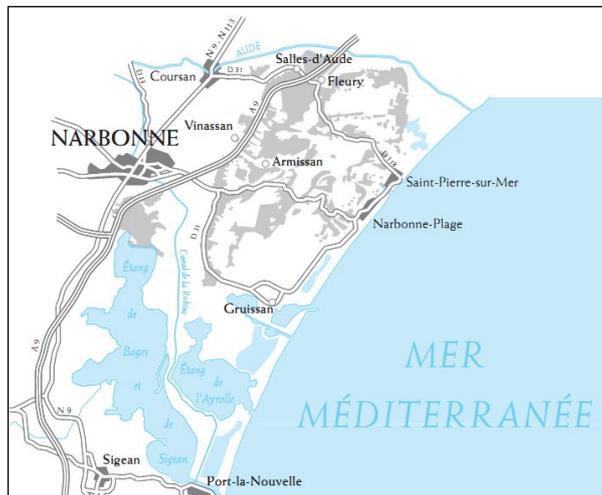
Les exploitations sous signe de qualité :

AOC : Appellation d'origine contrôlée

L'appellation d'Origine Contrôlée est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :



- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...
 - des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.
- Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir.



<< Périmètre de l'AOC « vins de la Clape »

Liste des appellations d'origine contrôlée ou AOC (France) ou protégées AOP (Communauté Européenne) présentes sur la Commune de Salles d'Aude :

- *Languedoc blanc*
- *Languedoc La Clape blanc*
- *Languedoc La Clape rosé*
- *Languedoc La Clape rouge*
- *Languedoc primeur ou nouveau rosé*
- *Languedoc primeur ou nouveau rouge*
- *Languedoc rosé*
- *Languedoc rouge*

IGP : Indication géographique reconnue

L'Indication Géographique Protégée est née de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine. L'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété. La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'AOC mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'IGP. L'aire géographique d'une IGP est délimitée.

Liste des IGP présentes sur la commune de Salles d'Aude :

- *Aude blanc*
- *Aude rosé*
- *Aude rouge*
- *Jambon de Bayonne*
- *Le Pays Cathare blanc*
- *Le Pays Cathare rosé*
- *Le Pays Cathare rouge*
- *Pays d'Oc blanc*
- *Pays d'Oc blanc de raisins surmûris*
- *Pays d'Oc blanc mousseux*
- *Pays d'Oc blanc primeur ou nouveau*
- *Pays d'Oc blanc sur lie*
- *Pays d'Oc gris*
- *Pays d'Oc gris de gris*
- *Pays d'Oc gris de gris mousseux*
- *Pays d'Oc gris de raisins gris surmûris*
- *Pays d'Oc gris de raisins surmûris*
- *Pays d'Oc gris mousseux*
- *Pays d'Oc rosé*
- *Pays d'Oc rosé de raisins surmûris*
- *Pays d'Oc rosé mousseux*
- *Pays d'Oc rosé primeur ou nouveau*
- *Pays d'Oc rosé sur lie*
- *Pays d'Oc rouge*
- *Pays d'Oc rouge de raisins surmûris*
- *Pays d'Oc rouge mousseux*
- *Pays d'Oc rouge primeur ou nouveau*

Le label AB : Agriculture biologique

L'agriculture biologique est un mode de production agricole spécifique assurant qu'un ensemble de pratiques agricoles sont respectueuses des équilibres écologiques et de l'autonomie des agriculteurs.

Visant à la préservation des sols, des ressources naturelles, de l'environnement et au maintien des agriculteurs, l'agriculture biologique est souvent considérée comme un ferment de l'agriculture durable.

Les labels garants de qualité et d'origine viennent confirmer le rôle et l'importance de l'agriculture sur ce territoire. L'adhésion à un label conduit l'exploitant à suivre un cahier des charges strict, ayant pour conséquences une meilleure gestion environnementale, et une meilleure commercialisation (de par la reconnaissance du label, et le prix de vente). **Ces labels sont donc garants du maintien de l'activité agricole, car emmènent un plus à la fois environnemental et économique.**

Espaces agricoles

Etat des lieux et objectifs environnementaux

Salles d'Aude est une commune agricole, notamment viticole. Si les exploitations agricoles sont en constante diminution (30 exploitations agricoles en 2000), les exploitations professionnelles progressent de 6 exploitations entre 1988 et 2000. Notons, que 6 exploitations concentrent 30% de la superficie communale.

La viticulture occupe les 2/3 du territoire. Trois domaines se localisent sur Salles d'Aude : domaine de Costeplane, de Maury et de Pech-Celeyran. Notons la présence de la cave coopérative sur Fleury d'Aude.

Les enjeux agricoles sont réellement importants pour la commune. Ce secteur constitue l'identité locale de Salles d'Aude et est porteur d'une économie individuelle et collective dynamique :

Reconnaître le rôle multifonctionnel de l'agriculture

- les espaces agricoles jouent un rôle majeur dans la préservation et l'entretien du patrimoine naturel, dans le maintien des espaces ouverts ;
- leur contribution en terme de richesse de la biodiversité, et de fonctionnement de la trame verte et bleue s'avère indéniable ;
- le maintien de l'agriculture et de ses espaces propres participe pleinement à l'attractivité du territoire ;
- à un moindre coût pour la collectivité publique, les agriculteurs sont les véritables jardiniers de ce territoire.
- Les espaces agricoles ne doivent donc plus être considérés comme une réserve foncière pour le développement mais bien comme un espace économique à part entière, créateur de richesses et d'aménités.

Eviter l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles afin de conserver de bons niveaux de productivité et de qualité des productions.

Sécuriser le foncier par la mise en place de ZAP (zones agricoles protégées).

Préserver des espaces exploitables pour l'agriculture

- L'équilibre environnemental et la préservation des espaces agricoles passe par un maintien des surfaces à forte valeur agricole (principalement les terres exploitées sous label de qualité). Le contraire entraînerait une intensification dans l'utilisation des terres restantes.
- L'équilibre entre urbanisation et terres agricoles, passe entre autres par la réservation à l'usage agricole des terres les plus accueillantes pour l'agriculture.
- Eviter le mitage de l'espace agricole et préserver les espaces stratégiques à proximité des exploitations. La pérennisation des exploitations (et leur développement), nécessite de l'espace. Cet espace, au delà des simples distances réglementaires, doit éviter de générer des nuisances et des conflits. Il ne faut donc pas créer de zones d'urbanisation dans l'entourage des exploitations agricoles.

Veiller à la mise en place d'une zone tampon (frange urbaine) entre la zone agricole et les zones urbanisées et urbanisables (coupure paysagère, élément structurant de la trame verte et bleue, et éventuellement zone tampon vis-à-vis des usages de produits phytosanitaires).

Encadrer l'utilisation et la diminution d'usage des phytosanitaires :

- encourager la profession à diminuer leur utilisation à travers des mesures encadrées (MAEt, label AB)
- développer une zone sécurisée pour le remplissage et le lavage des engins agricoles (machines à vendanger, bennes à vendange, machines de pulvérisation).

Ce que dit la réglementation

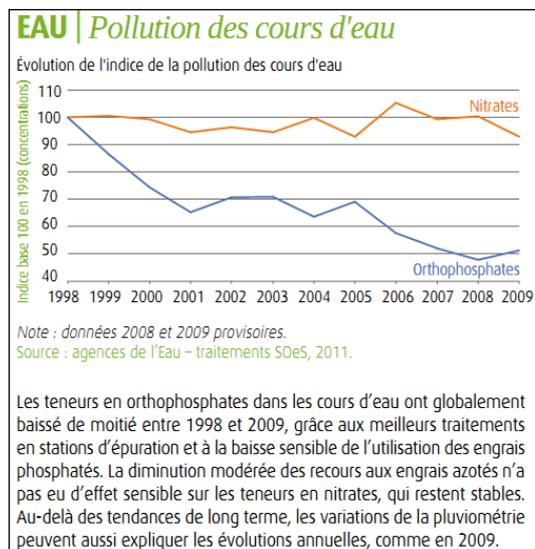
Conformément aux dispositions de l'article R 123-17 du code de l'urbanisme, toute réduction des espaces agricoles ou forestiers devra faire l'objet d'une consultation de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée et le cas échéant du Centre Régional de la propriété forestière.

La commune se doit de respecter l'obligation de réciprocité concernant les conditions de distances entre l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles et les habitations et immeubles occupés par des tiers (article L.111-3 du code rural).

V. POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITE DES MILIEUX

V.1. la qualité des eaux

V.1.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET FONCTIONNEMENT



Indicateurs clés de l'environnement 2011

(source : Commissariat général au Développement Durable)

Le cadre réglementaire

La Directive Cadre Européenne du 22 décembre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle a été transposée dans le droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

Cette directive vise à établir un cadre pour la gestion et la protection des eaux par bassin hydrographique. Elle entraîne des modifications importantes dans les politiques publiques de gestion de l'eau. La principale de ces modifications est la logique d'obligation de résultats qui se traduit par des objectifs environnementaux ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines :

- atteindre un bon état des eaux en 2015 ;
- ne pas détériorer les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- réduire ou supprimer les rejets toxiques ;
- respecter les normes et objectifs dans les zones où existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.

La directive met également l'accent sur l'information, la consultation et la participation du public comme condition du succès de l'atteinte des objectifs environnementaux.

Fonctionnement

Plusieurs réseaux permettent d'évaluer l'état des masses d'eau :

Pour les eaux superficielles :

- le réseau des sites de référence (qui a fonctionné de 2005 à 2008) a permis d'établir les conditions de références des masses d'eau.
- le réseau de surveillance, en fonctionnement depuis 2007.

Le suivi de la qualité des cours d'eau est réalisé dans le bassin Rhône Méditerranée grâce au Réseau National de Bassin (RNB) géré par l'Agence de l'eau. Ce dispositif de mesure est complété par la DRAAF, la DREAL Languedoc Roussillon et les réseaux de suivi des contrats de rivière. L'ONEMA assure le suivi piscicole sur les cours d'eau et les plans d'eau.

Points des réseaux de contrôle DCE sur les eaux superficielles du Languedoc Roussillon

Aude à Salles d'Aude	11	SALLES-D'AUDE	663007	1805295	17/AUDE	FRDR174	RCO
----------------------	----	---------------	--------	---------	---------	---------	-----

Pour les eaux souterraines :

Le programme de surveillance de l'état chimique des masses d'eau souterraine au titre de la DCE est composé du réseau de contrôle de surveillance et du contrôle opérationnel lorsqu'il existe.

Le programme de surveillance s'est mis en place en s'appuyant sur les règles définies dans le cahier des charges pour l'évolution des réseaux de surveillance des eaux souterraines en France », MEDD – DE, Circulaire DCE 2003/07 du 8 octobre 2003 et son complément, circulaire DCE 2005/14 du 26 octobre 2005.

La maîtrise d'ouvrage de ces réseaux est principalement assurée par l'Agence de l'eau RM et C, mais aussi par des collectivités locales (les données de qualité des eaux souterraines sont consultables sur le site de l'Agence de l'Eau).

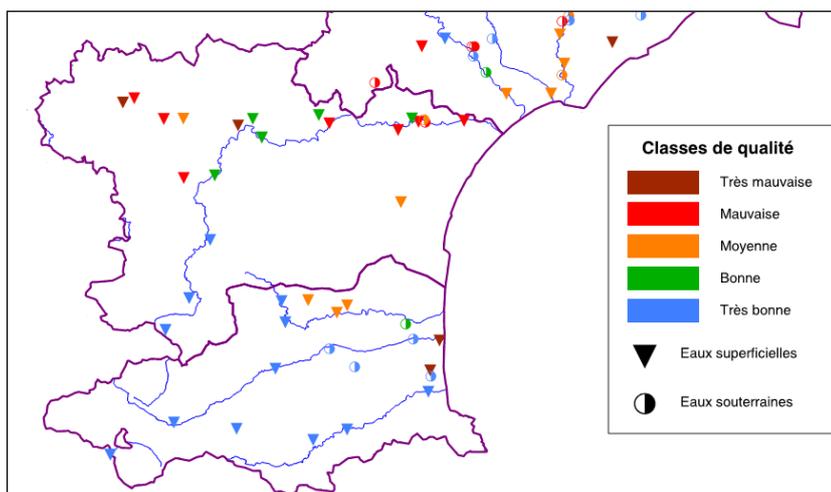


DCE - RESEAUX DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES DU BASSIN RHONE ET COTIERS MEDITERRANEENS RCS et/ou RCO dans l'Aude

N° carte	Dénomination	Commune	INSEE	Aquifère	RCS et/ou RCO	Type suivi CO
11-11	FORAGE LA PRADE	SIGEAN	11379	Alluvions quaternaires de la Berre sur calcaires oligocènes	RCS/RCO	PESTICIDES
11-4	PUITS ROUGE - MOUSSOULENS N°5	MOUSSAN	11258	Alluvions de l'Aude	RCS/RCO	PESTICIDES
11-5	PUITS PRIVE AU LIEU DIT GRANGETTE	CUXAC-D'AUDE	11116	Alluvions de l'Aude, rive droite	RCO	PESTICIDES
11-6	PUITS LA JOURRE NEUVE	CANET	11067	Alluvions de l'Aude	RCO	PESTICIDES
11-8	PUITS STATION	CAPENDU	11068	Alluvions quaternaires de l'Aude en amont d'Olonzac	RCS/RCO	PESTICIDES

L'état des eaux est évalué pour différents compartiments biologiques et chimiques via des grilles d'indices et le respect des normes de qualité environnementale (NQE). Ce système, ancien dans son principe (1971), est désormais basé sur la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000. On distingue ainsi :

- 1) Un état écologique à 5 niveaux (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais) avec comme éléments évaluateurs les invertébrés benthiques, les diatomées, les poissons, la chimie générale, et quelques polluants minéraux ou organiques. L'hydromorphologie fait aussi partie de "ces éléments de qualité".
- 2) Un état chimique à 2 niveaux (respect ou non des NQE) pour une quarantaine de substances dangereuses.



Les résultats 2008 sur la qualité des eaux obtenus via les réseaux de contrôle mis en œuvre pour les suivis demandés par la Directive Cadre sur l'Eau permettent d'avoir un aperçu général, concernant le département de l'Aude, des classes de qualité des eaux superficielles et souterraines. **Cette carte fait clairement apparaître un niveau de qualité qualifié de mauvais concernant le fleuve Aude à hauteur de Salles d'Aude, mais également une qualité moyenne des eaux souterraines en amont.**

DRAAF Languedoc-Roussillon
Service régional de l'information statistique et économique
Sources : BD-CARTO IGN © Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
Echelle : 1/1 360 000
Date de création : juillet 2010
Réalisation : C. Foyer-Bénos, M. Nadal, B. Deltour

Les résultats détaillés des stations de mesures sont présentées ci-après.

V.1.2. DONNEES SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Le Fleuve Aude

Informations générales sur la station	
Département	11
Localisation	Pont D 31
Code hydrographique	Y1--0200
Point kilométrique	988092
X Lambert 93	709024
Y Lambert 93	6238685
Code de la masse d'eau	FRDR174
Type CEMAGREF de la masse d'eau	TG6/1-8
X Lambert II étendu	
Y Lambert II étendu	
Altitude	5
Surface du bassin versant	
Finalité de la station	RNB, RCS, CO
Maître(s) d'ouvrage (*)	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Diren Languedoc-Roussillon



(*) Plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent avoir contribué à la station selon le type de données ou de période.

État des eaux de la station													
Années	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons	Hydromorphologie	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2010	BE	NC	BE	BE	?	BE	?	MOY	BE			MAUV	BE
2009	BE	NC	BE	BE	?	BE	?	MOY	?			MAUV	BE
2008	BE	NC	BE	TBE	?	?	?	MOY	BE			MAUV	?
2007	BE	NC	BE	TBE	?	?	?	MOY	?			MAUV	?
2006	MOY Substances déclassantes pour le groupe de paramètres bilan oxygène :O2 dissous / Taux de saturation en O2	NC	BE	TBE	?	?	?	MOY	?			MAUV	BE
2005	BE	NC	BE	BE	?	BE	?		?			MED	BE

Légende

État écologique	
TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence ou insuffisance de données



État chimique	
BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Commentaires : le fleuve présente dans sa traversée de la Commune, un état classé de mauvais concernant les paramètres permettant de définir le potentiel écologique*. Par contre, pour ce qui est de l'état chimique, la rivière est ici qualifiée comme étant en bon état.

De manière générale, la plupart des cours d'eau de la Narbonnaise présente un état dégradé tant au niveau morphologique (altération de la continuité biologique des milieux), qu'au niveau chimique (rejets domestiques, substances toxiques, pesticides).

Objectifs et mesures du SDAGE concernant le Fleuve Aude

Le SDAGE identifie des objectifs de qualité pour les masses d'eau superficielles. Concernant l'Aude, les objectifs d'atteinte du bon état qualitatif sont fixés à 2015 pour les paramètres chimiques, et à 2021 en ce qui concerne l'état écologique.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécialisée(s)
			état	échéance					
FRDR174	L'Aude de la Cesse à la mer Méditerranée	Cours d'eau	BP	2021	2015	2021	FT	hydrologie, pesticides, continuité	Protection contre les crues : zones agricoles Protection contre les crues : zones urbaines

Les mesures complémentaires du SDAGE pour l'Aude aval sont présentées dans cette fiche :

CO_17_04 Aude aval	
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	2A17 Développer des démarches de maîtrise foncière 3D16 Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides
Problème à traiter :	Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
Mesures :	5B17 Mettre en place un traitement des rejets plus poussé 5E04 Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales 5E17 Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires
Problème à traiter :	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
Mesures :	5C18 Réduire les apports d'azote organique et minéraux
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A08 Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux 5A32 Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets 5A50 Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D05 Exploiter des parcelles en agriculture biologique 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C17 Restaurer les berges et/ou la ripisylve 3C30 Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés
Problème à traiter :	Perturbation du fonctionnement hydraulique
Mesures :	3A19 Elaborer un plan de gestion de la lagune 3A28 Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes ...) de manière concertée
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C13 Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau 3A14 Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants

* **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur des critères appelés « éléments de qualité » qui peuvent être de nature biologique - animale ou végétale, hydromorphologique ou physico-chimique. Il caractérise un écart aux conditions dites de référence (conditions représentatives d'un cours d'eau pas ou très peu influencé par l'activité humaine) ».



V.1.3. DONNEES SUR LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales

FICHE ETAT DES EAUX : OEILLAL DE MONTLAURES (CODE STATION : 10396X0053/111111) (QUALITE/PESTICIDES), SUR LA COMMUNE DE NARBONNE

Usage alimentation en eau potable : Non

Usage alimentation industrielle : Oui

Usage irrigation : Non

Autres usages : Non

Etat des eaux de la station						
Années	Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Autres	État chimique
2010	BE		BE			MED Substances déclassantes pour l'état chimique : Chlorures
2009	BE		BE			BE
2008	BE		BE			BE
2007	BE	BE	BE	BE		BE
2006	BE	BE	BE			BE
2005	BE	BE	BE			BE

Légende	
BE	Bon état
MED	État médiocre
	Absence ou insuffisance de données

COMMENTAIRES

L'eau de cette masse d'eau est une eau bicarbonatée calcique. Des problèmes de chlorures existent sur la bande côtière, liés au biseau salé.

De même sont recensés des problèmes de sulfates d'origine naturelle (contact avec terrains du Trias). La qualité est globalement bonne, toutefois, la présence importante de pesticides dans les aquifères alluviaux est remarquée. Il y a par contre peu de connaissance dans les aquifères karstiques.

Cette ressource karstique est encore peu sollicitée pour l'alimentation en eau potable. Compte tenu des potentialités présumées en particulier, cette masse d'eau présente un intérêt patrimonial majeur pour la Plaine du Roussillon et la région narbonnaise.



Alluvions de l'Aude

FICHE ETAT DES EAUX : PUIS ROUGE - MOUSSOULENS N°5 (CODE STATION : 10396X0081/MOUSS5), SUR LA COMMUNE DE MOUSSAN

Usage alimentation en eau potable : Oui

Usage alimentation industrielle : Non

Usage irrigation : Non

Autres usages : Non

Etat des eaux de la station						
Années	Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Autres	État chimique
2010	BE	BE	BE	BE		BE
2009	BE	BE	BE			BE
2008	BE	BE	BE			BE
2007	BE	BE	BE	BE		BE
2006	BE	BE	BE			BE
2005	BE	ME D	BE			<u>MED</u> Substances déclassantes pour l'état chimique : Terbutylazine hydroxy

Légende	
BE	Bon état
MED	État médiocre
	Absence ou insuffisance de données

COMMENTAIRES

L'eau de cette masse d'eau présente une bonne qualité sur l'ensemble des paramètres étudiés lors des 5 dernières années de prélèvements. On note toutefois en 2005 la présence d'un paramètre déclassant, du à la présence de pesticides.

Cette masse d'eau présente un enjeu majeur concernant l'alimentation en eau Potable pour les secteurs de Carcassonne, de Narbonne et des basses plaines de l'Aude.



**FICHE ETAT DES EAUX : PUIITS PRIVE AU LIEU DIT GRANGETTE (CODE STATION : 10396X0141/171)
SUR LA COMMUNE DE CUXAC D'AUDE**

Usage alimentation en eau potable : Non

Usage alimentation industrielle : Non

Usage irrigation : Non

Autres usages : Oui

Etat des eaux de la station						
Années	Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Autres	État chimique
2010	BE	BE		BE		BE
2009		MED				<u>MED</u> Substances déclassantes pour l'état chimique : Atrazine déséthyl-déisopropyl (DEDIA) , Chlormequat chlorure
2008		MED				<u>MED</u> Substances déclassantes pour l'état chimique : Aminotriazole

Légende	
BE	Bon état
MED	État médiocre
	Absence ou insuffisance de données

COMMENTAIRES

Ce point de prélèvement permet de contrôler la pollution aux pesticides dans la masse d'eau « alluvions de l'Aude ». On s'aperçoit que seule la dernière année de prélèvement affiche un résultat de qualité de l'eau (bon état), alors que les deux années précédentes, on notait la présence de substances déclassantes (pesticides), qualifiant ainsi la qualité de l'eau sur ce point de prélèvement de médiocre.

La qualité des eaux souterraines dans la basse vallée de l'Aude reste très sensible aux pollutions, comme nous pouvons le constater sur les 3 points de prélèvements.

De manière générale, sur le bassin versant, la qualité des eaux souterraines est particulièrement hétérogène : bonne pour les calcaires de la Clape, et mauvaise pour les alluvions de l'Aude. Cette dernière masse d'eau présente une baisse sensible et régulière des niveaux d'eau en raison de son exploitation intense et demeure contaminée par les pesticides.



Objectifs et mesures du SDAGE concernant les masses d'eau souterraines

Le SDAGE identifie également des objectifs d'atteinte du bon état qualitatif des masses d'eau souterraines, tant sur les paramètres chimiques, qu'en ce qui concerne l'état écologique.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique		Objectif de bon état		Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)
		état	échéance	état	échéance				
FR_D0_109	Calcaires de la Clape	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FR_D0_110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FR_D0_122	Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales	BE	2015	BE	2021	BE	2021	FT	Pesticides
FR_D0_310	Alluvions de l'Aude	BE	2015	BE	2021	BE	2021	FT	Pesticides
FR_D0_502	Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif de Mouthoumet	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FR_D0_509	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

Les mesures complémentaires du SDAGE pour les eaux souterraines qui peuvent concerner notre Commune sont présentées dans les fiches suivantes :

FR_D0_109	Calcaires de la Clape	Pas de mesure complémentaire	
FR_D0_110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric	Problème à traiter :	Risque pour la santé
		Mesures :	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
FR_D0_122	Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales	Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
		Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles 5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts
		Problème à traiter :	Risque pour la santé
		Mesures :	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
FR_D0_310	Alluvions de l'Aude	Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
		Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D05 Exploiter des parcelles en agriculture biologique 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles 5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts
		Problème à traiter :	Risque pour la santé
		Mesures :	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
		Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
		Mesures :	3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau 3A31 Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements
FR_D0_509	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre	Pas de mesure complémentaire	
FR_D0_509A	Alluvions de la Berre	Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
		Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D05 Exploiter des parcelles en agriculture biologique 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
		Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
		Mesures :	3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau



V.1.4. DONNEES SUR LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

Concernant l'eau destinée à la consommation humaine (AEP) l'ensemble des trois « unités de productions » Moussan (Moussoulens 1 et 2), forage communal de Coursan, unité de Pech de Labade livre une eau de bonne qualité, « les éléments bactériologiques et chimiques recherchés sur les échantillons qualitatifs respectant les exigences de qualité des eaux d'alimentation (Code de la santé publique). En effet, le taux de conformité global (indicateur de performance de la qualité de l'eau) est de 100% concernant la qualité physico – chimique de l'eau, et de 98.48% concernant la qualité bactériologique. Seules les données bactériologiques issues taux de conformité du contrôle officiel laissent apparaître un prélèvement non-conforme mais chiffré à 94.74% en 2006.

Le dernier prélèvement réalisé confirme cette qualité :

Informations générales	
Date du prélèvement	26/10/2011 10h30
Commune de prélèvement	SALLES D'AUDE
Installation	SALLES D'AUDE
Service public de distribution	SALLES D'AUDE
Responsable de distribution	VEOLIA GENERALE DES EAUX
Maître d'ouvrage	LE GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGL

Conformité	
Conclusions sanitaires	EAU POTABLE.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,2 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,2 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 20°C (2)	530 µS/cm		≥180 et ≤ 1000 µS/cm
Conductivité à 25°C	560 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur Saveur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	18 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,75 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH



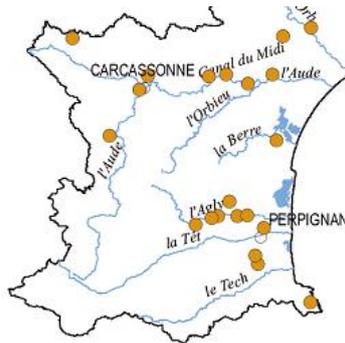
Objectifs et mesures du SDAGE concernant les points de prélèvement en eau potable

Le SDAGE a identifié des captages prioritaires parmi lesquels les captages alimentant le réseau du Grand Narbonne.

Liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et/ou les pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation

Dépt	Nom du captage	Nom du maître d'ouvrage	Nom de la commune d'implantation	Débit (m3/j)	Problématique dominante sur l'aire d'alimentation de captage
11	Puits l'Almayet	Sigean	Sigean	972	pesticides
11	Puits nouveau d'ouveillan	Communauté de l'Agglo de la Narbonnaise	Salles d'Aude	260	pesticides

Un point représente un site de captage qui peut être formé, dans des situations particulières, de quelques sources voisines ou d'un champ captant (groupe de puits sur le même site).



De même, le SDAGE recense les ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable

En ce qui concerne notre Commune, les masses d'eau souterraine dans lesquelles sont à identifier les zones stratégiques à préserver sont :

- les Calcaires éocènes du massif de l'Alaric Sud
- les Calcaires jurassiques des Corbières Orientales
- les Alluvions de l'Aude

V.1.5. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

V.1.5.1. Cadre réglementaire

Le PLU est l'occasion d'intégrer la gestion de l'assainissement (qualité du traitement collectif et gestion du non collectif) dans sa politique de préservation de la qualité des ressources en eaux superficielles ou souterraines.

Schémas directeurs d'assainissement

La mise en place de documents de synthèse délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif est exigé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à ses arrêtés du 6 mai 1996 codifiés à l'article L2224- 10 du code général des collectivités territoriales :

Art. L 2224.10

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et le ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

V.1.5.2. Gestion de l'assainissement

V.1.7.2.1. L'assainissement collectif

La commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 6000 EH, mise en service en 1996. La station souffre d'une surcharge organique importante. Pour cette raison un projet d'extension a été élaboré pour tenir compte des volontés d'urbanisation (12 000EH).

Un état des lieux concernant l'assainissement a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes.

L'assainissement collectif existant

Le service délégué à Veolia concerne la collecte et la dépollution des eaux usées des 2 381 habitants⁴ de la commune de SALLES D'AUDE, soit 1 472 abonnés (+3.9% depuis 2008).

Le patrimoine du service est constitué de :

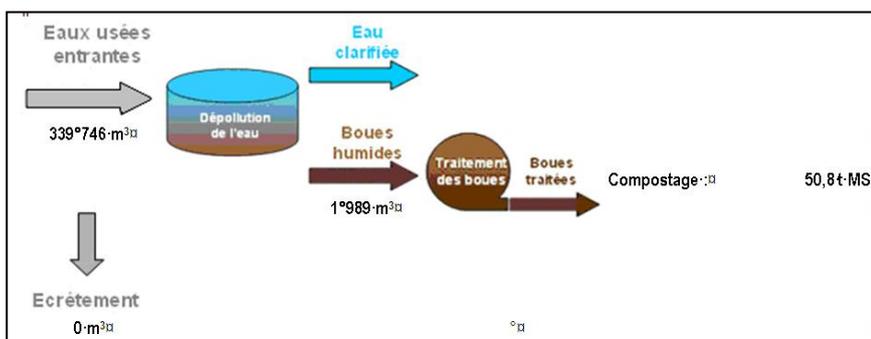
- 21 km de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et unitaires, hors branchements ;
- 1 poste de relèvement ;

Poste de relèvement / refoulement	type	Débit des pompes (m3/h)	Qualification
P.R. LOT. LA MOTTE	Relèvement	15	Bien de retour

- 1 usine de dépollution d'une capacité totale de 6 000 équivalents habitants (partagée avec Fleury)

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)	Qualification
SALLES D'AUDE	360	6 000	1 200	Bien de retour
Capacité totale :	360	6 000	1 200	

Les travaux récents concernant le réseau d'assainissement portent sur 1 276 mètres de canalisations posés au lotissement des Signals (en 2009).



Source : Véolia

Les volumes entrants s'élèvent pour 2009 à 339 746 m³, soit un débit moyen journalier de 931 m³/j. Le maximum atteint est de 2 516 m³/j. Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 360 kg de DBO5 par jour, ce qui correspond à une capacité de 6 000 équivalents habitants sur la base de 60 g par jour et par habitant.

Le projet d'extension de la STEP de Fleury / Salles d'Aude

Le projet d'extension se localise sur l'ancienne STEP, il utilisera comme procédé de traitement la boue activée, selon le principe d'aération prolongée avec traitement du phosphore. Le milieu récepteur étant l'Aude.

⁴ Estimation de la population de la zone d'assainissement collectif définie par la Collectivité

Estimation de la charge entrante à l'horizon 2030 :

Charge polluante arrivant actuellement :

*Salles d'Aude : 2 380 EH**Fleury d'Aude : 1 850 EH**Total : 4 230 EH*

Charge estivale supplémentaire actuelle :

*Salles d'Aude : 900 EH**Fleury d'Aude : 900 EH**Total : 1 800 EH*

Population raccordable à l'horizon 2030 :

*Salles d'Aude : 1 400 EH**Fleury d'Aude : 2 300 EH**Total : 3 700 EH*

Pollution générée par temps de pluie :

*Salles d'Aude : 50 EH**Fleury d'Aude : 50 EH**Total : 100 EH***Total charge polluante à l'horizon 2030***Salles d'Aude : 4 730 EH**Fleury d'Aude : 5 100 EH**Total : 9 830 EH*

La charge entrante assurée de l'usine de dépollution étendue sera de 9 900 EH. Au regard des scénarii de croissance démographique, la STEP aura les capacités de traiter les gains de population estimés dans les 3 scénarii tendanciels, à l'exception de l'objectif mairie, pour un différentiel de 270 habitants.

V.1.7.2.2. L'assainissement non collectif**Cadre réglementaire**

Les collectivités, communes ou groupements, depuis la loi sur l'eau de 1992, doivent délimiter sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et individuel. Ce travail est réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. La délimitation des zones d'assainissement non collectif est devenue obligatoire au 31 décembre 2005.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités ont pour obligation de mettre en place un service de contrôle des installations neuves et existantes, dénommé le SPANC (service public à l'assainissement non collectif). Cette structure peut éventuellement s'occuper aussi de l'entretien des dispositifs.

Les missions du SPANC

Chaque collectivité définit les compétences du SPANC sur son territoire.

Les missions obligatoires des SPANC sont le contrôle des installations existantes (diagnostic initial puis périodique : 4 ou 5 ans en général), et l'instruction et le contrôle des équipements neufs d'assainissement non collectif sur le territoire.

D'autres missions facultatives, peuvent être également proposées par les SPANC comme l'entretien des installations.

L'assainissement individuel à Salles d'Aude

La Collectivité a délégué le service d'assainissement non collectif sur son territoire, concernant environ 313 installations, à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif (ANC) est de 626 habitants en 2009. Uniquement les nouvelles installations sont contrôlées.



Ce que prévoit la loi Grenelle 2

La mission des communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La loi Grenelle 2 renforce le rôle des communes dans le contrôle des installations d'assainissement. Au regard du nombre croissant d'installations d'assainissement non collectif qui vont être mises en place dans les années à venir, le législateur a souhaité mettre les communes à même de réaliser un contrôle en amont de ces installations (art. L.2224-8 du CGCT, III, 1°), en procédant à l'examen préalable de la conception - joint, le cas échéant à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager - ainsi qu'à la vérification de l'exécution.

La loi assouplit par ailleurs le régime prévu à l'égard des installations déjà existantes dans la mesure où ne sont obligatoires que les travaux destinés à « éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ».

V.1.6. POLLUTIONS DIVERSES

V.1.6.1. L'industrie

Aucune installation industrielle n'est recensée sur la Commune.

V.1.7.2. Les eaux pluviales, le ruissellement urbain et routier

Un projet de PLU doit prendre en compte le chemin des eaux pluviales. A ce jour, la commune ne possède pas de réseau séparatif, mais un exutoire naturel : le ruisseau du Grimal, ainsi que les rues « caves ». Les eaux pluviales convergent vers le Grimal par gravité, en surface (rues caves). Seules les opérations d'habitat récentes (ex. ZAC les Bignals), disposent d'un réseau pluvial séparatif, avec bassins de rétention. Tous les lotissements de plus d'un hectare ont un bassin de rétention intégré.

La Mairie contrôle par ailleurs la gestion des eaux pluviales par préemption des terrains situés dans le champ d'expansion des crues du Grimal.

Les eaux de ruissellement : La typologie structurelle et de la dispersion importante du bâti qui est actuellement « la norme » dans la Narbonnaise et donc à Salles d'Aude, induit également une augmentation considérable des réseaux et notamment des voiries et des « structures » d'adduction d'eau et d'assainissement. Ces équipements engendrent des coûts d'installation puis des coûts d'entretien et qui sont de plus en plus importants au fur et à mesure que les zones urbanisées s'étalent.

De même le risque de pertes (eaux usées, eau potable) sur les réseaux augmente. Mais au-delà de l'impact financier, ce développement urbain a des conséquences sur l'environnement en terme d'imperméabilisation (pollutions engendrées par les écoulements de surface, interférences sur l'écoulement naturel des eaux).

Ce que prévoit la loi Grenelle 2

La gestion des eaux pluviales dans une intercommunalité

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes.

La loi Grenelle 2 a mis en place un service unifié de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales au niveau de l'intercommunalité qui lui semblait le plus pertinent pour le gérer, à savoir les communautés d'agglomération.

Ainsi, l'article L.5216-5 du CGCT inclut désormais dans les compétences facultatives des communautés d'agglomération la compétence d'assainissement « des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté ».

La récupération des eaux de toiture

« Le principe d'inopposabilité des règles d'urbanisme à l'utilisation de matériaux et procédés écologiques ».

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux et procédés écologiques de construction, ni à l'installation de dispositifs de retenues des eaux pluviales ou de production d'énergies renouvelables (article L111-6-2 du Code de l'urbanisme). Cela s'applique même si le PLU comporte des dispositions contraires. La liste des dispositifs, procédés et matériaux concernés doit être fixée par un décret à paraître.



V.1.7.3. L'agriculture et la pollution domestique

L'état des lieux établi par le SDAGE fait apparaître que la basse vallée de l'Aude dans son ensemble (autant du point de vue des eaux superficielles que souterraines), est particulièrement sensible aux pollutions agricoles.

Les pesticides

Le terme « pesticide », dérivé du mot anglais pest (« ravageurs »), désigne les substances ou les préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes jugés indésirables (plantes, animaux, champignons, bactéries). Dans le langage courant, le terme « pesticide » est généralement associé à un usage agricole, or le terme générique englobe également les usages domestiques, urbains, d'entretien de la voirie et des espaces verts...

Pour ces usages, on emploie généralement le terme « produit phytosanitaire ».

Mais, il existe de nombreuses autres catégories d'usages : les désinfectants ; les produits de protection (du bois, antipelluculaires, anti moisissures...) ; les produits antiparasitaires (lutte contre les rongeurs, les mollusques...). Ces derniers composent la famille des « biocides ».

Les « pesticides » regroupent l'ensemble de ces produits, phytosanitaires et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer...) ou de synthèse.

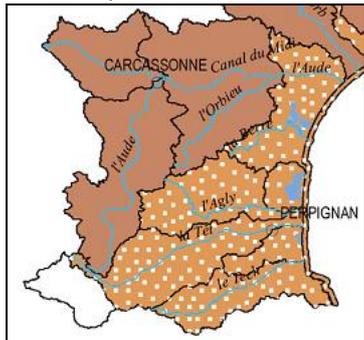
L'utilisation des pesticides est une activité de plus en plus encadrée. Notamment, l'Etat intervient en aval de l'utilisation des produits en surveillant la qualité des milieux et des denrées (eau potable, alimentation) pour s'assurer du respect des exigences réglementaires et le cas échéant gérer le risque lié à des situations de non-conformité.

Dans le département de l'Aude, l'Etat assure, au titre de la police de l'eau, un contrôle du respect des Zones Non Traitées (ZNT) prévues par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006. Font également l'objet de contrôles les aires de lavage du matériel agricole.

Des actions incitatives sont également mises en œuvre, notamment dans le cadre des projets pilotes de plans de bonnes pratiques phytosanitaires et horticoles et de la mission pesticides...

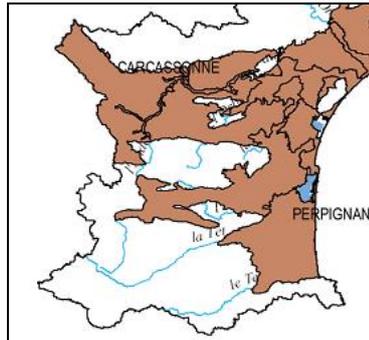
L'état des lieux du SDAGE

> Eaux superficielles



-  Sous bassins versants nécessitant des mesures complémentaires pour restaurer l'état et contribuer à la réduction des émissions
-  Sous bassins versants nécessitant des mesures complémentaires pour contribuer à la réduction des émissions

> Eaux souterraines



-  Masses d'eau souterraine ou secteurs à
-  Masses d'eau souterraine profondes ou secteurs sous couverture
-  Masses d'eau ou secteurs nécessitant des mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2010-2015
-  Autres masses d'eau ou secteurs pour lesquels le problème a été identifié

Les nitrates

L'application nationale de la directive européenne du 12 décembre 1991 dite "directive nitrates" relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole comprend plusieurs volets. Il s'agit notamment de la délimitation des zones vulnérables (teneurs en nitrates dans les eaux approchant ou dépassant la norme de 50 mg/l et/ou ayant tendance à l'eutrophisation).

En France, elles concernent 46 % de la Surface Agricole Utile et 43 % des exploitations. Pour chaque zone vulnérable, la directive prévoit l'élaboration d'un programme d'action arrêtant les prescriptions que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs dans la zone vulnérable correspondante.

Ces programmes, d'une durée de 4 ans sont construits, en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. Ils visent à corriger les pratiques les plus génératrices de pollution.

L'évaluation de ces programmes est basée sur un suivi de l'évolution des pratiques agricoles. Ce suivi est réalisé par les Chambres d'Agriculture et cofinancé par les Agences de l'Eau. Dans le département de l'Aude, seul le secteur de la Piège est classé en zone vulnérable.

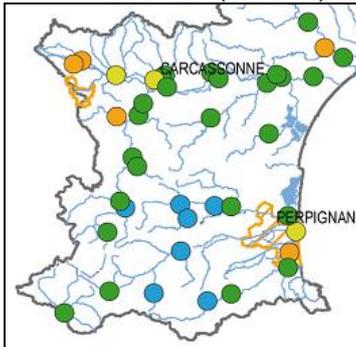
Les principales mesures retenues dans les programmes d'action sont :

- Equilibre de la fertilisation.
- Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- Limitation des apports d'effluents d'élevage .
- Restrictions d'épandage à proximité des eaux de surface, sur sol en forte pente, sur sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.
- Stockage adapté des effluents d'élevage.
- Gestion de l'interculture...

L'état des lieux du SDAGE

> Eaux superficielles

CARTE 5B-C : Concentration des eaux en nitrate/zones vulnérables (directive nitrate)/ zones sensibles (directive ERU)



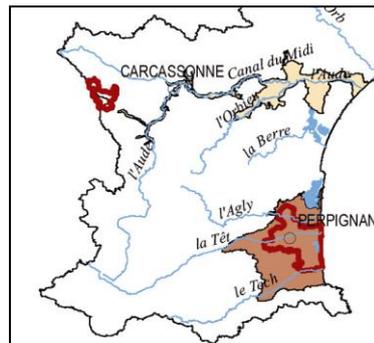
- Zones vulnérables
- Zones sensibles RMC

Classe de concentration en nitrates (en mg/l)

-]0 à 2]
-]2 à 10]
-]10 à 25]
-]25 à 50]
-]50

> Eaux souterraines

CARTE 5E-C : Lutte contre la pollution par les nitrates



- Masses d'eau souterraines ou secteurs à
- Masses d'eau souterraines profondes ou secteurs sous couverture
- Masses d'eau ou secteurs nécessitant des actions au titre du programme de mesures 2010-2015
- Autres masses d'eau ou secteurs pour lesquels le problème a été identifié
- Zones vulnérables faisant l'objet de programmes d'actions en application de la directive nitrate (mesures de base)

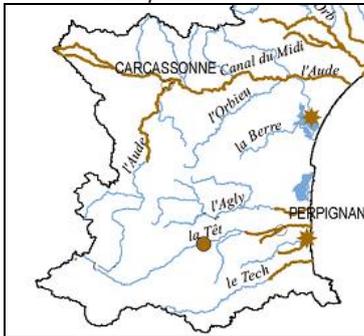
L'eutrophisation

L'eutrophisation est la modification et la dégradation d'un milieu aquatique, lié en général à un apport excessif de substances nutritives (azote provenant surtout des nitrates agricoles et des eaux usées, et secondairement de la pollution automobile, et phosphore, provenant surtout des phosphates et des eaux usées), qui augmentent la production d'algues et d'espèces aquatiques, ainsi parfois que la turbidité, en privant parfois le fond et la colonne d'eau de lumière (*wikipedia*).

L'état des lieux du SDAGE

> Eaux superficielles

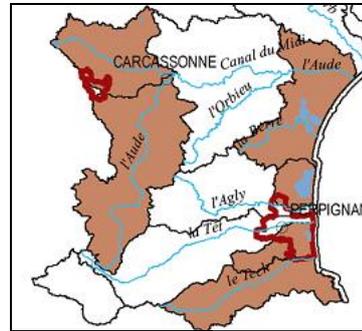
CARTE 5B-A : Milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation



- Masse d'eau plan d'eau
- * Masses d'eau de transition
- Masse d'eau cours d'eau

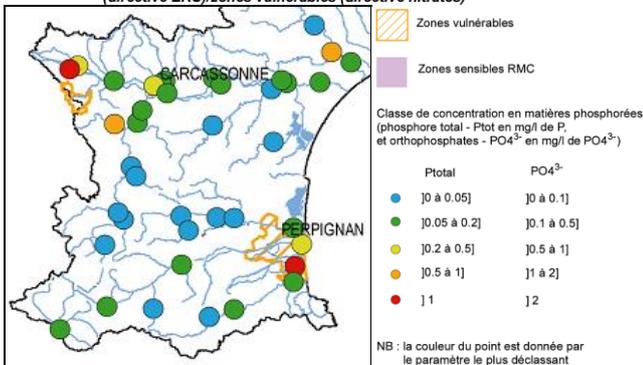
> Eaux souterraines

CARTE 5B-D : Lutte contre les pollutions agricole (azote, phosphore et matières organiques)



- Sous bassins versants nécessitant des mesures complémentaires au titre du programme de mesures
- Zones vulnérables faisant l'objet de programmes d'actions en application de la directive nitrates (mesures de base)

CARTE 5B-B : Concentration des eaux en matières phosphorées/zones sensibles (directive ERU)/zones vulnérables (directive nitrates)



L'utilisation de produits phyto-sanitaires par les usagers non agricoles.

Les situations sont ici très variables. L'importance des surfaces traitées n'est pas un critère de risque élevé si des alternatives à l'utilisation ou une réduction de produits phytosanitaires sont mises en œuvre et si de plus les pratiques sont bonnes. A l'inverse, l'utilisation de produits non autorisés, impactant l'environnement, des pratiques moins bonnes (matériel, dosage, gestion des résidus) peuvent constituer une pression même sur de petites surfaces.

- Conseils Généraux (entretien des routes) : pression faible et en diminution par suppression progressive de l'utilisation des phytosanitaires.
- ASF : pression faible.
- Commune : la politique actuelle est de réduire au maximum l'usage de produits phyto sanitaires, par mesure écologique mais également économique. Les plantes sont achetées en pépinières, les espaces verts et les futurs aménagements sont agrémentés de plantes de type méditerranéen, adaptées au climat et nécessitant peu d'entretien et d'arrosage...
- Particuliers : pression non négligeable avec des pratiques très variables a priori régulièrement réparties sur la Commune.

Pollutions de l'eau

Etat des lieux et objectifs environnementaux

La qualité de l'eau est un enjeu capital, et particulièrement important dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU, dont l'essence même est de gérer le développement d'une Commune.

Salles d'Aude est située dans la très basse vallée de l'Aude, dans un territoire très agricole où l'utilisation de produits phytosanitaires est très courante. La situation est globalement la suivante :

- des eaux souterraines présentant une qualité hétérogène, avec une pollution constatée (pesticides) sur la masse d'eau la plus convoitée (alluvions de l'Aude) ;
- des eaux superficielles (l'Aude) présentant un bon état chimique mais un mauvais état écologique ;
- Une eau potable respectant les critères de bonne qualité, mais très sensible aux pollutions des masses d'eau superficielles comme souterraines ;
- Une gestion des eaux pluviales existante mais limitée ;
- Une capacité d'assainissement collectif en évolution et dont l'objectif est de permettre de répondre aux enjeux démographiques de la Commune, mais qui fait apparaître des points cruciaux à traiter :
 - Les capacités d'assainissement offertes par la station de dépollution et son projet d'extension, avec 4 730 EH répond au scénario de croissance démographique tendanciel (9900 EH pour l'ensemble de l'équipement : part de Fleury : 5100 EH). En revanche, l'objectif de 5 000 habitants à Salles d'Aude semble plus difficile à atteindre. Il y a un différentiel de 230 habitants entre les capacités futures de la station et l'objectif démographique communal.
 - la nécessité de coordonner les volontés communales respectives de Fleury et Salles d'Aude en rapport avec la capacité de la STEP et son redimensionnement envisagé (9900 EH).
- des zones, peu nombreuses (la Grangette, campagnes), équipées d'équipements d'assainissement non collectifs et de puits d'alimentation en eau potable propres, dont il convient de geler le développement.

AEP – Assainissement

- L'ouverture à l'urbanisation des espaces d'extension urbaine doit être phasée avec le développement des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement et avec l'augmentation de capacité de la STEP de Salles / Fleury.

Rejets aquatiques / traitement des eaux pluviales

- Procéder à la réalisation d'un schéma d'assainissement pluvial.

- favoriser le cycle naturel de l'eau dans les aménagements :

Adopter dans les nouveaux secteurs à urbaniser une gestion intégrée des eaux pluviales :

- caniveaux paysagers (mini canaux) plantés de végétaux hydrophiles (roseaux) et agrémentés de galets peuvent contribuer au décor en valorisant la circulation de l'eau ;

- noues : fossés larges et peu profonds peuvent être entretenus comme les pelouses classiques. Elles présentent un intérêt paysager en créant des espaces verts intermédiaires. Les eaux y sont partiellement retenues et régulées. Faire des noues successives afin d'éviter la création d'un bassin trop profond (si la topographie le permet) ;

- fossés à ciel ouvert ;

- bassin de rétention à sec : il peut être utilisé comme un espace vert à part entière mais peut poser, selon sa conception, un problème de sécurité lors de la montée rapide des eaux en cas d'orage ; il convient d'implanter des panneaux de mise en garde.

Diminuer les surfaces imperméables en optimisant/favorisant l'utilisation de :

- chaussées absorbantes (revêtement drainant) ;

- voiries semi-poreuses (stabilisé) pour des voies très étroites ;

- dalles engazonnées, chemins enherbés ou en terre battue (s'ils sont bien drainés) ;

- récupérateurs d'eaux pluviales à la parcelle ;

- toitures végétales.

Coulée verte : profiter d'une limite urbaine végétalisée pour augmenter la surface perméable du secteur.

Conformément aux dispositions du SDAGE, lutter contre l'eutrophisation en favorisant :

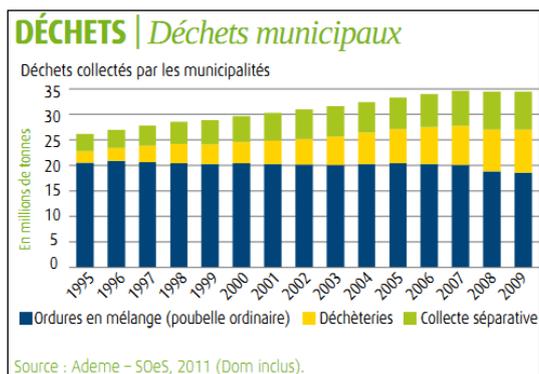
- la réduction des apports en phosphore, azote et pesticides (d'origine urbaine, agricole, diffuse...)
- la réduction des surfaces désherbées et en utilisant des techniques alternatives au désherbage chimique dans la Commune
- la recréation ou le maintien des ripisylves et l'amélioration de la dynamique fluviale
- la préservation des zones humides (leur rôle est primordial dans la gestion qualitative et quantitative de l'eau, mais aussi en terme de biodiversité et de valorisation du territoire).

Encadrer l'utilisation et la diminution d'usage des phytosanitaires :

- encourager la profession agricole à diminuer leur utilisation à travers des mesures encadrées (MAEt, label AB)
- développer une zone sécurisée pour le remplissage et le lavage des engins agricoles (machines à vendanger, bennes à vendange, machines de pulvérisation).



V.2. La gestion des déchets



En 2009, les quantités de déchets collectés par les municipalités atteignent 34,5 millions de tonnes, contre 26 en 1995, soit 539 kg par habitant. Entre 1995 et 2009, les quantités d'encombrants et déchets verts acheminés en déchèteries ont quadruplé, le poids des emballages collectés sélectivement a doublé. L'objectif fixé par le Grenelle de l'environnement est d'atteindre un taux de recyclage (matière et organique) des déchets municipaux de 35 % en 2012 et de 45 % en 2015. En 2009, ce taux est de 34 %.

Indicateurs clés de l'environnement 2011

(source : Commissariat général au Développement Durable)

Le cadre réglementaire

Dans le cadre d'une protection de l'environnement et d'une volonté de tendre vers un développement dit durable, la mise en place d'une gestion des déchets, apparaît comme un élément capital.

Le code de l'Environnement à travers différents articles a défini des objectifs généraux qui ont pour but :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets.
- d'organiser et de limiter les transports des déchets.
- de valoriser les déchets par leur réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- enfin, assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La réglementation a prévu aux échelons national, régional ou départemental, l'établissement de plans pour l'élimination de certains déchets, en raison de leur nature ou de leurs particularités de traitement et/ou de stockage. Ainsi les Collectivités territoriales jouent un rôle de premier plan dans cette démarche.

Mis en œuvre par les collectivités territoriales, « le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés » détermine la politique en matière d'élimination des déchets. Ce plan dresse un bilan en termes de quantités produites et de lieux de traitement. Il fixe également les objectifs, les priorités et les conditions futures pour une meilleure gestion des déchets sur le département.

Un état des lieux concernant les déchets a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes et complété.

En région Languedoc Roussillon, les déchets municipaux représentaient 870 000 tonnes en 2008.

- Les déchets d'entretien (espaces verts publics, marchés, rues...), les déchets de l'assainissement, et les déchets occasionnels des ménages (encombrants, jardinage, bricolage, déchets ménagers spéciaux) représentaient ainsi 870 000 tonnes.
- Les ordures ménagères (fraction collectée sélectivement : matières secs recyclables, déchets fermentescibles ; et fraction collectée en mélange), et les déchets des artisans, commerçants, administrations et divers (collectés en petites quantités avec les ordures ménagères) représentaient quant à eux 120 000 tonnes.

La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers :

La compétence optionnelle « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » est attribuée à la communauté d'agglomération de la Narbonnaise (CAN) tout comme la gestion des déchetteries et des prestations diverses. La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés soit directement par la CAN, soit cette activité est déléguée à des prestataires privés.

Des bacs sont installés sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et sont nettoyés 4 fois par an. Les services de la CAN les collectent trois fois par semaine en basse saison et sept jours sur sept en saison estivale. Le traitement est ensuite opéré au Centre de stockage des déchets ultimes de Lambert à Narbonne, par enfouissement contrôlé. La société SITA SUD en a la responsabilité. Les déchets verts étant traités à l'usine Bioterra de Cap de Pla.

Le centre de tri est composé :

- d'une zone de stockage des produits apportés ;
- de 2 chaînes de tri : une pour la collecte sélective (mécanisée avec séparateur corps creux/ corps plats) et une pour les Déchets Industriels Banals ;
- d'une zone de conditionnement ;
- d'une zone de stockage des produits conditionnés (avant l'évacuation vers les repreneurs).

Le Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Lambert devrait arriver à saturation à l'horizon 2013. Les déchets seront alors vraisemblablement envoyés sur le nouveau CSDU du Département, qui n'est pas encore mis en service. La commune de Sigean abrite un centre de transfert pour ces déchets ultimes.

Les déchets du BTP et les autres déchets professionnels



Les déchets professionnels nécessitent un traitement particulier. Des sites de proximité sont répartis sur l'ensemble du territoire et accueillent les déchets spécifiques.

Le **Centre de Stockage des Déchets Ultimes** de Lambert à Narbonne accueille tous les déchets non recyclables (déchets ultimes non dangereux).

Le **Centre de Tri de Lambert** à Narbonne accueille les produits recyclables tels que les cartons, le bois. Il permet d'éliminer les erreurs de tri des ménages, de trier les emballages et les journaux-magazines pour les conditionner (mise en balle), les stocker et les évacuer vers les industriels du recyclage.

La **Plate Forme de compostage** BIOTERRA à Narbonne accueille les déchets verts.

La **Société CLAPE RECYCLAGE** à Salles d'Aude accueille les déchets verts et les gravats issus du BTP.

La **commune de Salles d'Aude compte donc une plateforme de tri et stockage des matériaux du BTP sur son territoire**, réservée aux professionnels. Cette déchetterie admet les déchets suivants :

- Le verre (seulement les bouteilles, pots et bocaux sans les capsules)
- Le carton et le papier (revues, journaux et emballages non souillés)
- Les végétaux (taille de haie, produits d'élagage, produit de tontes)
- Le bois (bois de construction palettes, meubles)
- Les ferrailles (tuyaux, vieux vélos...)
- Les bouteilles plastiques (bouteilles transparentes sans les bouchons)
- Les produits phytosanitaires, les piles, les batteries

Tout autre type de déchets en est exclu.

Déchets dangereux agricoles :

Les associations professionnelles représentant les sociétés de produits phytosanitaires sont les membres fondateurs de la structure opérationnelle ADIVALOR6 chargée de l'organisation, du développement et de l'exploitation des activités de la filière de gestion des déchets phytosanitaires.

La collecte des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) est ainsi organisée depuis 2003 en région Languedoc Roussillon. Concernant les PPNU, il faut noter que la collecte est réalisée sur un stock historique.

Ces déchets sont déposés par les agriculteurs dans des points de collecte tels que les coopératives agricoles (163 points de collecte en Languedoc Roussillon). Ils suivent ensuite des filières de traitement adaptées.

Le gisement des EVPP a été estimé par ADIVALOR à 406 tonnes en 2005-2006. Pour les PPNU, l'estimation du gisement n'a pas été indiquée car elle est jugée peu pertinente. En effet, 98% des produits périmés sont antérieurs à 2003. Il n'y a pas d'indication laissant penser qu'il y aurait une augmentation du stock. Pour ce type de déchets, les agriculteurs représentent 72 % des apporteurs et 97 % des quantités collectées.

La collecte sélective :

La collecte sélective consiste en une collecte de déchets propres et secs collectés individuellement (en fonction de leur qualité) pour être traités et valorisés. Le principe est de disposer de points d'apports volontaires pour la collecte des emballages légers, des papiers, journaux et magazines, et du verre. Ceux-ci sont situés sur des lieux stratégiques de manière à ce qu'ils restent accessibles.

- *le conteneur gris, fourni par Le Grand Narbonne, permet de déposer tous les déchets ménagers dans des sacs poubelles fermés.*
- *la colonne jaune (emballages cartonnés, bouteilles en plastique vides, briques alimentaires, boîtes métalliques, conserves vides)*
- *la colonne bleue (revues, magazines, journaux)*
- *la colonne verte (bouteilles en verre, pots en verre, bocaux en verre)*



Les **cartons** doivent être impérativement amenés en déchetterie.

Vêtements usagés : 34 bornes de dépôts sont installées et collectées gratuitement sur le territoire du Grand Narbonne par la Société à but socio-économique « Le Relais ».

Electroménager, informatique : Ce matériel, souvent très encombrant, peut être déposé dans la déchetterie la plus proche de votre domicile. Regroupé dans des centres de recyclage, il sera démonté, dépollué, broyé et réutilisé. Dans ce cadre, Le Grand Narbonne a signé une convention avec l'éco-organisme national, OCAD3E ainsi qu'avec Ecologic, qui gère le ramassage.

Piles usagées : **elles doivent être déposées en déchetterie.**

Lampes basse tension et les tubes néons : elles doivent être déposées en déchetterie. Les produits ainsi récupérés sur l'ensemble des déchetteries sont acheminés pour recyclage et traitement suivant une filière spécifique au moyen de conditionnements adaptés, sous la tutelle de l'éco organisme « Recylum » créé en 2005.

Déchetteries

Au total la communauté d'agglomération compte 15 déchetteries permettant la collecte en apport volontaire des encombrants, gravats, déchets verts et toxiques des ménages. Un des deux centres de tri départementaux est par ailleurs implanté à Narbonne.

Elles permettent de trier et valoriser les produits qui ne sont pas pris en charge par la collecte traditionnelle des ordures ménagères dans la limite de 1m³/par semaine. Les déchets verts et encombrants en font partie. Elles sont réservées aux particuliers. Elles permettent de compléter la fonction des points d'apports volontaires. Ces déchetteries collectent les déchets verts, les gros cartons, les gravats, le plâtre, les encombrants ...

Les deux déchetteries les plus proches sont la déchetterie de Coursan, située ZA La Condamine, et celle de Fleury, située sur l'avenue de Salles.

Les matériaux acceptés en déchetteries sont : Ferrailles, Papiers – cartons – JRM ; Plastiques/EMR ; Plastiques durs ; Déchets verts ; Tout venant/encombrants ; Gravats ; Verre ; Huiles de vidange ; Bois ; Piles ; Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) des particuliers ; Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

La gestion des déchets de l'assainissement

(boues urbaines, boues de papeterie, refus de dégrillage, sables et graisses produites par les stations d'épuration) :

La gestion des déchets de l'assainissement relève de la responsabilité des détenteurs de la compétence assainissement. Les maîtres d'ouvrage concernés doivent donc se prononcer sur leurs projets en matière de gestion de ces résidus, pour que les détenteurs de la compétence « déchets » puissent intégrer (ou non) le traitement des déchets de l'assainissement en parallèle au traitement des déchets ménagers et assimilés (lavage des sables, incinération, autres traitements thermiques, co-compostage ou méthanisation, ...).

Les boues issues de la STEP de Salles d'Aude sont envoyées vers l'usine BIOTERRA, plate-forme de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration (implantée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Narbonne). Ces déchets sont ainsi revalorisés en composts présentant toutes les garanties en matière de traçabilité et de sécurité.

Les déchets de soins des particuliers

Les particuliers en auto-traitement ont également une solution pour éliminer leurs déchets de soins (aiguilles, lancettes, seringues, embouts de stylo injecteur, aiguilles, scalpels et bandettes...) qui peuvent présenter des risques si ils sont mélangés aux déchets classiques.

Le Grand Narbonne met à disposition un service gratuit, au moyen de la borne de récupération des emballages septibox (petit contenant à aiguilles).

Compostage individuel

Le compostage individuel est encouragé par le Grand Narbonne. En effet, avec 10€, chaque habitant peut se munir d'un composteur domestique auprès de la Collectivité. Le composteur permet de recycler les déchets organiques et de réaliser ainsi son propre compost. Cette démarche environnementale permet d'optimiser considérablement la gestion des déchets. En effet, les déchets fermentescibles tels que les épluchures de légumes, les restes de repas, les déchets de jardin... peuvent représenter jusqu'à 50 % du volume d'une poubelle.

Décharges anciennes

Pour ce qui est des décharges anciennes, elles doivent faire l'objet d'une mise en conformité (suivi I.C.P.E. – DRIRE). La décharge de Lambert se verra à ce titre être réhabilitée après la fin de son exploitation. Un recensement a été effectué par le PNR et la DDASS. La résorption de ces anciennes décharges autorisées est entreprise au fur et à mesure à la demande des communes avec l'aide du département et le soutien de l'ADEME.



Déchets

Etat des lieux et objectifs environnementaux

Les déchets provenant de Salles d'Aude, sont collectés et traités par la communauté d'agglomération de la narbonnaise. Aucun site ne se localise sur le territoire communal. Toutefois, la fermeture prochaine du site de Lambert arrivé à saturation pose la question du traitement des déchets ménagers. En effet, la filière des déchets permet de nous retrouver directement confrontés aux conséquences de nos modes de consommation et de vie. Le constat est partout le même : nous produisons trop de déchets, et il est toujours difficile de les gérer et/ou les retraiter. Ce constat impose des actions à deux niveaux : le traitement permettant l'élimination ou le recyclage ; la sensibilisation des habitants au tri et à la réduction à la source. En effet, l'augmentation de la population sur ce territoire ne peut qu'accentuer la problématique « gestion des déchets ». Il convient donc dès aujourd'hui de prendre en considération ces enjeux et de mettre en œuvre des actions ciblées autour de deux objectifs : **1- Réduire la quantité de déchets produits ;**

2- Favoriser la biodégradabilité ou à la recyclabilité des produits fabriqués, afin de pouvoir mieux les retraiter.

- **Réfléchir à la mise en place d'une taxation à la source** (directement auprès du consommateur, plutôt qu'auprès de la collectivité), en fonction du poids de déchets produits. Ce système permet au consommateur d'être plus responsable, de mieux trier, et d'orienter ses achats. Indirectement, il va forcément influencer les fabricants de produits. Le côté pervers de ce système peut-être la recrudescence des décharges sauvages.
- **Encourager les actions de gestion domestique** (compostage à domicile, achat éco-responsable, modification du comportement des usagers, ...) ;
- **Développer une filière de réemploi/réutilisation type recyclerie** (opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent) ;
- **Identifier les potentialités et développer de nouvelles filières de valorisation des déchets des STEP** (méthanisation, production énergétique...);
- **Améliorer la gestion des déchets des BTP lors des opérations d'aménagement** dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une collectivité.

Ce que prévoit la loi Grenelle 2 en lien avec ces enjeux

>> Les nouveaux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le nouveau plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés doit non seulement recenser les délibérations entérinant le choix des équipements, la nature des traitements retenus et leurs localisations, mais également les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales qui en sont responsables.

A noter : Ce plan doit fixer notamment, et c'est une innovation, une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissements des déchets ultimes, limite qui doit être « cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire » (art. L.541-14, C. env.).

>> L'obligation d'indiquer des objectifs de réduction de déchets pour les collectivités responsables de la collecte en matière de prévention des déchets

Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre, et ce, avant le 1er janvier 2012 (art. L.541-15 du Code de l'environnement).

>> Déchets issus de chantiers du BTP

D'optionnel, le plan départemental des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics devient obligatoire: «Chaque département est couvert par un plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers et des travaux publics» (art. L.541-14-1 C. env.). Il doit fixer des objectifs de valorisation des déchets et de diminution des quantités stockés. Il dresse l'inventaire de leurs quantités et de leur origine. Il doit privilégier l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment dans l'intention d'économiser les matériaux non renouvelables.

>> La possibilité d'introduire une part variable dans le calcul de la TEOM par les collectivités territoriales en charge de la collecte

Il s'agit d'une possibilité ouverte par la loi Grenelle 2, mais seulement à titre expérimental, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi. La part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est calculée en fonction du poids ou du volume des déchets, mais les caractéristiques de l'habitat ou le nombre de résidents peuvent également être pris en compte. La collectivité territoriale peut décider d'instituer une telle taxe sur tout ou partie de son territoire.

VI.3 Les nuisances sonores



Présentation

En raison de sa nature, de sa fréquence ou de son intensité, le bruit peut devenir gênant. Il peut être à l'origine de troubles excessifs aux personnes, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement, c'est pourquoi la lutte contre le bruit est un des impératifs de l'aménagement urbain. Le PLU doit donc prendre en compte ces nuisances dans les choix d'aménagement et de développement.

Ce type de nuisance peut constituer une menace pour la santé des personnes les plus exposées. L'excès de bruit a des effets sur les organes de l'audition, mais peut aussi perturber l'organisme en général, et notamment le sommeil et le comportement.

Une échelle de bruit mesurée en décibel a été définie, elle établit une hiérarchisation de la nocivité des nuisances sonores auxquelles l'homme peut être soumis. Les sons audibles se situent entre 0 dB (seuil d'audibilité) et 140 dB. Le seuil de la douleur se situe aux alentours de 120 dB. La gêne, notion subjective, est ressentie de manière très variable d'un individu à l'autre. En conséquence, aucune échelle de niveau sonore ne peut donner une indication absolue de la gêne occasionnée.

Source : <http://www.bruitparif.fr>

Réglementation

La directive européenne n°2002-49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'Environnement et sa transposition en droit français prévoient :

- la réalisation de **cartes de bruit stratégiques dans les agglomérations ou aux abords des grandes infrastructures de transport terrestre** (réseau routier et ferré). Dans les agglomérations, le bruit considéré est celui dû au voies de chemins fer, à la route, à l'aérien mais aussi aux activités industrielles.
- Au terme des diagnostics établis grâce aux cartes stratégiques de bruit, la directive européenne et sa transposition en droit français imposent aux autorités compétentes la **réalisation de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)**.

A la fois état des lieux et document de planification stratégique, ce nouvel outil vise à définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire, si nécessaire, le bruit dans l'environnement et de protéger les « zones calmes ».

Ce dispositif permet de lutter contre le bruit de manière globale en assurant une cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable. Les communes et EPCI sont compétentes pour réaliser un PPBE.

En France, le principal texte législatif en matière de bruit est la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et a pour objectif de lutter contre les bruits et les vibrations pouvant nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement.

Des décrets d'application de cette loi ont été publiés concernant notamment le bruit des infrastructures de transport terrestre. Ainsi l'arrêté du 30 mai 1996, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 a pour objectif :

- de déterminer des catégories de classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de niveaux sonores de référence,
- de fixer un périmètre maximal autour des secteurs affectés par ces infrastructures,
- de déterminer un isolement acoustique minimal en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à proximité de ces infrastructures.

Ainsi, il appartient au Préfet de procéder dans son département au recensement des infrastructures terrestres concernées par cette loi et de les classer dans les catégories établies.

Bruit des infrastructures de transports terrestres

Les nuisances sonores liées au développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, sont mal ressenties de la part des populations riveraines.

La France conduit une politique permettant de limiter ces effets. Cette politique s'articule autour de trois principales lignes directrices :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée (application de l'art. 13 de la loi relative à la lutte contre le bruit, désormais codifié par l'art. L. 571-10 du code de l'environnement) ;
- la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie (application de l'art. 13 de la loi relative à la lutte contre le bruit, désormais codifié par l'art. L. 571-10 du code de l'environnement) ;
- le rattrapage des situations critiques ou « points noirs » : prévention par la réduction du bruit à la source, recensement et la résorption des points noirs (circulaires du 12 juin 2001, et du 25 mai 2004).

Le bruit dans la Commune de Salles d'Aude

Un état des lieux concernant le bruit a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes et complété.

Selon une enquête IFEN (2000-2001), les Français sont 51% à se déclarer gênés par le bruit. Cette sensibilité est très liée au cadre de vie : le bruit est la nuisance la plus citée par les ménages vivant dans les grandes agglomérations (source : INSEE 2002). Rappelons que les sources de bruit se classent généralement en trois grandes catégories : les bruits de voisinage, les bruits du transport (terrestre et aérien), et ceux des activités industrielles. Pour près des trois quarts des collectivités ayant répondu à une enquête exclusive des Maires de Grandes Villes réalisée en mai 2002, le bruit est vécu comme une problématique importante dans les villes et agglomérations. Les facteurs de nuisance sonore considérés comme les plus importants sont dans l'ordre décroissant (% des réponses citées) :

- le voisinage immédiat (75%), le trafic routier (54 %), les établissements accueillant du public (53 %), les attroupements tardifs sur la voie publique (51 %), les activités commerciales, artisanales ou industrielles (49 %), les deux roues à moteur (49 %).

Les données existantes, peu nombreuses et très parcellaires (aucun réseau de suivi en Languedoc Roussillon) ne permettent pas d'avoir une vision précise de la situation régionale, et encore moins à l'échelle locale. Les zones de bruit sur la commune de Salles d'Aude tendent à se développer autour des infrastructures routières (autoroute A9 notamment).

Sur la commune de Salles d'Aude la principale source de nuisance sonore est liée au trafic routier en raison de la présence immédiate de l'axe autoroutier A9, qui supporte un trafic élevé.

Conformément à l'article L.571-10 du code de l'environnement (article 13 de la loi « bruit » du 31 décembre 1992), le Préfet de l'Aude a recensé et classé les infrastructures de transport terrestres (routes et voies ferrées) en fonction des niveaux sonores attendus de jour et de nuit à l'horizon 2015. Ce classement concerne les routes supportant un trafic de plus de 5000 véhicules par jour et les voies ferrées de plus.

Le classement s'organise en 5 catégories selon le niveau de bruit que les infrastructures engendrent, la catégorie 1 étant la plus forte. Ce classement a également défini des secteurs affectés par le bruit autour des voies classées (300 m au maximum de part et d'autre de la voie), dans lesquels des prescriptions particulières d'isolation phonique s'appliquent à toute nouvelle construction de logement, de bâtiment d'enseignement, de soin, de santé, d'action sociale, d'hébergement à caractère touristique ou de local de sport accueillant des enfants.

Catégories du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires

Cat.	Niveau sonore de référence en période diurne en dB(A)	Sensation auditive	Correspondance avec les niveaux de conversation	Niveau sonore de référence nocturne en dB(A)	Sensation auditive	Correspondance avec les niveaux de conversation
1	83	Très pénible à entendre	Très difficile	78	Pénible à entendre	Très fort
2	79	Pénible à entendre	difficile	74	Bruyant mais supportable	fort
3	73	Bruyant mais supportable	fort	68	Bruyant	Assez fort
4	68	Bruyant	Assez fort	63	Bruit courant	Assez fort
5	63	Bruit courant	Assez fort	58	Bruit courant	Moyennement fort

Conformément à la réglementation*, le préfet a chargé la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude de réaliser le classement de toutes les infrastructures de transports terrestres bruyantes du département selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/4153 du 7 février 2000.

Dans ce classement, l'autoroute A9 est classée en voie bruyante de catégorie 1, c'est à dire qu'un secteur de nuisance sonore lui est affecté dont la largeur est de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute. Cela ne veut pas dire qu'il est interdit de construire dans ce secteur de bruit, mais les nouveaux constructeurs devront se protéger des nuisances sonores de l'autoroute par des isolations de fenêtres appropriées. Cette nouvelle réglementation remplace l'arrêté du 6 octobre 1978.

Le constructeur futur détermine l'isolement requis par le tableau ci-dessous:

<i>D (1) (2)</i>	<i>80m</i>	<i>100m</i>	<i>125m</i>	<i>160m</i>	<i>200m</i>	<i>250m</i>	<i>300m</i>
<i>IsoFaçade (3)</i>	37	36	35	34	33	32	30

Source: Etude d'impact acoustique A9 CETE méditerranée

1) distance entre la construction et le bord extérieur de la chaussée de l'autoroute la plus proche

(2) avant 90 mètres nous sommes en zone inconstructible

(3) valeur de l'isolement acoustique des ouvertures, en dB(A)

... au-delà de 300 mètres l'isolement acoustique des ouvertures ne doit pas être inférieur à 30 dB(A)

Bruit des activités

Toute activité bruyante installée à proximité de logements peut être génératrice de nuisances. Pour une meilleure gestion de ces nuisances, une réglementation nationale s'est mise en place, de façon propre à chaque type d'activités.

Les ICPE, soumises à déclaration ou à autorisation d'exploiter, font objet de textes spécifiques régissant leurs émissions sonores. A Salles d'Aude, la seule ICPE recensée est le relais de Vinassan, situé sur l'aire d'autoroute.

Bruit de voisinage

Le bruit de voisinage est une problématique de nuisance qui bénéficie d'une réglementation très complète, et dont les voies de règlement sont bien codifiées. D'autant que dans bien des cas, dialogue et médiation suffisent à éviter le recours au contentieux et à rétablir de saines relations de voisinage. Sur la Commune de Salles d'Aude, un arrêté pris en 2008 est actuellement en vigueur :

« arrêté municipal réglementant les nuisances sonores »
ARRETE - PM n° 036/2008 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Parmi les autres nuisances répertoriées a été identifié le bruit inhérent aux bandes de bordures de voies et aux dos d'âne disposés dans la traversée du bourg, et ayant pour objectif de ralentir la vitesse des voitures.

Nuisances sonores

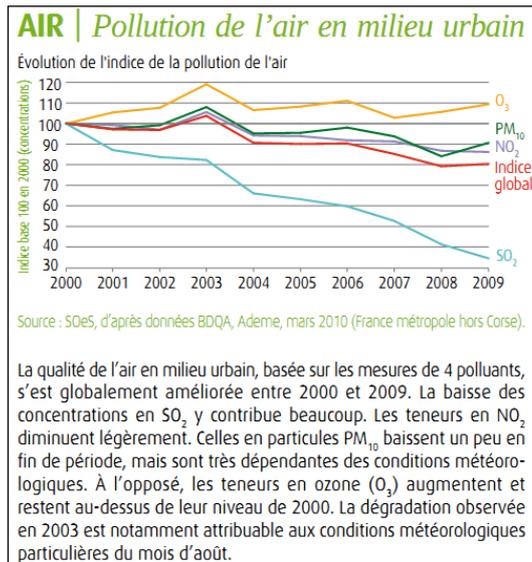
Etat des lieux et enjeux

Seule l'autoroute A9 est classée en voie bruyante de catégorie 1 sur le territoire communal. Un couloir de 300 m de part et d'autre de la voie est réalisé, à l'intérieur duquel toutes les constructions devront intégrer une réglementation anti bruit spécifique. Il faut ainsi prendre en compte cette problématique dans tout projet lié à l'aménagement du territoire, de façon à préserver les habitants de cette forme de nuisance. Il faut également prendre en considération une potentielle augmentation du trafic routier et donc du bruit associé, notamment sur l'A9, mais aussi dans l'ensemble du territoire, avec l'augmentation de la population.

- Ne pas développer de voies bruyantes à l'intérieur des bourgs et villes.
- Réglementer les constructions aux abords des infrastructures qualifiées de bruyantes.
- Développer des modes et voies de déplacement doux à l'intérieur des bourgs et villes.
- Développer les transports en commun et les zones intermodales permettant de limiter la circulation routière sur la Commune.
- Prévenir les risques de nuisances sonores potentielles par une prise en compte du bruit dans les futurs projets (lignes ferroviaires, transport, ZAC, habitat, ...).



V.4 La qualité de l'air



Indicateurs clés de l'environnement 2011
(source : Commissariat général au Développement Durable)

- seuil d'alerte : un niveau de concentration au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Le cadre réglementaire

Les orientations prises par un SCOT dans différents domaines tels que les formes d'habitat, l'agriculture, les transports ou encore les activités industrielles peuvent avoir des conséquences sur les émissions de polluants atmosphériques et donc sur la qualité de l'air.

La loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 reconnaît « à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et d'être informé de la qualité de l'air qu'il respire. Elle intègre entre autres les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

La loi définit quatre types de seuils de pollution atmosphérique :

- valeur limite: un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère ;
- objectif de qualité: un niveau de concentration à atteindre dans une période donnée ;
- seuil de recommandation et d'information: un niveau de concentration au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles ;



Le dispositif de surveillance Air LR

Pour répondre aux multiples besoins de surveillance de l'air, l'Etat a choisi un fonctionnement associatif, décentralisé et indépendant. Le dispositif repose sur l'adhésion et la contribution volontaire des acteurs concernés, répartis en 4 Collèges :

- Services de l'Etat
- Collectivités locales et Territoriales
- Entreprises : industriels, transporteurs ...
- Associations et Personnalités

AIR Languedoc-Roussillon est l'organisme agréé par l'Etat pour la mise en oeuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

Le dispositif permanent est composé de plusieurs stations de mesures. Celle du Biterrois permet d'analyser l'air du Biterrois et de la Narbonnaise.

Les principaux polluants

Les principaux polluants atmosphériques se classent en deux grandes familles :

- Les polluants primaires directement issus des sources de pollution (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, composés organiques volatils, métaux lourds...);
- Les polluants secondaires produits de la transformation des polluants primaires sous l'effet du rayonnement solaire et de la chaleur (ozone...).

Le dioxyde de soufre :

Ce gaz résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (installations de chauffage, véhicules...) et des procédés industriels. C'est un gaz irritant notamment de l'appareil respiratoire, les fortes pointes de



pollution pouvant déclencher une gêne respiratoire chez les personnes sensibles (asthmatiques, jeunes enfants...). Il contribue à l'acidification et l'appauvrissement des milieux naturels.

Les oxydes d'azote :

Le monoxyde d'azote est émis par les installations de chauffage locaux, les centrales thermiques de production électrique, les usines d'incinération et les véhicules. Il est rapidement oxydé en dioxyde d'azote. Les oxydes d'azote sont, de par leur origine, présents dans les milieux urbains et les zones industrielles.

Le dioxyde d'azote est classé comme étant « toxique pour les yeux et les voies respiratoires ». Il contribue également à l'acidification des milieux naturels.

Le monoxyde de carbone :

Ce gaz incolore et inodore, provient de la combustion incomplète des combustibles et des carburants. Ce gaz peut provoquer une réduction de la capacité de transport d'oxygène du sang, engendrant notamment des troubles cardiovasculaires.

Les particules :

Les particules en suspension constituent un ensemble très hétérogène dont la qualité sur le plan physique, chimique et/ou biologique est fort variable. Les particules liées aux activités humaines sont issues principalement de la combustion des matières fossiles, du transport routier et d'activités industrielles diverses (incinérations, sidérurgie, extraction de minerais...).

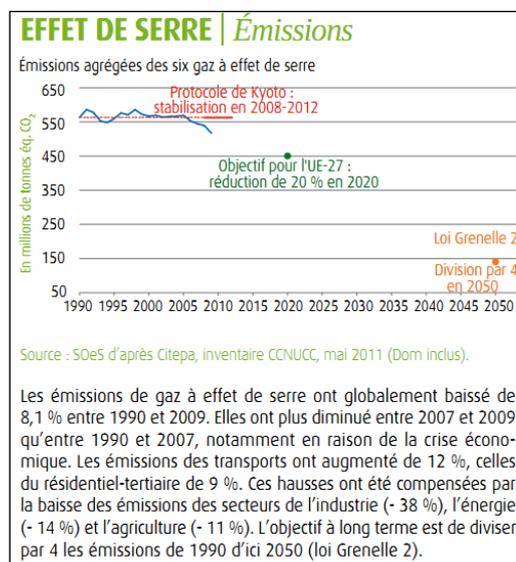
La toxicité des particules en suspension est essentiellement due aux particules d'un certain diamètre, portant atteinte aux fonctionnalités respiratoires, le déclenchement de crises d'asthme, et des troubles au niveau respiratoires et cardiovasculaires.

L'ozone :

L'ozone est un polluant secondaire, formé sous des rayonnements solaires, par réactions chimiques à partir de gaz précurseurs issus du trafic automobile et de l'activité industrielle. Des concentrations plus importantes sont relevées en périphérie des villes et en zones rurales situées sous les vents d'agglomérations émettrices de gaz précurseurs.

Une exposition à l'ozone provoque une augmentation significative de l'incidence des symptômes (toux, inconfort thoracique et douleurs l'inspiration profonde). Par ailleurs les sujets asthmatiques et les enfants constituent un groupe de population sensible.

Le Languedoc-Roussillon, comme l'ensemble du Sud méditerranéen, est particulièrement affecté par les phénomènes de pollutions photochimiques, favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. L'ozone est le principal traceur de cette forme complexe de pollution qui se développe généralement sur de vastes zones géographiques.



Indicateurs clés de l'environnement 2011
(source : Commissariat général au Développement Durable)

La qualité de l'air dans la Narbonnaise et à Salles d'Aude

L'absence d'activités particulières pouvant nuire à la qualité de l'air sur la commune laisse penser que la qualité de l'air sur le territoire est relativement bonne. Néanmoins, il ne faut pas négliger la présence de grandes agglomérations proches (Béziers et Narbonne) ainsi que la présence de l'A9 et qui peuvent tout de même avoir des incidences sur la qualité de l'air du territoire.

> Transports : Le trafic routier est la source principale de la pollution de l'air du territoire, qui se concentre essentiellement sur Narbonne et le long de l'A9. Il faut prendre en compte le fait que le trafic routier est en augmentation sur le territoire, et principalement le long de l'axe A9.

> Activités industrielles : les pollutions, ponctuelles, sont causées par les vents, comme pour la cimenterie de Port-la-Nouvelle qui présente une influence modérée à forte sur l'empoussièrisme de son environnement immédiat sous les vents dominants. Par ailleurs, Air LR surveille les carrières en exploitation de Narbonne, Port la Nouvelle, et La Palme et

seule l'activité de la carrière de Narbonne montre une pollution ponctuelle par l'empoussièrisme de son environnement immédiat situé sous les influences du vent « marin ».

> Phénomène de pollution photochimique / Ozone : la Narbonnaise présente un fort ensoleillement et des températures élevées en période estivale (de mai à octobre). Durant cette période, les objectifs de qualité pour l'ozone sont souvent dépassés. Le seuil d'information de la population est alors enclenché.

> Changement climatique / effet de serre : Le changement climatique du à l'effet de serre, phénomène en cours sur l'ensemble du globe, touche également la Narbonnaise. Ainsi la température moyenne annuelle enregistrée à Narbonne était de 14,8° C en 1891 contre 16,2°C en 2009 (chiffres Météo France). Le changement climatique et la nécessité de s'inscrire dans une dynamique d'adaptation aux évolutions à venir ne vont pas de soi et ne sont pas encore totalement acceptés, en particulier lorsque leur pleine prise en compte induirait des modifications radicales des pratiques en vigueur, des choix stratégiques d'investissement, de positionnement politique et de modèle de développement socio-économique. Aussi, pour faire face et s'adapter au changement climatique, un observatoire du changement climatique doit prochainement voir le jour, porté par le PNR de la Narbonnaise. Cet observatoire aura pour mission d'analyser le changement climatique sur la Narbonnaise, et d'accompagner les acteurs dans le changement.

Il paraît donc essentiel de rester vigilant vis-à-vis de deux éléments :

- l'éventuelle pollution générée par les infrastructures routières telles que l'A9 ;
- les indices allergiques liés au pollen, il n'existe pas à ce jour d'étude précise concernant ces éléments.

Les pollens

En région Languedoc-Roussillon, les pollens surveillés sont ceux du cyprès. La prévision des émissions de pollen de cyprès est organisée autour de l'outil de prévision et cartographie spatio-temporelle "CartoPollen". Les prévisions d'intensité de la pollinisation sont élaborées à partir des équations phénologiques du logiciel "Pollenoscope", des conditions climatiques et des informations sur la densité locale de cyprès. Présentées sous forme de cartes régionales, elles sont également disponibles à l'échelle communale.

La pollinisation du Cyprès sur la commune de SALLES-D'AUDE (11) en 2010/2011

Début de pollinisation	Milieu de pollinisation	Fin de pollinisation
30/12/10	01/03/11	04/04/11

Source : https://www.supagro.fr/pollen//cartopollen/previsions_J.php

L'air intérieur

Le projet de loi de transition environnementale, dit « Grenelle 2 », prévoit une disposition visant à rendre obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur, dans certains établissements recevant du public lorsque la configuration des locaux le justifie.

D'ici la mise en oeuvre de cette proposition, le deuxième **Plan National Santé Environnement (PNSE) 2009-2013** a proposé une campagne pilote de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux clos ouverts au public, en commençant par les écoles et les crèches.

Au niveau national

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère de la Santé et des Sports ont initié, avec les Ministères de la Famille et de l'Education Nationale, une **campagne nationale de surveillance de la qualité de l'air sur 300 écoles et crèches**. Les mesures ont été réalisées par les Associations agréées de la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Objectifs de cette campagne : **tester un protocole** de surveillance, pour, *in fine*, définir les modalités de surveillance obligatoire prévue par la loi Grenelle 2.

Deux phases : une première campagne sur la moitié des établissements en 2009-2010 répartis sur une douzaine de régions, suivie d'une deuxième campagne en 2010-2011.

Au niveau régional

13 établissements du Languedoc-Roussillon ont été volontaires pour participer à la première phase. Ils ont été choisis sur le territoire de collectivités adhérentes d'AIR LR – commune de Salindres, communautés d'agglomération de Nîmes, Béziers et Perpignan –, de telle sorte qu'ils soient représentatifs des différentes catégories voulues par le protocole testé :



Les particules analysées étaient le benzène et le **Formaldéhyde** .

Résultats nationaux

Situation très bonne sur tous les paramètres : 26 % des établissements.

Situation correcte : 47% des établissements ; la situation s'améliorera progressivement par l'adoption de meilleures pratiques d'aération manuelle des locaux, et des mesures de réduction à la source prévues dans le Plan National Santé Environnement, notamment l'étiquetage des matériaux de construction et des meubles en fonction de leurs émissions en composés organiques volatils.

Situation médiocre sur au moins un des 3 paramètres : 31 % des établissements. Des investigations complémentaires ont été menées dans ces établissements, sachant qu'il est parfois difficile de remonter aux sources de ces polluants. La mise en place de bonnes pratiques d'aération a permis, entretemps, d'abaisser le niveau de pollution constaté.

Résultats régionaux

Les résultats régionaux ne présentent pas de différence significative par rapport à ceux nationaux.

Situation très bonne sur tous les paramètres : 38 % des établissements (5 établissements sur 13).

Situation correcte : 38% des établissements (5 établissements sur 13).

Situation médiocre sur au moins un des 3 paramètres : 24 % des établissements ; le paramètre "médiocre" est le **confinement** pour les 3 établissements concernés.

Valeurs d'action rapide : jamais dépassées.

Par ailleurs, une étude a été réalisée en 2006 (sur l'initiative de la DRASS et des DDASS de Rhône-Alpes), sur un échantillon aléatoire de 50 crèches et écoles maternelles, réparties dans 30 communes des 8 agglomérations principales de Rhône-Alpes (la plus importante de chaque département).

L'objectif de cette étude était d'améliorer les connaissances sur la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments accueillant des enfants. Les résultats obtenus ont permis la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire (réalisée par la CIRE). Cette étude a conclu que, pour les enfants, le risque principal du à l'exposition au formaldéhyde(*) est lié au logement et non aux établissements scolaires ou périscolaires. D'après cette étude, les logements contribuent pour 61 à 83% de l'exposition globale, tandis que les écoles et crèches y contribuent de 17 à 38%.

Ces deux enquêtes font ressortir qu'il est nécessaire d'agir dans l'ensemble des lieux de vie intérieurs, de façon à réduire les expositions, les logements ayant un caractère prioritaire manifeste.

(*) Formaldéhyde : Connu pour ses effets irritants sur les yeux, la gorge et le nez, le formaldéhyde est une substance retrouvée principalement dans les environnements intérieurs car les sources y sont multiples : produits de construction et de décoration (bois agglomérés et contre-plaqués, textiles, résines, matériaux d'isolation, tissus d'ameublement), ameublement, fumée de cigarette, cosmétiques, etc.

Le formaldéhyde connaît de multiples applications en raison de ses propriétés physico-chimiques en tant que biocide, conservateur ou fixateur. La voie d'exposition principale est l'inhalation, bien que les voies digestive et cutanée soient possibles.

Qualité de l'Air

Etat des lieux et enjeux

La Commune de Salles d'Aude présente un bilan globalement positif concernant la qualité de l'air. Des efforts devront toutefois être portés à plusieurs niveaux, tant sur la qualité de l'air extérieur, que dans l'amélioration de l'air intérieur, domaine émergent pour lequel il est encore difficile à l'heure actuelle d'établir un état des lieux complet.

Prendre en compte la qualité de l'air intérieur dans les projets collectifs (logements sociaux, habitats collectifs, gymnases, écoles, piscines...), en orientant les choix de matériaux, peintures ...

Sensibiliser à la qualité de l'air intérieur dans les habitations.

Favoriser l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacement doux et limiter l'usage de la voiture.

Ce que prévoit la loi Grenelle 2 en lien avec ces enjeux

L'élaboration du SRCAE et sa prise en compte

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) remplace les plans régionaux pour la qualité de l'air et fixe les objectifs régionaux en matière de maîtrise d'énergie, les normes de qualité de l'air dans certaines zones qui le justifient ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre (article L.222-2 du Code de l'environnement). Il est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Chaque région doit se doter d'un SRCAE dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 (article L. 222-1, C. env.). Un décret en Conseil d'Etat sera notamment chargé de déterminer les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales qui seront consultés sur ce point, ainsi que les modalités de leur consultation.

L'élaboration du SRCAE s'appuie sur:

- un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre;
- un bilan énergétique;
- une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération;
- une évaluation des améliorations possibles en matière énergétique;
- une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement.

Des obligations pour les collectivités territoriales en matière de réduction des GES

L'Etat, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes de plus de 50 000 habitants, ainsi que les personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes sont tenus d'établir un bilan des gaz à effet de serre (GES) qui sera mis à jour tous les trois ans, le premier devant être établi pour le 31 décembre 2012 (article L.229-25 du Code de l'environnement). Une méthode d'établissement sera fournie par décret en Conseil d'Etat.

L'élaboration du plan climat énergie territorial (PCET) et sa prise en compte

Il est chargé de définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'établir un programme destiné à atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique. Il comprend également un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les collectivités territoriales tenues de l'adopter pour le 31 décembre 2012 sont les régions et la collectivité territoriale de Corse si elles ne l'ont pas intégré au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE); les départements; les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, ainsi que les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

A noter : Le PCET doit être compatible avec le SRCAE. Ce plan doit être intégré au rapport sur la situation en matière de développement durable.

La possibilité de créer des « zones d'action prioritaires pour l'air »

A titre expérimental, les communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants dans lesquelles une mauvaise qualité de l'air est avérée peuvent instituer une zone d'action prioritaire pour l'air afin d'exclure de la circulation les véhicules les plus polluants.



V.5 Les nuisances olfactives

>> *Données issues du site Air LR*



Définition de la pollution odorante

L'odeur peut être définie comme une perception mettant en jeu un ensemble de processus complexes tels que les processus neurosensoriels, cognitifs et mnésiques qui permettent à l'homme d'établir des relations avec son environnement olfactif. Cette perception résulte de la présence dans l'environnement de composés gazeux, notamment de composés organiques volatils (COV) de faibles poids moléculaires (inférieur à 100 g/mol). Les **principaux composés odorants** appartiennent aux familles chimiques suivantes : soufrés, azotés, aldéhydes et acides gras volatils. Il faut ajouter à ces composés l'hydrogène sulfuré et l'ammoniac.

Selon le **code de l'environnement**, il y a pollution odorante, si l'odeur est perçue comme "une nuisance olfactive excessive".

Sources d'émissions des pollutions odorantes

Une étude, réalisée à la demande de l'ADEME, a permis d'estimer à plusieurs dizaines de milliers le nombre de sites potentiellement à l'origine d'odeurs. Les secteurs les plus concernés sont : l'agriculture (élevage), les industries agro-alimentaires, les raffineries de pétrole, l'industrie chimique, les stations d'épuration et les activités de traitement des déchets.

Impacts

Les composés odorants émis par un site sont susceptibles de provoquer une gêne pour les riverains en fonction notamment des paramètres suivants : les seuils olfactifs des composés, leurs concentrations, la nature du mélange, la direction et la vitesse du vent mais aussi la sensibilité des personnes. En effet, les messages olfactifs que nous recevons de notre environnement ont un impact affectif plus ou moins fort en fonction de notre vécu, il y a donc un aspect subjectif au problème d'odeur.

La pollution olfactive constitue le deuxième motif de plaintes après le bruit ; cette importance donnée aux odeurs par le riverain est liée au fait qu'à l'odeur est très souvent associée la notion de toxicité. Cette association est dans la plupart des cas sans fondement puisque les composés odorants peuvent être perçus par l'être humain à des niveaux de concentrations très faibles et en particulier inférieurs aux valeurs limites d'exposition (VLE).

Cependant, même si les niveaux de concentrations en polluants odorants n'induisent aucun risque direct, les nuisances olfactives qu'ils génèrent peuvent avoir un impact psychologique négatif lorsqu'elles sont jugées excessives. Ce " stress " peut alors dans certains cas avoir des conséquences graves sur la santé des personnes.

Les nuisances olfactives à Salles d'Aude

De manière générale, cette nuisance est très peu évoquée sur le territoire de la Narbonnaise. Hormis quelques points noirs identifiés localement que sont pour la Commune de Salles d'Aude, les risques d'odeurs des exploitations viticoles sur leurs sites de stockage des effluents de vinification ou d'épandage (lies de vin, épandage des marcs de distillerie...).

Nuisances olfactives

Etat des lieux et enjeux

Les nuisances olfactives ne sont pas un élément marquant sur la Commune. Il est toutefois nécessaire, dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, et de manière à anticiper l'impact d'une telle nuisance, **d'appréhender l'environnement des exploitations viticoles et l'intégration des structures agri-viticoles en secteur urbain.**

V.6 Les sites et sols pollués

« Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voir des décennies. »

Source : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques.

Cadrement réglementaire

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Il existe deux bases de données nationales qui recensent les sols pollués connus ou potentiels :

- BASOL : sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ;
- BASIAS : sur tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement dans le but de conserver la mémoire de ces sites, et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

L'état des sites recensés est répertorié en 5 catégories, qui sont:

- Site « banalisable » (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic (cl3 ESR)
Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire.
Ces sites ont fait l'objet d'évaluation et/ou de travaux. A leur suite, leur niveau de contamination est tel qu'il n'est pas nécessaire d'en limiter l'usage ou d'exercer une surveillance. Il est toutefois opportun de garder la mémoire de tels sites.
- Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre. Les évaluations et/ou travaux menés sur ces sites amènent au constat d'une pollution résiduelle, compatible avec leur usage actuel mais qui nécessite des précautions particulières avant d'en changer l'usage et/ou d'effectuer certains travaux. Une surveillance de l'impact de cette pollution peut aussi être nécessaire.
- Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire. Site sous surveillance avant diagnostic. La pollution de ces sites n'est pas avérée mais diverses raisons (nature de l'activité, accidents survenus dans le passé,..) font penser que tel pourrait être le cas. Pour prévenir une découverte fortuite de cette pollution et surtout avant celle d'un éventuel impact, la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols et d'une évaluation simplifiée des risques a été demandée par l'administration aux responsables de certains sites en activité.
- Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par un arrêté préfectoral (AP). Site nécessitant des investigations supplémentaires, DA et EDR prescrits. La pollution de ces sites est avérée et a entraîné l'engagement d'actions de la part de ses responsables.
- Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat. Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée (ou en cours = projet d'arrêté préfectoral présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST) par arrêté préfectoral. Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées (ou en cours).

Certains sites appellent donc une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Les sites de l'inventaire BASIAS dans la Commune

Sur le territoire, on recense au total **3 sites de l'inventaire BASIAS** :

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
INTERMARCHE - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)		Avenue de Coursan	En activité	Inventorié
Ets BERTOLI Gérard - Garages, ateliers, mécanique et soudure - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)		Avenue de Fleury	Activité terminée	Inventorié
COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE TOTAL - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	STATION TOTAL		En activité	Inventorié

Les sites de l'inventaire BASOL dans la Commune

Aucun site de l'inventaire BASOL n'est recensé sur la Commune.

Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée pour la protection de l'environnement**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...);
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...).

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

Quelques références législatives et réglementaires :

- livre V du code de l'environnement
- décret du 21 septembre 1977 codifié au livre V partie réglementaire ,
- loi « risques » du 30 juillet 2003 codifiée
- loi « air » du 30 décembre 1996 codifiée
- directive IPPC 2008/1/CE
- directive SEVESO II du 9 décembre 1996

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la Commune de Salles d'Aude

Source : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>

Station service TOTAL Vinassan SUD

Activité principale : Détail de carburants

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DRIRE

Régime Seveso : Non-Seveso

Priorité nationale : Non

IPPC : Non

Activité	Volume	Unité
Liquides inflammables (stockage)	407,500	m3
Liquides inflammables (installation de remplissage\distribution) non visées par la 1435	28,800	m3/h
GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (DEPOTS)	12	m3



Sites et sols pollués

Etat des lieux et enjeux

En matière de sites et sols pollués, les sites sont aujourd'hui recensés par les services de l'Etat, et un suivi de surveillance est effectué. Sur la Commune, un seul site est recensé, il s'agit de la station Total située sur l'aire d'autoroute le long de l'A9.

Les enjeux sont ici de trois ordres :

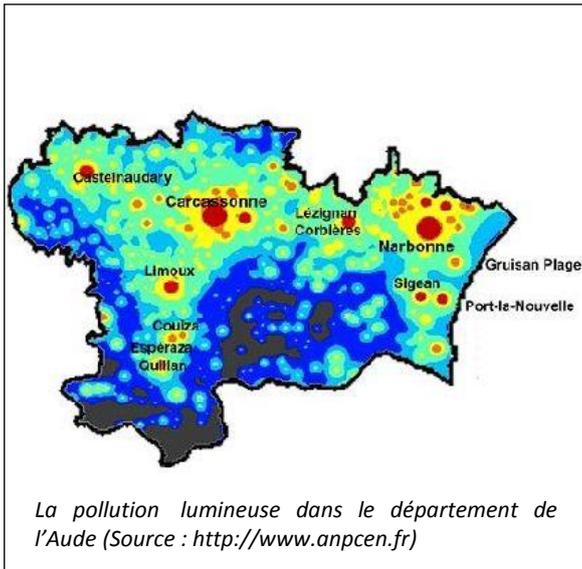
Continuer la surveillance de ces sites.

Encadrer la réhabilitation de ces sites.

Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les restrictions d'usage ou servitudes de certains de ces sites.



V.7 La pollution lumineuse



Pollution lumineuse, causes et conséquences

La lumière artificielle qui rend la nuit moins noire a des incidences importantes sur la faune. C'est notamment un handicap pour les yeux des animaux nocturnes. C'est un piège parfois mortel. Les éclairages publics nocturnes ne semblent pas contrarier les mœurs du renard ou de la fouine, espèces qui n'ont pas une adaptation naturelle à la vie nocturne : pas de grands yeux, par exemple. Par contre des expériences ont, par exemple, mis en évidence que des grenouilles ne parvenaient plus à distinguer proies, prédateurs ou congénères. Tout le monde a également vu les pièges mortels que peuvent constituer, pour les insectes, les sources lumineuses. Même quand elles ne se transforment pas en pièges ces lumières perturbent les cycles naturels, notamment des papillons de nuit (alimentation, accouplement, ponte). Les chauve-souris sont gênées dans leur recherche de gîte en milieu urbain. Quant aux oiseaux diurnes urbains, la lumière artificielle dérègle leur vie et le troglodyte ou le merle se mettent à chanter en pleine nuit. En réalité, les perturbations peuvent concerner beaucoup d'aspects de

la vie des animaux, les déplacements, l'orientation, et des fonctions hormonales dépendantes de la longueur respective du jour et de la nuit. Sans oublier que les problèmes posés à une espèce ont des répercussions en chaînes sur celles qui lui sont écologiquement associées...

La pollution lumineuse dans la Narbonnaise

La typologie structurelle et de la dispersion importante du bâti qui est actuellement « la norme » dans la Narbonnaise, induit une augmentation considérable des réseaux et notamment des voiries et des « structures » d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électricité. Ces équipements engendrent des coûts d'installation puis des coûts d'entretien qui sont de plus en plus importants au fur et à mesure que les zones urbanisées s'étalent.

De même le risque de pertes (eaux usées, eau potable) sur les réseaux augmente. Mais au-delà de l'impact financier, ce développement urbain a des conséquences sur l'environnement en terme d'imperméabilisation (pollutions engendrées par les écoulements de surface, interférences sur l'écoulement naturel des eaux), **de pollution lumineuse** (éclairage nocturne) et de consommation en espaces fonctionnels et utiles à plusieurs titres, qu'ils soient agricoles ou naturels.

La Commune de Salles d'Aude souhaite préconiser, dans les futurs aménagements, un éclairage orienté uniquement vers le sol. La possibilité de couper une partie de l'éclairage public à certaines heures est une piste également évoquée.

Pollution lumineuse

Etat des lieux et enjeux

La pollution lumineuse touche l'ensemble du territoire français. Au-delà des conséquences sur les cycles naturels des espèces (faune comme flore), l'éclairage nocturne (des villes, des routes, des zones d'activités, des commerces...) représente une consommation énergétique très importante et qui s'avère parfois inutile. La loi Grenelle2, fait une large place à l'instrument de la planification et à l'intervention des collectivités locales, et tend à ce que l'engagement environnemental investisse tous les secteurs, du bâtiment à l'agriculture, des transports à la consommation d'énergie et à la gestion des eaux, des déchets ou de la biodiversité, pour y susciter une nouvelle dynamique. La révision du document d'urbanisme est l'occasion de définir une politique en matière d'économie d'énergie et la pollution lumineuse est un des thèmes à traiter pour aller dans ce sens.

Ainsi, les objectifs peuvent, de façon générale et dans les zones à urbaniser, se formaliser autour de deux grandes recommandations :

- **limiter l'éclairage nocturne** (intensité, nombre, durée d'éclairage) est une façon de lutter contre les rejets de gaz à effet de serre, alors que l'éclairage public, qui consomme environ 1 % de l'énergie électrique produite en France, rejette environ 600 000 tonnes de CO2 chaque année dans l'atmosphère.

- Continuer à remplacer peu à peu les lampadaires qui éclairent davantage le ciel que la chaussée par des lampadaires nouvelle génération diffusant du haut vers le bas, possédant des variateurs d'intensité, ou des lampadaires équipés de diodes électro-luminescentes (LED) & concevoir les nouveaux aménagements avec cette optique.

Ce que prévoit la loi Grenelle 2 en lien avec ces enjeux

Le rôle du maire dans la prévention des nuisances lumineuses

Afin de prévenir et de limiter les dangers et les troubles résultant de l'émission de lumière artificielle, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté les prescriptions techniques relatives à chaque catégorie d'installations lumineuses désignées par décret en Conseil d'Etat et détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative chargée du contrôle vérifiera le respect de ces prescriptions.

Attention : Le contrôle du respect de ces prescriptions revient au maire, sauf pour les installations communales pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'Etat.



VI. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Salles d'Aude est concernée par 4 risques majeurs, à savoir:

- Le risque inondation directement par le fleuve Aude et ses affluents.
- Le risque sismique en aléa faible (zone de sismicité : 2).
- Le risque feux de forêt.
- Le risque Transport de marchandises Dangereuses

VI.1. Aspect réglementaire

Les plans de prévention des risques (PPR)

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) et les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) permettent de délimiter les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanches,...) et de définir les mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ces plans sont arrêtés par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Ils sont élaborés par les services de l'Etat.

Ces plans définissent, en fonction des niveaux de risques, des zones dans lesquelles des mesures d'urbanisme doivent être prises : servitude d'utilité publique, expropriation de biens, droit de délaissement (possibilité pour les propriétaires de vendre leur bien à la collectivité) ou encore prescription de mesures constructives de réduction de la vulnérabilité. Les projets de PPR (N ou T) font l'objet de processus de concertation impliquant de nombreux acteurs (maires, riverains, associations, exploitants, salariés ...). Une fois approuvé par le préfet, le PPR (N ou T), annexé au Plan Local d'Urbanisme, est opposable aux tiers.

Le PPRI de la Commune de Salles d'Aude a été prescrit le 27/04 2010, enquêté le 29/04/2010, pour être approuvé le 23/05/2011.

Les plans de surfaces submersibles :

Ce document instaure une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation. Les PSS valent plan de prévention des risques naturels prévisibles depuis la publication du décret à l'article 40-7 de la Loi "Barnier".

Le PSS Inondation concernant Salles d'Aude a été approuvé le 02/12/1949.

Le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs)

L'article R125-11 du code de l'Environnement, prévoit que l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs - D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Sa réalisation est pilotée par les services de la DDT.

Le DDRM a une déclinaison communale : le DICRIM. En effet, il est rappelé dans le DDRM qu'au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Le DDRM doit aider les maires des communes concernées par un risque majeur à élaborer leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en complétant les informations transmises par le préfet.

Les DICRIM

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) recense tous les risques naturels et technologiques auxquels est soumise une commune.

Il comprend :

- une description des risques recensés sur le territoire communal ;
- les moyens mis en œuvre pour la prévention et la protection des populations et des infrastructures ;
- les consignes de sécurité en cas de danger.



Objectifs : Une série de dispositions législatives et réglementaires a imposé ces dernières années que la population soit informée préventivement des risques majeurs auxquels elle peut être exposée (sur la base du code de l'environnement, art.125-2).

Le préfet, les propriétaires, les industriels et surtout le maire sont tenus réglementairement de responsabiliser les citoyens exposés aux risques majeurs. Pour ce faire, le maire doit développer une série d'actions d'information préventive et de communication au niveau local qui passe notamment par la réalisation d'un DICRIM.

Le DICRIM est un document consultable, sans frais, en mairie. Certaines communes le communiquent aux habitants et aux entreprises, d'autres organisent des réunions publiques pour communiquer sur les risques majeurs présents sur le territoire communal. **La commune n'a pas à ce jour réalisé son DICRIM.**

Les PCS (Plans Communaux de Sauvegarde)

La loi « Risques » de juillet 2003 et la loi « sécurité civile » d'août 2004 ont apporté des modifications et des outils nouveaux dans le dispositif national de gestion des risques. En particulier, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à un événement en faisant appel à l'engagement local de chacun et à une culture partagée du risque.

Outil de préparation et de réaction, le PCS permet une organisation locale face à des situations très diverses : catastrophes majeures atteignant fortement la population (personnes décédées ou blessées, maisons détruites ...), perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie ...) ou accidents plus courants.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été notifié par le maire le 10/03/2010. Il est consultable en mairie de Salles d'Aude.

Les Atlas des Zones Inondables

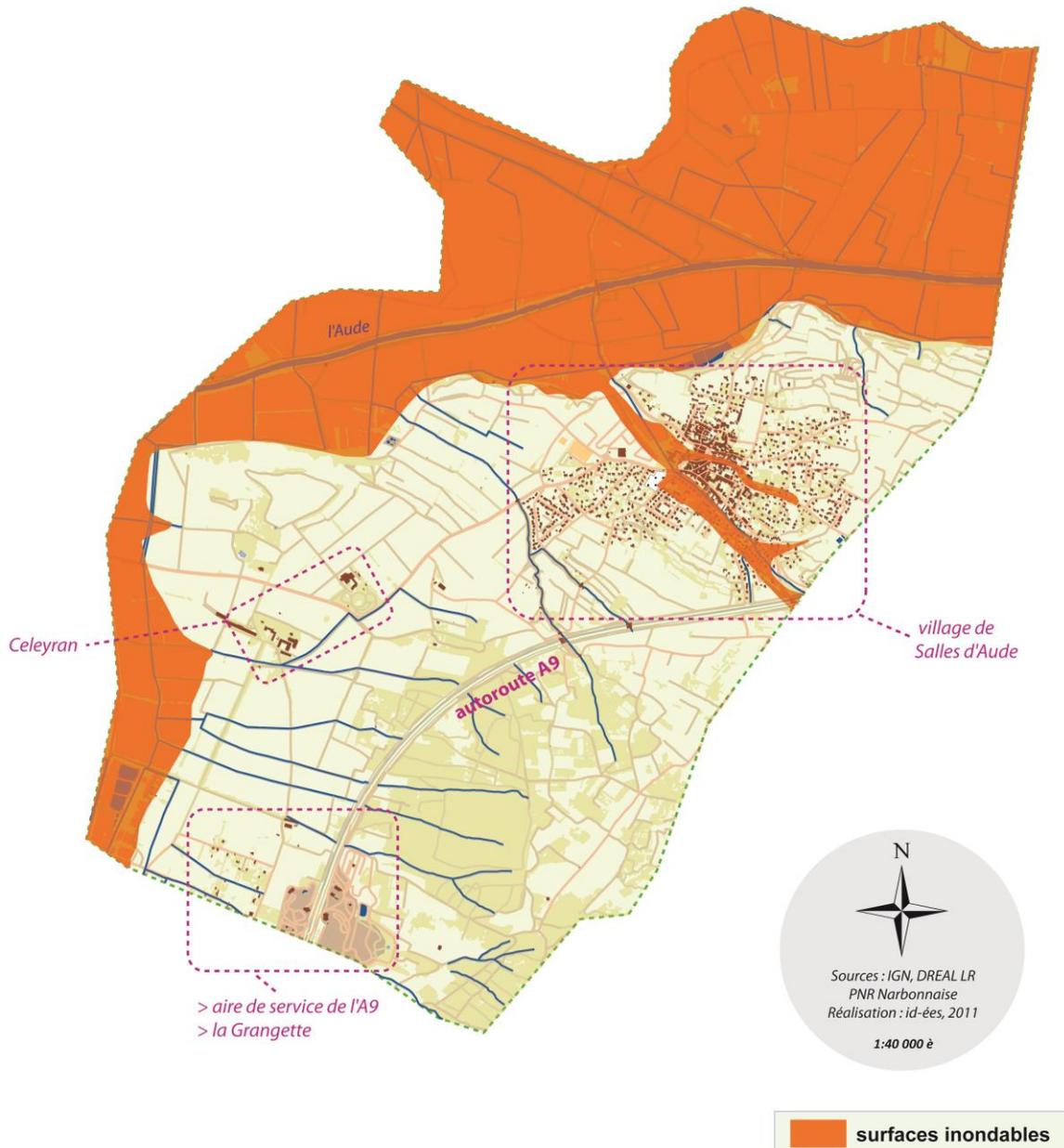
Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire. La cartographie de l'atlas des zones inondables rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Des inondations de plus grande ampleur peuvent toujours se produire. Elle est donc amenée à évoluer et n'est jamais définitive.

Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable publie sur Internet l'ensemble des atlas réalisés, sur <http://cartorisque.prim.net/>.

Salles d'Aude est concernée par l'Atlas des zones inondables du bassin versant de l'Aude Aval, diffusé le 31/07/2000.

Surfaces inondables

Commune de Salles d'Aude



Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou "Fonds Barnier"

Dans le cadre de l'application de la loi « BARNIER », le fonds de prévention des risques naturels majeurs permet de financer des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs mais également l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection.

La DDT peut aussi apporter son aide aux collectivités pour la recherche et l'instruction de dossiers de financement dans le cadre de la problématique Risques (PAPI, Contrats de rivière...).

VI.2. Les risques naturels

Un état des lieux concernant les risques naturels a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes et complété.

VI.2.1. LE RISQUE D'INONDATION ET DE CRUES TORRENTIELLES

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone pouvant être habitée, avec des hauteurs d'eau et des courants qui sont très variables. Elles sont causées en générales soit :

- par des précipitations importantes ne pouvant être absorbées par les sols en raison de leur nature ou de leur état d'engorgement en eau ;
- une fonte rapide de la neige avant de gonfler les rivières ;
- ou la combinaison de ces deux phénomènes.

On distingue alors différents types d'inondations :

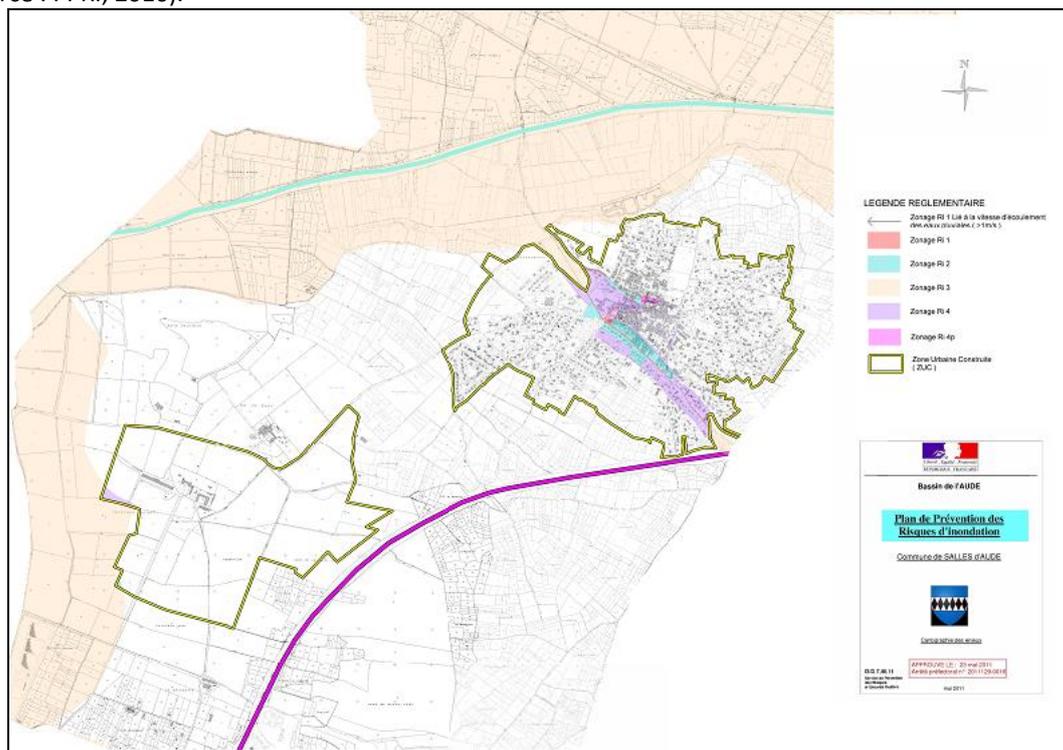
- les inondations de plaine dues à un débordement des cours d'eau ou à une remontée de la nappe phréatique ;
- le ruissellement en secteur urbain : lors de pluies de très forte intensité. Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (toitures, parkings) ;
- les crues de type torrentiel : ce phénomène se rencontre dans toutes les zones montagneuses. Il est dû à la forte pente des cours d'eau assurant un rapide transit de l'eau de pluies ou de fonte nivale.

La commune de Salles d'Aude est concernée par les inondations de plaine et le ruissellement urbain.

Le PPRI

Les bassins de l'Aude et du Grimal sont, comme la plupart des bassins Audois, fortement soumis aux inondations. Des événements majeurs ont affecté l'Aude en 1875, 1930, 1940, 1999, et ont conduit à une submersion généralisée de toute la partie basse de la vallée, entre le seuil de Moussoulens et la confluence de l'Aude. Des débordements sont observés dans les vallons secs et cours d'eau qui drainent les reliefs littoraux, notamment le massif de la Clape, par le ruisseau de Grimal et ses affluents, qui se conjuguent aux crues de l'Aude.

L'événement de 2005 a confirmé le caractère « vulnérable » de Salles d'Aude, puisqu'il a conduit à une submersion d'une partie du village et à occasionné de nombreux dégâts. Ainsi, la mise en œuvre du PPRI sur Salles d'Aude constitue une suite logique (source : PPRI, 2010).



Salles d'Aude à la terminaison Est du bassin versant de l'Aude.

« Les Basses Plaines de l'Aude sont situées à l'aval d'un bassin versant de plus de 5 000 km² où l'Aude coule en toit », c'est-à-dire que le lit du cours d'eau est plus haut que la plaine qui l'entoure.

Les Basses Plaines de l'Aude sont soumises à des inondations d'origine diverses : débordements du fleuve Aude lui-même provoquant souvent des ruptures de digues et dont les crues se conjuguent avec celles d'autres cours d'eau ou vallons secs qui drainent les reliefs littoraux, et submersions marines appelées « coup de mer » sur les communes du littoral.

Les débordements qui se produisent dans les Basses Plaines peuvent correspondre à des configurations pluvieuses très variables et générer des volumes de crues importants. Les événements les plus dangereux se produisent à l'automne et correspondent à des précipitations intenses sur les reliefs bordant la méditerranée. Ces intempéries qualifiées de phénomènes cévenols, outre les risques qu'elles représentent pour les personnes, provoquent des dégâts considérables et paralysent l'activité socio-économique du secteur.»⁵

Les aléas liés aux débordements de l'Aude, du Grimal et du Caboterrano

Les débordements de l'Aude ne concernent pas de secteurs à fort enjeux et les vitesses d'écoulement y sont considérées comme faibles. L'aléa ne sera pas différencié dans ces zones, qui seront caractérisées par un aléa « indifférencié ». La crue de référence adoptée correspond à l'enveloppe des fortes crues observée : 1891, 1930, 1940, 1999.

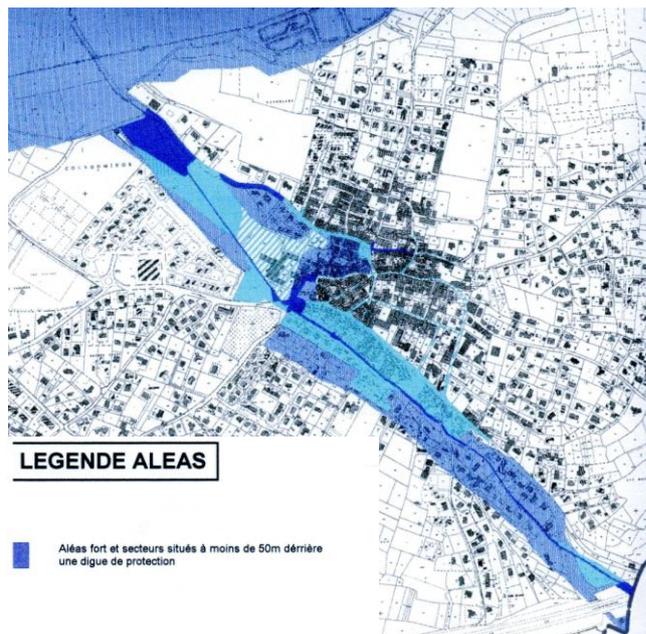
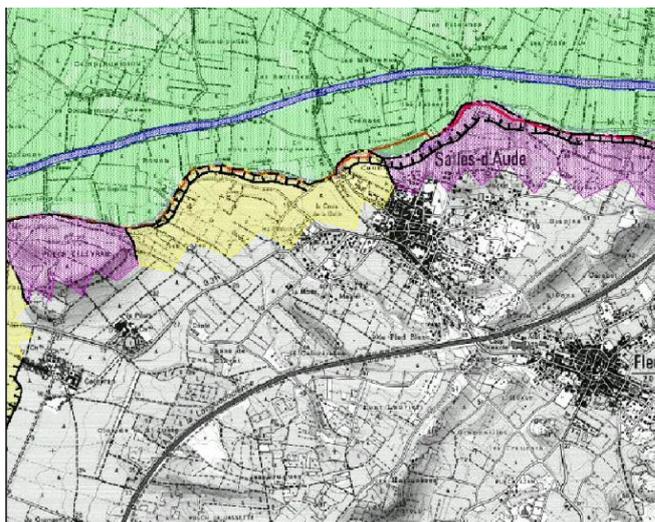
Les ruisseaux du Grimal et du Caboterrano, provenant du massif de la Clape, traversent des secteurs fortement urbanisés, susceptibles d'occasionner de forts dégâts. Il s'agit de secteurs où la crue centennale constitue l'événement de référence.

Les zones d'aléa fort et modéré sont recherchées et retranscrites qu'au sein des zones à enjeux que constituent les « zones d'urbanisation continues » (ZUC). En dehors, les secteurs submersibles, sont par définition dépourvus d'enjeu. Ils correspondent aux champs d'expansion des crues qu'il convient de préserver. Il s'agit de zones d'aléa inondation, où la hiérarchisation des niveaux d'aléa n'est pas nécessaire. Il s'agit d'aléa indifférencié.

Il convient de préciser que l'événement de référence retenu, a le plus souvent atteint les limites du lit majeur

- Crête de talus moins marquée
- Pied de Talus
- Limite entre 2 zones
- Crête de talus
- Versant
- Terrasse
- Lit moyen
- Lit mineur
- Lit majeur
- Crue de novembre 1999
- Crue antérieure à Novembre 1999
- Zone intermédiaire

0 0,5 1 km



LEGENDE ALEAS

- Aléas fort et secteurs situés à moins de 50m derrière une digue de protection
- Aléas modéré
- Aléas indéterminé
- Zones de ruissellement important

Extrait de la
carte des aléas

PPRI Novembre 2010

⁵ Extrait du PPRI prescrit en 2003



hydrogéomorphologique qui définit l'emprise inondable maximale.

Le ruissellement observé dans certaines rues du centre bourg a fait l'objet, au regard de son importance, d'une cartographie d'aléa.

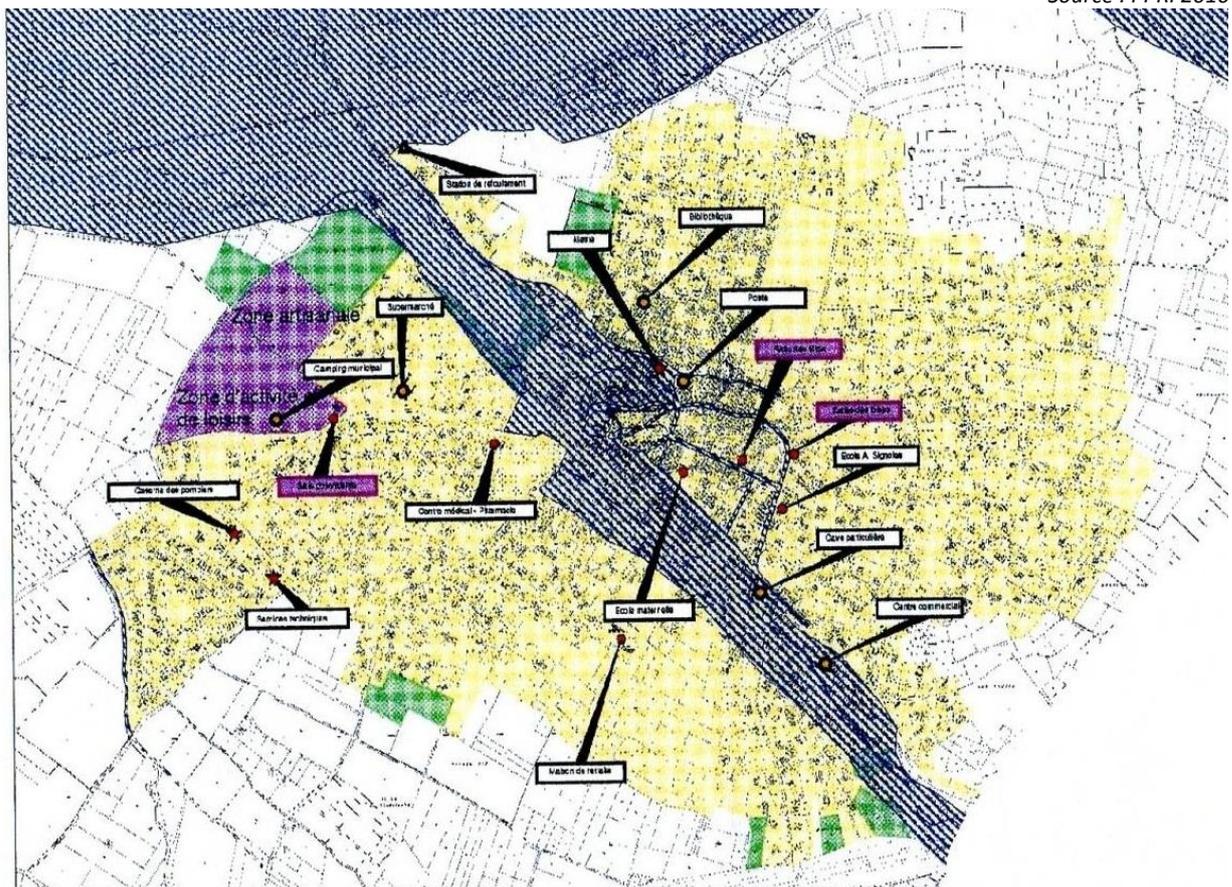
Au sein des zones à enjeux, la définition de l'aléa inondation associé à l'événement de référence retenu a été complétée, lorsqu'elle existe, par une frange dite « zone hydromorphologique potentiellement inondable », qui permet de mesurer l'extension potentielle maximale des phénomènes débordants.

En dehors des zones à enjeux, où l'aléa est indifférencié, l'emprise du lit majeur hydrogéomorphologique est également pris en compte pour définir l'emprise inondable.

Ainsi, pour chacun des secteurs, le PPRI a identifié :

- des zones d'aléa fort et modéré au sein des zones à enjeux ;
- des zones de ruissellement ;
- des niveaux de références au sein des zones ;
- des zones urbanisées et inondables pour lesquelles l'aléa est dit « non différencié ou indéterminé » ;
- des zones hydro géomorphologiques potentiellement inondables.

Source : PPRI 2010



Les enjeux liés au développement économique et urbain

L'analyse des enjeux permet de prendre la pleine mesure des conséquences potentielles liées au risque inondation.

Les bassins de l'Aude et du Grimal présentent globalement un tissu économique peu important, essentiellement consacré à l'activité agricole. Les seules activités économiques relevant du risque inondation sont les commerces de proximité.

Le PPRI met en évidence que sur la commune de Salles d'Aude, des équipements et des zones d'habitat sont vulnérables.

Parmi les équipements exposés en zone inondable sur le périmètre de la commune on peut citer :

- La Mairie ;
- Une cave viticole privée ;
- un centre commercial (route de Fleury) ;
- la station d'épuration ;
- une ancienne station de lagunage ;
- une station de refoulement des eaux usées.

La commune de Salles d'Aude possède toute fois des bâtiments dits « stratégiques » qui peuvent être utilisés comme zone de refuge :

- La salle des fêtes ;
- La salle des loisirs ;
- La salle polyvalente.

Certaines zones urbaines sont également positionnées au sein du secteur à risque. L'habitat y est relativement hétérogène entre collectif et individuel, il est toutefois constitué d'habitats de type R+1 au minimum.

Ces zones urbaines exposées sont identifiées entre un aléa modéré et un aléa indéterminé. En terme de réglementation, ces zones sont respectivement classées en zonage Ri2 et Ri4.

Le règlement et zonage du PPRI

Le zonage et règlement du PPRI constitue le cœur du document. Ils traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène (aléas), et des enjeux exposés, des zones de dispositions réglementaires homogènes.

Le PAPI (programme de prévention des inondations dans l'Aude)

Après les inondations de 1999, le Conseil Général de l'Aude a décidé de mettre en place un dispositif de prévention des inondations en concertation avec l'État.

Celui-ci repose sur une organisation de la maîtrise d'ouvrage : les syndicats de bassins fédérés par le SMMAR, ainsi qu'un cadre financier prévoyant 80% de subvention aux actions entreprises (la part du département reste variable à concurrence d'une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros).

Depuis juillet 2006, ce dispositif a été contractualisé par la signature du PAPI de l'Aude d'un montant de 80 millions d'euros dont le SMMAR assure l'animation et la coordination.

Aménagements et protections contre les crues dans les basses plaines de l'Aude

- La crue de mars 2011 a rappelé qu'à tout moment et subitement, l'Aude et ses affluents peuvent déverser des quantités d'eau énormes, qui affectent en particulier les basses plaines.
- Une table ronde, présidée par le Préfet et réunissant plusieurs élus de ce territoire, a permis de faire le point sur les actions conduites et à venir, notamment dans le cadre du « PAPI » (le programme de prévention des inondations dans l'Aude).
- La stratégie d'aménagement et de protection retenue pour faire face aux inondations dans les basses plaines de l'Aude vise à protéger les populations. Elle repose sur deux outils essentiels :

Le premier outil est la maîtrise de l'urbanisation : l'eau qui tombe en amont de ce territoire, et parfois en quantité considérable, doit de toute façon le traverser. Il n'y a pas d'autre solution que de ménager et d'aménager des espaces suffisants pour le faire, en toute sécurité. Cette maîtrise de l'urbanisation et, au delà, de l'aménagement de ce territoire est moins spectaculaire que les grands travaux qui l'accompagnent, mais ô combien capitale.

Le deuxième outil est la réalisation de grands travaux dont la plupart sont programmés pour protéger l'urbanisation existante et pour aménager les zones d'expansion et d'écoulement des eaux, de façon maîtrisée et avec un maximum de sécurité.

Dans le cadre du PAPI, programme de 80 millions d'euros pour le département, co-financé par l'Etat et les collectivités territoriales, plusieurs réalisations sont maintenant achevées, d'autres sont en cours ou à venir.

Sont achevés :

- les déversoirs à Sallèles d'Aude, sur le canal de jonction, qui permettent l'utilisation de champs d'expansion dans des zones non urbanisées
- la mise en transparence hydraulique de la voie ferrée à Sallèles d'Aude : le nouvel ouvrage laisse passer, sans la retenir, une quantité d'eau beaucoup plus importante
- la quasi-totalité des confortements et nettoiemens des berges de l'Aude et de ses affluents : mesure permettant d'écouler un débit sensiblement plus important dans le lit des cours d'eau et donc retardant les débordements.

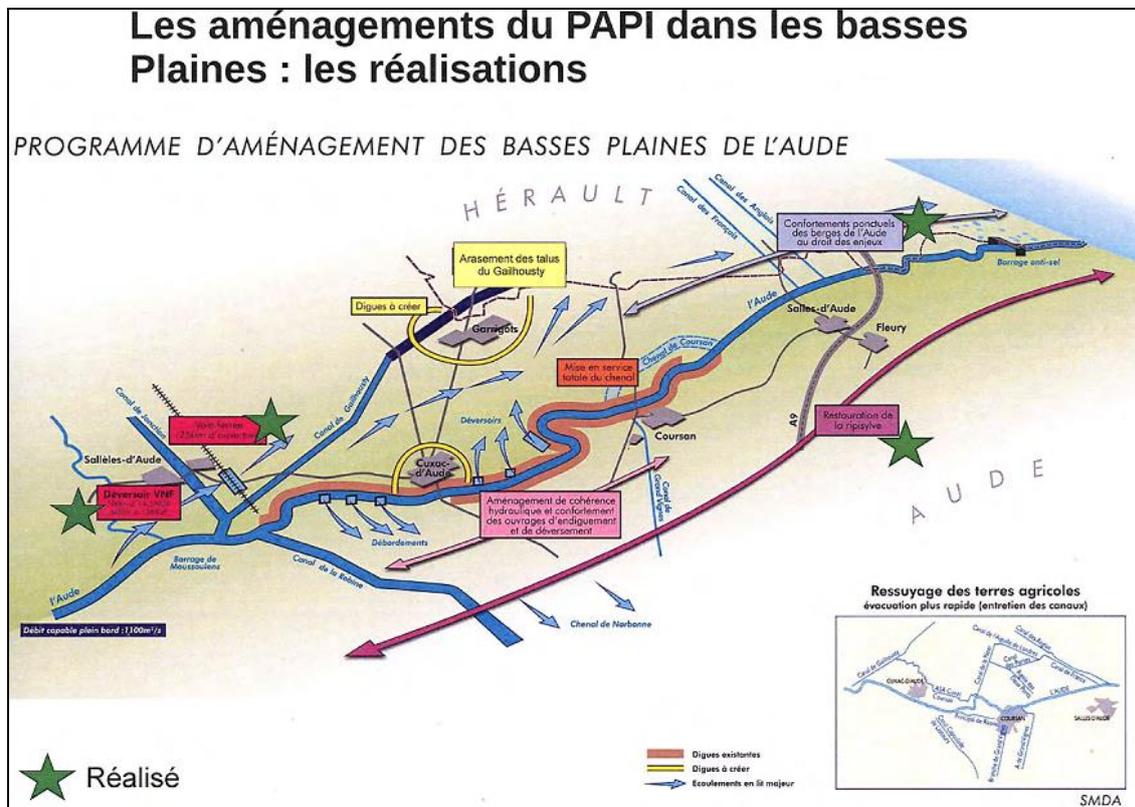


Sont en cours d'études ou de réalisation :

- les digues de protection de Cuxac-Bourg et Garrigots/Estagnols : la procédure d'acquisition des terrains est en cours.
- l'arasement d'une partie des talus bordant le canal du Gailhousty, pour permettre, lors des très fortes crues, un libre écoulement dans l'espace compris entre les digues de Cuxac-Bourg et Garrigots/Estagnols, quand celles-ci seront édifiées. Ce projet sera prochainement soumis à enquête publique et à expertise technique.
- l'ouverture du chenal de Coursan pour abaisser le niveau du fleuve dans la traversée de la ville.

Sont à venir :

- les aménagements permettant de faciliter et d'accélérer le retour au sec des terres inondées sur l'ensemble du secteur.
- les quelques confortements et nettoiemts des berges de l'Aude restant à réaliser.



VI.2.2. LE RISQUE DE FEUX DE FORET



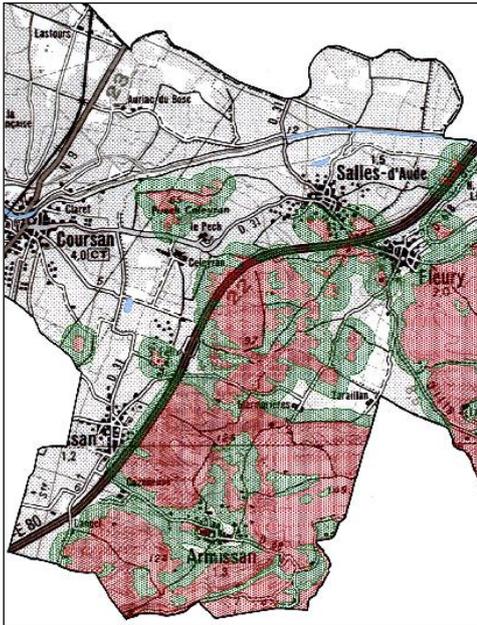
Incendie de Roquefort des Corbières (22 juillet 2005)
: le plus grand incendie des 16 dernières années
dans l'Aude (670 ha).

La France est un pays boisé (quinze millions d'hectares de zones boisées). Le pays est régulièrement soumis à des incendies de forêt, avec des zones à risques plus forts comme la région méditerranéenne, la Corse ou les Landes. L'État mène donc une politique de prévention active, dont la priorité est l'information du public et des usagers de la forêt.

Concernant l'élaboration du PPR incendies de forêts, au 1^{er} juin 2011, les études d'aléas sont en cours sur la Commune.

La commune de Salles d'Aude est soumise à un risque de Feux de Forêts, de niveau 3. Ce risque est principalement du à la végétation du Massif de la Clape, particulièrement inflammable.

La commune présente plusieurs espaces naturels sensibles, dispersés sur l'ensemble du territoire communal et qui se composent essentiellement de garrigues et de résineux. Des habitations peuvent se trouver à l'intérieur et en bordure (à



moins de 200m), notamment les secteurs : Puech des Cades, La Motte, Celeyran, Maurel, Coussergues, Le Pech et l'aire de Service de Narbonne-Vinassan.

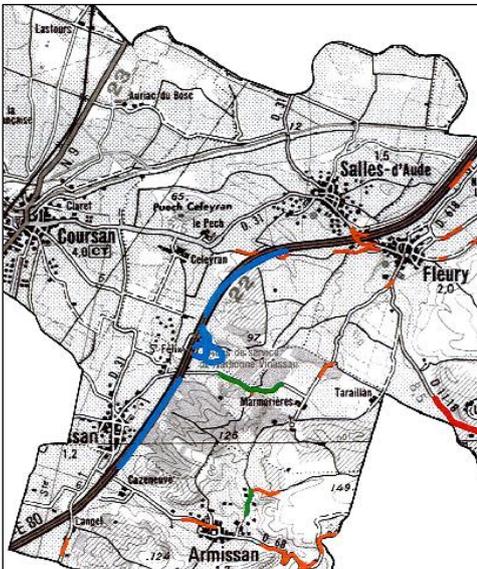
La zone définie à risque représente les surfaces boisées, de maquis ou de garrigues soumises à l'aléa. La zone d'information préventive est délimitée par les surfaces boisées soumises à l'aléa agrandies d'une bordure de 200m.

- Légende :
- Espaces naturels combustibles
 - Bande des 200 mètres

Débroussaillage et feux de forêts

Le débroussaillage obligatoire des infrastructures publiques est imposé par arrêté préfectoral.

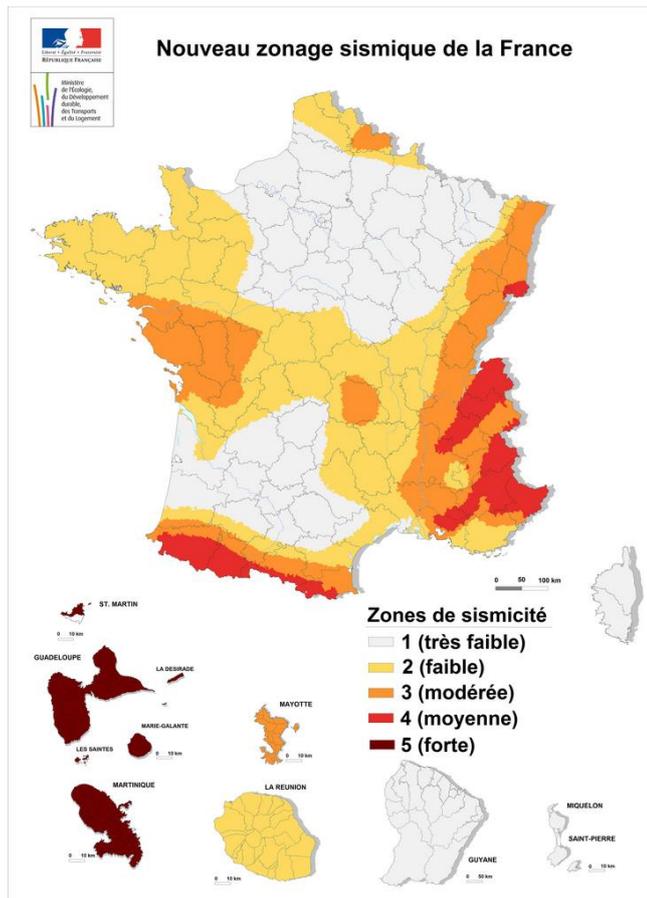
En ce qui concerne Salles d'Aude, la carte ci-contre présente les zones de débroussaillage obligatoire.



- Légende :
- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie
- Autoroutes ASF
 - Routes départementales
 - Voies communales
 - Voies ferrées
- Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m



VI.2.4. LE RISQUE SISMIQUE



Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut pas agir sur l'aléa (on ne peut pas empêcher un séisme de se produire, ni contrôler sa puissance). Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (c.-à-d. prévoir où et quand ils pourraient avoir lieu : pour l'instant la science ne le permet pas) et d'en diminuer les effets (par la prévention, notamment en construisant des bâtiments prévus pour ne pas s'effondrer immédiatement en cas de séisme).

La prévision à court terme : C'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir ; pour l'instant la science ne le permet pas.

La prévision à long terme : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives permettent d'évaluer l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne dans une région donnée sur une période donnée (50 ans, 500 ans, ...). Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010). Ce zonage est basé sur un découpage communal.

Le nouveau zonage sismique de la France

Les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 définissent un nouveau zonage ainsi qu'une nouvelle réglementation parasismique.

L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé. Le territoire national est divisé désormais en cinq zones de sismicité croissante :

Zone de sismicité 1 (très faible)

Zone de sismicité 2 (faible)

Zone de sismicité 3 (modérée)

Zone de sismicité 4 (moyenne)

Zone de sismicité 5 (forte)

Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique a augmenté en raison de l'extension des zones de sismicité faible ou modérée : ceci ne signifie pas que la France connaît une sismicité accrue, mais que les connaissances scientifiques actuelles permettent de mieux cerner l'aléa sismique et donc de réévaluer l'étendue des zones exposées. Dans l'Aude, 78 communes sont classifiées en zone de sismicité modérée (3), 243 sont classifiées en zone de sismicité faible (2), et 117 sont classifiées en zone de sismicité très faible (1).

La commune de Salles d'Aude est sujette aux séismes. La sismicité est négligeable mais toutefois non nulle. Elle est classée en aléa faible. Ce risque est à prendre en compte dans les aménagements futurs.

Réglementation parasismique dans l'Aude à compter du 1er mai 2011

La réglementation parasismique a pour objet de sauvegarder un maximum de vies humaines en cas de séisme, en limitant les destructions. Il s'agit en premier lieu d'éviter que les constructions s'effondrent sur leurs occupants.

Les règles de construction varient en fonction du type de bâtiment, d'équipement ou d'installation.

L'article R. 563-2 du code de l'environnement opère à ce sujet une première répartition en distinguant deux catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations :

1- Bâtiments, équipements et installations soumis à « risque normal » (art. R.563-3 du code de l'environnement).

Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat :

- *Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;*
- *Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;*
- *Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;*
- *Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.*

Zones de sismicité	Catégorie d'importance de bâtiment, équipement ou installation			
	I	II	III	IV
Très faible	-	-	-	-
Faible	-	Eléments non structuraux parasismique	Construction parasismique	Construction parasismique
Modérée	-	Construction parasismique	Construction parasismique	Construction parasismique
Moyenne	-	Construction parasismique	Construction parasismique	Construction parasismique
Forte	-	Construction parasismique	Construction parasismique	Construction parasismique

Source : *planseisme.fr*

Ainsi, pour toutes les communes de l'Aude situées en zones de sismicité 1 et 2, les bâtiments d'habitation individuelle ne sont pas soumis aux règles de constructions définies à l'article 4 de l'arrêté du 22/10/2010.

Pour les 260 communes de l'Aude en zone de sismicité 2 : les bâtiments de la classe dite « à risque normal » de catégories d'importance III et IV sont soumis aux règles de construction définies dans l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

2- La catégorie dite "à risque spécial" comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages, même mineurs, résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Entrent notamment dans cette catégorie, les installations nucléaires, les barrages, les ponts et certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces ouvrages sont soumis à des règles de constructions parasismiques spécifiques, fixées au cas par cas.

L'objectif est de parvenir au plus haut degré de protection possible en cas de séisme, compte tenu de l'importance des ouvrages concernés.

Tous les nouveaux arrêtés concernant notamment les ponts et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas encore sortis.

Concernant les ponts dits à « risque normal » : l'Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite « à risque normal » est modifié pour application de la nouvelle réglementation (EUROCODES).

VI.3. Les risques technologiques

Un état des lieux concernant les risques technologiques a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes et complété.

VI.3.1. LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel majeur est un événement accidentel qui se produit sur un site industriel et dont les conséquences sont graves et immédiates pour le personnel mais pouvant l'être aussi pour les riverains, les biens et l'environnement.

La directive européenne 82/501/CEE du 24 juin 1982, nommée Seveso, porte sur la prévention des accidents majeurs dans ces installations industrielles. Elle prévoit la mise en place par les Etats d'un dispositif de maîtrise des risques présentés par les industries (chimie, raffineries, stockages de produits toxiques ou de gaz...).

En France, le dispositif législatif et réglementaire de l'environnement répondait aux exigences de la directive à travers les dispositions de la loi de 1976 et du décret de 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette directive imposait aux Etats membres de mettre en place un contrôle des établissements à risque, incluant le respect d'un certain nombre d'exigences. Le 3 février 1999, la directive SEVESO II est entrée en vigueur, elle élargi les champs d'application de la directive SEVESO I, et renforce certaines obligations pour l'exploitant.

La Commune de Salles d'Aude ne recense aucune installation industrielle de ce type. Le Risque industriel n'est donc pas répertorié sur son territoire.

VI.3.2. LES RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Les matières dangereuses sont entendues comme les substances qui, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, présentent un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elles peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives.

Le transport de matières dangereuses est classé en 2 catégories :

- le transport de matières dangereuses par voie terrestre ;
- Le transport de matières dangereuses par canalisations.

Le transport de matières dangereuses par voie terrestre :

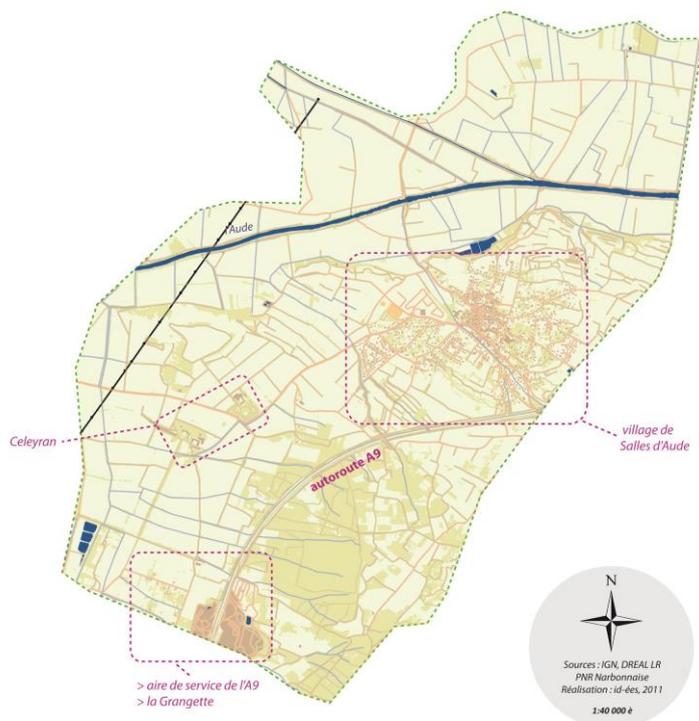
La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est particulièrement importante dans le département de l'Aude en raison de la présence de dépôts d'hydrocarbures à Port-la-Nouvelle. Salles d'Aude étant situé à proximité de l'Autoroute A9 sur laquelle est acheminée la marchandise, la commune est potentiellement soumise aux risques.

Parmi les accidents de véhicule transportant des matières dangereuses qui ont eu lieu dans le département au cours des dernières années, des accidents se sont produits en limite de commune.

Il semble opportun d'appliquer l'information sur les axes de circulation supportant les grand flux de transport de matière dangereuse, et en particulier aux habitants résidants à moins de 200m de part et d'autre de ces axes.

Par ailleurs, des mesures de prévention et de sauvegarde sont déjà mises en œuvre par l'exploitant (ASF), les services d'incendie et de secours, ainsi que la Préfecture. Elles visent à pallier à tout type d'événement accidentel.

Ligne Très Haute Tension Commune de Salles d'Aude



Le transport de matières dangereuses par canalisations :

Le territoire communal est traversé par un ouvrage d'énergie électrique. En effet, RTE (réseau de transport d'électricité) exploite sur le territoire de Salles d'Aude un ouvrage d'énergie électrique de Haute Tension:

Ligne A 1 circuits 63 000 volts ENSERUNE-LUNES

Les contraintes d'urbanisation à proximité des conduites sont les suivantes :

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité réalisées à la demande de la DRIRE ont permis d'élaborer les tableaux suivants qui définissent, en fonction du diamètre de la canalisation, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Mesures d'applications immédiates :

Le risque est a priori particulièrement faible, mais le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance en matière d'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.

A cet effet, les maires, déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques des PLU, conformément à l'article L 123 -11b) du code de l'urbanisme.

En particulier conformément à la circulaire Equipement/Industrie du 4 août 2006, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans les PLU, les mesures suivantes doivent, à minima, être appliquées :

- Les canalisations sont généralement souterraines et enterrées sous un minimum de 0.80 m de terre.
- Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publiques (codifiées « I3 ») qui réglementent strictement les constructions et les affouillements de terrain dans une bande de largeur variable selon les canalisations et soumettent à déclaration les ouvertures de chantier à proximité.

Ce que prévoit la loi Grenelle 2 en lien avec ces enjeux

L'évaluation des risques d'inondation

La loi Grenelle2 transpose la directive n°2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations en insérant un nouveau chapitre dans le Code de l'environnement intitulé « Evaluation et gestion des risques d'inondation ». Avant le 22 décembre 2011, l'autorité administrative réalise une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) pour chaque bassin ou groupement de bassins délimités dans le cadre du SDAGE. A partir de ces évaluations, une EPRI est effectuée au plan national, après consultation du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs. L'Etat élabore une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui définit notamment les grands objectifs de réduction des conséquences des inondations ainsi que les critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation.

Attention : A l'échelon national et de bassin ou groupement de bassins, les territoires présentant un risque important d'inondation sont identifiés. Pour les territoires ainsi sélectionnés, l'autorité administrative arrête les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation, avant le 22 décembre 2013.

Le plan de gestion des risques d'inondation

A l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins, l'autorité administrative arrête avant le 22 décembre 2015 un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour les territoires précédemment définis. Ce plan est chargé de déterminer les objectifs devant permettre de réaliser les objectifs de la stratégie nationale.

A cette fin, il comprend également des mesures déterminées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins telles que les orientations fondamentales et les dispositions contenues dans les SDAGE concernant la prévention des inondations (1°, art. 566-7 C. env.), les dispositions relatives à la surveillance, prévision et information des phénomènes d'inondation (2°, art. 566-7 C. env.) ou encore les dispositions de réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation (3°, art. 566-7 C. env.).

Risques naturels et technologiques

Etat des lieux et enjeux

Compte tenu de la géographie du territoire (climat, cours d'eau, végétation...), des différentes activités, ainsi que des modes d'occupation du sol, il existe plusieurs risques identifiés sur le périmètre de la Commune dont la prise en compte doit être totale dans le cadre de la mise en place du PLU, plus particulièrement en ce qui concerne la prévention et l'information de la population, et la maîtrise de l'urbanisation.

En effet, la commune de Salles d'Aude est directement impactée par le risque inondation sur l'ensemble du nord de la commune (basses plaines de l'Aude où se localise le lit majeur du fleuve) et dans les secteurs urbanisés le long du Grimal. Ce dernier est particulièrement impactant car il traverse la commune.

Le risque feu de forêt sur le massif de la Clape est particulièrement impactant, mais ne concerne pas des secteurs habités. Les autres risques présents sur Salles d'Aude présentent un niveau modéré.

C'est pourquoi il semble important de prendre en compte la problématique des risques dans les futurs aménagements urbains :

Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses (zones inondables notamment) où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- définir des dispositions globales à mettre en œuvre pour améliorer la situation actuelle et garantir le caractère non inondable des zones d'urbanisation future.

Réaliser un DICRIM :

- chercher à réduire sa vulnérabilité au regard des risques majeurs prévisibles sans accroître celle des autres ;
- se préparer à faire face à un événement majeur ;
- informer la population pour qu'elle connaisse les risques et les bons comportements.

Sécuriser les personnes et les biens actuellement implantés en zone inondable :

- mettre en place les mesures de protection nécessaires dans les secteurs à enjeux humains exposés (habitations, infrastructures collectives...).

Lutter contre les facteurs aggravant les aléas liés à l'eau (manque d'entretien, remblais, imperméabilisation, destruction de la ripisylve...) :

- améliorer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales (préserver les zones humides, limiter l'imperméabilisation des sols ou la compenser, faire des bassins de rétention ...) ;
- préserver une gestion des cours d'eau respectueuse de leur fonctionnement latéral naturel (zones d'expansion des crues) ;
- garantir les capacités d'écoulement des cours d'eau, et donc contrôler strictement l'extension de l'urbanisation en maintenant une distance de sécurité par rapport à l'éloignement des berges pour tout nouveau bâtiment, (distance variant en fonction du profil et des débits des cours d'eau).



VII. LE PATRIMOINE CULTUREL ET BATI



Le château de Céleyran

Témoin confirmé de la présence humaine, le patrimoine constitue un atout, que ce soit en terme de paysage, de connaissances, ou de préservation d'identité.

Sur le territoire de Salles d'Aude, ce patrimoine se présente sous forme d'une architecture particulière marquée par l'activité essentiellement agricole et viticole, ainsi que par des édifices religieux. Face à cette richesse et à cette diversité, un projet tel que le PLU se doit de valoriser ce patrimoine, qu'il s'agisse d'un patrimoine faisant l'objet d'une protection ou non.

VII.1. Réglementation

Toutes les lois sur les monuments historiques et les sites protégés sont désormais codifiées aux codes du Patrimoine et de l'Environnement, et ce depuis l'ordonnance du 20 février 2004.

En voici le détail : Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, Loi du 25 février 1943 sur les abords des monuments historiques, Code du Patrimoine - Article L621-1 - Article L621-2 - Article L621-25 - Article L621-26, Loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, Code de l'Environnement – Articles L341-1 et suivants.

La loi « Malraux » du 4 août 1962 a institué des secteurs sauvegardés. Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi du 7 janvier 1983 et remplacées en 2010 par les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) ; les périmètres de protection modifiés (PPM) autour des monuments historiques ont quant à eux été institués par la loi SRU du 13 décembre 2000.

VII.2. Les monuments et les sites

Aucun site inscrit ou classé n'est répertorié sur la Commune. Concernant les monuments historiques, le classement et l'inscription sont issus des lois du 31 décembre 1913 et du 25 février 1943 qui ajoutait à la protection des monuments classés ou inscrits un champ de visibilité de 500 mètres. C'est-à-dire que tout édifice situé dans ce champ est soumis à des réglementations spécifiques en cas de construction ou transformation. Aujourd'hui, cette définition peut évoluer en périmètres sensibles lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, ou de la mise en place d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

Au titre des Monuments historiques, on recense à Salles d'Aude :

- Une pierre avec inscription Gallo-Romaine incrustée dans le mur sud du chevet de la chapelle du château de Céleyran.
- Le Château de Céleyran : Gallo-romain, il est construit de pierres avec inscriptions gallo-romaines incrustées dans le mur Sud du chevet de la chapelle. Ce monument a été classé Monument Historique par arrêté, le 6 novembre 1952.

Le document le plus ancien, qui donne la première graphie du nom de l'ancienne villa gallo-romaine que l'on appelait « Cerillanum », date du 12^{ème} siècle. Ce nom se déclina par la suite en « Céleyranum », « Cereyran »... pour devenir au 17^{ème} siècle « Céleyran ».

Au XIX^{ème} siècle, le propriétaire de l'époque, Marc Tapié, décrivait le château comme étant "une habitation vaste et commode, dans la position la plus riante, un parc très étendu planté d'arbres vigoureux, d'immenses potagers, un jardin pittoresque dessiné avec goût et décoré d'une jolie chapelle gothique, une vue superbe sur les plaines de Coursan et de Narbonne, la perspective des Pyrénées, des Corbières et des montagnes de St-Pons, les avantages de la fertilité, tout se réunit pour faire de Céleyran le séjour le plus agréable et la plus précieuse propriété".⁶



Plusieurs objets de l'Inventaire général du patrimoine culturel sont également recensés :

- La sépulture monument de Jules Carrière située au cimetière (non inventorié), datant du 3^e quart du 19^e siècle et réalisé par le sculpteur Simon.
- Le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 situé au jardin public (non inventorié), datant du 1^{er} quart du 20^e siècle et d'auteur inconnu.

⁶ Source : marie-salles-d-aude.fr

VII.3. Le patrimoine bâti non protégé

Sur l'ensemble du territoire communal, on recense de nombreux monuments ne faisant pas l'objet d'une protection réglementaire mais qui concourent incontestablement pour une large part à la valeur patrimoniale et paysagère du territoire :



- Le Château de Pech-Céleyran

Il a été laissé en héritage en 1868 à Isaure, Baronne de RIVIERES, sœur d'Alexandre Léonce TAPIE-MENGAU, Seigneur de CELEYRAN et grand-père du peintre Henri de TOULOUSE-LAUTREC. Le château de Pech-Céleyran détient aujourd'hui la production de vins A.O.C. Côteaux du Languedoc.

- L'église de Salles d'Aude

Erigée sur les fondations d'un temple païen, elle a été dédiée à St Julien. L'église est divisée en deux parties : l'ancienne chapelle du château dirigée vers le soleil levant, de style roman, et la partie contenant actuellement le chœur est de style gothique. Le fond de l'église renfermerait une crypte où Damoiselle Antoinette épouse du Noble Jean de Bénévent aurait été ensevelie.



- Le clocheton de la Mairie

La mairie, construite en 1857 est dotée d'une horloge très rare, voire unique, qui affiche 24 heures. Il n'en reste aujourd'hui aucune autre de ce type en France.

- La fontaine

La fontaine semblait prendre sa source sous la place de la mairie. Elle a cessé d'alimenter la population vers 1937, époque où Salles d'Aude fut doté d'un projet fontinal.

- Les bains douches

- L'Oppidum de la Moulinasse

Site d'anciennes fouilles archéologiques. C'est sur ce plateau au nord du village qu'on a retrouvé les vestiges d'un ancien habitat insulaire de l'âge du fer, où vivait une population belliqueuse.

- Le château de Salles et son parc arboré, abritant un arbre remarquable (un cèdre), et une source d'eau ferrugineuse



VII.4. L'inventaire des ouvrages d'art et paysages

Un inventaire, réalisé en 1990, permet de recenser les ouvrages d'art présentant un intérêt paysager. Il s'agit de ponts et viaducs, ainsi que de routes et voies ferrées pittoresques ou d'intérêt historique. La Commune ne compte pas d'ouvrages inscrits à l'inventaire des ouvrages d'art et paysages.

Un inventaire des parcs et jardins remarquables a également été réalisé en 1997 parmi lequel on ne recense pas de jardins sur la Commune.

VII.5. Le patrimoine archéologique

Défini par l'article L510-1 du code du Patrimoine, le patrimoine archéologique est constitué par tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Sur notre territoire d'étude, il n'est pas recensé de sites inscrits au patrimoine archéologique, toutefois **des zones sont d'ores et déjà identifiées sur l'actuel POS et doivent faire l'objet de fouilles préventives dans le cadre de futurs projets (oppidum de la Moulinasse).**

Patrimoine culturel et bâti

Etat des lieux et enjeux

Même si la commune se compose d'un riche patrimoine naturel et architectural, elle est peu contrainte par des périmètres classés. Au-delà des classements environnementaux et patrimoniaux, le PLU doit permettre la protection des éléments de valeurs emblématiques.

Conforter le projet de territoire dans le cadre d'une valorisation de la richesse du patrimoine bâti.

Prendre en compte le patrimoine, les sites et les espaces ne faisant pas l'objet d'une protection réglementaire, en vue de les protéger.

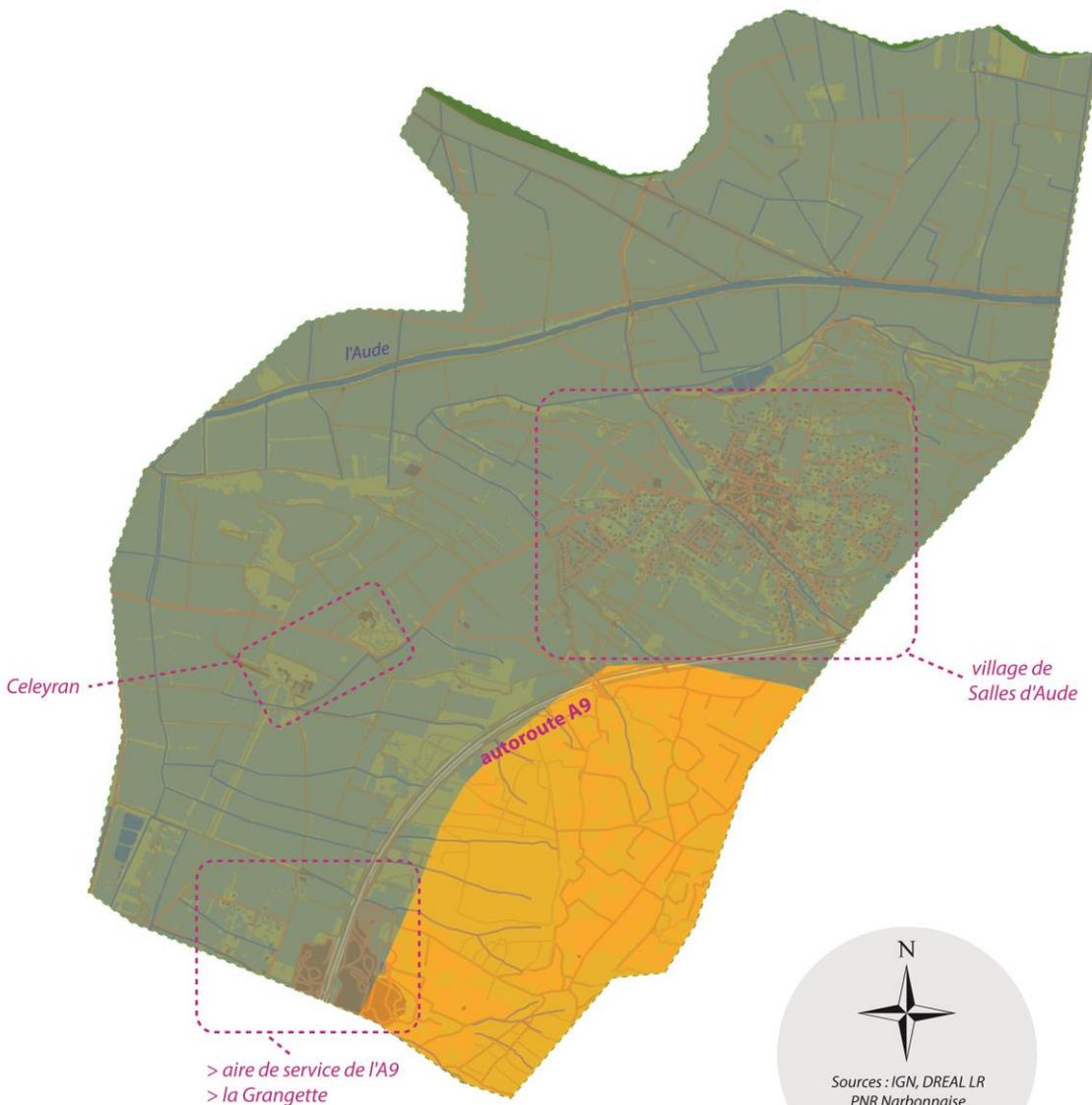
Garantir la préservation d'une identité patrimoniale du bâti en évitant tout phénomène d'uniformisation urbaine.

VIII. LE PAYSAGE

Un état des lieux concernant le paysage a été réalisé par le bureau d'études Terres Neuves dans le cadre du diagnostic territorial. Il est repris ici dans les mêmes termes et complété par les données issues de l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon.

VIII.1. Les unités paysagères et leurs enjeux

Paysages - unités paysagères Commune de Salles d'Aude



- La grande plaine viticole de l'Aude
- La montagne de La Clape
- La plaine viticole de l'Aude

VIII.1.1. LA GRANDE PLAINE AGRICOLE DE L'AUDE



Prolongeant la plaine du Bas-Languedoc qui s'étend au nord de Béziers, la plaine de l'Aude constitue la partie méditerranéenne du sillon audois. En retrait du littoral, à l'arrière de la montagne de la Clape, elle s'enfonce loin dans les terres entre Narbonne/Béziers jusqu'à Carcassonne, sur une soixantaine de kilomètres. Cette vaste plaine drainée par l'Aude, l'Orbieu et la Cesse, occupe les bords de l'Aude sur une dizaine de kilomètres de largeur et s'avance dans les Corbières vers Fabrezan et Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse. Elle est bordée par la Montagne Noire au nord et les Corbières au sud, et se trouve rétrécie au niveau de Lézignan-Corbières par les collines du Bas-

Minervois qui s'étendent entre le Minervois et la montagne d'Alaric. Présentant un relief nettement aplani, elle constitue l'axe naturel de communication privilégié vers Toulouse. Cette "gouttière" naturelle était traversée dès l'époque romaine par la voie d'Aquitaine qui permettait de joindre l'Atlantique à la Méditerranée. Aujourd'hui, la RN 113, l'A61 et la ligne de chemin de fer la longent au sud, tandis que le Canal du Midi reste proche du cours de l'Aude et la traverse au nord.

Une vaste plaine encadrée de reliefs

La plaine de l'Aude constitue une vaste dépression agricole entre les reliefs de la Montagne Noire au nord et des Corbières au sud. Elle est en tout sens cadrée par les silhouettes des reliefs imposants qui l'entourent et dessinent d'imposantes toiles de fond :

- au nord, les petites collines du Bas-Minervois, s'avancent vers les Corbières et barrent la plaine au niveau de Lézignan-Corbières où elles forment une petite chaîne de collines ;
- à l'ouest, la montagne d'Alaric, avant-poste des Corbières longeant la plaine, marque fortement l'horizon par ses falaises de calcaires à vifs (600 m) ;
- la montagne de la Clape met le littoral à distance à l'est ;
- au sud vers Fabrezan et Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, les Corbières s'imbriquent avec la plaine, enrichissant les échelles de paysages.

Une plaine essentiellement viticole

La vigne est largement dominante, couvrant toute la plaine en une véritable "mer de vignes", malgré la présence des friches suite à la restructuration du vignoble de la région. Elle se situe à la croisée de grandes aires d'appellations d'origines contrôlées : les Crus Corbières au sud, le Minervois au nord et les Coteaux Languedoc à l'est. Le paysage présente une forte opposition entre les pentes arides des reliefs alentours, couvertes de garrigues, et la plaine où la vigne domine sans partage. Quelques grands sites rompent la monotonie de la plaine : l'étang asséché de Marseillette et l'étang d'Ouveillan.

Une plaine densément maillée de bourgs

Toute la plaine de l'Aude est densément occupée par un maillage de bourgs distants de 2 à 3 kilomètres les uns des autres. L'architecture des villages viticoles reste souvent simple, parfois rehaussée de quelques belles propriétés qui témoignent de l'âge d'or de la viticulture au XIXe siècle.

Quatre typologies de sites villageois se retrouvent dans la plaine dont les villages perchés sur de légers reliefs afin d'échapper aux crues de l'Aude qui présentent un site d'origine en crête accompagné d'extensions urbaines qui s'étalent dans la plaine au plus loin du fleuve : Saint-Marcel-d'Aude, Cuxac-d'Aude, Coursan, Saint-Nazaire-d'Aude, Marseillette... ;

L'Aude, un fleuve qui reste discret

Le fleuve traverse toute la plaine dans sa longueur et dessine des paysages liés à l'eau souvent trop confidentiels. Camouflé derrière une ripisylve souvent très dense le cours d'eau reste difficilement perceptible et seuls les ponts offrent de véritable

point de vue sur l'Aude. Dans un paysage très ouvert et fortement agricole, ces ripisylves constituent des espaces naturels intéressants qui brisent la monotonie des étendues de vignes.

Des paysages marqués par la pression urbaine

La plaine de l'Aude est sans doute avec le littoral le territoire qui connaît le plus important développement du département. La pression urbaine marque les bourgs et villages avec la généralisation des nappes de lotissements autour des noyaux anciens. Dans la basse plaine de l'Aude, la proximité de Narbonne accentue ce phénomène et les villages de Coursan, Cuxac-d'Aude, Sallèles-d'Aude et Vinassan sont entourés d'extensions récentes consommatrices d'espaces au détriment des parcelles de vignes. Les villages situés sur les berges de l'Aude présentent une forme urbaine singulière définies par le risque de crues : les sites d'origines implantés sur un léger relief au bord du fleuve sont étendus dans la plaine vers l'arrière laissant le cour villageois face à l'Aude. Cette situation se retrouve notamment à Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Marcel-d'Aude, Cuxac-d'Aude, Coursan ou Salles-d'Aude.

Les extensions récentes s'étendent largement, notamment vers le sud, le long de la RD 611 en direction de l'A61 : développement linéaire de zones industrielles et commerciales constituant une entrée de ville banale et dévalorisante. De même, les abords de la RN 113 à l'est ne sont pas mieux lotis avec de nombreux bâtiments d'activités qui banalisent et viennent miter la plaine viticole.

Enjeux de protection/préservation

- La silhouette des sites des villages : identification et respect des sites bâtis lors des opérations d'urbanisation ;
 - Les abords des infrastructures : arrêt de l'urbanisation linéaire le long des routes, préservation d'une mise à distance, identification et valorisation des vues ;
- Les espaces agricoles et naturels : maîtrise de l'urbanisation pour éviter le mitage de la plaine viticole et des coteaux.

Enjeux de valorisation/création

- La plaine viticole : animation par la préservation, plantation et gestion de structures arborées : arbres isolés, alignements, bosquets.
- Les berges de l'Aude : mise en valeur des abords du fleuve, gestion de la ripisylve, création de cheminements, de points de vues, ...
- Les routes et infrastructures : mise en scène des traversées de la plaine viticole par des alignements d'arbres, valorisation des points de vues, suppression des panneaux publicitaires.



Enjeux de réhabilitation/requalification

- Les abords des villages et des bourgs : traitement des limites d'urbanisation, requalification des portes entrées/sorties, lutte contre le mitage et confortement des centralités ;
- Les cours d'eau en milieu urbain : traitement des berges, choix des matériaux, aménagement d'espaces publics et de cheminements ;
- Les extensions urbaines : maîtrise architecturale des constructions, définition d'un choix clair d'aménagement urbain, intégration des caractéristiques paysagères du territoire dans les projets d'aménagement.



VIII.1.2. LE MASSIF DE LA CLAPE ET SES CONTREFORTS



La montagne de la Clape constitue l'ultime avancée du massif des Corbières vers la mer. Placée face à la mer, elle est séparée des Corbières "intérieures" par la plaine de Narbonne à l'ouest, bordée par l'Aude au nord et l'étang de Bages au sud. Ancienne île nommée *Insula leci* ("île du lac"), elle était à l'époque romaine séparée du continent par le lac Rubresus qui s'est comblé avec les apports de limons de l'Aude pour former l'actuelle plaine de Narbonne. Ce massif, monumentale masse de roche calcaire blanchâtre, couverte de pins, de garrigues et de vignes, est protégé : site classé depuis 1973, et partiellement propriété du Conservatoire du Littoral. Au total la montagne de la Clape forme un ensemble de 16 kilomètres de long pour 5 à 8 kilomètres de large.

Un belvédère entre la plaine et le littoral

Le massif de la Clape forme un véritable promontoire rocheux entre la plaine du Narbonnais et la mer : une situation relativement rare sur le littoral languedocien. Son emplacement privilégié offre de lointains panoramas dans toutes les directions : vers l'intérieur du département, la vue s'étend jusqu'au Pic de Nore ; vers le littoral, une vue d'ensemble se dégage sur les étangs avec la silhouette des Pyrénées à l'horizon au sud et le Mont Saint-Loup au nord. Ces paysages amples s'ouvrent notamment depuis les routes qui parcourent le massif.

L'imbrication de la vigne et de la garrigue : des paysages viticoles particulièrement soignés

La montagne de la Clape est un concentré des paysages que l'on retrouve dans l'arrière-pays : une imbrication de creux et vallons cultivés de vignes et de pentes couvertes de garrigues. Quelques beaux boisements de pins d'Alep se développent sur les versants exposés à l'ouest, dans les vallons et autour de la chapelle de Notre-Dame-des-Auzils. Les paysages secs et rocaillieux de la Clape enrichissent le littoral audois : ils juxtaposent arrière-pays de garrigues et littoral lagunaire.

Plusieurs types de paysages viticoles se retrouvent sur le massif :

- les vallons creusés sur les pentes et dont les fonds se couvrent de vignes ;
- les creux et dépressions au cœur même du massif, notamment autour de Vires ;
- les petites plaines intérieures situées à l'ouest autour d'Armissan et de Fleury ;
- les piémonts cultivés des pentes latérales qui forment un ourlet autour du massif.

La vigne reste la seule activité agricole et produit un vin aux crus reconnus : appellation d'origine contrôlée de la Clape.

Enjeux de protection/préservation

- L'imbrication de la vigne et de la garrigue : préservation des événements singuliers de garrigue imbriqués à la vigne : amas rocheux, falaises, arbres isolés, lisières boisées, murets de pierres sèches, ...
- Boisements : gestion et lutte contre les incendies, renforcement de la diversité des essences d'arbres.

VIII.2. Les enjeux paysagers de Salles d'Aude

VIII.2.1. SALLES D'AUDE, ENTRE PLAINES ET COLLINES



Les trois entités paysagères marquant le narbonnais sont présentes sur la commune de Salles Aude, elles structurent sa géographie et son paysage. En effet, qu'il s'agisse du relief, du réseau hydrographique et des boisements, on distingue sur la commune :

- a) les paysages de plaine au nord de la commune** : la large plaine et rives de l'Aude, de direction est / ouest.
- b) le paysage de « replat » au sud-ouest de la commune**, soulignant la transition entre massif de la Clape et la plaine de l'Aude. Il s'agit d'un espace marqué par une légère déclivité jusqu'à la plaine (entre 10 et 20 m).
- c) les paysages de collines douces boisées sur la frange Est de la commune**, marquée par la terminaison Nord du massif de la Clape.

a) les paysages de plaine au nord de la commune

Les Basses plaines de l'Aude s'imposent en tant qu'entité paysagère située au Nord de Salles d'Aude. Représentent l'ancien « berceau » de l'Aude, cette plaine alluvionnaire, constitue un espace privilégié où se développe une faune et une flore spécifique à préserver.

De cette vaste zone inondable, l'homme a appris à tirer le meilleur parti de l'eau :

- artificialisation massive du sol
- réalisation de plusieurs aménagements (digues, canaux,...)

En effet, la basse plaine de l'Aude cultivée est marquée par une organisation du tissu parcellaire spécifique. Le drainage et l'irrigation des terres (canaux de France et canaux des Anglais) ont créé une structure paysagère lisible: des chemins et/ou des fossés plus ou moins perpendiculaires au fleuve. Ce réseau, parfois accompagné de haies de tamaris, de saules, d'alignement de frênes, encadre de longues parcelles viticoles rectangulaires.

Ce paysage quadrillé est ponctué par des « granges » (selon la toponymie) : un bâti viticole ancien composé d'un étage, orienté Est-Ouest, situé en fond de parcelle.

Depuis la plaine les vues sont ouvertes et cadrées sur un paysage mi-viticole, mi-prairies humides.

b) le paysage de « replat » viticole au sud-ouest de la commune

Entre le massif de la Clape et la plaine, un léger replat viticole assure le lien visuel. C'est le lieu d'implantation des domaines viticoles. Ces grands domaines (Celeyran) marquent le paysage par les qualités de leurs parcs boisés et de l'architecture des bâtiments, synonyme de l'importance historique et de la valeur patrimoniale de ces domaines déjà indiqués sur la carte de Cassini. Aujourd'hui, c'est la route des vins qui les relie et permet de les visiter.

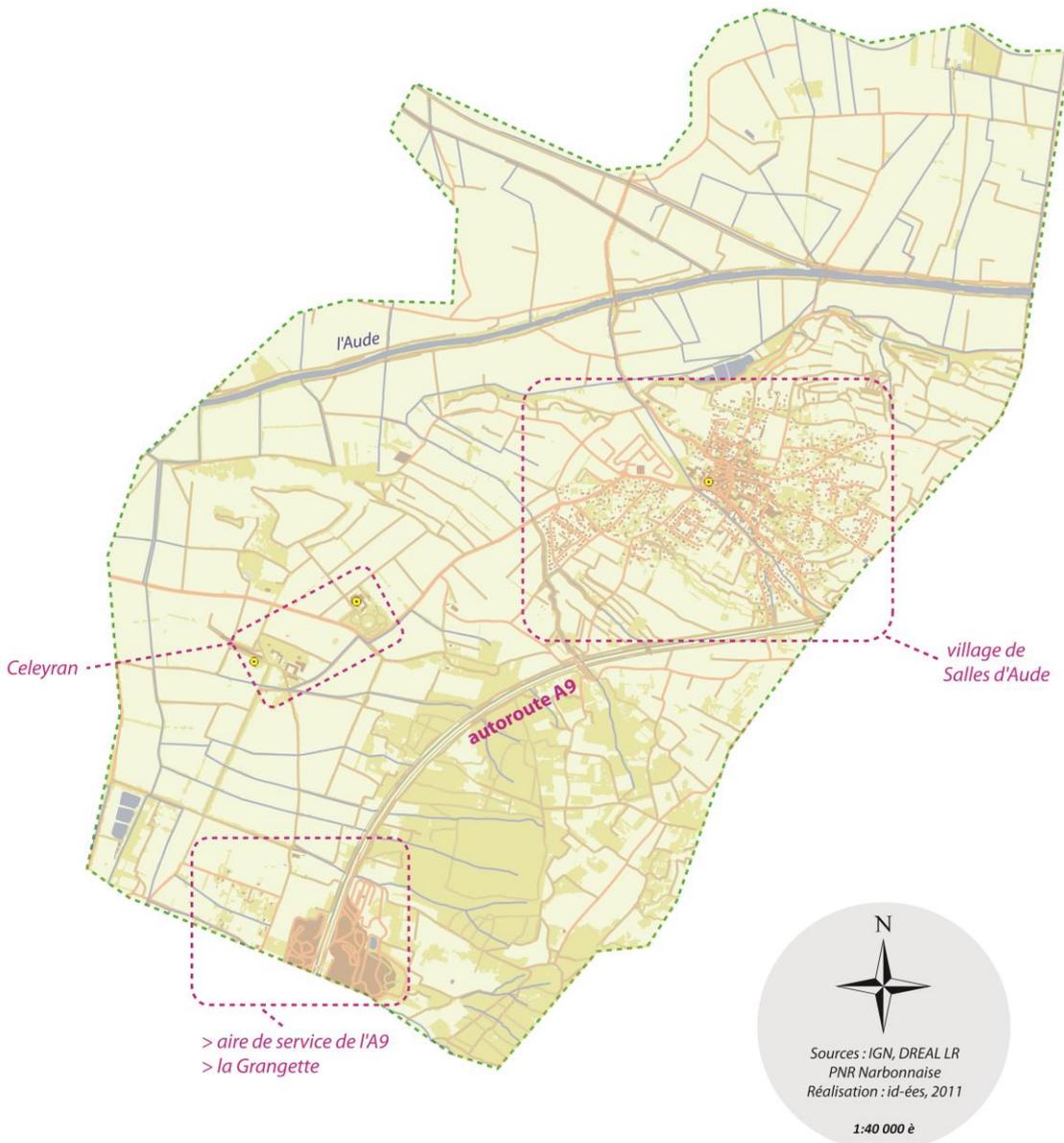
Depuis le replat, les collines de la Clape et Pech Celeyran enveloppe les perceptions lointaines. Les vues sont principalement bordées par les alignements d'arbres qui marquent le proche horizon.

c) les paysages de la Clape

Sur la commune de Salles d'Aude, le massif de la Clape présente une succession de collines boisées, principalement recouvertes par des pinèdes où le pin d'Alep. Le massif est parcouru par des pistes forestières (et chemin d'accès à l'usine d'eau), mais aussi par de nombreux chemins ruraux.

VIII.2.2. CARTOGRAPHIE DES ENJEUX PAYSAGERS

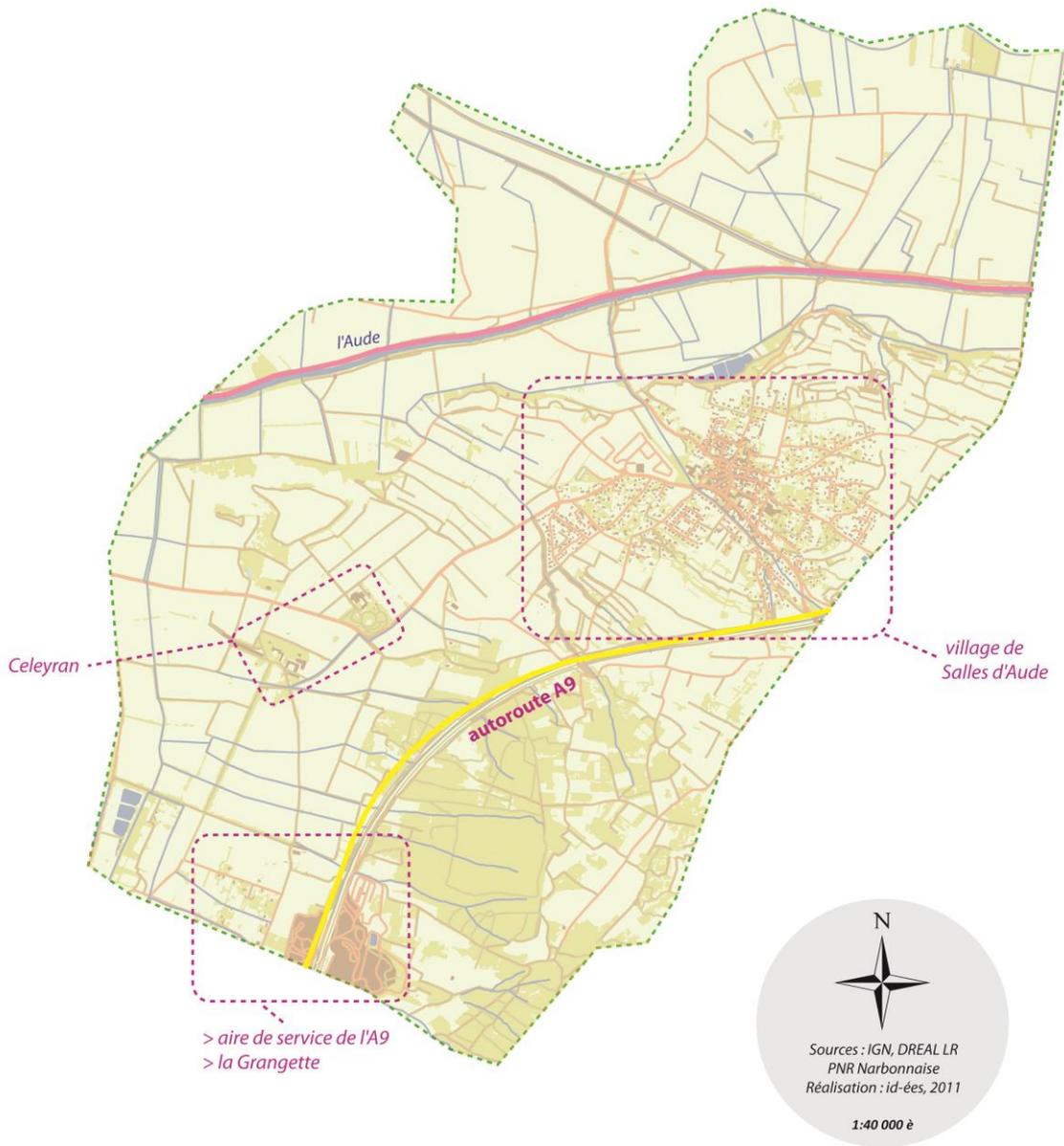
Paysages - points à enjeux de conservation et de protection Commune de Salles d'Aude



Points à enjeux de protection et conservation

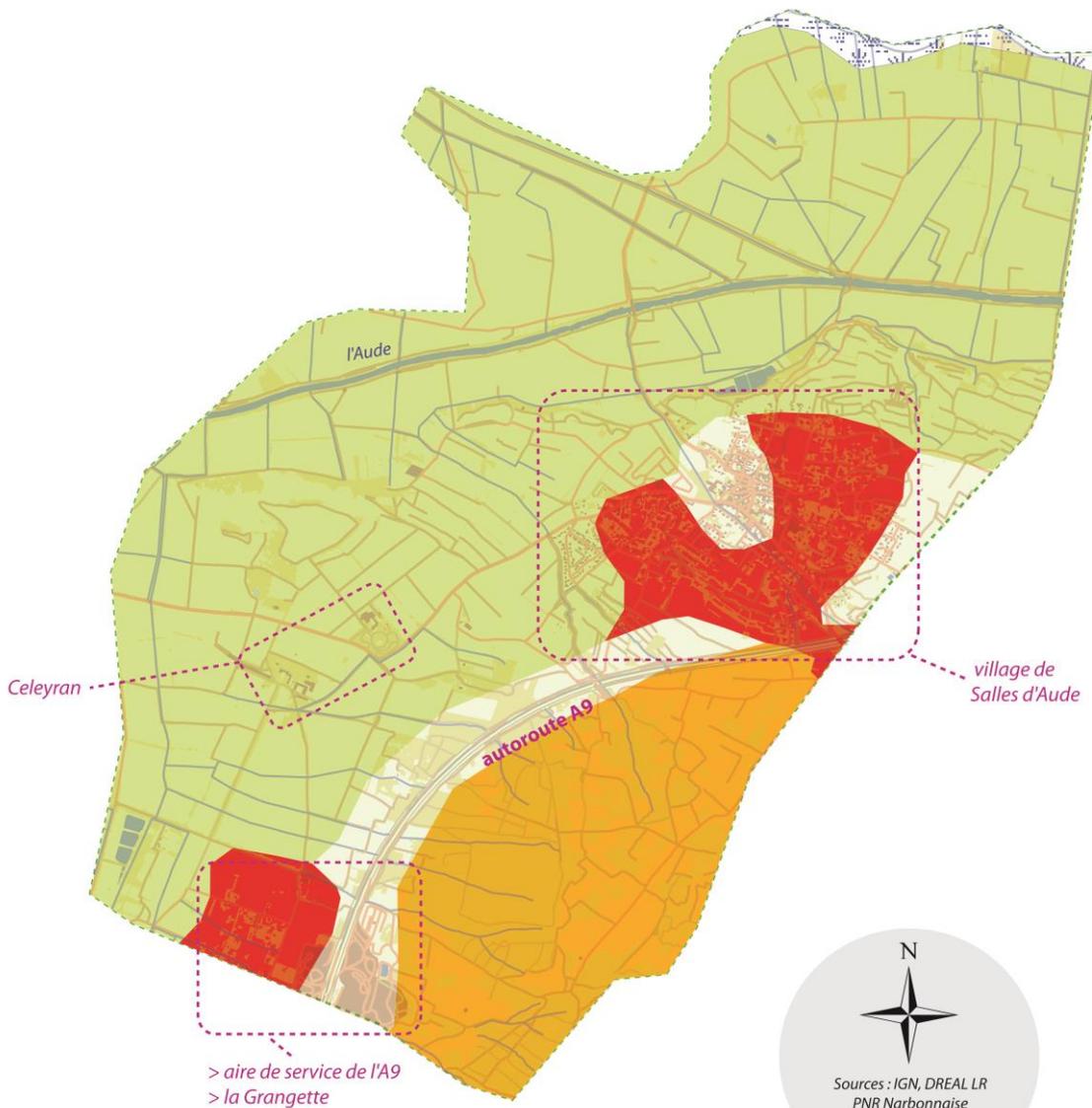
- Le pech et Celeyran : Eléments naturels ou culturels à caractère patrimonial
- Village de Salles : Site Bâti

Paysages - enjeux linéaires de conservation et de protection Commune de Salles d'Aude



- Paysage de bord de l'eau (rivière, lac, canal)
- Paysage routier

Paysages - enjeux surfaciques de conservation et de protection Commune de Salles d'Aude



-  Mitage, urbanisation diffuse
-  Paysage de zone humide
-  Paysage ouvert (cultivé, pâturé...)
-  Relief marquant (sommets, gorges, coteaux, versants)



Paysage

Etat des lieux et enjeux

La lecture du relief, du réseau hydrographique, des boisements et des voies de communication, permet d'identifier une structuration paysagère communale, qui se compose :

- des paysages de plaine au nord de la commune : les basses plaines de l'Aude ;
- du paysage de « replat » viticole au sud de la commune ;
- des paysages de collines du massif de la Clape.

Chacune de ces entités paysagères a des enjeux de préservation propres sur le plan agricole et environnemental, car ils sont les garants de l'identité de la commune.

Enjeux paysagers

- Mitage et urbanisation diffuse sont des points à traiter sur le village de Salles comme à la Grangette.
- Le paysage routier communal présente des zones à préserver (routes bordées de platanes).
- Le paysage de bord de l'Aude est à protéger (ripisylve) et à valoriser (cheminements doux).
- Les reliefs marquants - contreforts de la Clape (Pech de Mader et bois au sud-est de la Commune, au dessus de l'A9 et de l'aire de service), pech Celeyran, plateau au dessus du village (Pech des Cades) - sont à préserver dans le cadre des aménagements futurs.
- Le centre ancien du village doit être valorisé ou réhabilité (église, rues caves, poutils).
- Les éléments naturels et culturels à caractère patrimonial (le Pech, Celeyran) doivent être protégés.
- La protection paysagère vis-à-vis de l'A9 dans sa traversée de la Commune.

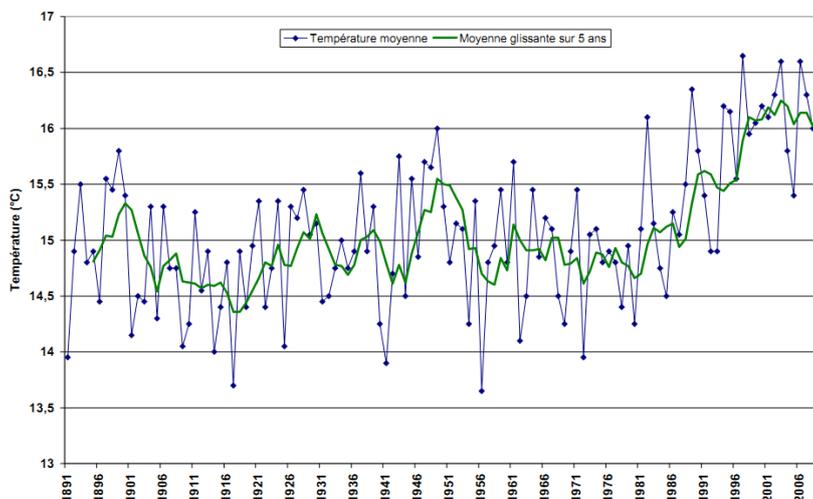


IX. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'environnement physique

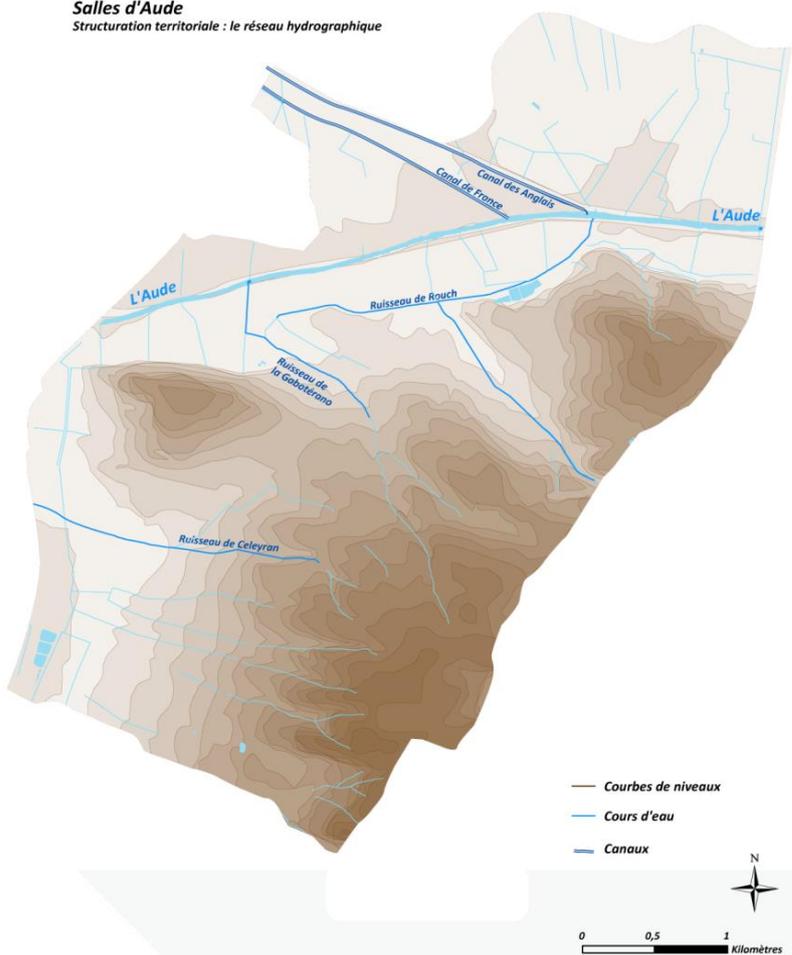
- Un contexte de réchauffement climatique dans une zone à climat méditerranéen induisant des changements profonds à moyen et long terme à anticiper à l'échelle du territoire ;
- Un relief peu marqué mais identitaire avec la présence des pechs et des contreforts de la Clape, qu'il conviendra de préserver et valoriser dans le cadre de l'urbanisation ;
- Un réseau hydrographique à protéger, valoriser et entretenir.

Source : *Changement climatique au 20ème siècle en Languedoc-Roussillon (ADEME-Meteo France 2010)*



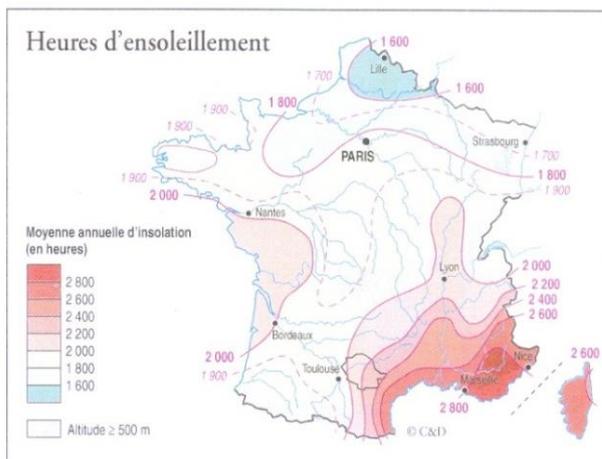
Enjeux et préconisations

Salles d'Aude
Structuration territoriale : le réseau hydrographique



- Le réchauffement climatique, un phénomène à anticiper :

- > Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;
- > Renforcement des étiages et pression sur la ressource en eau en été ;
- > Evolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;
- > Adaptation et phénomènes de déplacements de la faune ;
- > Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives ;
- > Accentuation du risque incendie ;

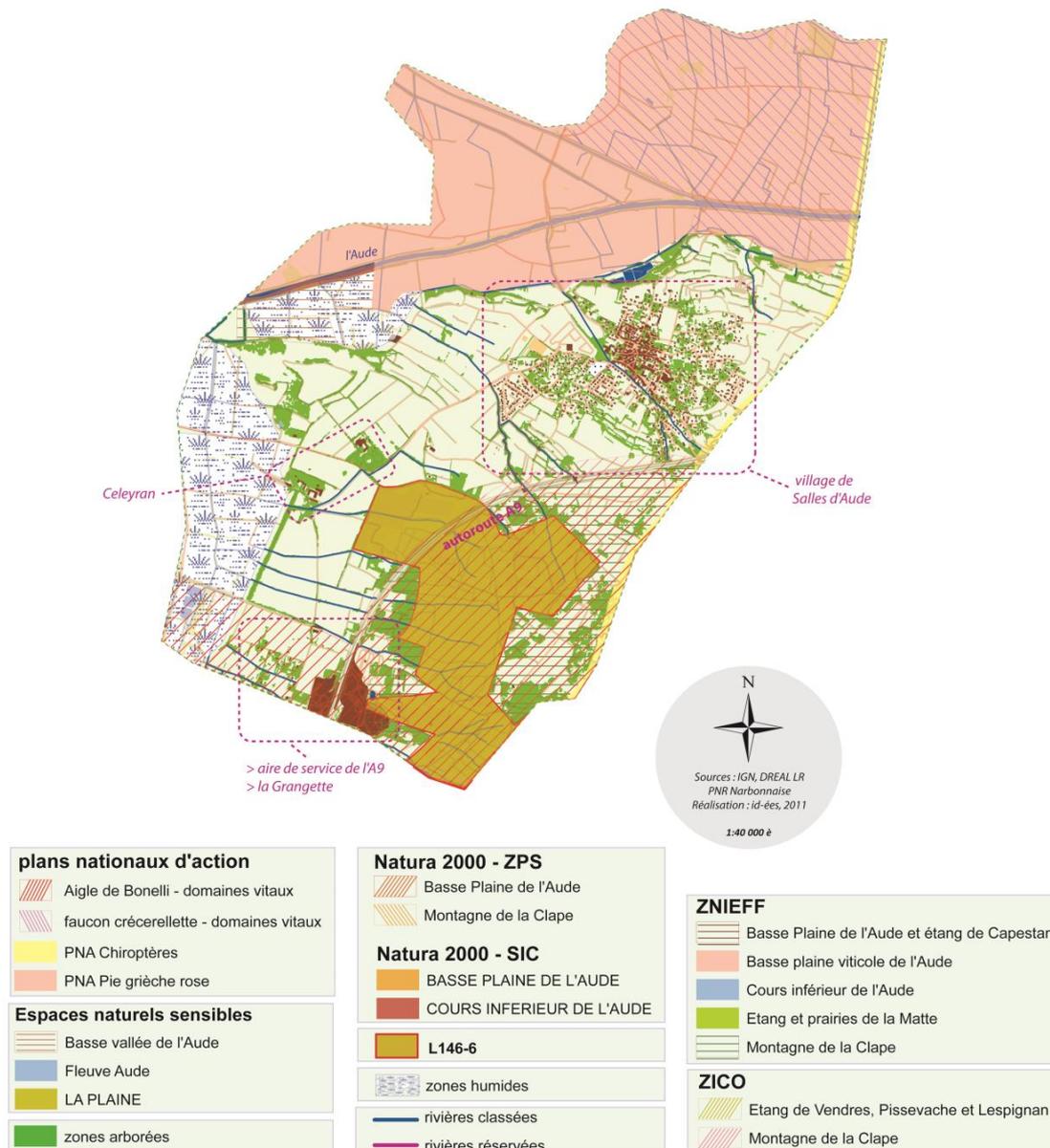


Biodiversité et milieux naturels

- Une Commune à dominante agri-viticole et rythmée par les boisements ;
- Un territoire « cadré » par plusieurs zones de protection et d'inventaire.

Superposition des zones de protection et d'inventaire :

L146-6, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zones humides, rivières classées et réservées, PNA espèces, ENS.
Commune de Salles d'Aude

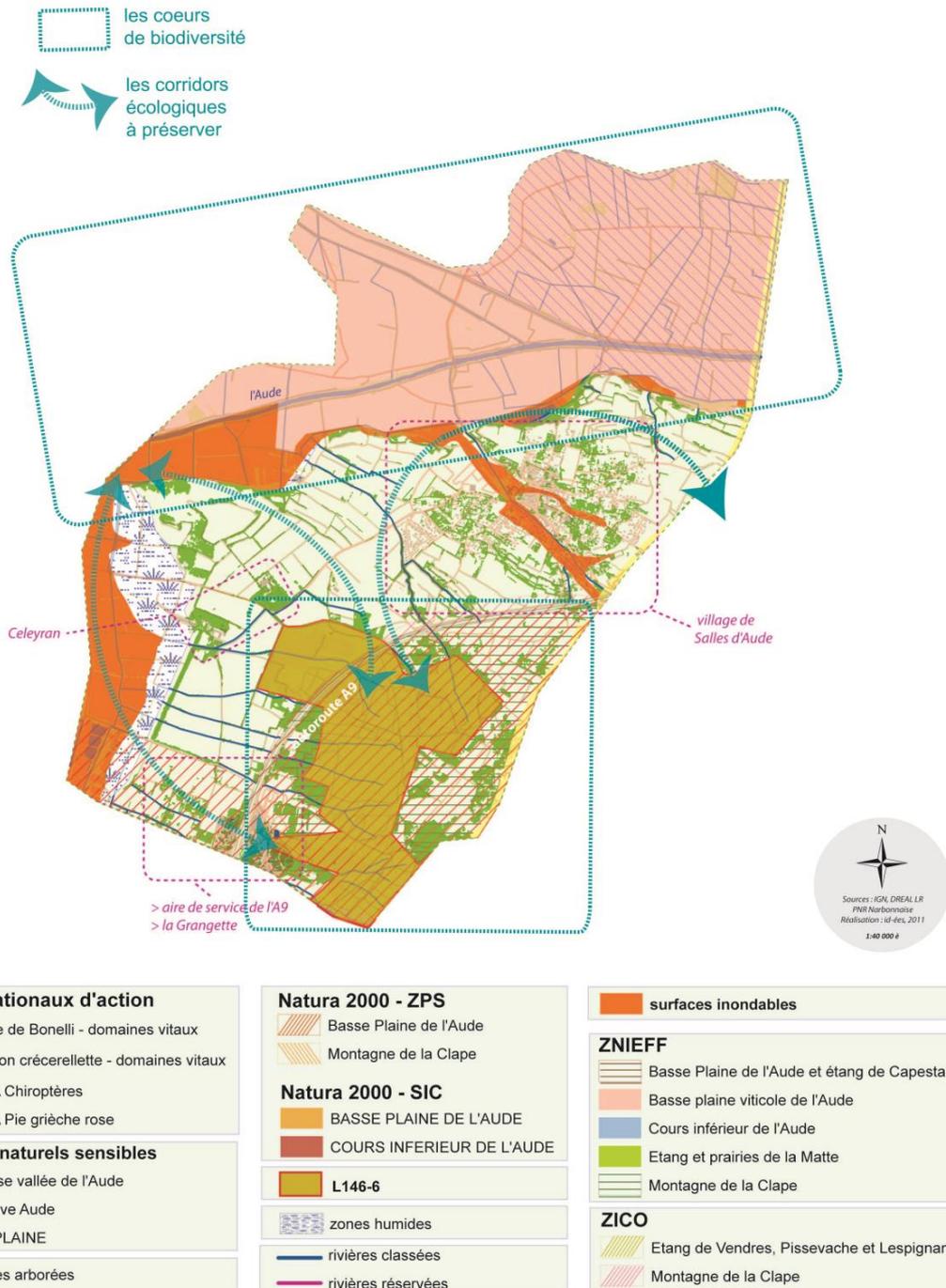


Enjeux et préconisations

- **Les cœurs de biodiversité** : des zones à préserver de toute forme d'urbanisation.
- **L'interaction entre les espaces agricoles et naturels** : La pérennité des espaces naturels et agricoles de continuité est liée au maintien économique des activités agricoles et au renforcement des actions de gestion conservatoire de ces espaces, par des mesures agro-environnementales notamment.
- **La problématique du mitage et de la consommation de l'espace liés à l'urbanisation**, éléments de rupture des trames vertes et bleues.
- **Le maintien de la biodiversité à intégrer dans la planification urbaine** par la prise en compte des trames vertes et bleues dans le règlement et le zonage du PLU.

L'existence d'une trame verte et bleue marquée et qui reste à affirmer

Constitution de la trame verte et bleue
Commune de Salles d'Aude



Enjeux et préconisations

- **L'identification des corridors.** L'A9 représente ici le principal obstacle à la continuité, aussi les corridors doivent être conçus de manière à « traverser » l'A9 aux seuls endroits perméables, à savoir, sous les trois ponts présents sur le ruisseau de las Brugues, au niveau de la Jasse de Claret, et au sud de l'aire de service de l'A9 (hors territoire communal). Le village de Salles d'Aude et son étalement vers le Pech de Celeyran et au-delà du pech des Cades constitue également une menace aux continuités écologiques. Le corridor doit ici être affirmé par une urbanisation contenue et dont la limite peut



être constituée par le ruisseau de la Brugues et et ruisseau de la Caboretane. Au-delà, la présence d'une structure agri-naturelle doit être affirmée.

L'eau du point de vue quantitatif



- Une ressource importante (Aude et alluvions de l'Aude) à partager entre les différents usages ;
- Une ressource potentiellement fragile en période estivale ;
- Un territoire qui connaît depuis une dizaine d'années une forte évolution démographique et une augmentation des besoins en eau potable ;
- Un réseau AEP fragile car dépendant d'un nombre limité de captages et d'un complément d'apports via le bassin versant de l'Orb ;
- Le réchauffement climatique qui va accentuer les périodes de sécheresse et augmenter les besoins en période d'étiage ;
- L'émergence du projet Aqua Domitia permettant de répondre en partie aux difficultés à venir.

Enjeux et préconisations de l'eau en général

- La protection des zones humides et leurs espaces de fonctionnalité. Leur rôle est primordial dans la gestion qualitative et quantitative de l'eau, mais aussi en terme de biodiversité et de valorisation du territoire.
- L'action de l'organisme porteur du SAGE à conforter.
- La récupération des eaux de toiture, une action à développer auprès des particuliers et dans les aménagements programmés.

Enjeux et préconisations concernant l'eau potable

La sécurisation du réseau, la gestion économe et la sensibilisation des usagers :

- Renforcer les capacités de stockage en eau de la commune.
- Améliorer la qualité du réseau pour diminuer les pertes.
- Gérer la ressource quantitativement et anticiper le futur (projections démographiques).
- Sensibiliser la population à la nécessité de réaliser des économies d'eau.
- Continuer la sensibilisation des préleveurs (agriculteurs) aux réglementations d'usages de l'eau.

L'eau du point de vue qualitatif



- **La basse plaine de l'Aude : un territoire agricole où l'utilisation de produits phytosanitaires est courante ;**
- **Des eaux souterraines présentant une qualité hétérogène, avec une pollution constatée (pesticides) sur la masse d'eau la plus convoitée (alluvions de l'Aude) ;**
- **des eaux superficielles (l'Aude) présentant un bon état chimique mais un mauvais état écologique ;**
- **Une eau potable respectant les critères de bonne qualité, mais très sensible aux pollutions des masses d'eau superficielles comme souterraines ;**
- **Une gestion des eaux pluviales existante mais limitée ;**
- **Une capacité d'assainissement collectif en évolution et dont l'objectif est de permettre de répondre aux enjeux démographiques de la Commune, mais qui fait apparaître des points cruciaux à traiter :**
 - Les capacités d'assainissement offertes par la station de dépollution et son projet d'extension, avec 4 730 EH répond au scénario de croissance démographique tendanciel (9900 EH pour l'ensemble de l'équipement : part de Fleury : 5100 EH). En revanche, l'objectif de 5 000 habitants à Salles d'Aude semble plus difficile à atteindre. Il y a un différentiel de 230 habitants entre les capacités futures de la station et l'objectif démographique communal.
 - La nécessité de coordonner les volontés communales respectives de Fleury et Salles d'Aude en rapport avec la capacité de la STEP et son redimensionnement envisagé (9900 EH).
- **des zones, peu nombreuses (la Grangette, campagnes), équipées d'équipements d'assainissement non collectifs et de puits d'alimentation en eau potable propres, dont il convient de geler le développement.**

Enjeux et préconisations

- **Une urbanisation phasée sur la capacité des équipements d'assainissement (réseaux et STEP).**

- **Une ressource à préserver des pollutions urbaines :**

> En réalisant un schéma d'assainissement pluvial ;

> En favorisant le cycle naturel de l'eau dans les aménagements :

Adopter dans les nouveaux secteurs à urbaniser une gestion intégrée des eaux pluviales :

- caniveaux paysagers (mini canaux) plantés de végétaux hydrophiles (roseaux) et agrémentés de galets peuvent contribuer au décor en valorisant la circulation de l'eau ;

- noues : fossés larges et peu profonds peuvent être entretenus comme les pelouses classiques. Elles présentent un intérêt paysager en créant des espaces verts intermédiaires. Les eaux y sont partiellement retenues et régulées. Faire des noues successives afin d'éviter la création d'un bassin trop profond (si la topographie le permet) ;

- fossés à ciel ouvert ;

- bassin de rétention à sec : il peut être utilisé comme un espace vert à part entière mais peut poser, selon sa conception, un problème de sécurité lors de la montée rapide des eaux en cas d'orage ; il convient d'implanter des panneaux de mise en garde.

Diminuer les surfaces imperméables en optimisant/favorisant l'utilisation de :

- chaussées absorbantes (revêtement drainant) ;

- voiries semi-poreuses (stabilisé) pour des voies très étroites ;

- dalles engazonnées, chemins enherbés ou en terre battue (s'ils sont bien drainés) ;

- récupérateurs d'eaux pluviales à la parcelle ;

- toitures végétales.

Coulée verte : profiter d'une limite urbaine végétalisée pour augmenter la surface perméable du secteur.

> En réduisant les surfaces désherbées et en utilisant des techniques alternatives au désherbage chimique dans la Commune.

- **Une ressource à préserver des pollutions agricoles :**

> En encadrant l'utilisation et la diminution d'usage des phytosanitaires :

- encourager la profession agricole à diminuer leur utilisation à travers des mesures encadrées (MAEt, label AB) ;

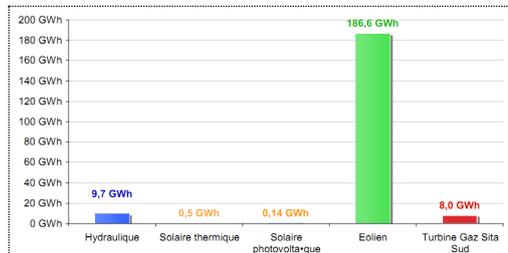
- développer une zone sécurisée pour le remplissage et le lavage des engins agricoles (machines à vendanger, bennes à vendange, machines de pulvérisation).

- Une ressource à entretenir ...

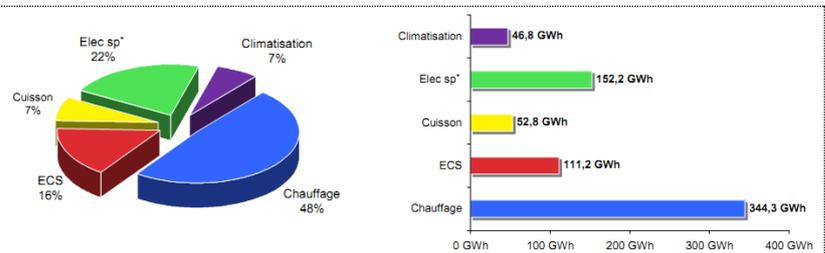
- > en recréant ou en maintenant des ripisylves ;
- > en préservant des zones humides (leur rôle est primordial dans la gestion qualitative et quantitative de l'eau).

Energie & mobilité

- **Un fort potentiel dans le cadre du développement des énergies renouvelables (région très ensoleillée, omniprésence du vent...).**
- **Une commune où l'utilisation de la voiture reste fortement développée, en raison de sa localisation à proximité de bassin de vie important et du manque de desserte par transport collectif cadencé.**
- **La nécessité d'anticiper le futur pour lutter contre le réchauffement climatique et prévenir l'augmentation du coût de l'énergie.**



Bilan global des productions d'énergie d'origine renouvelable

Répartition des consommations d'énergie par usage, résidences principales et secondaires confondues
Sources : Diagnostic énergétique territorial Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, 2008**Enjeux et préconisations****La mise en œuvre une politique énergétique à l'échelle communale basée sur 3 principes :**

- *anticiper la croissance démographique du territoire ;*
- *prévoir la raréfaction des énergies fossiles ;*
- *participer à la lutte contre le réchauffement climatique.*

Un positionnement communal favorisant dans tout aménagement et construction une consommation d'énergie plus économe et plus respectueuse de l'environnement :

- Développer le recours aux énergies renouvelables et viser les normes applicables à partir de 2012 dans les projets publics (bâtiments publics, ZAC ...) :

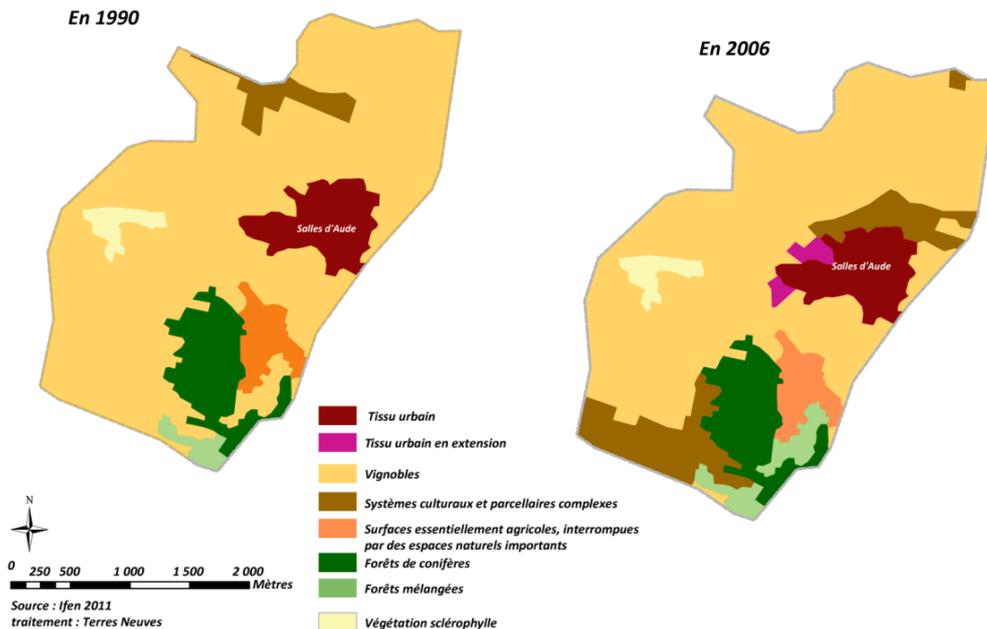
- La RT 2012 (réglementation thermique) impose la norme BBC (bâtiment basse consommation) aux bâtiments neufs construits à partir de 2012
- La RT 2020 imposera la norme BEPOS (Bâtiment à énergie positive) aux bâtiments neufs construits à partir de 2020 ;
- encourager voire réglementer la construction ou la restauration du bâti vers les objectifs des normes BBC (bâtiments basse consommation) ;
- privilégier des formes urbaines économes en énergie (habitats collectifs ou semi-collectifs, habitats groupés, ...) ;
- renforcer la réglementation sur les éclairages de nuit (commerces, entreprises, panneaux publicitaires) ;
- Renforcer la localisation de la production énergétique et diminuer la dépendance aux énergies fossiles ;
- La meilleure énergie étant celle que l'on ne consomme pas, porter l'effort vers l'économie d'énergie, et sensibiliser la population.
- veiller à ne pas interdire dans les règlements des zones (par omission) l'implantation de panneaux solaires (panneaux photovoltaïques ou autres).
- réfléchir à l'introduction pour chaque zone des prescriptions relatives à l'implantation des équipements répondant aux dispositions de l'article R.431-18 du Code de l'urbanisme (qui permet un dépassement de COS, dans la limite de 20% et dans le respect des règles du PLU, pour les constructions nouvelles répondant aux critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable).
- anticiper la loi Grenelle 2 en s'appropriant et développant les mesures autorisées ou préconisées (favoriser les procédés et constructions écologiques).

Une nouvelle forme de mobilité à favoriser :

- > en anticipant la loi Grenelle 2 en s'appropriant et développant les mesures autorisées ou préconisées par cette loi (développement des voitures électriques, taxe sur les transports).
- > en développant les liens avec la gare de Coursan.
- > en renforçant les cadencements des bus d'agglomération aux heures de pointes.
- > en limitant l'extension des infrastructures de transport.
- > en développant des transports en commun, le covoiturage et un pôle d'échange modal.
- > en favorisant l'approvisionnement local (nourriture, matériaux de construction...) et en participant au développement des circuits courts.

Utilisation des sols et consommation de l'espace

Occupation du sol de Salles d'Aude



- **Un territoire attractif engendrant une pression foncière grandissante.**
- **Un mode d'urbanisation actuel très consommateur d'espace.**
- **La quasi totalité des zones urbanisables de la Commune utilisées à ce jour.**
- **Un « sujet » transversal qui impacte directement le territoire communal sans sa globalité : maintien et développement d'exploitations agricoles, maintien d'espaces ouverts et entretien du paysage, conservation d'une biodiversité importante et de corridors biologiques de circulation et de vie pour les espèces, rôle des différents espaces dans l'attractivité du territoire.**

Enjeux et préconisations

- **Les nouvelles extensions étudiées au regard de la cohérence et du fonctionnement du bourg, des incidences environnementales, agricoles, techniques (assainissement) et des besoins de ressource en eau supplémentaires :**

- > En maîtrisant le développement démographique en fonction de la capacité de la Commune à préserver ces espaces agricoles et naturels.
- > En réservant à l'usage agricole les terres les plus accueillantes pour l'agriculture.
- > En évitant le mitage des espaces agricoles afin de limiter les interfaces conflictuelles entre les zones d'habitat et d'agriculture.
- > En renforçant ou confirmant la protection des espaces naturels et forestiers par une non artificialisation systématique.
- > En recherchant la moindre consommation foncière dans les projets d'aménagement afin d'éviter au maximum le prélèvement sur les terres agricoles et naturelles

- **La réflexion du développement menée autour du réinvestissement urbain (vacances, dents creuses), d'une urbanisation et d'une opérationnalité du territoire par la densité urbaine.**

- > Définir les besoins de la population en pensant économie de l'espace ;
- > Développer le parc locatif (public, privé) et des formes urbaines économes en espace (notamment les ZAC) ;
- > Engager ou poursuivre une dynamique de développement de l'habitat intermédiaire, de petits collectifs, de maisons groupées ou jumelées, afin de libérer du foncier et de préserver les ressources agricoles et paysagères.

Espaces agricoles



- **L'omniprésence de la viticulture qui occupe les 2/3 du territoire communal.**
- **La présence de labels garants de qualité et d'origine (AOC, IGP) qui viennent confirmer le rôle et l'importance de l'agriculture sur ce territoire.**
- **Une activité identitaire, porteuse d'une économie individuelle et collective dynamique, et qui permet d'entretenir le paysage.**

Enjeux et préconisations

- La reconnaissance du rôle multifonctionnel de l'agriculture :

- > les espaces agricoles jouent un rôle majeur dans la préservation et l'entretien du patrimoine naturel, dans le maintien des espaces ouverts ;
- > leur contribution en terme de richesse de la biodiversité, et de fonctionnement de la trame verte et bleue s'avère indéniable ;
- > le maintien de l'agriculture et de ses espaces propres participe pleinement à l'attractivité du territoire ;
- > à un moindre coût pour la collectivité publique, les agriculteurs sont les véritables jardiniers de ce territoire.
- > Les espaces agricoles ne doivent donc plus être considérés comme une réserve foncière pour le développement mais bien comme un espace économique à part entière, créateur de richesses et d'aménités.

- La protection de ces espaces contre l'étalement urbain et le mitage :

- > Afin de conserver de bons niveaux de productivité et de qualité des productions.
- > En sécurisant le foncier par la mise en place de ZAP (zones agricoles protégées).

- La préservation des espaces exploitables pour l'agriculture :

- > L'équilibre environnemental et la préservation des espaces agricoles passe par un maintien des surfaces à forte valeur agricole (principalement les terres exploitées sous label de qualité). Le contraire entraînerait une intensification dans l'utilisation des terres restantes.
- > L'équilibre entre urbanisation et terres agricoles, passe entre autres par la réservation à l'usage agricole des terres les plus accueillantes pour l'agriculture.
- > Eviter le mitage de l'espace agricole et préserver les espaces stratégiques à proximité des exploitations. La pérennisation des exploitations (et leur développement), nécessite de l'espace. Cet espace, au delà des simples distances réglementaires, doit éviter de générer des nuisances et des conflits. Il ne faut donc pas créer de zones d'urbanisation dans l'entourage des exploitations agricoles.

- **La nécessité de maintenir ou mettre en place des zones tampons** (franges urbaines) entre les zones agricoles et les zones urbanisées et urbanisables (coupure paysagère, élément structurant de la trame verte et bleue, et éventuellement zone tampon vis-à-vis des usages de produits phytosanitaires).



Gestion des déchets

- Une collecte et un traitement actuellement gérés par la communauté d'agglomération de la Narbonnaise.
- Pas de site sur la Commune, hormis pour le traitement des déchets du BTP (Clape Recyclage).
- La fermeture prochaine du site de Lambert (à saturation) qui pose la question de la production et du traitement des déchets ménagers.

Enjeux et préconisations

La nécessité de mettre en œuvre des actions ciblées autour de deux objectifs :

1- la réduction de la quantité de déchets produits ;

- En mettant en place une taxation à la source (directement auprès du consommateur, plutôt qu'auprès de la collectivité), en fonction du poids de déchets produits. Ce système permet au consommateur d'être plus responsable, de mieux trier, et d'orienter ses achats. Indirectement, il va forcément influencer les fabricants de produits. Le côté pervers de ce système peut-être la recrudescence des décharges sauvages.
- En améliorant la gestion des déchets des BTP lors des opérations d'aménagement dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la collectivité.

2- Favoriser la biodégradabilité ou à la recyclabilité des produits fabriqués, afin de pouvoir mieux les retraiter :

- En encourageant les actions de gestion domestique (compostage à domicile, achat éco-responsable, modification du comportement des usagers, ...)
- En développant une filière de réemploi/réutilisation type recyclerie (opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent) ;
- En identifiant les potentialités de nouvelles filières de valorisation des déchets de la STEP (méthanisation, production énergétique...)

Nuisances sonores et olfactives



- L'autoroute A9, seule voie classée comme bruyante sur le territoire communal.
- La potentielle augmentation du trafic routier et donc du bruit associé, à prendre en considération avec l'augmentation de la population.
- Pas de nuisances olfactives répertoriées sur la Commune.

Enjeux et préconisations

- Une réglementation anti bruit spécifique pour les constructions situées à l'intérieur d'un couloir de 300 m de part et d'autre de la voie (A9).

- La prévention des risques de nuisances sonores potentielles par une prise en compte du bruit dans les futurs projets (transport, ZAC, habitat, ...).
 - > Ne pas développer de voies bruyantes à l'intérieur du bourg.
 - > Développer des modes et voies de déplacement doux à l'intérieur du bourg.
 - > Développer les transports en commun et les zones intermodales permettant de limiter la circulation routière sur la Commune.
- Anticiper les potentielles nuisances olfactives en appréhendant l'environnement des exploitations viticoles et l'intégration des structures agri-viticoles en secteur urbain.

Qualité de l'Air

- Un bilan globalement positif concernant la qualité de l'air.
- Des efforts à porter à plusieurs niveaux, tant sur la qualité de l'air extérieur, que dans l'amélioration de l'air intérieur.

Enjeux et préconisations

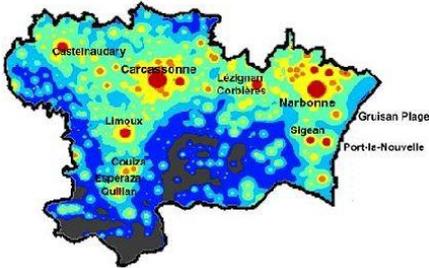
- Favoriser l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacement doux et limiter l'usage de la voiture.



- Prendre en compte la qualité de l'air intérieur dans les projets collectifs (logements sociaux, habitats collectifs, gymnases, écoles, piscines...), en orientant les choix de matériaux, peintures ...
- Sensibiliser à la qualité de l'air intérieur dans les habitations.

Pollution lumineuse

- Une pollution qui touche l'ensemble du territoire français.
- Des conséquences sur les cycles naturels des espèces (faune comme flore).
- Une consommation énergétique très importante et qui s'avère parfois inutile.



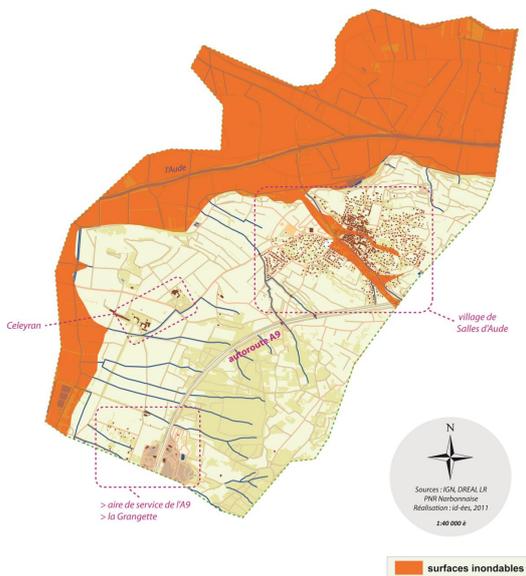
Enjeux et préconisations

- limiter l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage) est une façon de lutter contre les rejets de gaz à effet de serre, alors que l'éclairage public, qui consomme environ 1 % de l'énergie électrique produite en France, rejette environ 600 000 tonnes de CO2 chaque année dans l'atmosphère.
- Continuer à remplacer peu à peu les lampadaires qui souvent éclairent davantage le ciel que la chaussée par des lampadaires nouvelle génération diffusant du haut vers le bas, possédant des variateurs d'intensité, ou des lampadaires équipés de diodes électro-luminescentes (LED) & concevoir les nouveaux aménagements avec cette optique.

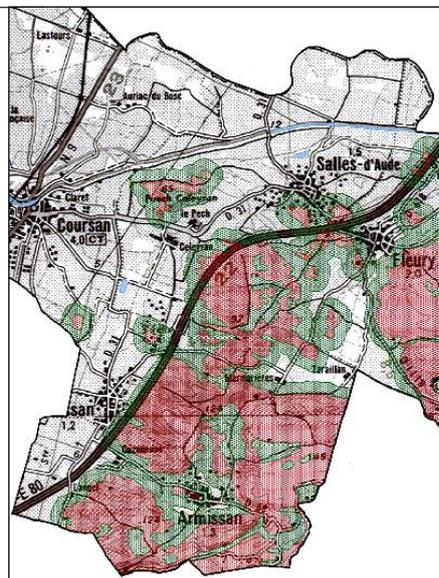
Risques naturels et technologiques

- La présence de 3 risques naturels : les risques d'inondation et de feux de forêts sont les plus marqués.
- La présence d'un risque lié au transport de matières dangereuses, lié à la traversée de l'A9.

Surfaces inondables
Commune de Salles d'Aude



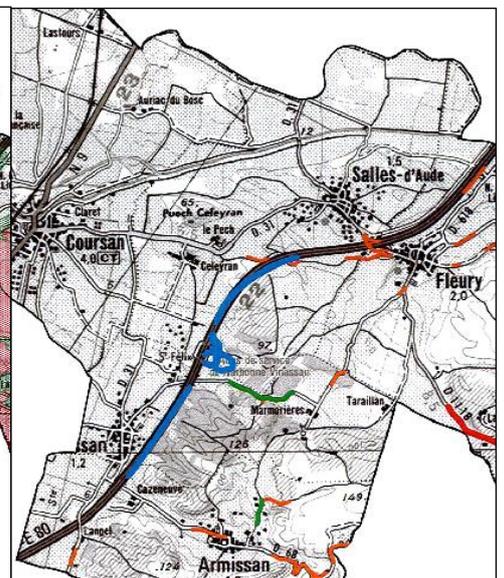
espaces naturels combustibles



Légende :

- Espaces naturels combustibles
- Bande des 200 mètres

zones soumises à débroussaillage



Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la voie

- Autoroutes ASF
- Routes départementales
- Voies communales
- Voies ferrées

Tronçons soumis à débroussaillage sur une largeur inférieure à 10 m

Enjeux et préconisations

- Maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, en lien avec les PPR.
- Sécurisation des personnes et biens actuellement implantés en zone inondable : > mettre en place les mesures de protection nécessaires dans les secteurs à enjeux humains exposés (habitations, infrastructures collectives...).



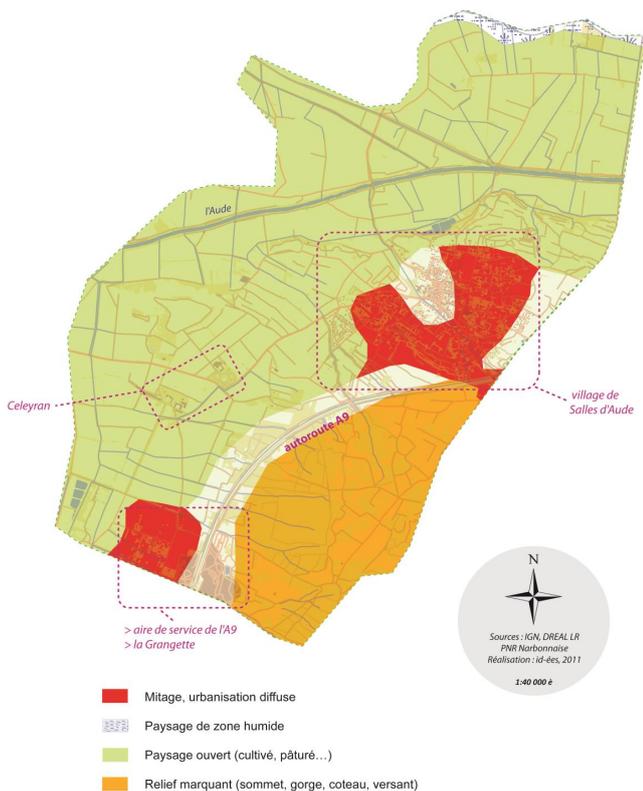
- **Lutte contre les facteurs aggravant les aléas liés à l'eau** (manque d'entretien, remblais, imperméabilisation, destruction de la ripisylve...), amélioration de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ...) ; préservation des zones humides.
- **Préservation d'une gestion des cours d'eau respectueuse de leur fonctionnement latéral naturel** (zones d'expansion des crues).

Paysage et relief



- **Une vaste plaine essentiellement viticole encadrée de reliefs.**
- **Une urbanisation à cadrer.**
- **Des limites paysagères à affirmer et protéger.**

Paysages - enjeux surfaciques de conservation et de protection Commune de Salles d'Aude



Enjeux et préconisations

- **Mitage et urbanisation diffuse** sont des points à traiter sur le village de Salles comme à la Grangette.
- Le **paysage routier communal** présente des zones à préserver (routes bordées de platanes).
- Le **paysage de bord de l'Aude** est à protéger (ripisylve) et à valoriser (cheminements doux).
- Les **reliefs marquants** - contreforts de la Clape (Pech de Mader et bois au sud-est de la Commune, au dessus de l'A9 et de l'aire de service), pech Celeyran, plateau au dessus du village (Pech des Cades) - sont à préserver dans le cadre des aménagements futurs.
- Le **centre ancien du village** doit être valorisé ou réhabilité (église, rues caves, poutils).
- Les **éléments naturels et culturels** à caractère patrimonial (le Pech, Celeyran) doivent être protégés.
- La **protection paysagère vis-à-vis de l'A9** dans sa traversée de la Commune est à affirmer.

>>> SYNTHÈSE FINALE



Dans une complémentarité avec le diagnostic, qui présente le territoire et ses enjeux au regard des trois principes de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, nous avons extrait et hiérarchisé les enjeux de l'EIE autour de ces 3 principes :

1. **maintenir l'équilibre** - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. **favoriser la diversité fonctionnelle et la mixité urbaine** - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
3. **économiser les ressources naturelles et préserver l'environnement** - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ainsi, le croisement des enjeux du diagnostic avec les enjeux de l'EIE se résume en la définition de **trois enjeux phares, en phase avec les orientations du Grenelle II** :

1- La nécessité de préserver ce qui fonde l'identité paysagère de la commune entre massif de la Clape et plaine de l'Aude, au travers des boisements, cours d'eau et des espaces viticoles emblématiques.

2- Une consommation d'espace à diminuer et maîtriser. La forte consommation d'espace à Salles d'Aude est due à un déséquilibre par une unique offre de logements et des quartiers résidentiels peu structurés et peu lisibles... Le développement doit être axé en premier lieu sur les possibilités en terme de densification / requalification, puis d'aménagements nouveaux.

3- Le cadre environnemental communal au cœur des projets de développement. Les projets Communaux sont en effet à calibrer en fonction des possibilités ouvertes par l'environnement communal : périmètres de protection et d'inventaire, secteurs agricoles à fort potentiel, ressource en eau (capacité d'alimentation en eau, capacité du réseau d'assainissement), élaboration de la trame verte et bleue, risques naturels et nuisances sonores.

Avec l'application de la Loi Grenelle II, les objectifs de développement durable sont renforcés dans les PLU.

La loi Grenelle 2 comporte à cet effet plusieurs dispositions nouvelles :

- l'inscription d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ainsi que la préservation des ressources naturelles et la restauration des continuités écologiques (article L.121-1 du Code de l'urbanisme) ;
- la définition obligatoire dans le document d'orientations d'aménagement et de programmation du plan d'aménagement

et de développement durable, d'objectifs de modération de la consommation d'espace (article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme) ;
- la prise en compte lors de l'élaboration des PLU des schémas régionaux de cohérence écologique et des plans climat territoriaux (article L.371-3 du Code de l'environnement).

IX. BIBLIOGRAPHIE

IX.1. DOCUMENTS ET ETUDES

- *Porter à Connaissance de l'Etat*
- *Plan départemental de gestion des déchets du BTP*
- *Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude*
- *Schéma départemental des carrières*
- *SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015*
- *Chartes d'objectifs du SAGE Basse Vallée de l'Aude*
- *Charte d'objectifs du PNR de la Narbonnaise*
- *Schémas directeurs d'alimentation en eau potable*
- *Schémas directeurs Pluviaux*
- *Schémas directeurs Assainissement*
- *Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude*
- *Inventaire des zones humides de l'Aude*
- *Document d'objectifs des sites Natura 2000*
- *Schéma régional d'aménagement du Languedoc-Roussillon (ONF)*
- *Directive régionale d'aménagement du Languedoc-Roussillon (ONF)*
- *Dossier départemental des Risques Majeurs de l'Aude*
- *Changement climatique au 20ème siècle en Languedoc-Roussillon (ADEME-Meteo France 2010)*
- *Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc-Roussillon (PREDD LR)*
- ...



IX.2. SITES INTERNET

EAU

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/> le site des outils de gestion intégrée de l'eau
<http://www.hydro.eaufrance.fr/> Banque de données sur l'eau
<http://www.adeseaufrance.fr/> portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/> Agence de l'eau Rhône Méditerranée
<http://orobnat.sante.gouv.fr/> Données sur l'eau potable (Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine)
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
portails interministériels d'information sur l'assainissement
<http://sierm.eaurmc.fr/eaux-superficielles/index.php> / Portail d'Accès aux données sur les eaux superficielles

BIODIVERSITE

<http://www.natura2000.fr/> Le portail du réseau Natura 2000

RISQUES - POLLUTIONS

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> le site des installations classées pour la protection de l'environnement
<http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/> Site du Ministère sur les pollutions industrielles
<http://www.inrap.fr/> Institut national de recherches archéologiques préventives
<http://www.prim.net/> Site officiel national sur la gestion et la prévention des risques majeurs
<http://www.bd-dicrim.fr/> Site officiel des DICRIM
<http://www.bdcavite.net/> Site national de recensement des cavités souterraines
<http://cartorisque.prim.net/> Site de représentation cartographique des risques majeurs
<http://basol.ecologie.gouv.fr/> site de recensement des sites BASOL en France
<http://basias.environnement.gouv.fr/> site de recensement des sites BASIAS en France
<http://www.planseisme.fr>

GENERALISTES - PATRIMOINE

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/> Site officiel du ministère du développement durable
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/> DREAL Languedoc-Roussillon
<http://www.aude.gouv.fr/> Préfecture et Direction départementale des territoires de l'Aude
<http://www.parc-naturel-narbonnaise.fr/>
<http://www.inventaire.culture.gouv.fr/>

AGRICULTURE - FORET

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/> Direction régionale de l'aménagement, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc Roussillon
<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/> Statistiques, évaluation et prospective agricole
<http://www.inra.fr/> Institut national de recherche agronomique
<http://accés.agriculture.gouv.fr/disar/faces/> Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
<http://www.inao.gouv.fr> Institut national de l'origine et de la qualité
<http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/> Observatoire des pesticides en France

SANTE – BRUIT – SECURITE SANITAIRE

<http://www.afsset.fr/> agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/> Agence régionale de la santé, DRASS
<http://bruitparif.fr/> site sur le bruit en Ile de France



X. ANNEXES



X.1. ANNEXE N°1 :**LISTE DES ESPECES RECENSEES DANS LA COMMUNE DE SALLES-D'AUDE
36 taxons terminaux (espèces et infra-espèces)****Animaux (Animalia)****Poissons : Actinopterygiens (Actinopterygii)**

Nom valide	Dernière observation	Statut*
<u><i>Abramis brama</i> (Linnaeus, 1758)</u> Brème commune	1995	P
<u><i>Alburnus alburnus</i> (Linnaeus, 1758)</u> Ablette	1998	P
<u><i>Anquilla anquilla</i> (Linnaeus, 1758)</u> Anguille européenne	1998	P
<u><i>Atherina (Hepsetia) presbyter</i> Cuvier, 1829</u> Joël	1998	P
<u><i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)</u> Barbeau fluviatile	1998	P
<u><i>Blicca bjoerkna</i> (Linnaeus, 1758)</u> Brème bordelière	1998	P
<u><i>Carassius carassius</i> (Linnaeus, 1758)</u> Carassin commun	1998	J
<u><i>Chelon labrosus</i> (Risso, 1827)</u> Mulet lippu	1994	P
<u><i>Cyprinus carpio</i> Linnaeus, 1758</u> Carpe commune, Carpat, Carpeau, Escarpo, Kerpaille	1998	J
<u><i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758</u> Brochet	1998	P
<u><i>Gambusia affinis</i> (Baird & Girard, 1853)</u> Gambusie	1998	J
<u><i>Gobio gobio</i> (Linnaeus, 1758)</u> Goujon	1998	P
<u><i>Lepomis gibbosus</i> (Linnaeus, 1758)</u> Perche-soleil	1998	J
<u><i>Liza aurata</i> (Risso, 1810)</u> Mulet doré	1994	P
<u><i>Liza ramada</i> (Risso, 1827)</u> Mulet porc	1998	P
<u><i>Micropterus salmoides</i> (Lacépède, 1802)</u> Achigan à grande bouche, Black-bass à grande bouche	1998	J
<u><i>Rutilus rutilus</i> (Linnaeus, 1758)</u> Gardon	1998	P
<u><i>Scardinius erythrophthalmus</i> (Linnaeus, 1758)</u> Rotengle	1998	P
<u><i>Squalius cephalus</i> (Linnaeus, 1758)</u> Chevaine	1998	P
<u><i>Tinca tinca</i> (Linnaeus, 1758)</u> Tanche	1998	P



Oiseaux (Aves)

Nom valide	Dernière observation	Statut*
<u><i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)</u> Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	2004	P
<u><i>Lanius minor</i> Gmelin, 1788</u> Pie-grièche à poitrine rose	1994	P
<u><i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831</u> Rossignol philomèle	2004	P
<u><i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)</u> Rougequeue noir	2004	P
<u><i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)</u> Serin cini	2004	P

Gastéropodes (Gastropoda)

Nom valide	Dernière observation	Statut*
<u><i>Trochoidea elegans</i> (Gmelin, 1791)</u> Troque élégante	2009	P

(Malacostraca)

Nom valide	Dernière observation	Statut*
<u><i>Orconectes limosus</i> (Rafinesque, 1817)</u> Écrevisse américaine	1994	J

Mammifères (Mammalia)

Nom valide	Dernière observation	Statut*
<u><i>Canis familiaris</i> Linnaeus, 1758</u> Chien	1984	M
<u><i>Felis catus</i> Linnaeus, 1758</u> Chat domestique, Chat haret	1984	M
<u><i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)</u> Genette commune, Genette	1984	P
<u><i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)</u> Fouine	1984	P
<u><i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)</u> Blaireau européen	1984	P
<u><i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766</u> Belette d'Europe	1984	P
<u><i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758</u> Putois d'Europe, Furet	1984	P
<u><i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758</u> Écureuil roux	2006	P
<u><i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)</u> Renard roux	1984	P

① * B Accidentel / Visiteur ; C Cryptogène ; D Douteux ; E Endémique ; F Trouvé en fouille ; I Introduit ; J Introduit envahissant ; M Domestique / Introduit non établi ; P Présent ; S Subendémique ; W Disparu ; X Éteint ; Y Introduit éteint ; Z Endémique éteint.



LISTE DES ESPECES PROTEGEES RECENSEES POSTERIEUREMENT A 1950 DANS LA COMMUNE DE SALLES-D'AUDE

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Annexe I

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Lanius minor</i> Gmelin, 1788</u>	<u>Pie-grièche à poitrine rose</u>

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Annexe V

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)</u>	<u>Barbeau fluviatile</u>
<u><i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)</u>	<u>Genette commune, Genette</u>
<u><i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758</u>	<u>Putois d'Europe, Furet</u>

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne

Annexe II

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)</u>	<u>Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant</u>
<u><i>Lanius minor</i> Gmelin, 1788</u>	<u>Pie-grièche à poitrine rose</u>
<u><i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831</u>	<u>Rossignol philomèle</u>
<u><i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)</u>	<u>Rougequeue noir</u>
<u><i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)</u>	<u>Serín ciní</u>

Annexe III

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)</u>	<u>Genette commune, Genette</u>
<u><i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)</u>	<u>Fouine</u>
<u><i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)</u>	<u>Blaireau européen</u>
<u><i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766</u>	<u>Belette d'Europe</u>
<u><i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758</u>	<u>Putois d'Europe, Furet</u>
<u><i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758</u>	<u>Écureuil roux</u>

Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23/06/1979, Bonn

Annexe II

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)</u>	<u>Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant</u>

Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, 10/06/1995, Barcelone

Annexe III

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Anquilla anquilla</i> (Linnaeus, 1758)</u>	<u>Anguille européenne</u>



Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national

Article 1

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758</u>	<u>Brochet</u>

Arrêté du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Lanius minor</i> Gmelin, 1788</u>	<u>Pie-grièche à poitrine rose</u>

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 2

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)</u>	<u>Genette commune, Genette</u>
<u><i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758</u>	<u>Écureuil roux</u>

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056)

Article 3

Nom valide	Nom vernaculaire
<u><i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)</u>	<u>Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant</u>
<u><i>Lanius minor</i> Gmelin, 1788</u>	<u>Pie-grièche à poitrine rose</u>
<u><i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831</u>	<u>Rossignol philomèle</u>
<u><i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)</u>	<u>Rougequeue noir</u>
<u><i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)</u>	<u>Serin cini</u>

